
A 456255


THE UNIVERSITY OF MICHIGAN
THE UNIVERSITY OF MICHIGAN
1817
LIBRARIES



ACTES DES ÉTATS

DE

L'ÎLE DE GUERNESEY.

VOL. II.

1651 à 1780.

PUBLIÉS SOUS L'AUTORITÉ DE LA COUR ROYALE

PAR

GEORGE-E. LEE,

RECTEUR DE ST. PIERRE-PORT.



Guernesey:

IMPRIMERIE BICHARD ET CIE.

1907.

LIVRE DES ACTES DES ÉTATS

DE L'ÎLE DE GUERNESEY.

Aux Estats tenus le premier jour du mois d'Aoust, l'an mille six cents cinquante et un, par Messrs. le Juge Delegué, Jurez, Ministres, Connestables et Douzeines de ceste dite Isle de Guernezey. 1651.

Lettres du Conseil d'Etat.

Ce jour ont esté presentées par Mr. le Coronel Bingham trois certaines lettres de la part de Messeigneurs du Parlement du Conseil d'Estat, et de Mon Seigneur le General Cromwel, apprez lecture desquelles a esté ordonné qu'elles seront enregistrées mot apprez mot comme ensuit.

(*Une page et demie en blanc.*)

Aux Estats tenus le viie *jour de Novembre, l'an avant dite, par Mr. Jean Bonamy, Juge Delegué, Messrs. les Jurez, Ministres, Connestables et Douzeines de ceste Isle de Guernezey.* 1651.

Députè vers le Parlement.

Sur l'information iterative ce jourd'huy faicte à l'Assemblée de la paucité de grains et escharceté de touts autres vivres qui est à présent dans l'Isle, à raison de la grande multitude de soldats qui y ont esté envoyez par nos très-honorables Seigneurs du Parlement d'Angleterre pour la preservation d'icelle, et apprez que le jour d'hier il auroit esté remonstré à Mr. nostre Gouverneur que l'Isle de Jerzey maintenant (par une faveur Divine) estant reduicte soubs l'obeissance dudit Parlement, les habitants de ceste dite Isle s'estants fidellement rangez, sans faire aucun acte de rebellion contre ledit Parlement, sont resoluz

1651. (moyennant la grace de Dieu) de continuer en leur fidelité, sans qu'il soit besoing d'un sy grand nombre de soldats ; en consideration de quoy ledit Sieur Gouverneur ayant permis au dit Sieur Juge Delegué et aux dits Sieurs Jurez de faire convocquer la dite assemblée pour faire choix de quelque personne à ce cognoissante, pour representer à nos dits Seigneurs l'estat calamiteux de ceste dite Isle ; A esté Mr. James de Havilland, Justicier, presentement nommé et choisy par la pluralité des suffrages aux fins susdites : consequemment est ordonné que ledit Sieur de Havilland sera remboursé de ses frais sur les deniers publics de la ferme de la Chaussée et autres deniers publics. D'abondant ont esté les Sieurs Josué Gosselin, autre Justicier, et Thomas Le Marchant, Ministre, esleus par la pluralité de ladite Assemblée pour dresser la Remonstrance, ou Remonstrances, qui seront presentées à nos dits Seigneurs du Parlement ou Conseil d'Estat.

1651. *Aux Estats tenus en la Ville de St. Pierre-Port et Isle de Guernezey le Mardy*, xviiie *dudit mois audit an, par ledit Sieur Juge Delegué, presents Messrs. les Jurez, Ministres, Connestables, et Douzeines de ceste dite Isle : Mr. le Gouverneur present et consentant.*

Mr. Pierre Brehault, Justicier,
Thomas Careye, Sieur de Blanchelande, Douzenier de la Ville,
Thomas de Beauvoir, Douzenier de ladite Ville,
Jean Hopin et Raulin Falla, Douzeniers de la paroisse du Valle,

} Vers Messieurs *de l'Estat** et apprez leurs deffaults ont esté adjugez à l'amende portée par l'ordonnance en tel cas establie.

Actes de Parlement. 1. Il a esté ordonné par la pluralité dudit Estat deubement convocquée qu'on s'addressera tres humble-

* Les mots *de l'Estat* biffés et *les officiers du Roy* substitués par une autre main.

ment à Messeigneurs du Parlement par voye de Requeste tendante aux fins que les Actes du present Parlement faicts ou qui seront faicts par cy apprez soyent de force et vertu en la dite Isle de Guernezey. 1651.

Député vers le Parlement.

2. Il a esté ordonné que ledit Estat nommera et envoyera un Commissaire au Parlement d'Angleterre pour presenter laditte Requeste et agiter l'affaire au nom dudit Estat.

3. Il a esté conclu que Mr. James de Havilland sera le Commissaire envoyé.

4. Il a este arresté et conclu que ledit Estat (tant pour soy que pour le peuple lequel il represente) se submettra à touts et tels actes et ordonnances comme ledit Parlement d'Angleterre fera en ce qui concerne la chose susdite.

Requête au Parlement.

Cy apprez est la Requeste susmencionnée enregistrée mot apprez mot par ordre dudit Estat, comme ensuit.

To the Right Honorable The Parliament of the Commonwealth of England.

The Humble Peticion of the three States of the Island of Guernsey assembled.

SHEWING,

That when they consideratly weighed the many and happy successes with which Divine Providence hath crowned you Noble Senators, contending for the happinesse of the people you represent, and duely ruminating with what wisdom and prudence you frame and constitute wholesome Lawes for the advantage of the Nation, and concluding from the Religious acts passed by you, received by us, that those are butt the first fruites to an harvest which they are like to reape which are related to you by way of membership, the said Peticioners could not butt heartily desire that they were in such a capacity, that they might be partakers of the Enjoyment of the fruites of your

1651. Labours, the Excellent Acts made by you. They are enforced to confesse (when they looke into France) that it was a blessed Providence to them that first joyned them to England, they cannot but acknowlege that their preservacion from the mischiefs of the common ennemy hath soe much depended on you under God, that ungratefullnesse must be their brande to all posterity if they shoulde not owne it, and proclaime it: and weaknesse their badge if they should not desire to be joyned to the English Nation in the neerest way of union that a member (as they are) can be joyned. They have therefore mett together in a publick assembly of States on the xviijth of November Anno Domini 1651, where their Noble Governour being present the said Assembly concluded by an act (a coppy whereof they send together with this) to send their Commissioner Mr. James de Haviland to you, to present this their Peticion, and to agitate the matter conteined in it with you, that the Acts of Parliament confirmed, enacted or to be enacted by you for posterity may reach to and so comprehend the Island of Guarnsey, that they may be in force among them, they are ready and shall be by all wayes which you thincke most fitt to open a way for the free entrance of them in full Authority and force among your above named Peticioners which

Doe humbly pray that you would not reject this their humble addresse and peticion butt that you will continue to owne them (as they are) to be a member of the English Nation, and bring it about in such a way as shall seeme best unto your wisdoms, that all the Acts of the Parliament of England, confirmed, enacted, or to be enacted by you for posterity (as aforesaid) may reach this Island of Garnsey and be in force among your said peticioners, And that you will be pleased to give creditt to their Commissioner above named in what he shall apply himselfe unto you in this behalfe.

And they shall ever pray, &c.

L'ACTE QUI ENSUIT N'EST PAS ENREGISTRÉ, MAIS SE TROUVE DANS UN RECUEIL APPARTENANT AU RÉVÉREND MONSIEUR HUBERT G. DE C. STEVENS-GUILLE. 1653.

Le Jeudy 29*e Jour de Septembre* 1653, *devant Mr. Pierre de Beauvoir Bailly, presents les Jurez, Ministres, Connetables et Douzeniers de cette Isle de Guernesey, faisant le Corps d'États d'icelle.*

A été presenté par M. Jn. Clark notre Lt. Gouverneur une certaine lettre de la part de Messeigneurs du Parlement, dont la teneur ensuit : **Ordre du Parlement, touchant les Baillifs.**

Monday the 29th of August 1653.

ORDERED BY THE PARLIAMENT,

That the Jurats of the Island of Guernezé, being twelve in number, doe by turnes execute the place and office of Baillif of that Island, and that each of them in his course doe hold the said office for the terme of one month and noe longer. And that the present Baillif, Peter de Beauvoir Esqr. doe begin the first month to commence the first of October next, and after that the Jurats doe take their turnes according to their seniorities, and for that there are five of the present Jurats of the said Island who by reason of their greate age and infirmity of body are disabled from serving in their places, viz. Mr. James Guille, Mr. Blondel, Mr. Brehaut, Mr. Thomas Careye and Mr. Brehaut, Itt is alsoe ordered by the Parliament, That the said Mr. James Guille, Mr. Blondel, Mr. Brehaut, Mr. Tho. Careye and Mr. Brehaut be dispenced with from being any longer Jurats in respect of their great age and infirmity of body, and that the Estates of the Island be required to proceed to the election of five other fitt persons in their stead.

(Signed)

HENRY SCOBELL, Clark of the Parlemt.

Ensuitte duquel ordre en humble obeissance à iceluy, lesdits Etats convenus & assemblés ce jourdhuy ont fait election & choix des Srs. Jean de Quetteville,

1653. André Monamy fs. Elie, Jean le Mesurier fs. Leo., Jaques Guille de St. George, & Philippe Baudain, aux places desdits Jurez denommés audit ordre.

[EXTRAIT DU MANUSCRIT DE PIERRE LE ROY, MAÎTRE D'ÉCOLE DE ST. MARTIN.]

Mr. Pierre de Beauvoir, Sr. des Granges, a esté mis Bailly en ceste Isle le 2me. jour du mois de Decembre 1644, et sermenté par Mr. Jacques Guille senior, des Rohais, qui estoit Juge delegué et y avoit esté mis le 28me. d'Aust audit an, apres que Mr. Jean Bonamy senior y avoit esté Juge delegué quelque peu de temps auparavant, lorsque le Bailly de Queteville s'en estoit allé à parlement, estant accusé d'estre malignant.

Mr. Jean Careye fut mis Juge delegué le 24 de Mars 1646, & y continua jusques au 17e de Janvier 1647, que ledit Bailly fut radmis en sa place de Bailly et mist Mr. Pierre Careye son Luytenant et y ont ainsy continué jusques au 29me de Janvier 1650, au quel jour Mr. Jean Bonamy junior, fils de feu Mr. Jean Bonamy, fut estably Juge delegué par ordre d'estats et y continua jusques au 4e de Juin 1652, au quel jour Mr. Jacques Guille des Rohais fut mis Juge delegué, et y continua jusques au 27me de Novembre au dit an, où le sudit Bailly fut derechef radmis en sa place de Bailly et y continua jusques au premier jour de Novembre 1653, où il fut ordonné par ordre de Parlement que tous les Jurez seroient Baillifs chacun son mois à tour; et ainsi Mr. Jean Fautrat y fut mis le premier jour de Novembre 1653, Mr. Pierre Careye le mois de Decembre au dit an, Mr. Jean Bonamy le mois de Janvier, Mr. James le Marchant le mois de Febuerier, Mr. James de Havilland le mois de Mars, Mr. Jean de Sausmarées le mois d'Avrill 1654, Mr. Jean de Quetteville le mois de May, Mr. André Monamy le mois de Juin, Mr. Jean Le Mesurier le mois de Juillett 1654, Mr. Jacques Guille le mois d'Aust 1654, Mr. Jean Fautrat le mois de Septembre au dit an, Mr. Josué Gosellin le mois d'Octobre au dit an, Mr. Pierre Careye en Novembre, Mr. Jean Bonamy en Decembre, Mr. James le Marchant en Janvier, Mr. James de Havilland le mois de Febuerier, Mr. Jean de Sausmarées le mois de Mars, Mr. Jean de Quetteville le mois d'Avrill 1655, Mr. André Monamy le mois de May 1655, Mr. Jean le Mesurier le mois de Juin 1655, Mr. Jacques Guille en Juillet au dit an 1655, Mr. Phlippes Baudain le mois d'Aust au dit an, Mr. Pierre de Beauvoir le mois de Septembre, Mr. Pierre Careye le mois d'Octobre au dit an, Mr. Jean Bonamy en Novembre, Mr. Jean de Saumares le mois de Decembre 1655, Mr. Jean de Quetteville le mois de

Janvier au dit an, Mr. André Monamy en Febuerier, jusqu'à l'onziesme jour du dit mois et an que le susdit Sr. de Beauoir des Granges fut estably Bailly absolu. Lequel avant dit Sr. des Granges y a continué, et Mr. Pierre Careye son Luytenant, jusques à la venue du Capitaine Waterhousse, qui declara que le Seigneur de Sausmarez estoit Bailly ; et alors le 25me de Juillet 1660, Mr. Josué Gossellin fut mis Juge delegué jusqu'à la venue du dit Sr. de Saumarez, arrivée le mois d'Avrill, et le second jour de May 1661 fut le dit seignr. sermenté Bailly de ceste Isle, et le dernier jour de Juin 1661 Mr. Jean de Quetteville fut sermenté son Lieutenant. 1653.

Aux Estats tenus le septme jour d'Octobre, l'an mille six cents liij, *en presence de Mr. le Lieutenant Gouverneur, Mr. le Bailly, Mrs. les Jurez, Ministres, Connestables et Douzeines de ceste Isle de Guernezey.* 1653.

Ont esté presentées certainnes lettres de la part de Mrs. du Conseil d'Estat d'Angleterre et de Mr. nostre Gouverneur par Mr. Jean Bonamy, Justicier, et Mr. Thomas Le Marchant, Ministre, apprez lecture desquelles a esté ordonné qu'elles seront enregistrées mot apprez mot comme ensuit. **Lettres du Conseil d'Etat, &c.**

GENTLEMEN,

The Councell haveing taken into their consideracion the state and condicion of the Government of the Isle of Guernsey, They have after mature deliberacion and serious debates had, concerning the same, prepared something in relacion to that business for the Parliament and appointed it to be offered to their consideracion, who will noe doubt, as speedily as the weight of this affaire, and the multiplicity of other publicque businesse will admitt, take such resolucions and give such orders thereupon as shall be most conduceing to the peace and well fare of that Island. In the interim the Councell takeing notice of the constant good affection of the people of that place, and of their readinesse upon all occasions during the late warrs to endeavour the advancement of the service of the Commonwealth,

1653. and promote the concernes of the publicque, They to expresse the good resentment they have thereof, and manifest their gratefull acceptance of the same have thought fitt to remitt and discharge such of the Camparts due and payable by the said Inhabitants to the use of the State as shall be in arrare and unpayd at Michaelmas next, and do hereby signify the same unto you to the end the payement thereof may be released and discharged accordingly, and noe demaund made of the said arreares on behalfe of the State for the future.

Signed in the Name and by Order of the
Councell of State,

AN : ASHLEY COOPER, President.

Whitehall 31 August 1653.

Superscription :

For the States of Guernsey.—These.

GENTLEMEN,

There hath been a Peticion presented to the Councell by Captaine John Bonamy, Judge of the Isle of Guernzey representing & complaining of an affront and injury done to him by some persons of that Island during his being on the Seate of Justice, which as it is therein sett forth the Councell cannot butt very highly resent, not onely as a great injustice, but alsoe as seeming to proceede from the rancour and malignity of some spiritts disaffected to the Republique, who seeke all opportunities to expresse their enmitie to the common cause, and all those that have been faithfull in it. Wee have reason to beleive that the good affection of the Peticioner to the Parliament, and his faithfull adhering to them, hath not been the least motive to what hath been practised upon him, and as we hold ourselves obliged to see that persons may not suffer for haveing well deserved of the publique, soe wee are more especially bound to take care that attempts of this nature wherein the Magistracy

is soe farr affronted passe not unquestioned, and have therefore thought fitt to transmitt a coppy of the said Peticion to you for your particular information in the businesse, and to lett you knowe how sensible wee are of the injustice practised upon the peticioner, and the affront putt upon the publique by this attempt upon the Magistracy, and that wee doe expect and enjoyne that good and speedy Justice should be done unto him in relation to this businesse. 1653.

Signed in the Name and by Order of the
Councell of State,
ROBERT TICHBORNES,
President.

Whitehall, 9th Sept. 1653.

Superscription :

For the States of Guernsey. These are.

SIRS,

Lettre du Gouverneur.

Since the Providence of our God drewe me from your Island, I have passed thourough various dispensacions and some great changes. The Parliament of England have thought fitt, in order to the quiet and good of the Inhabitants of Guernezey, to make some alteracions as to the Civill Government of that Isle. Inclosed I have sent you their order, by which you may see what they have donne. I am further to lett you know that they are very tender of you, and doe heartily wish that there might be as perfect a union and amity amongst you as is to be found in other places amongst the sons of men. Divers of your friends have laboured after a more quick dispatch in the affaires of Guernezey then the great transactions will att present permitt of here: both forrayn and domesticks are of such importance that indeed they justly clayme preheminence. I doe as your friend very seriously wish you to be free (when you elect your newe Jurats) from all heats and clashings one with an other. Love and freindshipp in all good wayes is most pleasing to God, he being the fountaine of Love

1653. and is a most perfect freind. You are by your order to make choice of fitt persons to sitt in the Seate of Justice, instead of those five aged and infirme Gentlemen layd by, onely for their weaknesse of body and age, which are the fittest persons to be made choice of for your Magistrates. I shall leave it to the guidance of God upon your spirits and subscribe,

Gentlemen,
Your affectionate and assured freind
to serve you,
JOHN BINGHAM.

From my Lodging in
Kingstreet, Westminster
Sept. 9th 1653.

over leafe postscr.

There is likewise sent to you a Letter from the Right Honorable the Councell of State, signed by Baronnett Cooper (as I remember) then Lord President of that Councell. You will likewise receive an order of the Councell touching their present thoughts about their quitting the Campart arreares.

JO: BINGHAM.

1653. *Aux Estats tenus le* xixe *jour d'Octobre audit an* 1653, *en presence de Mrs. les Jurez, Ministres, Connestables, et Douzeines de ceste Isle de Guernezey.*

Récusation de Jurés.

Mr. Jean de Sausmarés a esté choisy et nommé par la voix de l'Estat pour presider à recueillir les voix touchant la validité ou invalidité des Recusations presentées ce jourd'huy par Mr. Jean Bonamy contre les Sieurs Jean Fautrart et Pierre Careye, Jurez, et pour juger les causes dudit Sieur Bonamy contre les Sieurs James Le Marchant, Thomas Careye, fils de feu Mr. Nicolas Careye et Eleazar Le Marchant, les raisons des dits deffendeurs sauves.

Il a esté ordonné que l'Estat rassemblera de Jeudy prochain en huitaine, xxviie du courrant, au Temple de la Ville, à dix heures du matin, aux fins de proceder à l'execution de l'ordre de Messeigneurs du Conseil *d'Estat** en dapte du ixe de Septembre dernier, à peine de subir l'amende specifiée en l'ordonnance applicable sur chacun deffaillant. 1653.

Aux Estats tenus le Jeudy, xxviie *jour dudit mois, l'an avant dit, devant Mr. Jean de Sausmarés, Juge appointé par Messieurs de l'Estat, et en presence de Mrs. les Jurez, Ministres, Connestables et Douzeines de ceste dite Isle de Guernezey.* 1653.

Pierre Ettur, fils Edmond, Jean Dobrée, Pierre Guille, Thomas Henry, Jan Hallouvris, Pierre du Port & Richard Robin, François Robin, Lucas Le Febure, Jean Henry, Jean Le Pastourel & Pierre Trachy, Richard Vallée, James Le Mesurier, Thomas Blondel fils de Mr. Jan Blondel, Nicolas Blondel, Jean Blondel & Thomas Brouart, Thomas Blondel fils Hellier & James Martel, Nicolas Allez fils Guillaume, et Samuel Allez. } Vers Mrs. *de l'Estat** et apprez leurs deffaults ont esté adjugez à l'amende suivant l'ordonnance.

Mr. James Le Marchant vers Mr. Jean Bonamy et les Officiers *de l'Estat** adjoincts, et comme agissant par ordre expresse de nos seigneurs du Conseil *d'Estat** envoyée aux Estats de ceste Isle, et le fera venir sur desobeissance à se voir adjuger à telle reparacion condigne qu'il plaira aux dits Estats ordonner et juger à l'endroict dudit Sieur Bonamy, **Juge Délégué calomnié.**

* Biffé.

1653. pour l'avoir ledit Sieur Le Marchant avec les Sieurs Eleazar Le Marchant et Thomas Careye fils de feu Mr. Nicolas Careye par cy devant temerairement accusé et calomnié en Cour (lors qu'iceluy exerçoit la charge de Juge Délegué) d'estre un Juge faux et inique, et d'avoir iceux faict leurs effort de le maintenir et prouver, protestant de touts coustages, dommages et interests, tant pour le passé que pour l'advenir, apprez que l'acte des dits Estats touchant le choix de Mr. Jean de Sausmarés a esté approuvé et ratifié nonobstant l'opposicion de partie adverse.

La cause dudit Sieur Bonamy agissant comme dessus et les dits Officiers adjoincts contre Mr. Thomas Careye fils de feu Mr. Nicolas Careye, aux fins susdites, demeure par excus par la maladie dudit Sieur Careye, protestant ledit Sieur Bonamy comme dessus.

Il a esté ordonné que l'Estat rassemblera Lundy prochain xxxje du courrant, au Temple de la Ville, à dix heures du matin, aux fins de poursuivre l'execution de l'ordre de Mrs. du Conseil d'Estat suivant et aux fins d'acte precedent faicte en la derniere assemblée d'Estats, et sur l'amende y declarée. Et ainsy rassembleront touts les Lundys subsequtivement.

1653. *Aux Estats tenus le* xxxje *jour dudit mois d'Octobre, l'an avant dit, devant Mr. Jean de Sausmarés, Juge appointé par Mrs. de l'Estat, et en presence de Mrs. les Jurez, Ministres, Connestables et Douzeines de ceste dite Isle.*

Commis dans la susdite cause. Il a esté ordonné par la pluralité des voix de l'Estat que Mr. Jean Bonamy plaintif et Mr. James Le Marchant deffendeur nommeront chacun d'eux douze personnes, membres de l'Estat, telles que jugeront à propos, non recusables, pour les accorder ou en faire rapport audit Estat pour leur estre faict droict

* Biffé.

ainsy que de raison : et consequemment que lesdits commis choisiront un Juge indifferent pour presider, et que lesdits commis n'agiront point que lors qu'ils seront autant du choix dudit plaintif comme de l'election dudit deffendeur, et pourront douze d'iceux proceder audit accord. 1653.

D'abondant est ordonné que les dites parties apporteront les noms de leurs dits commis à la prochainne Assemblée d'Estats.

Aux Estats tenus le Lundy xiiije *jour du mois de Novembre, l'an avant mencioné* 1653, *par ledit Sieur de Sausmaréz au dit nom, et en presence de Mrs. les Jurez, Ministres, Connestables et Douzeines des paroisse de ceste dite Isle.* 1653.

Continuation de la même cause.

Sur ce que Mr. Jean Bonamy agissant en ceste part vertu d'ordre de Messeigneurs du Conseil *d'Estat** auroit presenté requeste à l'assemblée des Estats de ceste Isle, remonstrant combien grand crime c'est d'outrager et injurier les Juges ou autres Magistrats lorsqu'ils sont en seance exerceants Actes de Judicature, et que par les Loix et Coustumes anciennes practiquées journellement en la dite Isle quatre Jurez ne pouuoyent le suspendre de sa charge & office de Juge Delegué, ce qui ne se doibt faire à moins de sept & un Juge competent, ainsy qu'est narré dans la dite Remonstrance, à quoy recours : Ladicte Assemblée (apprez meure consideration de la dite Requeste) a trouvé à propos de faire evocquer Mr. James Le Marchant aux fins d'en ouir la lecture pour y respondre s'il jugeoit convenable, iceluy n'ayant comparu personnellement ains s'estant retiré de l'Isle avant qu'avoir ouy la conclusion de l'Estat appointé à cest effect, parties presentes & consentantes. Il a esté presentement ordonné (sans prejudice aux

* Biffé.

1653. fonds de la cause dudit Sieur Bonamy) que sa suspension sera levée pour estre contraire à nos dites Coustumes, et que mesmes en cas de moindre consequence il faut sept Jurez ou Justiciers avec le Juge ou Bailly pour faire un jugement consideré: d'ailleurs que ledit Sieur Bonamy estant trouvé fort fidelle à l'Estat d'Angleterre procurant ardamment le bien publicq auroit esté choisy par la pluralité de ladite Assemblée audit office de Juge Delegué, au moyen de quoy est la dite suspension par la presente declarée injuste. Dabondant ledit Sieur Bonamy ayant demandé acte de l'offre qu'il avoit faict de se submettre au jugement de tout le corps des Estats de ladite Isle sans en recuser aucun sy Mr. James Le Marchant vouloit en faire le mesme, à quoy le dit Sieur Le Marchant n'a voulu acquiescer; luy avons octroyé ceste presente pour servir et valoir ainsy que de raison. Comme en pareil est ordonné que ledit Sieur Le Marchant et Consorts auront acte des offres qu'ils pourroyent faire toutes fois et quantes.

Juge Délégué choisi par les Etats.

1653 *Aux Estats tenus le Lundy, douzme. de Decembre l'an avantdit* 1653, *par le susdit Sieur de Saùsmarés en la dite qualité & en presence de Mrs. lès Jurez & Ministres, Connestables et Douzeines des paroisses de ceste dicte Isle.*

Cause de calomnie, continuation.

Mr. James Le Marchant vers Mr. Jan Bonamy senr. et les Officiers *de l'Estat** adjoincts, et comme agissant en ceste cause par ordre expresse de Messeigneurs du Conseil *d'Estat*† addressée aux Estats de ceste Isle pour luy faire Justice à se voir adjuger à telle condigne reparacion qu'il plaira aux dits Sieurs de l'Estat de ceste Isle ordonner et juger à l'endroict dudit Sieur Bonamy, pour l'auoir ledit Sieur Le

* Biffé, et les mots *du Roi* substitués.
† Biffé.

Marchant avec les Sieurs Thomas Careye fils de feu Mr. Nicolas Careye et Eleazar Le Marchant temerairement accusé et calomnié suivant et au contenu des actes precedents, protestant ledit Sieur Bonamy comme devant, apprez qu'il a esté ordonné que ledit Sieur Le Marchant seroit euocqué. 1653.

Mr. Thomas Careye fils de feu Mr. Nicolas Careye vers le dict Sieur Bonamy agissant comme dessus à se voir adjuger à la reparacion susmencionée pour les calomnies auant dites, protestant comme auparavant, apprez qu'il a esté ordonné que ledit Sieur Careye seroit euocqué.

Aux Estats tenus le Mardy xxxe *jour de Janvier, l'an mill six cents cinquante et quatre, par James Le Marchant, Esquyer, Bailly, presents les Sieurs Jean Fautrart, Josué Gosselin, Pierre Careye, Jean Bonamy, James de Havilland, Jean de Sausmares, Jean de Quetteville, André Monamy, Jean Le Mesurier et Jaques Guille, Jurez, Messrs. les Ministres, Connestables et autres Douzeniers faisant le Corps de l'Estat, present aussy Charles Waterhouse, Esquyer, Lieutenant Gouverneur.* 1654-5.

Payement des soldats.

Ce jourd'huy l'Estat ayant assemblé pour adviser à donner responce à une certaine Lettre envoyée à la Cour de la part du Capitaine Charles Waterhouse, Lieutenant de Collonell Bingham nostre Gouverneur, par la quelle il disoit que le dit Sieur Gouverneur requeroit de l'Estat de ceste Isle un prest volontaire de dix huit livres sterling par sepmaine pour ayder à la paye des soldats qui sont encorres en ceste Isle : Le dit Sieur Lieutenant ouy ce jourd'huy, qui a dit qu'il se contenteroit du prest de deux cents livres sterling, qui est la some de deux mille quatre cents livres tournois, pour une fois payer au payment de la

1654-5. quelle some il s'obligoit de la repayer aussy tost que la paye des dits soldats sera venue : La Compagnie ayant generallement acquissé de luy prester la dite somme de deux mille quatre cents livres tournois, Il a esté ordonné par la pluralité que la dite some sera levée dans quinzaine au plus tart, par voye de taxe sur toute la generalité de ceste Isle, par les Connestables des paroisses chacun selon au raast accoustumé, pour estre mise entre les mains du dit Sieur Lieutenant.

Taxe.

1654-5. *Aux Estats tenus par James de Havilland, Esquyer, Bailly, presents Messrs. les Jurez, Ministres, Connestables et autres faisant le Corps de l'Estat assembléz le* xxiiije *de Fevrier* 1654.

Procureurs publics.

Ce jourd'huy l'Estat ayant assemblé aux fins de faire choix et election de procureurs publiqs *de l'Estat** de ceste Isle en la place de Mr. André Monamy et des Srs. Nicollas de Garis et Philippin Paint, pour recepvoir les deniers qui peuvent estre deubs à la ferme de la Chaussée et de tous autres deniers apartenants aux habitants de ceste Isle, ont finallement choisy Mr. Jean de Sausmares et les Srs. Nicollas Blondel et Thomas Blondel fils de Mr. Jean Blondel : Lesquels trois ou deux d'iceux pourront agir et postuler aux fins de poursuivre ceux lesquels pourront debvoir ou rester quelque chose au dit Estat. Et ce pour l'espace d'un an seullement.

1655. *Aux Estats tenus le Septme d'Avril,* 1655, *par Jean de Quetteville Esquyer, Bailly, assisté des Messrs. de Justice, Connestables et autres faisant le Corps de l'Estat.*

Défaillants aux Etats mis à l'amende.

Il a esté ordonné que doresanavant tous ceux qui ont droict aux Estats, et qui seront deffaillants l'ors

* Biffé.

qu'il sera besoing d'y traicter quelque chose, seront amendables, scavoir les Messrs. de Justice, Ministres et Connestables à chacun deffaillant soixante sols tournois, et les Douzeniers chacun dixhuict sols tournois apricables. 1655.

Aux Estats tenus le xviij*e jour du sus dit mois et an par l'avant dit Sieur Bailly assisté des Sieurs Jean Fautrart, Pierre Careye, Jean Bonamy, James Le Marchant, James de Havilland, Jean de Sausmares, André Monamy, Jean Le Mesurier, Jaques Guille, et Philippe Baudain, Jurez, Messrs. les Ministres de chasque paroisse, Connestables d'icelles, et autres faisant le Corps de l'Estat.* 1655.

Députés vers le Protecteur.

Ce jourd'huy l'Estat ayant assemblé aux fins de faire choix de personnes pour se transporter vers son *Altesse le Protecteur d'Angletterre, &c.** pour de luy obtenir la confirmation de nos loix, libertez, franchises et autres inmunitez, selon qu'elles seront plus particulierement specifiez dans les instructions les quelles seront baillez et confiez ; et pour cest effect ont choisy Mr. James de Havilland et Mr. Charles de la Marche, lesquels aprez avoir consenty et accepté le choix fait par l'Estat : A esté presentement ordonné par la pluralité du sus dit Estat que Messieurs leurs procureurs (qui son desja authorizez pour recepvoir les deniers qui son deubs à l'Estat de ceste Isle) feront leur debvoir pour les fournir et accomoder de deniers pour satisfaire au dit employ : Et pour cest effect ont les dits procureurs puissance et authorité du sus dit Estat de faire emprunt (sy besoing est) de quelque somme ou sommes de deniers pour le progrez du voyage des susdits Srs. Deputez ; et pour asseurance d'iceux d'obliger les deniers de la ferme de la Chaussée

* Biffé.

1655. tant venans qu'à venir, jusques au deffrayment des sommes qui pour ce pourront estre empruntez pour leur dit employ.

De plus ont esté choisis par le dit Estat la personne de Jan de Quetteville, Esquyer, assisté des Sieurs Josué Gosselin, Pierre Careye, André Monamy, Thomas Le Marchant, avec un des Connestables et Douzeniers de chasque paroisse, lesquels ou partie d'iceux sont ordonnez et appointez de rediger par ordre tant la Commission des sus dits Commis que leurs instructions, lesquelles estant ainsy redigez seront aux sus dits Sieurs Commis livrez en presence du Corps de l'Estat, et pour cest effect ont appointé se trouver d'aujourd'huy en huitaine issue du presche, au Consistoire du Temple de la Ville, pour les fins sus dittes.

1857-8. *Aux Etas tenus le Mecredy, dixme jour du mois de Mars, l'an 1657, devant Mr. Piere Careye, Lieutenant de Piere de Beauvoir, Esquyer, Bailly: presens à ce les Sieurs Josué Gosselin, Jean Bonamy, James Le Marchant, James de Havilland, Jean de Sausmares, Jean de Quetteville, André Monamy, Jean Le Mesurier, Jaques Guille et Philippe Baudain, Jurez, Mathieu Herivel, Piere de Jersey, Jean de Saumares et Elie Picot, Ministres, Connetables et autres Douzeniers faisant le Corps de l'Etat: Charles Waterhouse, Esquyer, Lieutenant Gouverneur de cette Isle present.*

Payement des soldats pour deux mois. Ce jourd'huy l'Etat ayant assemblé pour ouir la lecture de la lettre qui auroit esté envoyée à la Cour Samedy dernier de la part de Capitaine Charles Waterhouse, Lieutenant Gouverneur de cette Isle, par laquelle il desire un prest de la somme de cent huitante livres tournois par semaine pour la paye de

ses soldas pour les raisons contenues dans sa dite lettre, au quel prest il s'oblige par sa dite lettre restituer la dite somme des que la paye des dis soldas sera apportée d'Angletterre. La Compagnie ouie la desus a accordé au dit Sr. Lieutenant le dit prest pour deux mois de temps seullement a condition qu'il restituera les deniers en argen d'Angletterre comme lesdis soldas le recevron, à quoy le dit Sieur Lieutenant Gouverneur present s'est obligé. Et ordonné que la dite Taxe sera faite par les Connetables et Douzeniers des paroisses, suivant les Raat accoustumez et le payment commencé la sepmaine prochaine. 1657-58.

En l'assemblée tenue le xviije *d'Avril* 1660, *composée de Messrs. le Bailly, Jurez, Ministres, Connetables & Douzeniers de cette Isle de Guernezé.* 1660.

Election d'un Prévôt.

Apres que Major Wansey a été averti suffisament avant la tenue de la dite assemblée du decez du Sieur Thomas de Rozel, Prevôt, et de la necessité qu'il y avoit d'en choisir un autre en sa place, affin que les sentences de Cour fussent deuement executez : Il a eté ordonné par la dite assemblée consistante de cent trente deux personnes, excepté vingt et un qui remettoyent l'affaire à autre jour, que pour conserver le privilege de l'Isle, porté dans le Precepte d'Assise leu en la dite Assemblée il seroit procedé à l'election d'un Prevôt, ce qui ayant eté fait le suffrage quasi general de ladite assemblée, qui represente tous les habitans de l'Isle, est tombé sur le Sr. Abraham Careye pour etre Prevot de cette Isle de Guernesé sous l'Authorité de nos superieurs d'Angleterre ; & pourtant a eté ordonné par la Cour que le dit Sr. Careye sera sommé par le Sergent de comparaitre

1660. Samedy prochain en Cour pour prendre serment à la dite charge ; & sont signez à l'original.

PIERE DE BEAUVOIR, Bailly. J. GOSSELIN.
PIERE CAREYE.
J. LE MARCHANT. G. DE BEAUVOIR.
J. DE QUETTEVILLE.
JAQUES GUILLE.

1660. *Aux Etas tenus le Jeudi, septième jour du mois de Juin, l'an mille six cents soixante, Devant Mr. Piere Careye, Lieutenant de Piere de Beauvoir, Esquyer, Bailly; presens à ce Messrs. Josué Gosselin, Jan Bonamy, James Le Marchant, Jan de Sausmares, Jean de Quetteville, André Monamy, Jan Le Mesurier, Jaques Guille et Guillaume de Beauvoir, Jurez, & a ce assistans Messrs. Daniel Perchard, Charles de la Marche, Mathieu Herivel, Piere de Jersé & Jan de Sausmares, pasteurs des Eglises de cette Isle, le Procureur du Roi, les Connetables et Douzeniers des paroisses de la dite Isle, en la ville de St. Piere Port.*

Restauration du Roi.

Sur ce qu'il a eté proposé en la dite assemblée, expres convoquée à cette fin, qu'il seroit necessaire de deleguer & envoyer personnes au nom et de la part de cet Etat vers la Majesté du Roi nostre Souverain Sire, pour lui rendre nos devoirs de conjouissance pour son heureuse restauration et reception en sa Couronne & Etas, & aussi pour presenter à la dite Majesté humbles requestes pour la confirmation & corroboration des chartes, privileges, & libertez de cette Isle & autres en dependantes : A quoy la Compagnie ayant unanimement incliné & procedant à election de personnes capables et idoines pour cet employ a nommé par la pluralité de leurs suffrages les personnes de Messire Henri Devic, Chevalier, Mr. Amice Andros, Seigneur

Députés vers Sa Majesté.

de Saumares, Mr. Nathanael Darel, & Mr. Guillaume de Beauvoir, Sr. du Hommet, Esquyer : lesquels ou trois d'iceux et en cas qu'ils ne se trouveroyent que trois ensemble alors lesdits trois ou deux d'iceux elle prie & authorize en leur noms et pour la generalité des habitans de l'Isle rendre à Sa Majesté leurs devoirs et submissions ainsi et en telle forme et maniere que lesdits Srs. Deputez en leurs discretions veront mieux estre a faire : & au surplus faire et presenter humbles requestes a sa dite Majesté aux fins d'impetrer la confirmation et augmentation (si faire se peut) desdites chartes privileges et libertez de cette Isle et autres en dependantes, suivant les memoires et instructions qui seront dressez a cet effect par les personnes du corps de l'Etat qui ont eté a ce faire presentement nommées et appointées. 1660.

A eté aussi ordonné que le revenu de la Chaussée sera engagé pour plusieurs années pour procurer de deniers pour servir au payment et deffrayment de la sudite Deputation & qu'il sera publié a l'ancan pour etre baillé à ferme au plus offrant pour les fins sudites au jour que Messrs. de Justice jugeront a propos. **Allouance aux Députés.**

Aux Etas tenus le Lundi, deuxieme jour du mois de Juillet, l'an avant dit, Devant lesdits Sieurs Lieutenant, Jurez, Ministres, le Procureur du Roi, les Connetables & Douzeniers des paroisses de la dite Isle, en la dite ville. 1660.

Sur ce qu'il auroit eté ordonné que le revenu de la Chaussée seroit engagé pour plusieurs années pour procurer des deniers qui servissent au deffrayment de la Députation que l'Etat de cette Isle auroit fait des personnes de Messire Henri Devic, Chevalier, Mr. Amice Andros, Seigneur de Saumares, Mr. Nathanael Darel & de Mr. Guillaume de Beauvoir, Esquyers, pour rendre leurs devoirs a sa Majesté, et obtenir **Emprunt pour les Députés vers le Roi.**

1660. d'icelle la confirmation de nos Chartres et Privileges, et qu'en suitte le dit revenu de la dite Chaussée ayant eté publié et mis à l'anchan pour étre baillé a ferme au plus offrant, neantmoins personne ne se seroit presenté qui en offrist aucune chose: La compagnie y ayant égard & que cette Deputation est de tresgrande importance au bien general de cette Isle, & qu'il est absoluement necessaire et du devoir de ce pays que lesdis Srs. Deputez s'adressent a sa dite Majesté en toute dilligence; a ordonné et ordonne qu'enprunt de deniers sera fait au plus tôt pour le deffrayment d'icelle Deputation; Pour asseurance desquels deniers, comme aussi de l'interest d'iceux, qui sera comme entre marchands, jusqu'à entier payment, les arrerages du revenu d'icelle Chaussée (si aucuns y en a) seront obligez et lesdis deniers perceus sur iceux par preference a tous autres engagemens publicqs, et sans prejudice aux deniers qui ont eté empruntez sur la foi publique. Pour la répetition desquels arrerages et pour amener les fermiers et detteurs d'icelle Chaussée à conte, Mr. Jan de Sausmares, Justicier, et le Sr. Thomas Blondel avec le Sr. Thomas Lihou senr., mis en la place du Sr. Nicolas Blondel deffunt, sont authorizés pour ce faire, avec toute promptitude et sans delai; Faute de quoi et en cas qu'il ne se pouvoit lever des deniers si tôt que la necessité le requeroit sur lesdis arrerages pour fournir au dit deffrayment, ou que la repetition d'iceux ou l'examen desdis contes se tireroit en longueur; la compagnie a ordonné qu'il se levera des deniers suffisans pour fournir a cet emploi sur toutes les marchandizes qui viendront d'Angleterre en cet Isle pour l'usage d'icelle par voie de coûtûme, qui continuera a étre levé sur icelle jusqu'a entier payment et satisfaction des frais et justes depens desdis Srs. Deputez, lesquels en cas qu'ils debourseroyent leur propre argent d'avance pour y fournir seront pareillement asseurés et cautionnez de leur

payment sur lesdis arrerages d'icelle Chaussée (si aucuns y en a) et sur la coutume sudite, tant pour leur principal que pour leur interest, qui seront comme sus est specifié entre marchands. Et sont commis et authorizés les Srs. Daniel de Beauvoir, Jan Renouf et Jan Le Mesurier junr. pour des a present prendre & garder conte et regitre de toutes lesdites marchandizes qui viendront en cette Isle comme dessus, aux fins sudites. Et pour plus grande asseurance & accomplissement de tout quoi, ladite compagnie y a engagé et engage la foi publique de cette Isle aux mémes et leurs heritiers. 1660.

Aux Estats tenus le Samedi, xxiiij *jour du mois d'Aoust, l'an* 1660: *par Josue Gosselin, Juge Delegué, presens a ce Messrs. Piere Careye, Jean Bonamy, James Le Marchant, James de Havilland, Jean de Quetteville, André Monamy & Jaques Guille, Jurez, Messrs. les Pasteurs des Paroisses, Connestables et Douzeniers d'icelles paroisses, en la ville de St. Pierre Port.* 1660.

Députés vers le Roi.

Ce jour pour raisons considerables l'Estat ayant réassemblé pour deleguer et envoyer personnes au nom et de la part de cet Estat vers la Majesté du Roy nostre Souverain Sire, pour lui rendre nos devoirs de conjouissance pour son heureuse restauration et reception en sa Couronne et Estats, et aussi pour presenter a sa Majesté humble requeste pour la confirmation and corroboration des Chartres, Privileges et Libertez de cette Isle & autres en dependantes: A quoi la compagnie ayant unanimement encliné, & procedant a eslection de personnes capables et idoynes pour cet emploi, ont nommé les personnes de Messire Henry Devic, Chevalier, Amice Andros, Seigneur de Sausmares, et Nathanael Darel, Esquyers. Lesquels ou deux d'iceux l'assemblée prie & authorize,

1660. en leurs noms & pour la generalité des habitants de l'Isle, rendre a sa Majesté leurs debvoirs & submissions, ainsi et en telle forme et maniere que lesdis Srs. Deputez en leurs discretions verront mieux estre affaire, et au surplus faire et representer humble requeste à sa dite Majesté aux fins d'impetrer la corroboration ·confirmation et augmentation desdites Chartes, Privileges et Libertez de cette Isle et autres en dependantes et par un mesme pour autres raisons considerables la dite assemblée a revocqué et par la presente revocque toutes autres commissions ou procurations cidevant envoyez pour cet effect.

Taxe. Ce jour il a esté accordé en la dite Compagnie pour ascellerer le rembours des deniers qui ont esté offers estre advancez par quelques particuliers pour fournir aux frais de la negossiation sudite, qu'iceux deniers seront repayez au plus tôt par une taillée et cottisation publique des paroisses suivant le raat ordinaire, laquelle sera assise au plus tost par les Connétables et Douzeniers de chaque paroisse respectivement.

1661. *Aux Estats tenus le* xxme *jour de Juin*, 1661, *devant Amice Andros Esqr. Seigr. de Sammares & Bailly, presents Messrs. Jan Brehault, Pierre Careye, James Le Marchant, Charles Andros Sr. d'Anneville, Guilleaume De Beauvoir Sr. du Hommet, Jan de Sausmares, Daniel de Beauvoir Sr. du Mannoir, Elizee de Sausmares & James Careye, Jurés: Mrs. Daniel Perchard, Mathieu Herivell et Pierre de Jersey, Ministres; le Procureur de Sa Majesté et les Connestables des paroisses de ceste Isle.*

Pardon Général, Priviléges confirmés. Sur ce qu'il a pleu a la Sacree Majesté du Roy nostre Souverain Seigneur otroyer aux habitans de ceste Isle son gracieux pardon sous le grand Seau d'Angleterre, et desclarer que son bon plaisir estoit

de leur renouveller leur anciennes Chartres et Privileges lors que les dits habitants l'en suplieroyent en toute humilité : ceste Assemblée estant infiniment sensible de cette Royalle et incomparable inclination de sa Majesté envers eux ses pauvres et indignes subjects, et desirant en percevoir les salutaires effects : a trouvé a propos de suplier bien humblement Messire Hugh Pollard, Chevalier et Baronnet et Gouverneur de ceste Isle et depandances, Messire Henry Devic, Chevalier et Baronnet, et le susdit Sr. Baily, qu'il leur plaise leur faire l'honneur d'estre leurs deputes envers sa dite Majesté pour luy rendre en toute humilité au nom de sesdits pauvres subjects leurs tres humbles graces & remerciements de l'otroy gracieux qu'il luy a pleu leur faire de son dit pardon Royal, & pour obtenir de sa Sacree Majesté le renouvellement de leurs Chartres et Anciens Priviledges & d'autres tres humbles requestes contenues dans certains memoires envoyez audits Srs. Deputes et ce en telle maniere et par telles voyes que lesdits Srs. Deputes ou deux d'iceux verront en leur prudence estre le plus à propos.

1661.

Députés vers Sa Majesté.

Taxe.

De plus laditte assemblee a ordonné que tous les desbours et frais que les susdits Srs. Deputez feront pour l'expedition et effectuement desdites affaires publicques sera levé sur les habitans de ceste Isle, lesquels ladite assemblee oblige a l'entier rembours et contentement d'iceux Srs. Deputez et qu'entretants et presentement il sera fait une Taxe de la somme de huit cents escus sur lesdits habitans, selon la forme et rast accoustumé dans chaque paroisse, laquelle some sera levee dans huittaine apres la reception de cest acte par les conestables de chaque paroisse respectivement, a peine d'en estre pris les dits connestables en leur propre et privé nom, et est neanmoins entendu que la some de mil quatre cents quarante livres cy devant prestez par toutes

1661. ou plusieurs desdites paroisses a Capne. Charles Wasterhouse nagueres Lieut. Gouverneur pour la paye des soldats, sera contee pour estre part des dits huit cents escus et sera repayee pour ce present service et sera aussy allouee et rabattue a un chacun des habitans des dites paroisses selon qu'il aura contribué sur ce a quoy il sera presentement taxé: et est ordonné de plus que les sommes de cent escus et trente quatre livres sterling depuis peu prestez par quelques particuliers pour l'expedition des dites affaires publiques leur seront repayes sur les dits huit cents escus.

1667. *Aux Estats tenus le* xxvije *de Novembre*, 1667, *devant Mr. le Gouverneur, Mr. le Lieut. Gouverneur, Mr. le Lieut. Bailly, presents Mr. le Doyen, Mrs. Pierre Careye, James Le Marchant, Jam de Haviland, Guillaume de Beauvoir Sr. du Homet, Jan de Samares, Jan de Queteville, Daniel de Beauvoir Sr. du Manoir, Elizée de Sausmares, James Careye et Jan Blondel, Jures: Mrs. les Ministres des paroisses de ceste Isle, le Procureur du Roy, et les Connestables des dites paroisses.*

Plainte de M. Gme. de Beauvoir, député.

Ce jourdhuy Mr. Guillaume de Beauvoir, Sr. du Hommet, s'estant plaint a cette compagnie de n'avoir receu que la moindre partie de la taxe de huit cents ecus levées sur le pays en 1661, laquelle somme par l'ordonance de l'Etat luy devoit estre entiérement mise entre mains pour servir aux usages de la commission en laquelle il avait eté choisi avec d'autres personnes de qualité; et suppliant l'Assemblée qui luy plûst nomer des comissaires pour examiner ses comptes tant pour ce qu'il auroit receu de ladite somme que pour ce qu'il en auroit payé: ladite Assemblée trouvant sa demande fort equitable a desiré les susdits

Srs. Lieut. Bailly, Doyen, Pierre Careye, James de Havilland, Jures; P. de Jersey, James de Beauvoir et Thomas Lihou ou trois d'iceux pour recevoir les comptes dudit Sr. du Homet, appres l'examen des quels raport en ayant esté faict a l'Etat, il sera pourveu de moyens de satisfaire ledit Sr. de Beauvoir sur les deniers publicqs si par lesdits comptes l'Etat est trouvé reliquataire. 1667.

Le xxviij*e de Decembre* 1667, *aux Etats tenus devant ledit Mr. le Gouverneur, Mr. son Lieutenant, et le dit Mr. le Lieutenant Bailly, presents Mr. le Doyen, M. Pierre Careye, James Le Marchant, James de Haviland, Guillaume de Beauvoir Sr. du Homet, Jan de Saumares, Daniel de Beauvoir Sr. du Manoir, Elizée de Saumares et James Careye, Jures, Mrs. les Ministres des paroisses de ceste Isle, le Procureur du Roy et les Connestables des dites paroisses.* 1667

Comte de M. Gme. de Beauvoir, député.

Ce jourdhuy le raport des Srs. comis apointez par l'acte des Etats en date du 27 Novembre dernier pour la reception et examen des comptes de Mr. Guillaume de Beauvoir Sr. du Homet, touchant une certaine taxe de huit cents ecus mentionnee audit acte, produit et lû en ceste Assemblée. Lesdits Etats ayant de plus veu et examine ledit compte en ladite Assemblée ont confirmé aprouvé et ratifié confirment ratifient et approuvent ledit raport selon sa forme et teneur, et ont de plus ordoné et ordonent que la somme de cinq cents soixante livres, vij sols, x deniers, dont l'Etat est debteur audit Sr. du Homet par le ballance dudit compte luy sera payé ou a ses cause ayants le plus tost que faire ce poura, sur les plus clairs deniers publicqs de present deubs a cet Etat, et en cas qu'il n'y en ayt de present a sufire que ladite some ou autant qu'il en restera sera payé sur

1667. les deniers qui seront les premiers deubs ci appres audit Etat, et seront les acquits dudit Sr. du Homet ou cause ayants sufisante descharge a celuy ou ceux qui luy payeront ladite somme ou partie d'icelle.

Il a esté de plus ordonné que ledit Mr. du Homet metra es mains du Greffe les billets que les connestables des diverses paroisses de cette Isle luy aporteront faisant partie des dits huit cents ecus suyvant qu'il est porté en sondit compte, et dont il n'a receu aucune argent, aux fins que lesdits billets soyent remis aux connestables desdites paroisses pour s'en faire payer comme ils veront estre a propos.

Lettre à Messire H. De Vic.

L'assemblee a de plus ordonné qu'on ecrira de leur part une lettre a Messire Henry Devic chevalier baronnet, pour luy tesmoigner le respect et estime comme aussi les grandes obligations que non seulement cette compagnie mais toute cette Isle en general ont vers sa personne et ses eminentes vertus et qualitez, et pour luy en rendre leurs tres humbles remerciements. Et que ladite lettre sera enregistrée dans les record publicq de cet Etat, pour etre et servir d'un monument a la posterité de leur respect et gratitude envers un si digne et honorable personnage et compatriote, la teneur de laquelle lettre suit :—

MONSIEUR,

Il y a quelques jours que l'Assemblée des Etâts de ceste Isle avoyent faict election des personnes mentionnees dans vôtre lettre du xxvj Octobre passé, pour soliciter pres de sa Majesté et soubs votre bonne conduite et assistance le renouvellement de nos chartres et privileges, et on preparoit le plus promptement que faire se pouvoit ce qui etoit necessaire pour leur deputation ; mais puis que suyvant vôtre generosité accoustumée il vous a plu nous tesmoigner par vôtre autre lettre du ix. Decembre present mois que vous et Mr. notre Bailli aviez desja encommencé l'affaire et qu'il vous plairoit en avoir le soin jusqu'à l'avoir

accomplie ; ceste compagnie a jugé a propos de se departir de leur dite resolution en confiance et entiere asseurance que cette poursuite estant en si bonnes mains, Dieu nous en donneroit une heureuse issüe. Nous vous dirons cy dessus, Monsieur, que cette assemblee ayant faict une serieuse reflection sur les merites et excelentes qualitez de votre personne, et sur les grandes et anciennes obligations que cette Isle vous a depuis plus de quarente années passées, elle a crû etre de son debvoir (ne pouvant le vous tesmoigner plus efficacement) de vous en ecrire cette lettre de leurs tres humbles remerciements. Nous loüons Dieu de tout notre coeur qu'il ayt voulu que cette Isle aye eu l'honneur de vous avoir donné la naissance et d'une famille d'honneur et d'un pere tres vertueux et bon compatriote, mais aussi qu'il luy ayt plu, parmy tant de graces dont il vous a orné, vous avoir inspiré celle d'aimer et servir votre patrie et que depuis si longues années que vos vertus vous ont acquis des emplois honorables pres les sacrees personnes de trois de nos Roys. Vous avez en meme temps solicité et obtenu de leurs Majestez en plusieurs occasions esqueles vous en avez eté suplié, non seulement le renouvellement et amplification de nos chartres et privileges mais tous autres bons reglements et ordonnances qui pouvoyent contribuer au bonheur de ce pauvre pays. Et ce qui rend en ce rencontre votre merite et nos obligations plus grandes est la belle maniere dont vous y avez tousjours agi, puis qu'en tant de signales offices que vous nous avez rendus vous n'y avez eu autre but ny mire que le seul amour du bien de votre patrie et de ses justes interests, et que vous n'en avez remporté autre advantage que la satisfaction d'avoir agi en homme de bien et d'honneur. Nous ne doutons point, Monsieur, que selon nos prieres Dieu ne suplée à la foiblesse de nos ressentiments, en vous retribuant et a votre honorable famille ses meilleures graces et faveurs, et en allongeant vos années qui sont encores si utiles a sa Majesté, si necessaires a ce pauvre pays, et si bienseantes 1667.

1667. dans le monde. Nous vous remercions bien humblement des bonnes nouvelles que vous nous avez donnees dans votre derniere lettre touschant la resolution que sa Majesté a prise d'establir parmy nous Mr. le Colonel Atkins nôtre bon Gouverneur. C'est un grand effort de la bonté de Dieu et de notre genereux Souverain envers nous lequel par ce moyen affermit infiniement son service et notre felicité et bonheur, et si nous osions l'entreprendre nous vous suplierions, Monsieur, qu'il vous plust tesmoigner a sa sacree Majesté que tous ses pauvres et fidelles sujets de cette Isle luy en rendent a genoux et en la plus humble et cordiale maniere qu'il leur est possible leurs tres humbles graces et remerciements.

Au reste nous avons donné ordre d'envoyer a Mr. le Bailly une lettre d'eschange pour la somme dont parle vôtre dite lettre, laquelle si elle ne sufit cette compagnie suppleera a ce qu'il y aura de manquement. Nous vous baisons humblement les mains comme

Monsieur
Vos tres-humbles et obligez Serviteurs.

1668. *Aux Etats tenus le* iiije *Avril*, 1668, *devant Mr. le Gouverneur, par Mr. Charles Andros, Seigneur d'Anneville, Lieut. Bailly, presents le Reverend Jan de Sausmares, Doyen, Mrs. Pierre Careye, James Le Marchant, James de Havilland, Guillaume de Beauvoir, Jan de Sausmares, Jan de Quetteville, Dan de Beauvoir, Elizée de Sausmares, Jam Careye et Jan Blondel, Jures, Messrs. les Pasteurs des paroisses de ceste Isle, le Procureur du Roy, et les Connestables desdites paroisses.*

Taxe. L'assemblée susdite a ordonné que la somme de dix huit cents livres sera levée presentement sur les personnes aisez et pourveus de moyens en ceste Isle pour expedition de nos privileges arrestez au passe-

ment du grand seau d'Angleterre, et pour procurer la port de certains canons et ammunitions qu'il a plu a la Sacrée Majesté du Roy notre Sire nous octroyer et moyenner la recepte de l'argent deub au pays, de laquelle somme quarente livres sterling séront payez au Lieut. Izod (?), et pour le restant est ordonné qu'il demeurera es mains des connestables des paroisses de ceste Isle, qui en feront debours selon que l'Etat ordonnera. Et sont iceux Connestables et Douzeniers requis de proceder a ladite levée dans un mois, comme ils en voudront repondre. Et pouront lesdits Connestables chacun en sa paroisse executer les biens des contrevenants a payer. 1668.

Aux Etats tenus a St. Pierre-Port le deuxieme jour de Novembre, mill six cents septante, presence du tres honorable Seigneur Chrestophe, Baron Hatton de Kirby, Gouverneur de ceste Isle et dependances, &c., et par devant Mr. Charles Andros, Seigneur d'Anneville, Lieutenant d'Amice Andros, Ecuyer, Bailly, Mrs. Piere Careye, James Le Marchant, James de Havilland, Guillaume de Beauvoir, Jan de Sausmares, Jan de Quetevile, Daniel de Beauvoir, Elizee de Sausmares, Jam Careye, Jan Blondel et James de Beauvoir, Jures, Mrs. les Pasteurs des paroisses, le Procureur du Roy, et les Connestables des diverses paroisses de cette Isle. 1670.

Deniers dûs au Pays pour l'entretien des Soldats.

Les Etats de ceste Isle estants ce jourdhuy assemblez pour aviser aux moyens de recouvrer le payment de plusieurs sommes d'argent prestees depuis l'heureuse restauration de Sa Majesté par les habitans de cette Isle, pour la subsistance des soldats de la garnison du Chateau, et d'autres soldats qui estoyent en quartier en ce lieu a l'instante requeste des commandateurs de

1670. ladite garnison, et autres soldats aleguants qu'ils manquoyent en ce temps la de provision pour les faire subsister, et que ledit prest qui seroit fait etoit pour eviter a franc quartier auquel ils seroyent contrains de recourir manque du dit prest, et soubs la promesse desdits officiers que lesdits habitants en seroyent repayez dans peu de temps : et ladite Assemblee estant aussi pleinement informée que par ordre de Sa Majesté il y avoit de bonnes sommes de deniers desja payes et d'autres encor a recevoir pour le rembours desdits argents prestez : et considerant qu'il êtoit necessaire de deputer quelque personne pour soliciter et obtenir le rembours et payment dudit argent qu'ils avoyent si volontairement prestés pour le service de Sa Majesté. Pour cet effect la compagnie ayant jetté les yeux sur la personne de Mr. James de Havilland, l'un des Jures de la Cour Royale de cette Isle, et l'ayant jugé capable de cet employ a constitué et ordonné ledit Mr. James de Havilland leur Procureur et Deputé pour et au nom des habitans de cette Isle (lesquels cette compagnie represente) soliciter poursuyvre et obtenir le payment et rembours des susdits deniers par eux prestés, soit par tres humbles requestes a Sa Majesté ou aux Seigneurs de Son treshonorable Conseil Privée, ou par toutes autres voyes & manieres les plus propres et expedientes que faire ce poura, promettans iceux Etats au nom des susdits habitans de tenir pour bon et valable et d'avoir pour agreable tout ce que par leur dit Sr. Deputé sera faict geré et negocié dans la poursuite du rembours des dits deniers, et de luy repayer tous les coustages et autres frais que luy conviendra faire et exposer pour l'execution de cette presente deputation hors des plus clairs deniers qui sont deubs comme dessus auxdits habitans, et par toutes autres bonnes voyes acoustumes en tel cas. Et d'autant qu'il a plû au susdit Seigneur Gouverneur faire l'honneur a cette Assemblee de luy

Député vers Sa Majesté.

tesmoigner sa bonne vollonte de contribuer son bon conseil et assistance pour l'heureux accomplissement de cette affaire, le dit Sr. de Havilland est requis de prendre les bons conseils et advis dudit Seigneur et de leur deferer l'honneur et le respect qui est deub à sa prudence et dignité, et pareilement de prendre les bons conseils et advis de Messire Henry Devic chevalier et baronet lequel ayant depuis longues années en ça fait l'honneur a cette Isle de l'assister heureusement en plusieurs afaire de consequence, et mesme a accepté une procure et deputation generalle de leur part, iceluy Sr. de Havilland se conformera et suyvra ses dits advis ordres et directions dans cette deputation et de ce qui depend du rembours desdits deniers. 1670.

Il est de plus ordonné par lesdits Etats que pour un plus prompt achievement du recouvrement desdits deniers prestes, que le reliquat d'une certaine taxe de six cents ecus faite par les Etats le iiij Avril 1668 pour subvenir aux frais du renouvelement de nostre chartre, et lequel reliquat n'a point encore este paye par plusieurs des paroisses de cette Isle, sera receu par les connestables desdites respectives paroisses et par eux payé presentement audit Mr. de Havilland ou a son ordre, faute de quoy lesdits connestables seront contrains de payer audit Sr. de Havilland ledit reliquat en leur propre et privé nom par arest de leurs corps ou biens, lesquels conestables sont aussy authorizes de s'en faire payer des particuliers qui en doyvent quelque partie sur leur refus ou delay par le meme moyen d'arest de leur bien ou personnes. **Taxe.**

Lesdits Etats requerent et autorizent Mrs. le Lieutenant Bailly, Pierre Careye, James Le Marchant et Guillaume de Beauvoir, Jures, Pierre de Jersey et Pierre Bonamy, Pasteurs, Thomas du Prey et Nicolas Alez, Connestables, de faire et signer telles instructions memoires lettres & tous autres ecrits en bonne forme

1670. selon que lesdits Srs. Commis ou cinq ou plus d'iceux jugeront estre propre et necessaire d'estre faits et donnés audit Sr. de Havilland pour l'effect et accomplissement de cette presente deputation.

1672. *Aux Estats tenus le* xxvje *Octobre* lxxij, *par Amice Andros, Ecuyer, Seigneur de Sammares & Baily de ceste Isle, presents Mrs. C. Andros, G. de Beauvoir, J. de Samares, J. de Quetevile, D. de Beauvoir, E. de Samares, J. Careye, J. de Beauvoir, J. Bonamy et William Le Marchaut, Jurez, Mrs. les Ministres, le Procureur du Roy, Connestables et Douzeniers des diverses paroisses de ceste Isle, present aussi le tres honorable Ch. Haton, Baron Haton de Kirby, Gouverneur pour Sa Majesté en ses Isles et Chateaux de Guernezé, &c.*

Pauvreté du pays.

Les Etats de cette Isle ayant il y a pieça long temps fait une serieuse reflection sur la misere et pauvreté de ses habitants, causee principalement par un dechet et presque abolition totale de leur trafic et surtout de celuy des bas d'estame depuis quelques années en ça (en quoy neanmoins consistoit lorsqu'il florissoit la principalle subsistance de ce petit Etat) et de plus considerant que nonobstant ladite misere et pauvreté il étoit absolument necessaire dans le temps de guere ou nous sommes de lever de temps en temps des sommes de deniers pour acheter des armes pour les pauvres qui estoyent incapables de s'en pourvoir eux mesmes, comme aussy des munitions de guere pour eux et pour plusieurs gros canons qui appartiennent a ladite Isle, construire et reparer des forts plateformes et lignes, et pour subvenir a plusieurs autres frais et coutages publicqs qui sont necessaires a mettre ladite Isle en meilleure posture de deffence que faire se poura contre leurs ennemis. Ladite assemblee apres

longue et meure deliberation ayant jugé et resolu qu'il étoit du tout impossible de faire aucune levée de deniers comme par cy devant par une taxe publicque sur les habitans a cause de leur susdite grande pauvreté, et qu'il etoit necessaire de trouver et jetter les yeux sur quelques autres voyes et moyens de lever argent qui fussent aizés et de peu de charge et fardeau aux habitans; A concu et trouve a propos (ayant sur ce eu l'avis et consentement dudit Seigneur Gouverneur) que pour eviter a aucunes autres taxes publicques a l'avenir un certain impost d'un sol tournois sera mis et etably sur chaque pot de vin francois, et deux sols tournois sur chaque pot de vin d'Espagne et eaux fortes qui seront vendus en detail en cette Isle pour autant de temps qu'ils jugeront etre necessaire pour le bien public, pour etre les deniers qui en proviendront appliquez en premier lieu au desbours des coutages qui faudra faire pour armes ammunitions fortifications et autres usages necessaires pour la deffence de cette Isle, et en second lieu pour les autres usages et affaires publique que l'Etat jugera concerner le bien et advancement d'icelle; du debours et employ desquels deniers il en sera de temps en temps rendu bon compte aux Etats par telles personnes qui seront par lesdits Etats choisis et employéz a les recevoir. Et d'autant que cete assemblée n'a pas jugé a propos de s'ingerer de proceder outre a l'execution de cette deliberation sans en avoir sceu auparavant le bon plaisir du Roy nostre Souverain Seigneur, et avoir tres humblement suplié Sa Majesté qu'il luy plaise nous octroyer son gracieux et Royal consentement a cette notre tres humble requeste, ladite compagnie pour cet effect bien humblement suplie nostre susdit Seigneur Gouverneur qu'il luy plaise interceder et en ecrire a Sa Majesté en faveur de cete Isle: elle a aussi prié et authorizé Mr. le Bailly, Mrs. Charles Andros et Guillaume de Beauvoir, Jurez,

1672.

Impôt sur vins.

Lettres au Gouverneur.

1672. Mrs. Pierre de Jersé, Vice Doyen, et Pierre Bonamy, Recteur de St. Pierre du Bois, le Sr. Pierre Gibaut, connestable de la Ville, et Pierre de Garis, connestable de St. Sauveur ou cinq d'iceux po r faire dresser et envoyer telles lettres requestes et tous autres ecrits qu'ils jugeront etre propres et necessaires d'etre expediez dans la poursuite et obtention de cette affaire.

1677. *Aux Etats tenus le* xxve *jour d'Aoust*, 1677, *devant Mr. le Lieut. Baily, present a ce Mr. le Lieutenant Gouverneur, Mrs. Guillaume de Beauvoir, Jan de Saumares, Daniel de Beauvoir, Elizee de Samares, James de Beauvoir, William Le Marchant, William Andros, J. Careye et Thomas de Lisle, Jures, Mr. le Vice Doyen, Mrs. les Recteurs des paroisses, Mrs. les Officiers du Roy, et les Srs. Connestables.*

Bourses créées par l'Evêque de Winchester.

Le Reverend Docteur Jean de Sausmares, Doyen de cete Isle, ayant depuis peu de temps en ça informé la Cour Royale de ce lieu qu'il avoit plû au très Reverend Pere en Dieu Monseigneur George Evesque de Winchester donner et fonder a perpetuité un certain revenu anuel de cinquante livres sterling applicables a 4 escoliers de ces deux Isles de Guerneze et Jersey en quatre egalles portions, pour leur subvention et encouragement dans les etudes de la vertu et des bonnes lettres ; et ladite Cour ayant ensuite jugé a propos de communiquer a tous les habitans de cette Isle la nouvelle d'un bienfait si insigne, a pour cet effect convoqué ce jordhuy les Etats de ce lieu, lesquels appres avoir entendu ce que dessus par la bouche de Mr. le Lieutenant Baily ont receu ladite desclaration avec tout le respect et humble gratitude convenable a une grace et beneficence si grande : la compagnie a de plus ordonné que des lettres seront ecrites au dit tres Reverend Seigneur

Evesque de Winchester de la part de tous les habitans de cette Isle, pour remercier sa Seigneurie tres humblement de sa faveur et piété singuliere envers eux demontrée non seulement par cette sienne genereuse donnation mais aussi par les soins continuels qu'il luy a pleu prendre de ce pauvre lieu depuis qu'il a plu à Dieu l'appeler a l'Episcopat de Winchester, dont ils ont l'honneur d'estre un petit membre, supliant sa Seigneurie de vouloir continuer a les favoriser de sa bienveillance comme des personnes qui ont pour luy tout le respect obeissance et reverence possible, et qui prient Dieu cordialement pour sa santé et prosperité. De quoy la compagnie a ordonné que cet acte d'Estats en sera fait et dressee pour etre enregitree dans les Records publics elle serve a l'avenir de monument perpetuel de la grande obligation et humble gratitude qu'ils ont a la personne et memoire d'un si honorable docte et relligieux Prelat. 1677.

Aux Estats tenus le xijme *de Febvrier* 1677, *devant Mr. le Lieutenant Bailly et Mrs. de Justice, Mrs. les Pasteurs, Officiers du Roy et Connestables de ceste Isle.* 1677.

Entretien des Soldats.

Sur ce qu'il a pleu au Roy nostre souverain Seigneur de sa grace et volonte specialle envoyer depuis peu en cette Isle quelques compagnies de soldats pour la deffence d'icelle : la Cour ayant jugé a propos d'assembler les Estats de ce lieu pour donner leur advis et bon conceil touchant les moyens de loger les dits soldats au mieux que faire se pouroit : lesdits Estats estants ce jourd'huy assemblés pour cet effect ont ordonné comme ensuit. C'est a scavoir que tous les taverniers de cette Isle seront a deux soldats, et les detailleurs de biere sydre et eau de vie a un. Et qu'apres que lesdites Tavernes et detailleurs susdits en auront eu leur juste proportion, le reste desdits soldats tant

1677. ceux qui sont desja venus que ceux qui viendront icy apres seront distribuez par toutes les paroisses de cette Isle selon le rast accoustumé en matiere de taxe et autres contributions publiques pour estre lesdits soldats logez par lesdites paroisses bien et competemment en la meilleure maniere qu'ils pourront, et sont les Connestables et Douzeniers authorizes a faire telle taxe et cottisations dans leurs respectives paroisses qu'ils verront estre juste et necessaire pour fournir et payer ledit logement, et contraindre par arest de corps ou biens ceux quy refuseroient de payer leur cottisation. Et sont Mr. le Baily ou son Lieut. et Mrs. de Justice supliez par cette compagnie d'avoir soin que la presente ordonnance soit deuement executée, et sont tous taverniers et detailleurs susdits quy quitteront sur ce present reiglemt desclarez incapables de relever leur tavernes a peine (de livres, trs.) d'amende aplicables.

Taxe.

1679. *Aux Etas tenus le 7e jour de May* 1679, *devant Mr. le Lieutenant Baily, presents Mrs. Jan de Saumares, D. de Beauvoir, E. de Saumares, J. Bonamy, William Le Marchant, William Andros, Isaac Careye, Thomas de Lisle, et Jan Martin, Jures, Mr. Pierre Bonamy, Vice-Doyen, Mrs. Pierre Jannon, Mathieu Herivel, Elie des Hayes, Pierre Careye et Jaques Guile, Ministres, les Officiers du Roy, les Connestables de cete Isle.*

Deniers publics.

Par l'assemblée desdits Etats Monsr. le Lieutenant Baily, Mrs. Daniel de Beauvoir, Jan Bonamy et Jan Martin, Jures, Mr. Pierre Bonamy, Vice-Doyen, Mr. Pierre Careye, Rectr. de St. Sauveur, le Procureur du Roy, les Connestables de la Vile, St. Sauveur et St. Martin ou quatre d'iceux, dont Mr. le Lieutenant Baily en sera tousjours un, ont esté nomez et

appointez pour faire recherche et examen de ceux qui ont entre leurs mains des deniers pour le public, lesquels ils pouront faire venir devant eux toutefois et quantes qu'ils seront signifiez sur la peine de dix livres d'amende sur les non comparoissants. 1679.

Aux Estats tenus le xxe *jour de Septembre* 1679, *par Charles Andros, Lt. Baily, Guillaume de Beauvoir, Jan de Saumares, Daniel De Beauvoir, Elizee de Samares, James De Beauvoir, Jan Bonamy, William Le Marchant, Isaac Careye, Thomas de Lisle, et Jean Martin, Jures, Mrs. le Vice Doyen et les Pasteurs des paroisses, et les Connestables de l'Isle.* 1679.

Entretien des Soldats.

Ladite assemblee ayant entre a deliberer pour trouver les moyens de loger les soldats de trois compagnies de present en cete Isle, et pour satisfaire au quartier demande par les officiers desdites compagnies, a este par ladite assemblee dit et juge que les officiers de la garnison n'auront aucun quartier, seulement ceux de la compagnie envoyee dernierement par ordre de Sa Majesté, lesquels officiers et soldats seront premierement logés sur les tavernes et detaileurs de bruage, et appres lesdites tavernes remplies ceux qui resteront seront logez sur les respectives paroisses de cete Isle selon le rast accoutumé en matiere de taxe. Et sont les Connestables et Douzeniers autorizes a faire tele taxe qu'il sera necessaire pour fournir audit logement. Et pouront iceus contraindre les personnes a payer ce a quoy ils seront cotisez avec les arerages, sur peine d'arest, et dans present reiglement ne sont comprins les soldats mariez ne de vocation qui sont trovez et jugés par ladite assemblee ne devoir avoir aucun quartier.

Taxe.

1689. *Aux Etats tenus le* xxe *jour d'Avril* 1689, *devant Mr. le Lieutent. Bailly, presents Mrs. les Jurez, Ministres, et les Connetables des paroisses de cete Isle, representant le Corps des Etats du pays.*

Deniers publics.

Par l'assemblée des dits Etats Mrs. Thomas de Lisle et Eleazar Le Marchant, Jurez, les Srs. Thomas de Saumarez et Richard Guille, sont nommés et authorizés eux quatre ou trois d'iceux dont lesdits deux Mrs. de Justice seront, pour faire convenir devant eux toutes personnes quy peuvent avoir entre leurs mains aucuns des deniers publics de cete Isle, particulierement des deniers pretés pour la subsistance des soldats du temps du Roy Charles second d'heureuse memoire, & paroitront devant eux ceux quy seront ajournez ou avertis de s'y trouver sur la peine de 10 livres toutes fois et quantes au benefice du public.

1689. *Aux Etats tenus le* xxixe *Juin* 1689, *devant Mr. le Lieut., presens Mrs. les Jurez, Ministres, & les Connetables de cete Isle representant la generalité de ses habitans.*

Prohibition des manufactures et marchandises françaises.

Les Etats de cete Isle etant assemblés ce jour au sujet d'un ordre de Sa Majesté en conseil daté du xxxe de May dernier adressée au Bailly et Jurez de cete Isle, par lequel il leur est enjoint d'inserer dans les Records publics, & de faire publier et observer, une proclamation de leurs Majestés datée a Hampton Court le xviije du dit mois de May dernier faisant certaine prohibition & defence touchant les manufactures et marchandizes de France, ont trouvé qu'une obeissance exacte et entiere sera rendue audit ordre ; mais a cause de son incompatibilité avec les privileges de cete Isle otroyés et confirmés de temps en temps par nos Roys et Reines, & de

l'impossibilité de nôtre subsistance s'il continuoit d'étre exactement observé ; La dite assemblée a dit et ordonné qu'on s'adressera a Sa Majesté pour le suplier tres humblemt. qu'il luy plaise de nous conserver dans nos privileges sans que le dit Ordre en soit consideré comme une revocation, et pour faciliter le succés de cete afaire a de plus ordonné que l'on s'adressera a Monseignr. le comte de Notingham, Premier Secretaire d'Etat, et a Monseigneur notre Governeur pour les suplier de nous y accorder leur assistance. 1689.

Logement des Soldats.

Sur des propositions faites à la dite assemblée touchant des quartiers demandés par Mrs. les Capitaines et les autres Officiers de Commission de soldats envoyez par Sa Majesté en cete Isle, l'Assemblée a trouvé que l'on ne pouvoit leur accorder cete demande sans charger les habitans d'un fardeau, quy dans la conjoncture presente est au dela de leurs forces, veu leur pauvreté causée par le manque de trafic et l'embarras et les charges extraordinaires ou ils sont pour le quartier des sinples soldats, que la necessité nous a obligez de métre en quartier dans les maisons particulières, aux frais des habitans, manque de tavernes et maisons publiques : & de plus a jugé propre que Mr. le Lieutent. Bailly and Mrs. les Jurez representeront ce que dessus aux dits Officiers pour les desirer de se desister de leurs pretentions ; faute de quoy la dite assemblée ordonne qu'on s'adressera tres humblemt. à Sa Majesté, pour luy representer nôtre condition & savoir son bon plaisir : .et pour ce qui est des quartiers demandés par les habitans de cete Isle quy se sont enrollez, & quy ont des maisons, il a été trouvé que selon nôtre pratique ils n'en doivent point avoir.

1689.

Aux Etats tenus le sixme jour de Juillet, 1689, *devant Mr. le Lieutent. Bailly, presents Mrs. les Jurez, Ministres, & Connetables de cete Isle, representant la generalité de ses habitans.*

Entretien des Soldats.

Sur la proposition faite par Messrs. les Officiers des soldats de cete Isle que l'on pourveut à leur subsistance un mois de temps par un prest d'argent, ou par des francs quartiers, l'assemblée considerant que l'on ne peut leur accorder leur demande sans imposer une taxe sur les habitans de cete Isle dont les principaux sont deja epuisés par les sommes considerables qu'ils ont déja prétées, et les autres par leur pauvreté sont rendus incapables de rien preter, a ordonné, dans la crainte que les soldats de Sa Majesté manqueroient de subsistance, que dans cete extremité l'on desirera les Officiers d'accepter l'offre que certains marchands leur font de leur preter de

Emprunt.

l'argent à douze sols par shiling; et en cas que les dits Officiers ne le veulent faire à ce prix la que le public par une taxe quy se fera portera la perte de l'echange de l'argent qu'ils emprunteront. L'assem-

Députés vers Sa Majesté.

blée, ayant fait reflection sur les differens embarras marquez dans les actes de ce jour et de ceux de Samedy dernier, a choisy nommé et authorizé Mr. Eleazar Le Marchant, l'un des Jurez de cete Cour Royalle, & Elizée Roland, Greffier de la dite Cour, pour aller aux noms des habitans de cete Isle s'adresser bien humblement à leurs Majestés, et leur representer tant ce quy concerne la conservation des nos privileges, les quartiers des Soldats, et autres affaires publiques pour le bien et l'avantage de l'Isle que la necessité ou nous sommes de munitions de guerre dans la conjoncture presente: Et pour fournir aux frais qu'il conviendra exposer pour cet effet, a ordonné (veu qu'il n'y a point de deniers publics, et que ce qu'il y en avoit ont été employés à monter les Canons du Roy en cete Isle & autres fraix publics à metre

cete Isle en defence autant qu'il nous a été possible) que la Chaussée sera baillée à ferme par avance pour telle quantité d'années que la necessité presente le requerra, et la dite assemblée a promis de relever et indemniser leurs dits Deputez de tous coutages dommages et interests qu'ils pouront subir. 1689.

Ferme de la Chaussée.

Les Connestables de presque toutes les paroisses de cette Isle ayants representé dans l'assemblée des dits Etats les plaintes que la generalité du peuple faisoit du prix excessif auquel quelques marchands veulent prendre le sel, dont ils ont fait un tres grand amas, et la crainte que le mesme peuple fait paroitre qu'il ne soit tout transporté hors de cette Isle, veu qu'il ne paroist point que ceux qui le possedent s'interessent (autant qu'ils le devroient) dans la necessité et dans les besoings de leurs pauvres compatriotes. Après cette representation plusieurs marchands qui avoient été avertis de se trouver à cette assemblée, ayant été vivemt. exhortés de faire eux mesmes cesser ces craintes et ces plaintes, en se contentants d'un gain moderé, et en promettant de debiter du sel au publicq a un prix raisonnable, et n'ayants rien voulu répondre ou promettre qui peut satisfaire l'assemblée ou le reste des habitants de cette Isle. Il a été trouvé a propos veu la conjoncture extraordinaire dans la quelle nous sommes, et la pauvreté du peuple, d'ordonner que le sel fait dans cette Isle ne sera point vendu plus de vingt sols le boiz., et que celuy quy y a été apporté d'ailleurs ne sera point vendu plus de dix-huit sols le boiz., l'un et l'autre grand mesure : et que cette derniere sorte de sel ne sera point transporté hors pendant que le pays pourra estre en danger d'en manquer. Et a été de plus ordonné que les marchands qui ont du sel en estalleront sur leurs boutiques, et n'en refuseront a aucun aux prix marqués cy dessus,

Cherté du Sel.

Prix fixé.

1689. sur la paine d'un écu d'amende, applicable moitié au Roy et moitié a celuy qui en aura eté refusé.

1689. *Aux Etats tenus le* xixe *jour d'Octobre* 1689, *devant Mr. le Lieut. Bailly, Mrs. les Jurez, Ministres, et Connetables de cete Isle.*

Remerciments votés à Monseigneur le Gouverneur, &c.

Mr. Eleazar Le Marchant, l'un des Jurez de cete Cour, et Elizée Roland, Greffier de Sa Majesté en cete Isle, cy devant deputés vers Sa Majesté par les Etats de ce lieu, en nous faisant le raport de leur gestion dans la poursuite des affaires publiques, nous ayant mârqué les insignes obligations que nous avons à Monseigneur nôtre Gouverneur, à Monseigneur le Comte Nottingham, principal Secretaire d'Etat, et à l'Honble. Charles Hatton. Il à été ordonné qu'on leur en témoignera la reconoissance de tous les habitans de cete Isle. Et sont Mrs. le Lieut. Bailly, James de Beauvoir, et le Vice-Doyen, desirez par cette assemblée de leur écrire pour cet effet.

Frais des Députés.

Les dits cy devant deputés ayant aussy representé à l'assemblée les grands debours qu'ils ont été obligez de faire, tant pour ce quy concernoit les privileges de cete Isle, le reglement du quartier des soldats, les munitions de guerre, que pour obtenir du Parlement un renouvellemt. et une augmentation de laine pour nos habitants : et ayant demandé d'etre satisfaits de leur debours ; Il à été ordonné par l'assemblée conformement à l'acte des derniers Etats, que la Chaussée sera baillée à ferme d'avance pour autant d'années qu'il conviendra afin de satisfaire et payer les deniers par eux exposés.

Ferme de la Chaussée.

Frégates demandées pour la protection de l'Ile.

La dite assemblée considerant le danger ou nous sommes a cause de la proximité de nos ennemis, à ordonné que l'on s'adressera bien humblement à Sa Majesté pour le suplier de nous otroyer quelques fregates pour nôtre Protection, et pour la sureté de

notre commerce en Angleterre, sans lequel il nous est impossible de subsister. 1689.

Aux Etats tenus le 4e Jour de Janvier 1689 *devant Mr. le Lieut. Bailly, Mrs. les Jurez, Ministres et Connetables de l'Isle.* 1689-90.

Il est ordonné par l'assemblée qu'une taxe de 300 livres sera levée dans quinzaine sur les habitants pour monter les cannons publics de cete Isle, a peine que les Connetables des paroisses la payeront en leurs propres noms; et de plus que les Connetables et Douzeniers (avec leurs Officiers militaires) feront chacun en sa paroisse racommoder les armes de ceux quy en sont capables, et métre en bon etat celles des personnes quy par leur pauvreté ne seront capables de le faire; et sont iceux authorizés de lever une taxe chacun en sa paroisse pour suvenir aux fraix qu'il conviendra exposer pour l'effet. **Taxe.**

Sur ce que les Officiers des Soldats en garnison en ce lieu auroient cy devant proposé que l'on pourveut à leur subsistance par un prest d'argent ou par des francs quartiers, les Etats de cete Isle, par leur acte du sixme Juillet dernier, ordonnerent afin d'eviter a de franc quartier que le Public porteroit la perte de l'echange de l'argent que les dits Officiers emprunteroient; et comme ainsy soit que les dits Officiers ayent fait emprunt de la somme de 300 livres sterl. payment d'Angleterre, et se soient adressés à Mr. le Lt. Bailly & Mrs. de Justice pour le payment de 300 livres à quoy se monte la perte sur l'echange de l'argent qu'ils ont emprunté. Les Etats de cete Isle, étant ce jourd'huy assemblés touchant cet affaire, ont trouvé a propos plustost que de lever une taxe publique selon l'intention du dit acte du 6e Juillet dernier, et en considerant la grande pauvreté des habitants, que les dits 300 livres seront pris sur les deniers publics **Entretien des Soldats.**

1689-90. pour etre payez aux dits Officiers, et que l'on prendra de celuy ou ceux d'entreux quy les recevront un reçu comme en aquitant le public ils declarent que les dits 300 livres qu'ils recoivent est pour eviter a mettre leurs soldats en franc quartier sur les habitants de cete Isle.

[Acte de la Cour Royale.]

1690. *Le* xvje *jour d'Aout* 1690 *devant Mr. le Lieut. Bailly, presents Mrs. James de Beauvoir, Wm. Le Marchant senr., Tho. de Lisle, Jean Martin, Jean Careye, Wm. Le Marchant junr & Eleazar Le Marchant, Jurez.*

Entretien des Soldats.

D'autant qu'il a fallu dans la necessité presente que les habitants de cete Isle ayent fait emprunt de plusieurs deniers considerables pour suvenir à la subsistance des soldats en garnison en cete Isle, et que par cet emprunt les dits habitans ayent été contraints (afin que les soldats ne manquassent dans cete conjoncture) de porter presque toute la perte qu'il y a sur l'argent qu'on a emprunté, montant à la somme de quatre cents quatre vingt livres sterling, de laquelle perte les paroisses des champs ont deca payé les deux tiers suivant leur quotité. Il a été ordonné de l'avis des Connetables et principaux paroissiens de la Ville qu'une taxe de la somme de six vingt livres tournois sera incessament levée sur les dits paroissiens afin de payer leur tiers de la perte qu'il y a sur l'echange de l'argent cy dessus emprunté, au moyen dequoy les dits Connetables et les Srs. Douzeniers de la dite paroisse sont authorizés pour lefet, et seront les contrevenants à payer constraints par arest de leurs corps ou biens.

Taxe.

1690. *Aux Etats tenus* le xxe *jour de Septembre* 1690, *devant Mrs. le Lieut Bailly, Jurez, Ministres & Connetables de cete Isle.*

Payement des Soldats pour un mois.

Les Etats de cete Isle ayant ce jourd'huy assemblé au sujet de la proposition faite à Mrs. de Justice par les Officiers des soldats en garnison en ce lieu, de trouver de l'argent pour un mois de temps a faire subsister les dits soldats, ont ordonné et ordonnent que l'on fera emprunt d'argent pour encor 15 jours de

temps pour les dits soldats, lesquels avec quinze autres jours de subsistance que le Receveur de leurs Majestés leur doit avancer leur servira pour le dit mois. Et sera la moitié de la perte qu'il y a sur l'argent de France levée sur les habitants de cette Isle par une taxe quy sera faite au plustost par les Connetables et Douzeniers des paroisses. Et d'autant que les dits habitans sont extraordinairement grevés et chargez a cause de ces exactions (surtout dans cete conjoncture et la grande pauvreté de cete Isle causée par le manque du trafic) la Compagnie ordonne de plus que l'on s'adressera aux dits Officiers, et qu'ön leur representera que l'Isle ayant été sy long temps chargée de grands fraix à leur trouver de l'argent, et a en porter presque toute la perte de l'echange depuis que les dits soldats sont icy, elle n'est plus en etat de le faire, et qu'ils doivent eux mêmes s'en pourvoir, sans en charger les dits habitans a l'avenir ; et que s'ils ne le font et continuent à ainsy negliger a faire venir leur argent d'Angleterre, ou s'en pourvoir eux mêmes par quelqu'autre voye, on deputera vers sa Majesté pour lui representer bien humblement le grief des dits habitans, et la perte et prejudice notables qu'ils souffrent par la faute des dits Officiers. 1690.

(Deux pages en blanc.)

Aux Etats tenus le xvje *de Septembre* 1693, *devant Mr. le Lt. Bailly, Mrs. les Jurez, Ministres et Connestables de cette Isle.* 1693.

Ordre en Conseil contraire aux libertés du pays.

Les Estats de cette Isle ayant ce jourd'huy assemblé au sujet d'un Ordre de sa Majesté & de son Tres Honble. Conseil en date du 23e de Mars dernier obtenu à la suite de Mr. Wm. Hely contre les libertés et privileges de cete Isle, ont conclu & arresté que l'on s'adres era tres humblement à sa Majesté et a son dit tres Honble. Conseil pour leur representer combien

1693. cet ordre est prejudiciable aux Privileges des habitans de cette Isle, et pour suplier sa Majesté qu'il luy plaise revoquer et annuler le dit Ordre de Mr. Hely. Et pour cet effect les dits Etats d'un consentement unanime ont fait et font choix de Mr. Richard de Beauvoir & Thomas Tremalier pour agir conjointement ou separement au nom de tous les dits habitants tant à l'egard de leurs dits privileges, loix, et libertés, qu'en toutes autres affaires quy concernent le bien, avantage et utilité de ce lieu, leur donnant pouvoir et authorité de fairc toutes suittes et procedures en cette affaire requises et necessaires. Et ont lesdits Etats promis d'endemniser aux dits Deputés de tous coustages, dommages, interests, perte de temps, et retardements. Et de plus il est ordonné afin de trouver de quoy les defrayer que la Chaussée sera baillée Mercredy prochain a ferme pour deux ou trois ans d'avance.

Députés vers Sa Majesté.

1694. *Aux Etats tenus le* xvije *de May* 1694, *devant Mr. le Lt. Bailly, presents Mrs. les Jurez, Ministres, et Connetables de cette Isle.*

Entretien des Soldats.

Les Etats de cette Isle ayant ce jourd'huy assemblé au sujet de la proposition faite par Monsr. le Lt. Gouverneur de trouver de l'argent pour la subsistance des soldats, après avoir fait reflection sur la quantité de deniers quy ont eté prestez par les habitans aux Officiers des soldats, dont la plus grande partie est encor deüe, et dont ils ont des billets, et que nonobstant la promesse des dits Officiers de les rembourcer, il n'y a point d'aparence qu'ils facent venir d'argent d'Angletterre pendant qu'on leur en fournira icy, au moyen de quoy nos habitans soufrent un prejudice et dommage extraordinaire ; Il a eté ordonné par l'assemblée conformement à l'Ordre du Roy que l'on fournira aux dits Officiers pour leurs soldats soixante

livres sterling par semaine durant quatre semaines, dont ils bailleront Lettre d'Echange a ceux quy presteront l'argent, lequel sera garanty par l'Etat a ceux quy le presteront. 1694.

Aux Etats tenus le xxiiij *du dit mois et an, devant Mr. le Lt. Bailly, presents Mrs. les Jurez, Ministres et Conetables de cette Isle.* 1694.

Mr. le Lieut. Gouverneur present.

Entretien des Soldats. Les Etats de cette Isle ayant encore assemblé sur le sujet de la proposition faite par ledit Sr. Lieutenant Gouverneur de fournir de l'argent pour la subsistance des soldats. Il a été ordonné conformement à l'acte cy dessus, et à l'Ordre de Sa Majesté en Conseil en date du 19e Febvrier 1690, dont lecture à eté faite, que sy les Officiers des Soldats manquent d'argent pour les faire subsister qu'on leur en fournira sur le pied marqué dans le dit Ordre, ou à tel autre prix moindre que les dits Officiers pouront convenir, dequoy ils seront obligez de bailler Lettre de change, auquel prest l'Etat de cette Isle sera garant & obligé ; ensuite de quoi les Srs. Thomas Fiot et Michel Falla ont declaré qu'ils presteront aux dits Officiers six vingt livres sterling, à douze sols six deniers argent de France par shilling d'Angleterre, pour faire subsister leurs soldats quinze jours, ce quy sera presentement signifié a Capitaine Liniere par les Officiers de sa Majesté. **Monnaies.**

Laine à l'usage de l'île. Sur ce que la Cour auroit ecrit a Monseigneur le Gouverneur qu'il luy pleut ordonner a son Receveur de retenir entre ses mains la somme de dix sols tournois par chacune tode des laines quy se tirent d'Angleterre par licence, afin de payer la somme de trente livres sterling & interests empruntez de Capitaine Paint pour payer les fraix exposés par les Comis de

1694. cette Isle pour les licences ; et sa Seigneurie ayant aquiescé à la requeste des habitans moyennant le consentement des Etats. Il à eté ordonné par l'assemblée (avec l'aprobation du dit Monseigneur le Gouverneur) que la dite somme de dix sols trs. par tode de laines sera receüe de ceux qui auront des licences par telles personnes que sa Seigneurie apointera, afin de payer le dit argent.

1696. *Aux Etats tenus le* 16*e Juin*, 1696, *devant Mr. le Lieut. Bailly, presents Mrs. les Jurez, Ministres et Connetables de l'Isle.*

Monnaies. Les Etats de cette Isle ayant ce jourd'huy pris en consideration les grands desordres qui arrivent journellement au sujet de l'argent d'Angleterre rongné, et ayant preveu la perte extraordinaire qui arriveroit a tous les habitans s'il n'y étoit promptement pourveu, & s'il étoit permis d'en aporter en ce lieu, ont trouvé a propos dans cette conjoncture d'ordonner et ordonnent que tout argent rongné (excepté les six sols qui ont le cercle ou la bague de dedans) ne passera point en cette Isle conformement à l'acte du Parlement, et que tout argent d'Angleterre soit halfe crownes ou shillings qui auront les deux cercles, ou a tout le moins la plus grande partie des lettres, auront cours & passeront entre toutes sortes de personnes. Et d'autant qu'il y a une necessité absolue de faire courir l'argent de France pour faciliter le negoce, & faire subsister les soldats & le pauvre peuple, l'assemblée a de plus ordonné que les ecus de France passeront a soixante cinq sols tournois piece, et les sols marqués a quinze deniers, et les pieces de trois sols & demi a l'accoutumée ; étant deffendu à toutes sortes de personnes de les refuser au dit prix sur la peine de 10 livres d'amende toutes fois et quantes aplicables moitié au Roy et moitié au delateur. Et de plus la dite assemblée ordonne que le Bataillon

des soldats sera pourveu d'argent pour un mois de temps, lequel sera levé & payé par les plus moyennés de l'Isle selon qu'il sera reglé par la Cour, pour lequel on prendra des billes de change. Et sera cette Ordonnance publiée par toutes les paroisses de cette Isle afin que personne n'en pretende cause d'ignorance. 1696.

Payement des Soldats pour un mois.

Aux Etats tenus le troisieme Septembre, 1696, *par Mr. le Lt. Bailly, Mrs. les Jurez, Ministres, & Connetables de cette Isle.* 1696.

Il a été ordonné par l'assemblée des Etats de cette Isle que le Bataillon de Soldats quy est en quartier en ce lieu sera pourveu d'argent pour un mois afin de les faire subsister, lequel argent sera levé sur les plus moyennés de l'Isle par Mrs. de Justice, quy sont authorizés pour en faire le reglement, pour lequel argent on prendra des billes de change sur le pied d'un shiling d'Angleterre pour chaque douze sols de France conformement a l'Ordre de Sa Majesté. Et de plus l'assemblée ordonne que ce reglement continuera pour un autre mois en cas de besoin.

Payement des Soldats pour un mois.

Aux Etats tenus le 28me Octobre, 1696, *par devant Mr. Lieut. Bailly, & Mrs. les Jurez, Ministres, & Connestables de cette Isle.* 1696.

Les dits Etats ayant encore assemblé pour l'effect cy dessus il a esté ordonné que le dit Battaillon de Soldats sera pourveu encore pour un mois lequel argent sera levé comme auparavant.

Payement des Soldats pour un mois.

Aux Estats tenus le 30e Novembre, 1696, *par devant M. le Lieut. Bailly, & Mrs. les Jurez, Ministres & Connestables de cette Isle.* 1696.

Il a esté ordonné que l'on fournira de l'argent encore pour un mois au susdit Battaillon, lequel argent sera levé comme a l'accoutumee.

Payement des Soldats pour un mois.

1696. *Aux Estats tenus le 22me Decembre*, 1696, *par devant Mr. le Lieut. Bailly & Mrs. les Jurez, Ministres & Connestables de cette Isle.*

Payement des Soldats pour un mois.

Il a esté ordonné que l'on fournira de l'argent au Battaillon encore pour un mois, lequel argent sera levée comme a l'accoustumée.

1696-7. *Aux Estats tenus le* 21 *de Janvier*, 1696, *par Mr. le Lieut. Bailly, Mrs. les Jurez, Ministres et Connestables de cette Isle.*

Payement des Soldats pour un ou deux mois.

Il a esté ordonné par l'assemblée des Estats de cette Isle que le Bataillon de Soldats sera encore pourveu d'argent pour un mois, et en cas de besoin que se reglement continuera encore pour un autre mois, lequel argent sera levé comme a l'accoustumée.

1696-7. *Aux Estats tenus le* 17*me de Mars*, 1696, *par Mr. le Lieut. Bailly, Mrs. les Jurez, Ministres & Connestables de cette Isle.*

Payement des Soldats pour un mois.

Il a esté ordonné par la ditte assemblée que l'on continuera a prester de l'argent pour la subsistance du Battaillon de soldats pour encore un mois de temps, lequel argent sera levée comme a la coutumée.

1697. *Aux Estats tenus le* 14*me d'Avril*, 1697, *devant Mr. le Lieut. Baily, Mrs. les Jurez, Ministres, et Connestables de cette Isle.*

Mr. Nicolas Le Huray,
Mr. Thomas Picot, } vers les Officiers du Roy & pour leur defaut sont mis a l'amende suyvant l'ordonnance.

Payement des Soldats pour deux mois.

Il est ordonné par la ditte assemblée que l'on continuera a prester de l'argent pour la ditte subsistance

pour encore deux mois, lequel argent sera levé comme a la coustumée. 1697.

Aux Estas tenus le 10*me de Juin*, 1697, *devant Mr. le Lieut. Bailly, Mrs. les Jurez, Ministres & Connestables de cette Isle.* 1697.

Les dits Estats ayant encore assemblé pour l'effect cy dessus, il a esté ordonné que le Battaillon sera pourveu d'argent encore pour un mois, lequel argent sera levé comme a l'acoûtumée. **Payement des Soldats pour un mois.**

La ditte assemblée ayant consideré la grand disette et extremité dans lequel le peuple de cette Isle est reduit manque de blé, & que les barques qui sont a Hantone quy en sont chargés tard*ent* longs temps a venir, & Capitaine Jean Gruchy s'estant offert d'y aller dans son capre incessament, la ditte assemblée a desiré le dit Capitne. de ce faire, & ont ordonné que l'argent quy sera employé pour payer les matelots durant son voyage sera levé sur les revenus de la Chaussée. **Disette.**

Il est de plus ordonné voyant la necessité presente que le pain quy sera trouvé a bord d'une reprinze Hollandoize, reprinze par le dit Capitaine Gruchy, sera vendu au pauvre peuple a 15 deniers la livre.

Aux Estats tenus le 7*me jour de Juillet*, 1697, *devant Mr. James de Beauvoir, Juge appointé pour agir pendant l'absence de Mr. le Lieut: Bailly, Mrs. les Jurez, Ministres & Connestables de cette Isle.* 1697.

Les dits Estats ayant encore assemblé pour l'effect en l'autre costé ont ordonné que l'on continuera a fournir de l'argent au Battaillon de soldats pour encore deux mois sy encor il ne vient de l'argent auparavant, lequel argent sera levé comme à la coustumée. **Payement des Soldats pour deux mois.**

1697. *Aux Estats tenus le premr. de Septembre* 1697, *devant Mr. le Lieut. Bailly, presents Mrs. les Jurez, Ministres, et Connestables de cette Isle.*

Payement des Soldats pour deux mois. Il a esté ordonné que l'on fournira de l'argent au Battailon pour deux mois encore & sera levé comme a l'accoustumée.

1697. *Aux Estats tenus le* 27 *d'Octobre* 1697, *devant Mr. le Lieut. Bailly presents Mrs. les Jurez, Ministres, & Connestables de cette Isle.*

Payement des Soldats pour un mois. Il a esté par la pluralité de l'assemblée ordonné que l'on fournira de l'argent au Battailon encore pour un mois, lequel sera levé comme a la coustumée.

1697. *Aux Estats tenus le* 24*me. de Novembre* 1697, *devant Mr. le Lieut. Bailly, presents Mrs. les Jurez, Ministres, & Connestables de cette Isle.*

Payement des Soldats pour un mois. Il a esté ordonné par la pluralité de l'assemblée que l'on fournira de l'argent encore pour un mois, lequel sera levé comme a la coutumée.

1697. *Aux Estats tenus le* 22*me jour de Décembre* 1697, *devant Mr. le Lieutent. Bailly, présents Mrs. les Jurez, Ministres, et Connestables de cette Isle.*

Entretien des Soldats. Emprunt. Mr. Robert Lee ayant esté desiré par la Cour de prester deux cents livres sterling au Major du Battaillon de Soldats en guarnison en cette Isle pour leur subsistance, il y a acquiescé a condition que le dit Major luy donne lettres d'échange a payer a 30 jours de veüe, sous la garantie de l'Estat de cette Isle : l'Estat s'est obligé garantir et indemniser le dit Sr. Lee pour le payement des dittes lettres.

Défense d'exporter le blé et le biscuit. Sur ce qu'il a esté representé a la Cour qu'il y a des personnes quy s'ingere de faire transporter hors de cette Isle par des vöyes indirects du blé & biscuit

au tres grand domage des habitants de cette Isle : il est expressement defendu a toutes personnes de transporter ou faire transporter aucuns blés ou biscuit hors de cette Isle entre cy et le jour St. Michel prochain, sur la peine de confiscation et de 50 ecus d'amende, un tiers au Roy, un tiers au pauvres, et l'autre tiers au delateur, et ordonné que la presente ordonnance soit publiée afin que personne n'en pretendent cause d'ignorance. 1697.

Il est permis au Sr. Daniel Lefebvre de transporter ou faire transporter hors de cette Isle son sell apprés le jour de Noel, excepté pour 14 tonneaux qu'il s'est engagé de garder pour le publicq. Il est aussy permis la mesme chose au Sr. .... Bröyer excepté pour six tonneaux qu'il a promis garder comme dessus. Licence d'exporter le sel.

Aux Estats tenus le 19*me de Janvier* 1697, *devant Mr. le Lieutenant Bailly, presents Mrs. les Jures, Ministres, et Connestables de cette Isle. Mr. le Lieut. Gouverneur present.* 1697-8.

Les Estats de cette Isle ayant assemblée ce jourd'huy pour aviser aux moyens de trouver de l'argent pour faire subsister les soldats du Battaillon quy sont en quartier en cette Isle, apprés avoir fait reflection que les habitans de ce lieu ont estés chargées plus de 18 mois de la ditte subsistance, & que les cabartiers de cette ville ont fait des profits considerables depuis long temps sans avoir presté aucuns deniers ou avoir esté chargés en aucune manière des taxes publiques comme les autres habitans : il a esté ordonné par l'assemblée que James Reed, Thomas Brosby, Moyse Chiley, et Thimothée Moris, quy sont les plus considerables cabartiers de la ville fourniront provisoirement pour une semaine seullement et par vöye de prest aux Officiers du Battaillon pour la subsistance de leur Entretien des Soldats. Cabaretiers prêteront de l'argent.

1697-8. soldats la somme de 40 ecus sol chacun, et que Alexandre Halle, Wm. Soleby et Alexandre Gordin et Guillemine Journeaux fourniront dix ecus pour le même effect. Et de plus il a esté ordonné du consentement de Monsieur le Lieutent. Gouverneur que l'Etat assemblera encore Mecredy prochain, et entretemps que les Connestables de cette Isle auront la copie des lettres de Monseigneur nostre Gouverneur et de Mr. Penington afin de les communiquer a leur douzaines pour scavoir leurs avis comment on procedera au suject des soldats.

Logement des Soldats.

Il est de plus ordonné par le consentement de Mr. le Lieut. Gouverneur qu'il y aura trois compagnies des soldats du dit Battaillon au Chateau, les dittes compagnies ayant estés reduittes a un tiers moins qu'ils estoient durant la guere, et qu'il y en aura une compagnie en quartier sur les cabartiers de cette Isle, et les deux autres compagnies sur les plus aisés habitans de cette Isle, pour tout quoy regler les Connestables de cette Isle sont authorizés a ce faire.

1697-8.

Aux Estats tenus le 26me jour de Janvier 1697 *devant Mr. le Lieutent. Bailly, Mrs. le Jurez, Mrs. les Ministres, & Connestables de cette Isle. Present Mr. le Lieut. Gouverneur.*

Cabaretiers prêteront de l'argent pour l'entretien des Soldats.

Les Estats de cette Isle ayant derechef assemblé ce jourd'huy pour aviser aux moyens de trouver de l'argent pour faire subsister les soldats du Battaillon quy sont en quartier en cette Isle, ont ordonné que James Reed, Thomas Brosby, Moyse Chiley et Thimothée Moris quy sont les plus considerables cabartiers de la ville fourniront par voye de prest cette semaine chacun cinq livres sterling, et que Alexandre Halle, William Solebey, Alexandre Gordin et Guillemine Journeaux fourniront encore chacun vingt shellings, quy joints avec 24 livres sterling que

les sousnomés boulangers de cette ville prestront comme ensuit font la somme de 48 livres sterling pour une semaine de la subsistance dudit Battaillon, scavoir James Le Cocq sept livres sterling, Jean Renié sept livres sterling, Daniel Mauger 4 livres sterling & François de la Haye deux livres sterling, de tout quoy ils prendront des lettres d'echange des Officiers des soldats. Et laditte assemblée ayant esté informée que les sousnommés quy avoient estés cy devant appointés pour prester de l'argent pour la subsistance des dits soldats n'en n'ont neanmoins point presté depuis viron dixhuit mois passées, a ordonné qu'ils prestront pour faire subsister ledit Battaillon durant une semaine la somme de 48 livres sterling, chacun d'eux pour six mois passées sur le mesme pied, comme est mentionné dans la premiere liste generalle du prest quy fut fait pour cet effet, scavoir le Sr. Pierre Careye du Marché par le pied de vingt shels. par mois, Sr. Jean Rouillon de 30 shels., Sr. Jean Tupper de 30 shels., Sr. Jean Bord, Sr. André Monamy, Sr. Hellier Pallot, Nicolas Mauger, Anthoine Broc, Sr. Daniel Pallot senr., Jean Vallet & Hellier Rouget de St. Jacques, chacun sur le pied de dix shells, dequoy aussi ils prendront des lettres d'echange comme dessus est dit. 1697-8.

Aux Estats tenus le 9me jour de Febvrier 1697, *devant Mr. le Lieut. Gouverneur, Mr. le Lieut. Bailly, Mrs. les Jurés, Ministres et Connestables de cette Isle.* 1697-8.

Entretien des Soldats.

Les Estats de cette Isle ayant encore assemblé ce jourd'huy pour trouver les moyens de faire subsister le Battaillon de soldats quy est en guarnison en cette Isle, apprés avoir fait reflection qu'une quantité d'habitans de ce lieu ont esté chargez de plus de dixhuit mois de laditte subsistance, & que les sousnommés habitans de cette ville n'ont aucunement

1697-8. contribué au dit prest d'argent jusques icy : il a esté ordonné par l'assemblée qu'ils prestront aux Officiers dudit Battaillon chacun comme ensuit afin de faire subsister les dits soldats encore pour un mois de temps pour lequel ils prendront des lettres d'échange des dits officiers.

La Premiere Sepmaine.

	ll. sterl.		
Mr. Robert Lee, dix ll. sterl.	10	0	0
Sr. Thomas Gosselin	6	0	0
Sr. Josué Gosselin	4	0	0
Mad'elle. Jenouille	6	0	0
De. Thomasse Bonamy	3	0	0
Made Le Febvre & ses enfants non-mariés	6	0	0
Sr. Jean Knap, junr.	4	0	0
Sr. Thomas Dobrée	6	0	0
Sr. Olivier Gaignepain	1	0	0
De. Rachel Le Moigne	4	0	0
L'avocat de Jersey	1	0	0
De Marie Nicole, veuve du Sr. Pierre Mauger	1	0	0
Sr. Henry de Jersey, fils Hellier	1	0	0
Sr. Pierre Tiraut	1	0	0
	54	00	00

La Seconde Sepmaine.

Le Sr. Robert Slowley 10 ll. sterl.	10	00	0
Le Sr. Denis Rouce	10	00	0
Madame Le Gros	10	00	0
Mr. Danel Careye	10	00	0
Jean Parker	4	00	0
De. Jaquinne de Sausmarez	3	00	0
Colas et Jean Luce	1	00	0
	48	00	0

La 3me Sepmaine.

James Olivier de Putron six ll. sterl.	6	0	0
De. Olimpe Le Marchant	6	0	0
Sr. Jean Girard, fils Daniel	2	0	0
Wm. Pointy	4	0	0
Jean Le Tublin	2	0	0
Elie Cachard	2	0	0
Pierre Estienne, junr., tuteur de la fille P. Fouguy	2	0	0
Dame Suzanne Perchard	3	0	0
Dame Marie Monamy	2	0	0
Dame Marthe Fautrart	2	0	0
Jean de Putron	2	0	0
Daniel Flaires	1	0	0
Jean Rabey des Hubits	1	0	0
Dame Lydie Kent	2	0	0
Sr. Henry de Jersey, junr., fils Henry	2	0	0
Sr. Pierre Tupper	4	0	0
Sr. James Perchard	2	0	0
Sr. Henry de Zouches	2	0	0
L'avocat Agenor	1	0	0
	48	0	0

4me Sepmaine.

Le Procureur du Roy 4 ll. sterl.	4	0	0
Mr. Jean Le Gros	3	0	0
Daniel Robin	2	0	0
Thomas Waters	2	0	0
Sr. Jean Bernard	3	0	0
Sr. Hellier de la Marche	2	0	0
Daniel Guerin	2	0	0
Richard Robin	2	0	0
Jean & James Turner	2	0	0
Jean Baudoin et son fils	2	0	0
Edward White	2	0	0
Dame Judith Guille	3	0	0
Edward Mauger	2	0	0
Pierre du Froc	3	0	0
Guilleaume de St. Croix	2	0	0
George Bourget	2	0	0
Jean Grut	2	0	0
Thomas Bisson	2	0	0
Thomas Le Mesurier, fils Thomas	2	0	0
Ester Record veuve de Jean Richard	2	0	0
Sr. William Mancel junior	2	0	0
	48	0	0

Aux Estats tenus le 9me du Mois de Mars, 1697, *devant Mr. Le Lieut. Baily, Mrs. les Jurez, Ministres et Connestables de cette Isle.* 1697-8.

Les Estats ayant encore ce jourd'huy assemblé pour trouver les moyens de fournir de l'argent pour la subsistance du Battailon de soldats en guernizon dans cette Ile pour encore un mois de temps, & ayant fait reflection que Mrs. les Brasseurs de cette Isle ont fait durant la guere un profit considerable, ont ordonné & ordonne que Mrs. Pierre Careye et Wm. Mancel prestront chacun soixante livres sterling, et le Sr. James Perchard & Ester Record veuve du Sr. Jean Richard prestront chacun d'eux trente deux livres sterling, le tout aux Officiers dudit Battailon pour laditte subsistance, pour lesquelles sommes ils prendront des dits Officiers des lettres d'échange.

Brasseurs prêteront de l'argent pour l'entretien des Soldats.

Et de plus ont ordonné que les Connestables et Douzeniers des paroisses de cette Isle feront un nouveau reglement concernant le quartier des soldats.

Aux Estats tenus le 6me jour du mois d'Avril 1698, *devant Mr. le Lieutent. Bailly, Mrs. les Jurez, Ministres & Connestables de cette Isle. Present aussy Mr. le Lieut.-Gouverneur.* 1698.

Les Estats de cette Isle ayant ce jourd'huy assemblé pour trouver les moyens de faire subsister le Battaillon de soldats en guarnizon en cette Isle, apprés avoir fait reflection que les habitans de cette Isle ont esté depuis long temps extrémement chargées de la ditte subsistance, et que la pluspart des dits habitans sont hors d'état d'en pouvoir prester d'avantage a cause de leur pauvreté : ladite assemblée ayant esté informée que les Srs. Thomas le Mesurier, Jean Poulet et William Le Mesurier, nagueres armateurs de trois capres de cette ditte Isle ont entre leur mains une somme considerable de deniers appartenant a Sa

L'argent du Roi pour les prises de guerre prêtera de l'argent pour les Soldats.

1698. Majesté pour le cinqme. des prizes que leur capres ont amenees dans cette Isle durant cette derniere guere contre la France. Ont ordonné et ordonne que les susdits nagueres armateurs mettront entre les mains de Mr. Robert Lee agent dans cette Isle pour les prinzes la somme de 192 ll. sterling. Laquelle somme le dit Mr. Lee baillera aux Officiers dudit Bataillon pour la subsistance des dits soldats pour encore un mois, desquels Officiers ils prendra lettres d'echange a recevoir en Angletterre, et la ditte somme vaudra de rabais aux dits nagueres armateurs sur ce qu'ils peuvent devoir audit agent pour ce que dessus, et s'est le dit Estat obligé garantir et indemniser le dit Sr. Lee pour le payment desdittes lettres.

Député vers Sa Majesté.

Laditte assemblée a ce jourd'huy authorizé Mr. Pierre Careye l'un des Jurez de la Cour Royale de cette Isle quy est sur son depart pour Angletterre, pour representer bien humblement a Sa Majesté le triste estat et condition dans laquelle cette Isle est reduite, a raison que les habitans ont esté obligées de fournir la subsistance du Bataillon de soldats en guarnizon en cette Isle depuis le mois de Juin 1696 jusques a ce jour, et que la generalité des habitants n'est plus en capacité d'en pouvoir prester d'avantage, comme aussy de representer les grands fraix auxquels ils ont esté exposées pour payer les logements ou quartier des dits soldats d'autant qu'il n'y avait des cabarets assés en nombre ny de maisons publiques pour les loger, et que les habitans ce sont volontairement submis durant la guere de lever une taxe sur eux même pour les defrayer dudit logement, et pour en estre dechargées appresent que nous avonts la paix. Et l'Etat a de plus trouvé a propos qu'on ecrira une lettre a Monseigneur nostre Gouverneur pour le suplier de donner ses directions et addresses audit Mr. Careye pour faire ses applications a sa ditte Majesté et aux Seigneurs de son très honble.

Conseil pour l'effect que dessus. Et de plus laditte assemblée desirent ledit Mr. Careye de faire et d'agir en toutes choses pour le bien et avantage de cette Isle, et a promis de le relever & indemniser de tous coustages, dommages & interests qu'il pouroit subir a cause de ce. **1698.**

Aux Estats tenus le 4me jour de May, 1698, *devant Mr. le Lieut.-Baily, Mrs. les Jurez, Ministres & Connestables des paroisses de cette Isle.* **1698.**

Present aussy Mr. le Lieut.-Gouverneur.

Argent du Roi prêtera encore de l'argent pour les Soldats.

Les Etats de cette Isle ayant encore assemblé ce jourd'huy pour trouver les moyens de faire subsister le Battailon susmentioné, apprés avoir fait reflection que les habitans de cette Isle ont esté depuis long temps extrémement chargées comme dessus est dit. La ditte assemblée ayant receu information que les Srs. Thomas Le Mesurier, Jean Poulet et Jean Gruchy ont encore entre leurs mains une somme considerable de deniers appartenants a Sa Majesté pour le cinquieme des Prizes que leur capres ont amenées dans cette Isle pendant la derniere guere contre les François, ont ordonné et ordonnent qu'ils mettront entre les mains de Mr. Robert Lee, agent pour les prinzes amenées dans cette Isle, tiers a tiers, la somme de 192 livres sterl., laquelle somme ledit Sr. Lee mettra entre les mains des Officiers dudit Battailon pour la subsistance de leur soldats pour encore un mois de temps, desquels il prendra lettres de change a recevoir en Angletterre, & s'est le dit Estat obligé garantir and indemnizer ledit Sr. Lee comme auparavant & la susditte somme vaudra de rabais aux dits Srs. Mesurier, Poulet et Gruchy sur ce qu'ils peuvent devoir au dit agent pour ce que dessus.

1698. *Aux Estas tenus le premr. jour de Juin* 1698, *devant Mr. le Lieutent. Bailly, Mrs. les Jurez, Ministres & Connestables de cette Isle.*
Mr. le Lieutent. Gouverneur present.

Argent du Roi prêtera encore de l'argent pour les Soldats.

Les Estats de cette Isle ayant encore assemblé ce jourd'huy pour trouver les moyens de trouver de l'argent pour la subsistance du battaillon de soldats en guernizon en cette Isle pour encore un mois de temps, la ditte assemblée ayant receu information que Mr. Jean Careye et le Sr. Jean Gruchy, ledit Sr. Careye agissant pour le Sr. James Careye son gendre, et les Srs. Thomas Le Mesurier & Jean Poulet ont encore entre leur mains de l'argent appartenant a Sa Majesté pour son 5me. des prinzes que leur capres ont amenées dans cette Isle durant la derniere guere contre la France, ont ordonné et ordonne que les susdits Messieurs mettront entre les mains de Mr. Robert Lee, agent dans cette Isle pour les prinzes, la somme de 192 livres sterling, laquelle somme ledit Mr. Lee baillera aux Officiers dudit Battailon pour la subsistance des dits soldats pour un mois, desquels Officiers il prendra lettres d'echange a recevoir en Angletterre, et laditte somme vaudra de rabais aux dits Mrs. Careye, Mesurier, Poulet & Gruchy sur ce qu'ils peuvent devoir audit agent pour ce que dessus, & s'est le dit Estat obligé garantir & indemniser ledit Sr. Lee pour le payement des dittes lettres.

1698. *Aux Estats tenus le vingt-neufieme jour de Juin* 1698, *devant Mr. le Lieut. Baily, Mrs. les Jurez, Ministres & Connestables de cette Isle.*
Mr. le Lieut. Gouverneur present.

Mr. Nicolas Le Huray, Mr. Nicolas Le Mesurier, Mr. Moyse Faudrié.	Vers les Officiers du Roy, & pour ne s'estre trouvés aux Estats, sont a 60 sols chacun d'amende vers sa Majesté.

Les Estats de cette Isle ayant encore assemblé ce jourd'huy pour le mesme suject que dessus, ont ordonné & ordonnent que les Srs. Thomas Le Mesurier & Jean Poulet fourniront la susditte subsistance les premier quinze jours, et le Sr. William Le Mesurier les autres quinze jours de subsistance, & prendront des billes comme sus est dit ce ce (*sic*) leur vaudra de rabais sur ce qu'ils doivent pour le 5me du Roy, &c.

1698.

Armateurs prêteront de l'argent pour les Soldats.

Aux Estats tenus le 27me jour de Juillet 1698, *devant Mr. le Lieutent. Baily, presents Mrs. les Jurez, Ministres & Connestables des paroisses de cette Isle.*

1698.

Monsr. le Lieutent. Gouverneur present.

Monsr. Nicolas Le Mesurier, Doyen, vers les Officiers du Roy, et pour ne s'estre trouvé aux Estats est a 60 sols d'amende vers sa Majesté.

Les Estats de cette Isle ayant encore assemblé ce jourd'huy pour trouver les moyens de fournir de l'argent pour la subsistance du Battailon de soldats en guarnizon en cette Isle pour encore un mois de temps: laditte assemblée ayant esté informée que les Srs. Thomas Le Mesurier & William Le Mesurier ont encore entre leur mains une somme sufisante de deniers appartenants a sa Majesté pour son 5me. des prizes que les capres dont ils ont esté armateurs ont amenées en cette Isle cette dernière guere, ont ordonné et ordonne qu'ils mettront entre les mains de Mr. Robert Lee, agent dans cette Isle pour les prizes, la somme de 192 livres sterling, laquelle somme le dit Sr. Lee baillera aux Officiers dudit Battaillon pour la subsistance des dits soldats pour un mois, desquels Officiers il prendra lettres d'echange a recevoir en Angletterre, et laditte somme vaudra de rabais aux dits Sieurs Le Mesurier sur ce qu'ils peuvent devoir au dit Sr. Agent pour ce que dessus, et s'est le dit Estat obligé garantir

Armateurs prêteront de nouveau pour les Soldats.

1698. & indemniser le dit Sr. Lee pour le payement des dittes lettres.

1700. *Aux Estats tenus le deuxme. jour de May* 1700, *devant Mr. le Lieut.-Bailly en presence de Mrs. les Jurez, Ministres & Connestables des paroisses de cete Isle.*

Mr. le Lieutent. Gouverneur present.

Mr. Nicolas Le Mesurier vers les Officiers du Roy, & pour ne s'estre trouvé a l'Etat est iceluy a 60 sols vers Sa Majesté.

Député vers Sa Majesté.

Sur ce que les Connestables de céte Isle au nom des habitans d'icelle auroient le 8me. d'Avril dernier representé le fardeau sous lequel ils gemissent estant obligées en ce temps de paix de fournir des quartiers aux soldats quy sont en garnison en cette Isle, qu'ils payent levent & par voye de taxe de leur propre Deniers a leur intollerable grief, estant les seuls des sujects de sa Majesté quy ne goutent point la douceur qu'elle leur a procurée par une glorieuse paix : Les Estats de cette Isle ayant ce jourd'huy assemblé sur ce suject, ont jugé et trouvé propre que l'on s'adressera tres humblement a sa Majesté et a son tres Honble. Conseil, pour les suplier de les descharger d'un sy pezant fardeau qu'ils ne peuvent suporter d'avantage, et qui ne s'est jamais pratiqué auparavant en cette Ile, et quy est contre leur privileges et libertés. Et la compagnie a jetté les yeux sur Monsieur Thomas Tramalier un de nos compatriotes, qu'elle authorize et appointe leur procureur et comis ; et de plus elle ordonne que pour fournir aux fraix qu'il conviendra exposer on levera par voye de taxe sur les dits habitants la somme de cinq cents livres tournois, et sont les Connestables et Douzeniers appointées et authorizées pour cet effect.

Mrs. Thomas Picot et Jean Bonamy, et les Srs. Connestables du Castel & St. Martin sont authorizées pour voir et considerer les contes de la Chaussée. 1700. Comptes de la Chaussée.

Mr. Pierre Careye, un des Jurez de cette Cour Royalle ayant été authorizé par les Etats de cette Isle, dans leur assemblée le 6me d'Avril 1698, aux fins de soliciter en Angletterre pour tacher de nous faire soulager du grand fardeau quy estoit sur les habitants de cette Isle a raison de la subsistance des soldats qu'ils ont été long temps obligées d'avancer, et leur quartier qu'ils payent, & ayant representé a l'assemblée qu'il est hors de bourse pour ce suject : La ditte assemblée a ordonné que ledit Sr. Careye sera rembourcé & payé sur les premier cler deniers publicqs de cette Isle. Remboursement des frais du Député Careye.

Aux Estats tenus le 31*me Juillet* 1700, *devant Mr. le Lieutent. Bailly, presents Mrs. les Jurés, Ministres et Connestables des paroisses de cette Isle.* 1700.

Mr. James de Beauvoir, Mr. Nicolas Le Mesurier, Mr. Moyse Faudrié, Mr. Jean Bonamy,	Vers les Officiers du Roy, & pour ne s'estre trouvées à l'Etat sont iceux a 60 sols chacun d'amende vers Sa Majesté.

Les Estats de cette Isle ayant ce jourd'huy assemblé pour délibérer des moyens de satisfaire Mr. Thomas Tramalier, leur Deputé en Angletterre après les affaires publiques, des deniers qu'il a exposées (outre les 500 livres quy luy ont été remis suyvant acte des derniers Estats) tant pour nous afranchir des quartiers des soldats que pour d'autres choses quy concernoient l'interest de l'Isle : Il a été ordonné par l'assemblée que la Chaussée (quoy qu'elle soit engagée encor pour quelque temps) sera neanmoins encore baillée a ferme Frais de M. Tramalier, député. Ferme de la Chaussée.

1700. d'avance pour une année, afin de l'argent qui en proviendra de payer au plustost leur susdit Deputé de ce quy luy reste, pour ses fraix, charges, et mises, et pour ses peines : et de plus il est ordonné que l'ordre de Sa Majesté en Conseil par lequel il luy plait de decharger nos habitants des dits quartiers sera enregistré dans les records publîcqs de cette dîtte Isle.

Vid. Lib. No. 39, 31e Juillet 1700.

1700. *Aux Estats tenus le Jeudy*, 17*eme jour d'Octobre* 1700, *devant Mr. le Lieutenant Bailly, presents Mrs. James de Beauvoir, William Le Marchant, senior, Thomas de Lisle, Jean Careye, William Le Marchant, junior, Eleazar Le Marchant, Nicolas Le Huray et Pierre Careye, Jurez; et les Connestables des paroisses de cette Isle.*

Present aussy Mr. le Lieut. Gouverneur.

Mr. Nicolas Le Mesurier, Recteur St. André. Mr. Moyse Faudrié, Recteur du Castel. Mr. Jean Bonamy, Recteur de St. Pierre-du-Bois. Mr. Thomas Picot, Recteur Torteval & Forest. Mr. Ezechiel Carré, Recteur St. Martin.	Vers les Officiers du Roy, & pour ne s'estre trouvés aux Estats, apprés avoir esté deüement avertis, sont chacun d'iceux ajugées a 3 livres d'amende vers Sa Majesté.

Canons Ecclésiastiques. Lettre de l'Evêque de Winchester.

Les Estats de cette Isle estant convoquées ce jourd'huy pour ouir la lecture de la lettre de Monseigneur l'Eveque & les Cannons et Constitutions Ecclesiastiques lesquels avoient été peu appres la reception d'iceux communiqués aux Connestables et principaux paroissiens des paroisses de cette Isle pour ensuite les dits Connestables venir en l'assemblée des Estats donner leur approbation suyvant le contenu de la lettre de mondit Seigneur l'Evesque ; et Mr. le

Lieutent. Bailly et Mrs. de la Justice avec les Connestables et les Officiers du Roy (Monsieur le Lieutent. Gouverneur present) estant assemblés ce jourd'huy (appres une remise de huict jours a la requeste dudit Mr. le Gouverneur) pour avoir une conference avec Mrs. les Ministres de cette Isle; et le jour de Mardy 15me de ce mois ayant été appointé pour laditte conference a laquelle les dits Ministres n'ont voulu assister, ce sont presentés Mr. Thomas Picot, Recteur des paroisses de Torteval et de la Forest, & Jean Bonamy, Recteur de St. Pierre du Bois, lesquels ont declaré qu'il estoient députés du reste du Clergé pour protester à l'encontre de l'assemblée des Etats et qu'il n'y assisteroient point, & se sont ensuite retirées. L'assemblée neanmoins ayant procedé à la lecture de la lettre de mondit Seigneur l'Eveque et des dits Canons, & etant sensible du soin paternel de mondit Seigneur l'Eveque, et ayant une sensible recognoissance de la peine qu'il luy a pleu prendre a dresser les dits Canons pour une regle en temps avenir a la Cour Ecclesiastique, a ordonné et ordonne qu'on écrira au nom de la ditte assemblée a mondit Seigneur l'Eveque pour le remercier, et le suplier d'en obtenir la confirmation de sa Majesté avec quelques amendations conforme aux loix de cette Isle, comme aussy a ordonné l'assemblee d'écrire a Monseigneur le Gouverneur de cette Isle et a Monsieur le Bailly, pour leur communiquer ce qui s'est passé ladessus, et de les desirer de nous prester leur assistance à l'accomplissement d'une oeuvre sy necessaire pour la gloire de Dieu, le service de sa Majesté, et utilité et tranquilité de ses Iles. 1700.

[Les documents qui suivent expliqueront, en partie au moins, ce qui s'est passé dans l'assemblée des Etats du 17 Octobre 1700.]

No. 1.

[CANONS ÉMIS PAR L'EVÊQUE DE WINCHESTER. COPIE CONTEMPORAINE DANS LA POSSESSION DU RÉVÉREND MONSIEUR G. E. LEE.]

1700.

CANONS OR ECCLESIASTICAL CONSTITUTIONS OF THE ISLANDS OF GUERNSEY, SERK, AND ALDERNEY.

Of the King's Supremacy.

1.—First, according to the Duty which is due to the King's most Excellent Majesty it is ordained that the Dean and Ministers, having Cure of Souls, shall be obliged to the utmost of their Power, Knowledge, and Learning purely and sincerely, without any Backwardness or Dissimulation, to teach, publish, and declare, as often as they may, and as Occasion shall offer itself, that all foreign and usurped Power, forasmuch as it has no ground in the word of God, is wholly for good and just Causes taken away and abolished; and that therefore no manner of Obedience or Subjection within his Majesty's Kingdoms and Dominions is due unto any such Power. But that the King's Power within his Kingdoms of England, Scotland, and Ireland, and other his Dominions and Country's is the highest Power under God, to which all persons, Natives and Inhabitants within the same, do by God's Law owe Loyalty and obedience before and above all other Power.

2.—Whosoever shall affirm and maintain that the King's Majesty hath not the same Authority in Causes Ecclesiastical which Godly Kings had among the Jews and Christian Emperors in the Primitive Church or shall in any manner of way impeach or obstruct the King's Supremacy in the said Causes; moreover whosoever shall affirm that the Church of England, as it is established under the King's Majesty, is not a true and Apostolical Church purely teaching the Doctrine of the prophets and Apostles, or shall impugne the Government of the said Church by Archbishops, Bishops, and Deans, affirming it to be Anti-christian; shall be ipso facto Excommunicated and not restored but by the Dean sitting in Court after his Repentance, and publick Recantation of his Error.

Of Divine Service.

3.—It is enjoyned unto all sorts of persons to submit to the Divine Service contained in the Book of Comon-Prayers of the Church of England; And as to the Ministers, they shall be obliged to observe with uniformity the said Liturgy, without Addition, or alteration; and no Conventicle or Congregation shall be suffered to make sect apart, or withdraw themselves from the Ecclesiastical Government established in the Island.

4.—The Lord's Day shall be sanctified by the Exercises of publick Prayer and hearing of God's Work (sic), whereat every one shall be bound to assist at a convenient hour and to observe the order and Decency in that Case requisite, being attentive at the reading and preaching of the word, kneeling on their knees during the Prayers and standing up at the Confession of faith, and shall also testify their Consent and Participation in saying Amen, and in persuance

thereunto during any part of Divine Service the Church-Wardens shall not suffer any inturruption or hindrance to be made by the Insolence or talk of any persons either in Church or Churchyard. 1700.

5.—There shall be publick Exercise in every parish on Wednesday & Friday Morning by reading the Comon-Prayer, and the Holydays shall be celebrated according to the prescript Form of the Church of England.

6.—When any urgent Occasion shall require an Extraordinary Fast to be celebrated, the Dean with the Advice of the ministers shall give notice thereof to the Gouvernment and to the Civil Magistrates, to the end that by their Consent and Authority, it may be Generally observed, for the appeasing of the wrath and indignation of God, by a true and serious repentance.

Of Baptism.

7.—Baptism shall be administred in the Church with fair and common water, according to the Institution of Jesus Christ and without Limitation of Days; nor shall any Delay the bringing of his Child to Baptism longer than the next Sunday or publick assembly, if it may conveniently be done, and no one shall be admitted to be a Godfather that does not participate to the Holy Communion. Women alone (viz. without the presence of a man to be Godfather) shall not be admitted to be Godmothers.

Of the Lord's Supper.

8.—The Lord's Supper shall be administred in every church four times a year whereof one shall be at Easter, the other at Whitsuntide and the other at Christmas, and every Parishioner shall be bound to communicate at least thrice in the year. And every Minister in the Administration of the said Supper, shall first receive the Sacrement himself and after distribute the Bread and Wine to each of the Communicants, using the words of the Institution.

9.—All fathers and Masters of Familys shall be exhorted and enjoyned to cause their Children and Domesticks to be instructed in the Knowledge of their Salvation, and to this end shall take care to send them to the ordinary Catechizing.

Of Marriage.

10 —None shall marry contrary to the Degrees prohibited by the word of God as they are expressed in the Table made by the Church of England, on pain of Nullity and Censure and the aforesaid Table shall be translated into French and in every church publickly set up and fixed by order of the Dean, at the Charge of the Parish.

11.—The Banes shall be asked three Sundays successively in the parish Churches of both Party's and the Party of the Parish

1700. where the Marriage shall not be celebrated shall be obligod to bring Certificates of the publication of his Banes in his own Parish. Nevertheless in lawfull cases there may be Licence and Dispensation of the said Banes given by the Authority of the Dean, who shall take good security of the Liberty of the Parties.

12.—There shall be no Separation a Thoro et Mensâ but in case of Adultery, Cruelty and Danger of Life duly prov'd and this at the Instance of the Parties. And as for the Maintenance of the woman during the Separation she shall have recourse to the Civil Court.

Of Ministers.

13.—None that is not fit to Teach, nor able to Preach the word of God shall be admitted to any Benifice within the Isle or that has not received Imposition of hands, and been Ordained after the Form used in the Church of England.

14.—None, either Dean or Minister, shall hold two Benifices together in the Island except the Minister of St. Sampson, who may have also that of the Vale; and he of Torteval, that of the Forest as is usual; and the natives of the Isle shall be preferred to all others who are not Originaries both in the Disposal of the Deanry, and Benifices; provided they be capable.

15.—The Ministers every Sunday after the publick Morning Prayers shall expound some place of Holy Scripture and in the afternoon shall examine and instruct the youth in the Catechism of the Book of Comon-Prayer. The Lecturer of the Town shall likewise examine them; and shall handle in his Sermon some of points of the Christian Religion contained in the said Catechism.

16.—In their Prayers they shall observe the Titles due to the King acknowledging him Supreme Governor under Christ in all Causes and over all persons, as well Ecclesiasticall as Civil, recommending unto God the Prosperity of his Royal Person, Estate and Posterity.

17.—Every one of the Ministers shall be carefull to show that Decency and Gravity of Apparell which becomes his Profession, and may preserve the Respect due to his Person; And they shall be very circumspect in the wholle course of their lives to keep themselves from such Company, Actions, and Haunts, as may bring any blame or blemish upen them; nor shall they dishonor their Calling by Games, Taverns, Usuries, Trades, or Occupations not befitting their Function, but shall study to excell others in Purity of life, Gravity and Virtue.

18.—They shall take care that a Register be kept of Christnings, Marriages, and Burials; And shall be obliged to publish on the Day that shall be appointed them the Ordinances of the Court which shall be sent to them signed by the Dean some reasonnable time before the publication.

19.—The Ministers shall have notice in convenient time to assist at such Burials as shall be in their Parishes, whereat they shall observe the Form prescribed in the Book of Comon Prayer. And none shall be interred within the Church without leave of the Minister and Churchwardens who shall have regard to the Quality of the persons; nor without paying Three Livres Tournois to the Minister, and soe much to the Treasury of the Church. 1700.

20.—Every benificed Man licenced by the laws of the Realm, upon urgent Occasions of other Service not to reside upon his Benefice, shall cause his Cure to be supplied by a Curate that is a sufficient and licensed Preacher if the worth of the benefice will bear it, But whosoever hath two Benefices shall maintain a Preacher licensed, in the Benefice where he doth not reside except he Preach at both of them usually.

Of the Dean.

21.—The Dean shall be a Minister of the word of God being a Master of Arts or Graduate in the Civil law at the least; having Abilities to exercise the said office, of good life and conversation, zealous and well affected to Religion, and the service of God; and the said Dean shall not execute his office till he has produced in the Royal Court his patent or Presentation and his Commission and they have been registred, and moreover till he has taken an oath of discharging uprightly the said office.

22.—The Dean in causes which shall be handled in Court, shall Demand the advice and opinion of the Ministers who shall then be present; and the said Causes shall be decided according to the Majority of votes, but if the votes are equal the Dean shall determine it by his Casting Vote.

23.—He shall have the Cognizance with the Ecclesiastical Court, of all matters which conscern the Service of God the Preaching of the word Administration of the Sacrements, Matrimonial Causes, the Examination and Censure of all Papists, Recusants, Hereticks, Idolaters and Schismaticks, persons perjured in Causes Ecclesiastical, Blasphemers Common such as have recourse to wizards, Incestuous Persons, Adulterers, Fornicators, Common Drunkards and publick Prophaners of the Lords Day and non Communicants, as also of the Profanation of Churches and Church-Yards, Quarrel in the Church, Contempts and offences committed in Court or against any officers thereof in the execution of the Mandats of the Court, Divorses, and Separations a Thoro et Mensâ; and generally all delinquency's relating to Ecclesiastical Discipline; with power to censure and punish them according to the Ecclesiastical laws without prejudice to the power of the Civil Magistrate in regard of bodily punishment for the said Crimes.

24.—The Dean accompanied with two or three Ministers shall once in three years visit every Parish and shall give order that

1700. there be a Sermon on the Visitation Day, either by himself, or some other by him appointed; which Visitation shall be made for the ordering that all things appertaining to the Church, the Service of God and the Administration of the Sacrements be provided by the church wardens, and that the Church, Church-yard, Personnage House and free Schools be maintained & repaired according to the Ancient Custom of the Island, and likewise shall the Dean and ministers receive Information from the said Church Wardens, Collectors of the Alms for the poor or (if they should fail in doing their Duty) from the minister, of all offences & abuses which need to be reformed, whether in the minister, officers of the Church or others of the Parish; for which visitation they shall have four Livres Tournois, out of the Treasury of the Church, the Dean two, and the Ministers two, each time.

25.—In case of vacancy of any Benefice, either by Death or otherwise, the Dean with the Ecclesiastical Court shall give present order that the profits of the said Benefice be sequestred, and that out of the Revenue thereof the Cure be supplied, and also that the widow or heirs of the Deceased be satisfied in proportion to the time of his Service, according to the Custom of the Isle, with such necessary Deductions as must be made for Dilapidations, if there be any, and shall give convenient Time to the widow of the Deceased to provide herself of a Dwelling, and shall dispose of the Residue to the next Incumbent, to whom the Sequestrator shall be accountable.

26.—In the same case of vacancy of any Benefice, if within six months the Governor does not present some Person to the Right reverend Father in God the Bishop of Winchester, or in the vacancy of that See to the most Reverend Father in God the Archbishop of Canterbury to be admitted & instituded to the said Benefice, then the Dean shall give notice of the time of the vacancy to the said Lord Bishop or Archbishop, as it shall happen, to the end they may give order for collating to the Benefice: and when any shall be presented to them, the Dean or three of the ministers shall give Certificates of the Behaviour and sufficiency of the party, to be approv'd by them before he be actually admitted by the Dean into Possession of the said Benefice.

27.—The Dean, with the Ecclesiastical Court, shall have the Entry and Probate of Wills; which shall be approv'd under the Seal of his office, and registred: And they that have the will in their Custody, whether they be heirs, executors or others, shall be obliged to exhibit and bring the same to the said Court within one month; in default whereof they shall be convened before it by Mandat, paying Double Charges for the Compulsory; but upon any opposition made concerning the validity of the will, the Civil Court shall determine it betwixt the Parties.

28.—It belongs to the Minister and Church-Wardens in every Parish to dispose of the Common Seats of the Church; having regard to the Quality and Covenniëncy of the Parishionners, and if there happeneth any Difference about these seats the Ecclesiastical Court shall judge of it. But if the Controversy be concerning a pew appropriated to some ancient House, or purchased of the Church with a price, or to which the Owner pleads Prescription of fourty years, the Civil Court shall decide it. But no new pew shall be erected for any person whatsoever without licence of the Dean under the Seal of the office, the consent of the minister and church-wardens of the Parish in writing, and some acknowledgment to the Church. 1700.

29.—For the preservation of all and singular the Right, Tithes, Rents, lands, Houses and possessions belonging to the Deanry, Benefices, Free-Schools, and Poor, there shall be a Terrier and Rental made by the Bailiff and Jurats, assisted by the Dean, minister of the Parish, and King's Procurator; and by the School Masters, Church Wardens, and Collectors of the Alms for the Poor respectively in what concerns them: of which Terrier and Rental an authentick Copy shall afterwards be transmitted to the Right Reverend Father in God the Bishop of Winchester, and it shall be lawful for the said Dean, Ministers, School-Masters, Church Wardens, and Collectors of the Alms for the Poor, to prosecute the discovery of their Rights by the way of Confession, according to the Practice of the Island, at the charge of the Treasury of the Church.

30.—The Dean shall have Power to make choice of a Deputy or Commissary, who being sworn shall execute and supply the Place and office of the Dean so far as his Commission shall extend, of which there shall be an authentick act in the Rolls of the Court.

Of the Churchwardens and the Collectors of the Alms for the Poor.

31.—Every Week next after Easter, the minister and people of each Parish shall choose two Church-Wardens, discreet Men, of good Conversation and Capacity able to read & write, if possible, but if they cannot agree in the Election, the Minister shall have power to name one, and the Parishioners another, by the Majority of voices, which two shall be after sworn in the next Court, and there well admonished of their Duty. And the Ministers of Serk and Alderney are hereby authorised to administer the oath to their Church-Wardens, who shall not be constrained to present above once a year, viz. at Easter.

32.—Their Duty shall be to see that the Churches and Church-Yards be not abused by any prophane Exercises or Actions, as also not to suffer any Excommunicated Person to come into the Church, after the Sentance has been publish'd in their Parish, And they

1700. shall be carefull to Present from time to time those that neglect the publick exercises of Divine Service and the use of the Holy Sacrements and generally all Delinquencies that are of Ecclesiastical Cognizance; which presentations they shall exhibit under their hands, nor shall they be constrained to Present above twice a Year.

33.—They shall have care moreover to keep the Church in good Repair, and the Church-Yards well fenced; and to see that all things appertaining to the Church, the Administration of the Word & Sacrements, be provided and maintained from time to time; such are a Bible of the best Translation and largest Character, the Book of Comon Prayer, both for the Minister and Clerk or Sexton of the Parish, a Book of Parchment to Register the Christnings, Marriages, and Burrials, a decent Table, to administer the Holy Supper, with a Carpet to cover it during divine Service, fonts for Baptism, Cup and vessels serving only to that use, Table-Cloths, Napkins, with a Coffer wherein to keep the said utensiles, a Trunk or Box for Alms, a Cloth and Cushion for the pulpit, and shall also provide de *(sic)* Bread and Wine for the Sacrement: all this out of the Rents and Revenues of the Treasury of the Church.

34.—The said Church-Wardens shall be obliged to keep in a book a good and faithful Account of their Disbursements and Receipts, and of the use they shall make of the money's of the Treasury; which they shall employ in things necessary and convenient for the Church and other pious uses; governing themselves by the advice of the minister and chief of the parish in all things extraordinary, And before they quit their Charge, they shall give notice to the Parishioners that they may Audit their Accounts in Easter Week, which Accounts shall be sign'd by the minister and chief of the parish: and if any of the said Parishioners or others refuse to pay the Rents they owe to the said Treasury, the said Church-Wardens shall Prosecute them by the ordinary ways of justice, but in case of any Controversy about the said Accounts, or of any abuse to be reformed, the Dean with the Ecclesiastical Court shall order it as shall be found convenient.

35.—The said Church-Wardens during divine Service on the Sunday shall search Places suspected of Gaming, idle and riotous Pratices; and having the Constable to assist them shall also search Taverns, and Scandalous Houses.

36.—They shall be carefull that there be no withholding or concealing of things appertaining to the Church; they may also seize into their hands, or prosecute the Deliverty *(sic)* of all Donations and legacys mobiliary made to the Church according to the Laws of the Country.

37.—There shall be two Collectors of the Alms for the Poor, at the least, in each Parish; who shall be chosen as the Church Wardens; and being sworn in Court (except those of Alderney and

Serk, who may take the oath before their Ministers) to behave themselves well in their office; they shall prosecute, by the ordinary ways of Justice, the Recovery of all Donations and Mobiliary Legacy's made to the Poor, and of all fines & Forfeitures given to them, and shall give an Account of their Administration twice a year before the minister and Parishioners; viz., at Easter, and at Michelmas. 1700.

Of the Clerks or Sextons.

38.—No Parish Clerk or Sexton shall be chosen, but by the minister, or his Curate, which choise shall be signified by them to the Parishioners, the next Sunday following, at the end of Divine Service; he shall be of twenty years of age at the least, of good life and conversation, able to Read and Write, and fitted somewhat for the singing of the psalms. He shall be carefull to make the Publications of the Civil Court except in the town Parish where that belongs to the King Serjeant, and to return a faithfull Report of it, and likewise to be subservient to the Minister in the Buisness of the Parish, And his wages and salerys shall be honestly paid him both by the Church Wardens and Parishioners according to the Custom of the Parish.

Of School Masters.

39.—Besides the Masters of the great and the little School in the Town of St. Peter Port, who are to be nominated unto and licens'd as formerly, there shall be in every Parish one or more School Masters chosen by the Minister, Church Wardens and principal Persons thereof, and after presented to the Dean to be licensed thereunto; And it shall not be lawfull for any to exercise this Charge, not being in this manner called unto it. The Ministers shall take care to visit them, and exhort them to do their Duty.

40.—They shall use all labourious Diligence to teach the Children to read and write, say their Prayers, answer to the Catechism, they shall form them to good manners, shall bring them to the Sermon and Common Prayers, seing them behave themselves there as becometh.

Of the Court.

41.—There shall be no Court without the Dean, or in his absence his Deputy and two others Ministers, at the least, and it shall be kept once a week, the Thursday, and shall observe the same Terms, and Vacations, as the Civil Court; but as to its style and manner of proceeding, it shall follow the Practice of the other Ecclesiastical Courts of the Right Reverend Father in God the Bishop of Winchester, and the ministers shall take an oath as Assesors.

42.—At every Session, the names of the Judge and Assesors present shall be enrolled as also the Day of the month and the year: and the Sentences and Acts passed in the Cause shall be read.

1700. 43.—After Judgement and sentance given in the Principall Matter, the Costs of the Parties, and the fees of the Officers of the Court shall be awarded by the Ecclesiastical Censures.

44.—There shall be two Advocates or Protectors (*sic*) duly chosen by the Dean, and the Major Part of the Ministers present in the Island, and afterwards sworn to the Court, to the end that People may proceed formally and juridically, without confusion, or suprise. There shall be also a Greffier (or Register) named by the Dean, but who should not be assessor; who having taken the Oath, shall faithfully record the Proceedings and Sentance pronounced, and shall give copy of the acts to such as shall require it.

45.—The King's Procurator, and Advocate, or Comptroller, may be present from time to time in the Court, and there Prosecute the Censure and Punishment of all Causes of Crime and Scandall, and plead other matters.

46.—For executing or serving the Summons and Mandats, and attending upon the Court there shall be an Apparitor, named by the Dean, and sworn; who shall give a faithfull Report of his Exploits; and shall shew the Original Citations if he can conveniently, to the Parties, and in their absence to their Domesticks or shall send them, by sure hands, signed Copys by himself in which shall be expressed the causes of the Apparence.

47.—If the Party will not be founds (*sic*), as either concealing himself or using some other Collution, the Citation shall be affixed, in case he has no setled Habitation, on the Door of his Parish Church, and that upon a Lord's Day.

48.—When an Accusasion shall be laid against a Minister, the Dean with the Ecclesiastical Court shall proceed against him according to the Ecclesiastical laws; even unto Suspension and Sequestration, if the Case requires it, but there shall be no Deprivation, without the Consent of the greater part of the Ministers then present in the Island.

49.—No Commutation shall be made for Penance but with great Circumspection, having regard to the Quality of the Persons and Circumstances of the Crimes; and the Commutation shall be enrolled in the acts of the Court in order to be imployed upon the Poor, and in Pious uses, whereof Account shall be given according to the said Register.

50.—After the first default, the non-appearence of such as shall be cited against by mandate shall be reputed Contumacy; and if being afterward peremptorily cited they do not appear, they may be proceeded against by Excommunication. If before the next Court Day the Party does not endeavour to obtain Absolution, the Court shall proceed to the publication of the Sentance, and Minor Excommunication, which shall be delivered to the Minister of the

Parish, to be read upon some Solemn Day, and in the hearing of the greater Part of the Parishionners assembled; and the Party persisting in his Obstinacy, the Court shall proceed to the Major Excommunication, which excludes the Sinner a Sacris et Societate ffidelium. If this censure cannot induce him to obedience and submission, within the space of fourty Days, then the Dean by his authentick Certificate shall give Advice to the Bailly and Jurats of the said Contumacy, and shall require them in Support of his Jurisdiction to cause him to be seized by the Civil officers, and constituted prisonner, under Bodily Detention, till such time as he has submitted and obliged himself to obtemperate to the ordinance of the Church; and before he be absolved, he shall be bound to pay the Costs and Charges of the Prosecution of the Suit. 1700.

51.—In causes of Adultery at the Instance of either of the Partys, the Proceeding shall go on maturely, by good proofs & informations, in order to have good evidence of the Fact abjected (*sic*); and the subject and proof of the ffact requiring it, the Court may proceed to Separation a Thoro et Mensâ.

52.—Upon proof of Calumny or Defamation, the Party Guilty shall make acknowledgement of the Injury according to the Exigency of the Case; and shall pay the Costs of the Cause; provided the Suit be prosecuted before lapse of time or that a year be expired, and provided that the matter of the Suit be of Crimes Ecclesiastical before specifyed.

Of Appeals.

53.—Appeals in Causes Ecclesiastical shall be heard and determined by the Right Reverend Father in God the Bishop of Winchester in person, or in the vacancy of that See, by the most Reverend Father in God the Archbishop of Canterbury in Person, if the parties consent to it: otherwise the said Right Reverend or most Reverend Father in God according to the ancient Custom of the Island shall direct their Commission to three Persons, at the least, dwelling in the Island to judge of it.

54.—All Appeals shall be enterred within fifteen Days after notice of the Sentence, and the Party shall be obliged to take out and exhibit the whole process and Acts of the Register or Rolls of the Court; which Act shall also be delivered to him in form and Time convenient, authenticated under the Seal of the office, And the Appelant shall be bound to prosecute his Appeal within a Year and a Day aut Sententiæ latæ stare compellitur.

55.—It shall not be lawfull to appeal but after Sentence Definitive of the Cause, unless in these two cases, either when the Interlocutory is such as puts an end to the Cause, or when the said Interlocutory being obeyed brings such irreparable Damage to the Party that he cannot be reliev'd by Appeal from the Sentence Definitive.

1700. 56.—There shall be a Table drawn up within six month's by the Dean and Greffier, assisted by the Bayliff and Greffier of the Civil Court, of the fees belonging to the Dean, and the Ecclesiastical Court and its officers, in Ecclesiastical Causes; regulating themselves as much as may be upon that of the Diocess of Winchester, and having regard to the Circumstances of the Island they shall take care likewise in setting down the fees of the Judge to Divide them in such a manner that the Dean may have one half, and the Assessor Ministers the other half, and the said Table being approv'd by the Right Reverend Father in God the Bishop of Winchester, the Greffier of the Ecclesiastical Court shall set up one Authentick Copy of it in open view in the Court, and another in his office, and for the future neither the Dean, nor the Ecclesiastical Court, nor the officers of it, nor their successors shall take any other ffees than such as shall be therein specifyed.

Les Canons ci-dessus sont à peu près conformes à ceux qui ont été donnés à l'Eglise de Jersey en 1623 par le Roi James I. Voir l'Histoire de Jersey de Philip Falle, édition Durell, 1837, page 245.

No. 2.

[Papier appartenant a Monsieur Guille, Seigneur de St. George.]

Actes que les Etats de l'Isle de Guernezey presentent bien Humblement à Monseigneur nostre Evesque pour estre inserés dans les Canons Ecclesiastiques qu'il luy à plû leur envoyer: 17me Octobre 1700.

Article xxme.—que les Ministres soient obligées à resider dans leurs paroisses sans pouvoir mettre des Vicaires à moins de raisons extraordinaires & licence specialle de Mouseigneur nôtre Eveque.

Article xxviijme.—que l'érection d'un Banc nouveau se fasse dans chaque paroisse par le consentement du ministre et des curateurs et que le Doyen en passe l'acte quy s'en fera sous le sçeau de l'office de la Cour Ecclesiastique.

Article xxxiiijme.—Cas avenant de controverse aux contes des Curateurs que se soit à la Cour Royalle, conformement à la pratique, à y donner ordre & non à la Cour Ecclesiastique: par ce que les disputes pour les Contes arrivent ordinairement entre les Ministres et ses paroissiens au sujet des reparations des presbitaires, où le Doyen dans sa paroisse est interessé comme les autres Ministres dans leurs paroisses.

Article xxxviijme.—Il n'y a que le Sergeant du Roy ou son Deputé quy puisse faire les publications et criées en la paroisse de la Ville à l'issue des presches suivant l'Aprobation des Loix de l'Isle.

1700.

ARTICLE xxxixme.—que le maitre de la petitte Escolle ne soit point obligé prendre sa licence de Monseigneur l'Evesque, veu que son petit revenu n'en peut porter les fraix : et qu'il soit établi de la manière que ses prédécesseurs l'ont été.

ARTICLE lime.—C'est à la Cour civille à juger de la separation des biens entre le mary et la femme et à chatier les adulteres et adulteresses par punition corporelle selon les Loix et Coustumes de l'Isle; sans que cela empesche la Cour Ecclesiastique de leur imposer les sensures qu'elle jugera necessaires.

(Signé)

C. ANDROS, WM. MARCHANT, THO. DE LISLE, W. LE MARCHANT, NICOLLAS LE HURAY, J. CAREYE, ELEAZAR LE MARCHANT. JEAN RENOUF, PIERRE CAREYE.

No. 3.

[LETTRE DE LA COUR ROYALLE, QUI SE TROUVE ENTRE LES PAPIERS DE MONSIEUR GUILLE, SEIGNEUR DE ST. GEORGE.]

Right Reverend Father in God,

The occasion of this is first to crave your Lordships blessing. Secondly to acquaint you that a copy of your Lordships Mandate to the Deane of this Island, dated the 10th of April 1697, concerning a cause between Mr. Thommes and Mr. Bonamy about a pew in the Church of St. Martin's in this Island haveing been lately shewn unto us wee conceive it our Duty to satisfie your Lordship in that matter. Wee have just Reason to believe your Lordship has been misinformed in that cause, your Lordships said mandate expressing that the said cause had been commenced, carried on, and dettermined by us contrairy to the Ecclesiastical Law and antient custome of this Island. It's true it was commenced in this Court, but not determined, and wee crave leave to tell your Lordship that when possession Property or Right to a Pew in a Church is challenged or pretended, or any controversy arise in the same, it is Heredital not belonging to the person but to the house, and therefore wholy Civil and not Ecclesiastical; as in Godolphin's Abridgement of the Ecclesiastical Lawes of England consisting with the temporal (of Churches Chapels and Churchyards) Artical the 7th 18th 21th &c., and by your Lordships Letter to us of the 22nd of May 1693, your Lordship was pleased to desire us to shew what favor in Justice we could to the said Thommes about the said seate, by which it is apearent your Lordship was then satisfyed that the diffinition of such causes did properly belong to us, which with severall other circomstances of our Antient Customes and knowne Lawes and Libertys could be alleaged to your Lordship in that behalf, but feare to be too long and troublesome.

1698. Wee assure your Lordship that wee are zealous Promoters of all Religious and Christian acts and will to the uttmost of our power maintaine the Ecclesiastical Jurisdiction in its Just and Leagall proceedings, and wee pray your Lordship to believe that its not for want of due Respect to your Lordships order, nor to intrude upon any Prerogative of the Ecclesiastical Jurisdiction that wee have heard the said cause before us, but to maintaine our selves and inhabitans of this place in our just and antient Prerogatives and priviledges, which our fathers have injoyed and kept so Dearely; and which has been granted unto us by all our Kings and Queens of ever blessed memory.

We also humbly Beseech your Lordship to continue your Pastoral care and protection to us and the Inhabitants of this Island; and to the end the Eclesiastical Jurisdiction here may be Regulated in a Right Way of proceeeding your Lordship would be pleased to order that the Cannons established for the Regulation of the Ecclesiastical Court of Jersey (our neighbour Island) may be in force here also, they being most agreeable to our Priviledges and according to the intention of King James the first that granted them to that Island, by which meanes all officers as well Ecclesiastical as Civil may the better discharge their Respective Duties haveing the Cannons and Constitutions in their own Language which they are to follow, which is submitted to your Lordships most serious consideration by

May it please your Lordship

(au coin)

Copie de la letre a Monseigneur l'Evesque,
le 6me Avr. 1698.

No. 4.

[PAPIER APPARTENANT A M. GUILLE, SEIGNEUR DE ST. GEORGE.]

Extrait d'une Lettre de M. Eléazar Le Marchant au Lieutenant-Baillif Charles Andros—A.D. 1698.

Le segraitaire de Monsieur de Winchester ma dit avoir ordre de faire savoir a Mr. nostre Doyen et au reste du Clergey de nostre Isle quil a dessein de faire passer des Cannons conformement a la lettre que Mrs. de Justice luy en escrivirent par M. Pierre Careye.

No. 5.

[PAPIER APPARTENANT A M. GUILLE, SEIGNEUR DE ST. GEORGE.]

Extrait d'une lettre écrite de Westminster par M. Thomas Tramaillier au Lieutenant-Baillif Charles Andros, en date du 14 Février 1698-9.

Je serois bien-aize, pour vous épargner de l'argent et à Messieurs de la Justice, qu'on m'employât dans quelque affaire generale, qui

se fit aux frais du public, et ne m'empeschât point de poursuivre la vôtre en même temps. Si celle des laines, dans laquelle My Lord m'a écrit de m'interesser et que je fais par son ordre n'est pas suffisante à vôtre jugement, je proposerois qu'on y joignit celle des Canons : mais alors il me faudroit une Deputation des Etats, sans laquelle je ne saurois agir dans une chose de cette consequence là. Et pour ce qui est des deniers qu'il faut exposer, puisque vous n'avez point de Bourse Publique, ou pourroit dans cette occasion faire cotizer les Tresors des diverses paroisses, comme étant une affaire qui regarde particulierement l'Eglize. Mr. de Beauvoir[1] en a écrit à Mr. des Granges, et à son Vicaire, Mr. Faudrier, qui en parleront à leurs amis des deux Cours ; et moy j'ai fait la même chose à Mr. Pierre Careye, et à Mr. Carré pour le même effet : desorte que la chose étant desja en train par la lettre que vous envoyâtes à l'Eveque l'année passée,[2] il me semble qu'il n'est pas fort difficile de l'amener à bout. Je ne sçai si le Recteur de St. André[3] y voudra point mettre le nez, étant une affaire de Canons, qu'il croira peut-être appropriée à sa Famille ; mais outre qu'il s'agit de Canons Ecclesiastiques il seroit à craindre qu'il n'y meslât ses resentiments, et interests particuliers, et qu'il n'y fît glisser quelque chose au prejudice de la Cour Civile.

1700.

No. 6.

[Papier appartenant a M. Guille, Seigneur de St. George.]

Extrait d'une lettre de Monsieur J. Bonamy à Messire Edmond Andros, Baillif, en date du 23 Octobre 1700.

J'ay été informé de bonne part que Mrs. du Clergé ont écrit à Monseigneur l'Eveque pour tascher de s'excuser touchant leur refus de ne vouloir assister aux Etats, sur la simple excuse qu'ils vouloient en informer Mylord Hatton avant que de donner leurs objections contre les Canons, ce quy est un foible raisonnement ; mais c'est qu'ils n'en veulent point absoluement s'il est possible afin d'estre sans regle comme auparavant.

Les originaux des documents qui suivent se trouvent dans la Bibliothèque du palais archiépiscopal à Lambeth.—G. E. L.

No. 7.

Lettre de l'Évêque de Winchester au Roi Guillaume III.

Peter Lord Bishop of Winchester humbly represents that some time ago he received two letters, one from the Lieutenant Baylif

1. Guillaume de Beauvoir, Recteur de St. Sauveur.

2. Voir No. 3, suprà.

3. Nicolas Le Mesurier, Doyen depuis 1697. Son frère Thomas Le Mesurier avait épousé Rachel, fille du Docteur Jean de Sausmarez, qui fut Doyen de 1662 à 1697.

1700. and Jurats, the other from the Dean and Clergy of your Majestie's Island of Guernsey in his Diocess of Winchester, setting forth their great want of a Body of Canons for the regulating of Ecclesiastical affaires in the said Island, with their earnest request to have one settl'd there by your Royal Authority. And he, having seriously considered and well inquired into this matter, finds that though the Inhabitants of the said Island, soon after the Restauracion of King Charles the Second, conform'd to the Church of England and received the Liturgie, yet there has not been any Body of Canons legally settl'd there for the Government of the Churches. Wherefore the said Bishop of Winchester humbly offers it to your Majestie's Royal consideration in behalfe of the said Inhabitants that You would be graciously pleased to send them your Order in Councell for the establishing in the said Islands the Book of Canons authorized in the Church of England, whereof they profess themselves to be members, entituled, *Constitutiones sive Canones Ecclesiastici per Episcopum Londinensem, Præsidem Synodi pro Cantuariensi Provinciâ, ac reliquos Episcopos et Clerum ejusdem Provinciæ, ex Regiâ Authoritate tractati et conclusi, in ipsorum Synodo inchoatâ Londini, Anno Salutis millesimo sexcentesimo tertio, Regnique Serenissimi Principis Clementissimi Domini nostri Jacobi Dei gratiâ Angliæ, Franciæ et Hiberniæ Regis primo, & Scotiæ tricesimo septimo; ab eâdem Regiâ Majestate deinceps approbati, ratihabiti ac confirmati; ejusdemque authoritate sub Magno Sigillo Angliæ promulgati, per utramque provinciam tam Cantuariensem quàm Eboracensem diligenter observandi.* And because before their conformity to the Church of England as aforesaid, the people were used to another form of Ecclesiastical Government, into which some of them may be apt to fall again, and that some things may have been comitted since, not altogether consistent with the Doctrine contained in the said Book of Canons: It is humbly submitted to your Majestie's wisdom that a clause be inserted, that what has heretofore been done or put in execution in the said Island in any cause whatsoever, by virtue of any Ecclesiastical Jurisdiction, shall remain abrogated, and shall not be drawn into precedent, to be done or executed in time to come contrary or beyond the tenor of the constitutions now propos'd to be settled in the said Island; but that all shall be referred to and limited by the contents of the same, with an Amnesty for what is past.

And lastly, because the said inhabitants have Priviledges, Laws and Customs different from those of England, from which they humbly pray your Majestie not to derogate, that another clause be added, that notwithstanding this Establishment your Majestie shall have power to confirme to them what shall be thought necessary out of the same, whenever the particulars thereof with the mutuall consent of the Bishop of Winchester for the time being and of the Governor and States of the said Island shall be humbly represented to your Majestie. P. Winchester.

(A l'endos, "From the Lord Bp. of Winchester about sending the Ecclesiasticall Canons to the Island of Guernzey. Received 18° Junii 1700.) 1700.

No. 8.

LETTRE DE MONSIEUR TREMALLIER A L'ARCHEVÊQUE DE CANTERBURY.

May it please your Grace,

I have in obedience to your commands read over carefully the Canons 1603, which you put into my hands to mark which I thought were serviceable to our Island and which not; but I find no cause to dissent from our Right Reverend Diocesan That they may be extended to us, and settled by the King's authority, so far as we may be concerned in them. It is true there are several of them relating to the Universitys Cathedral and Collegiate Churches and Archbishops' Courts which we have not in the Island, but that seems to be no argument why the Body of the Canons in general should not be enjoined upon us, as well as upon other Ministers of the Church, which want at least some of those things. And as to that Canon which requires Ministers to wear surplices in reading Divine services and administering the Sacraments; for which some of the Inhabitants are presumed to have a dislike; the same objection lay stronger against the Common Prayer-Book, which yet was settled amongst us; and the use of the Sign of the Cross in Baptism, which several pretended to boggle at, soon obtained. The Bible, as it was translated in King James the first's time, is indeed supposed in the Canon, to be intended for the Publick use of the Church; and that is not in French, the common language of the Inhabitants; but they making use of the best translation amongst the Reformed abroad, the Canon in any equitable construction can never be made a snare to them.

As for the Amnesty, or General Oblivion proposed by my Lord Bishop in his Representation; it seems to be necessary for the peace and quiet of the Islanders, who may be supposed to have done several things unwarrantable in the space of near fourty years, during which they have been without canons legally (?) settled; and it is but just, since they had no Rule to goe by during that time: besides that it is a thing of course, upon the establishment of a new Body of Laws; for the old being thereby abrogated, there is no way left of punishing offences.

The last clause offer'd, is but to save the Inhabitants their Civil Privileges, Laws and Customs; in case any of these Canons should be contrary to them, which I affirme they are not; but if it should prove otherwise,—there will be no harm done them by this establishment. And this way of having the Canons of the Church of England settled entire in the Island without alteration or mixing civil matters with them—or matters of a mixt nature, is prefer'd by

1700. my Lord Bishop, I presume, as best agreeing with that uniformity of Discipline, which ought to be observed, as far as may be, amongst the several members of the same Church.

Whether upon our being perpetually united to the Diocese of Winton, (as it appears we were by the Order of Council, a copy whereof is hereunto annext, wherein the Bishop, and his successors are constituted our Ordinarys), we were so far entitled to the Privileges of it, as to have a Right to these Canons; I shall not take upon me here to determine. But whether we may claim a Right to them, or not, there is still wanting the formality of Publication, to make them Laws with us, which is usually done by a signet, or an Order of Council, to that effect; our honoured Diocesan has done his part towards it; and we humbly hope your Grace, to whom the King has refer'd his Representation, will make an effectual report of it to his Majesty.

Att Westminster the xi*th of March* 1568.

The Ld: Keeper	The Ld: Admiral
The D. of Norfolk	Mr. Vicechamberlan
The Marquis of Northampton	The Ld: Chamberlane
The L. Steward	Mr. Secretary
The E. of Bedford	Mr. Chancelor of the Dutchie
The E. of Leicester	Mr. Chancelor of the Exchecker

It is ordered that the Queenes Matis Letters to the Bailif & Jurats touching the separation for ever of those Isles from ye Diocese of Coutance & to bee perpetually united to the Diocese of Winchester shall not from henceforth be brought into any question, but shall bee followed & executed according to tenor & effect of the same. And the Reverend Father in God the Byshop of Winchester being presently constituted ordinary in the said Isles & his successrs shall from time to time execute that charge, upon presentment from the Queenes Maty or the Captne shall institute induct & authorize the Deane Ministers and Curates & Schoole Maisters, such as by his good discretion shall be thought meete to execute those charges, according to the Language Country quality and disposition of ye people there, & as best may bee for the advancement & maintenance of Gods holy word & glory in the said Isles, forseing always that neither the Deane for the time being, nor any other ecclesiasticall officer within the saide Isles shall innovate any thinge, nor take nor exact any more directly or indirectly for probation of testaments, amercements or such like, then only such duties and summes of monie as hath beene heretofore anciently accustomed to be paide in the said Isles in that behalf, neither shall the said Deane compell any of the Inhabitants of ye saide Isles to repaire into England for any ecclesiasticall cause, but that the same may be determined

there by commission, unles it bee by consent of both parties according to the ancient usage of the said Isles. 1700.

(A l'endos, "Pap. of M. Tremallier conc. Can. of J. & G. & Instrum^{t} of Annex. of Isl. to Bp^{ric} of Winchester. R^{d}. July 19, 1700.")

No. 9.

LETTRE DE LORD HATTON, GOUVERNEUR DE GUERNESEY, A L'ARCHEVÊQUE DE CANTERBURY.

Kirby No^{br} 2, 1700.

My Lord,

Tis now some few years since there was some mention made of a new body of Canons to be established for the Island of Guernsey And yor Grace was moved for yor direction in that matter. I cou'd not at that time forbear acquainting you That I was apprehensive it might tend to increase the dissention amongst them which being then reducible to some few heads might have been brought to a shorter issue with more ease and quietness. And this I found to be not only my own sence but likewise the opinion of the Dean and of the greatest part of the Clergy, who I think heard no more of that matter till about some few weeks past when they received a letter from my Lord Bishop of Winchester accompanied with a Draught of Canons which his Lpp. had caused to be prepared, not by the assistance and privity of the Clergy but by the advice of such of the Island whom he mett with here in England who taking for their groundwork the Canons which had been at first drawn up by the Dean and Clergy of the Island of Jersey and afterwards established for the use of that Island about the 21st year of King James the first and making here and there some few alterations had new dressed them up in such manner as they thought fitt. This Draught was at the same time sent to the Civil Magistrates who communicated the same to the meanest officers in each parish (which are for much the greatest part very illiterate men) to the end that they might have opportunity to judge of them at the same time with the Clergy. This gave occasion to those men to think themselves as much consider'd in this affair of the Church as the Clergy themselves who thereupon underwent some disrespects and slights from some of them which gave them no small discontent and put them upon making some applications to me for my Advice, without which they declared (how properly I know not) that they would not concern themselves in this affair so far as to lay open the exceptions they had to make to these Canons till they had heard from me. Pursuant to which Resolution when an Assembly of the Estates of the Island (of which they make a distinct part) was called they sent two of their Body in all their names to protest against the proceedings at that time. Notwithstanding which the Magistrates and Constables who make up the other part proceeded

1700. by themselves without the Clergy to deliberate upon the Canons and to draw up some exceptions of their own against them of which they have sent me a copy: whether or no the clergy have agreed upon their objections I know not. But if they had sent any such to me I shou'd have given no other advice either upon one or the other than what I had done to both sides, which is that they would all be ready to comply one with the other so far as reasonably they might for the procuring an amicable composure of those differences. And after a long knowledge of the humour of the people of this Island, I cannot think any thing so conducible to the reducing them to peace and unanimity as some delay and stop put to this whole proceeding till all parties may more cooly and temperately dispose themselves to draw up in some order their sentiments and lay them before your Grace to the end they may be determin'd by such an authority as is most suitable to the matters in question.

I am your Grace's
Most humble and most
obedient servant,
HATTON.

(A l'endos :—Ld. Hatton conc. Church affairs of Jersey & Guernsey Nov. 5, 1700 Rec.)

No. 10.

LETTRE DE LA DOUZAINE DE TORTEVAL A L'EVÊQUE DE WINCHESTER.

Au Tres Reverend Pere en Dieu,
Pierre, Seigneur Eveque de Winchester.

Monseigneur,

Les soins que vous prenez de tous ceux de vôtre troupeau, et par consequent de nous entre les autres, nous obligent, d'un coté à rendre graces à Dieu, pour sa misericorde, dont nous sentons les effets en la lumiere de sa parole, qui nous est purement et sincerement prêchée ; et en la participation des sacremens, qui nous sont administrez selon l'institution de Jesu-Christ, nôtre Sauveur ; et de l'autre côte, ces mêmes soins, et cette sainte vigilance episcopale, qui vous font travailler à l'edification de l'Eglize de Dieu dans tout vôtre Diocese, nous donnent la sainte hardiesse d'envoyer à vôtre seigneurie vne plainte, que nous faisons, de ce que nous n'avons point vne Ecôle rentée dans nôtre petite paroisse ; parcequ'on nous a oubliez, quand on a demandé des graces à nos Souverains, ceux qui les ont demandé n'ayant songé qu'à leur interêt particulier.

Mais les nouveaux Canons ecclesiastiques que vous nous avez envoyez, Monseigneur, ordonnans, qu'il y ait vn, ou plusieurs maîtres d'Ecoles en chaque paroisse, nous avons crû que nous pouvions parler pour nous mêmes en cette occasion ; et supplier vôtre Seigneurie de dire quelque parole pour nous à nôtre Souverain

même, si Dieu vous en presente l'opportunité ; afin que, si nous, qui sommes un pauvre peuple et destituée d'amis ne pouvons avoir vne ecôle rentée, comme est la petite ecôle de la ville de cette Isle de Guernesey, et comme sont encore d'autres ecôles semblables, qui se trouvent en la dite Isle, auxquelles la Reine Elizabet à donné des biens d'Eglize, les rentes qu'elles possedent, nous puissions avoir d'vn bien public, et auquel nous avons droict, qui est le revenu de nôtre Chaussée, ce qu'il plaira à sa Majesté, ordonner que nous en ayons, pour aider, avec ce que nous pourrons fournier à l'entretien d'vn bon maitre d'Ecôle en nôtre paroisse, dont nous avons vu bien grand besoin. 1700.

Voila, Monseigneur, tout ce que nous avons à dire sur les nouveaux Canons Ecclesiastiques, que vôtre bonté, et vôtre sagesse nous presente, afin que nous les recevions, en y faisant les exceptions que nous trouverons necessaires, en examinant nôtre etat.

Mais comme nous ne sommes pas capables de faire toutes les remarques et exceptions que nous apprenons qu'on peut faire sur les dits Canons, nous laissons ce travail a tous les Pasteurs de cette Isle en general, et au nôtre en particulier pour ce qui nous concerne, etant bien contens de ce qu'il nous a declaré, qu'il est prêt a prendre tant de peine qu'il luy sera possible, à examiner et instruire publiquement dans nôtre Eglize nos Enfans et nos serviteurs, et servantes, dans le Catéchisme de l'Eglize Anglicane, comme cela est ordonné par les susdits Canons, et par nôtre Liturgie ; et mêmes de prêcher sur le dit Catéchisme, pour achever de mettre en lumiere et evidence les veritez de la Religion Chretiennes contenues dans le susdit Catéchisme, autant que le tems le lui permettra ; et qu'il souhaite de s'acquiter de mieux en mieux du devoir de sa charge. Ce que nous esperons qu'il fera avec l'aide du Seigneur. Et avec cette esperance, nous finissons, en priant Dieu, pour vôtre plus grande prosperité, et vous demandant, pour nôtre Pasteur, et pour nous, vôtre sainte et prêcieuse benediction. Ce que nous qui signons cette lettre faisons en nôtre nom, et au nom de nos paroissiens, comme leur Douzaine ; qui sommes aussi,

Monseigneur et notre Tres Reverend
Pere en Dieu
Vos tres humbles et tres obeissans
Enfans en Christ
La Douzaine de Torteval.
En l'Isle de Guernesey.

De Torteval
Ce 16me jour
de Decembre 1700.

[Signed :—Jean bre haut fils Jean Conneble.

Jean Bre Haut Connétable de Torteval	Jean le Huray
Jeames le Huray	Jeames le Huray
Nicollas Simon	James lenfestey
Pierre Leray	Ni Collas Simon
Ni Colla Brehaut	Lorrens gallienne
Pierre Brehaut	Jen le haurey
Leonard Bre Haut.	

1700.

No. 11.

Remarques et Exceptions

De Thomas Picot Recteur de Torteval et de la Forêt en l'Isle de Guernesey, sur les nouveaux Canons Ecclesiastiques, qui ont été envoyez en la dite Isle cette année 1700.

Moi, le Recteur Spirituel de l'Eglise de Torteval, et de celle de la Forest en l'Isle de Guernesey, ai lû les nouveaux Canons Ecclesiastiques qui y ont été envoyée cette année ; Et y ai fait mes remarques lesquelles feront, sans doute, connoitre à tout le monde mon sentiment et l'estime que je fais des dits Canons en tant qu'ils sont conformes à ceux de l'Eglize Anglicane : mais voyant quelques-vns des dits Canons qui ne sont pas entiers ; mais qui sont rompus par morceaux desquels on ne nous baille que ce qu'on veut : et voyant même qu'on ne nous en donne pas quelques-vns, dont nous ne savons si nous aurons de besoins, voici ma premiere remarque.

Premiere Remarque de Thomas Picot Ministre de Torteval et de la Forêt sur les nouveaux Canons Ecclesiastiques, &c.

Ledit Ministre les compare à quelques verres d'eau qu'on puiseroit de quelque belle fontaine pure et nette ; et de laquelle les eaux auroient de grandes vertus, non seulement pour desalterer la soif de ceux qui en boiroient, mais encore pour les guérir de leurs maux. Or cette fontaine là, dont il parle, est le livre des Canons Ecclesiastiques qui ont été accordez sous le regne du Roi Jacques premier en l'an 1603, et tout ce qui a été ordonné dans le Livre de la Liturgie de l'Eglise Anglicane, pour l'avancement de la pieté et en vn mot toutes les choses qui sont conformes à la parole de Dieu, et à cette Justice qui nous y est recommandée ; et qui nous ont aussi été prescrites (en ce qui regarde le gouvernement ecclesiastique) par nos Most Reverends Peres en Dieu les Archeveques et par nos très Reverends Peres en Dieu les Evêques, et autres Docteurs assemblez au nom de Dieu, et s'employant a ce qu'ils faisoient par l'Autorité souveraine de nos Rois ; la quelle Autorité est la plus grande et la plus haute parmi nous, apres celle de Dieu ; le dit Ministre appelle tout cela sa fontaine pure à laquelle il croit qu'on doit toujours avoir recours en cas de besoin.

2me Remarque qui est touchant les titres honorable du Clergé.

Moi qui suis l'Autheur de ces remarques en ai fai vne assez longue sur ces titres dans laquelle j'ai tradui le titre de nos Evêques qui est en Anglois *The Right Reverend Fathers in God*, par ces mots François *Nos tres Reverends Peres en Dieu*, et croi avoir bien tradui ; Mais quant au Titre de nos Archevêques qui est *The Most Reverend Father in God*, j'avois trouvé* vn mot qui est dans la dite remarque que je trouvois tres propre pour marquer le rang et la dignité de nos

* Outre ce mot dont je parle il me semble que le mot *Reverendissime* est très propre.—T.P.

Archevêques ; Mais voyant comme nos affaires vont, et craignant qu'on ne donnât à mes paroles vne mauvais interpretation ; j'ai pris la resolution d'imiter en cet endroit nos interpretes et de faire comme ils ont fait au mot de Jesurun Deut. ch. 32 qu'ils n'ont point tradui. Je n'ai donc point tradui non plus le mot [*Most*]. Dans la susdite remarque je parle aussi du titre que je veux donner par honneur à nôtre Doyen, et de celui que les autres Ministres se doivent donner les vns aux autres ; et je pourrois montrer tout cela qui est dans mon Etude à nos Messieurs, quand nos tempêtes seront passées, et qu'ils pourront m'ecouter. Alors je les ferai voir, Dieu aidant, qu'elle est la doctrine de St. Paul dans ce chapitre 12me de son Epitre aux Romains au verse 11me où ce grand Apôtre nous crie *Prevenez l'vn l'autre en honneur ;* et qu'en parlant de nos Evêques et de nos Archevêques ces grands hommes de nôtre Eglise, nous devons suivre l'exemple de St. Luc, lequel, comme nous le voyons au commencement de son Evangile, appele vn personnage signalé en l'Eglise, *Tres excellent Theophile.* 1700.

3me Remarque qui est touchant le service divin.

Le Ministre qui fait ces remarques a remarqué deux choses bien bonnes qu'on a trop negligées jusques-ici, en l'Isle de Guernesey, sans qu'il y ait eu de sa faute, ni d'aucun de ses freres, qu'il sache ; et qu'on veut, ce semble, observer mieux à l'avenir qu'on n'a fait par le tems passé. La premiere est la Methode qui luy est prescrite, et à tous les autres Ministres de l'Isle de prêcher au matin sur quelque texte de la sainte Ecriture, et au soir d'examiner et d'instruire la jeunesse dans le Catechisme de la Liturgie de l'Eglise Anglicane. La seconde est le soin de faire les prieres publiques le Mercredi, et le Vendredi matin en chaque semaine. Sur cette derniere chose le dit Ministre n'a qu'vn mot à dire à present, c'est qu'il sait bien qu'il est obligé à faire les dites prières plus souvent si le monde s'y trouve. Quant à la premiere chose qui marque aux Ministres de cette Isle de quelle maniere ils doivent instruire leurs peuples en observant ce qui a eté si heureusement observé par d'autres chrêtiens, et dont par exemple nos Freres de la France ont fait vn si heureuse experience sous tous les regnes de leurs Rois, qui leur ont permis de servir Dieu selon les lumieres qu'il leur avoit de sa grace departiés, et dont ils ont si bien eclairé leurs enfans, en les catéchizant ; quant à cétte louable pratique là, le dit Ministre n'a qu'une parole à dire, c'est qu'il n'y a si bonne regle qui n'ait son exception ; voici aussi les exceptions qu'il y fait.

PREMIERE EXCEPTION.

Le dit Ministre qui souhaite ardemment de s'acquiter du devoir de sa sainte charge, autant qu'il luy est possible, et d'accomplir les promesses qu'il a faites tres librement et tres volontairement à ses chers et biens aimez paroissiens de Torteval, estime qu'il suffira dans

1700. les courts jours de l'hiver qu'il fasse au matin vn sermon sur quelque texte de la Sainte Ecriture à l'une de ses paroisses et les prieres au soir à l'autre ; observant l'ancienne regle que la paroisse qui n'aura point eu de sermon vn dîmanche, l'ait le prochain dîmanche ; laquelle exception ne durera que pendant les dits courts jours de l'hiver et lors que les chemins de l'vne de ses paroisse à l'autre sont si mauvais qu'il y faut mettre trop de tems à les passer.

SECONDE EXCEPTION.

Quand la rigeur du tems, ou quelque maladie empêchera le dit ministre pour quelque dîmanche pour s'acquiter de son devoir, on ne lui fera pas tout aussi tost son procez ; mais on reconnoîtra avec tous les gens de bien de l'Isle qu'il faut que Dieu soit le Maître.

TROISIÈME EXCEPTION.

Quand aucun Ministre de l'Isle sera malade, ou qu'vne paroisse sera vacante par la mort de son Ministre, ou qu'vn Ministre sera absent pour quelque affaire urgente, le Ministre qui ira assister à son frere malade, et celui qui ira prêcher à vne paroisse qui sera dépourveuë de Pasteur, soit par la mort de son Ministre, ou par son absence legitime, ne pourront être blâmez, pour ne faire qu'une action en leur paroisse, ayans en vn même jour à aller à vne autre paroisse faire les fonctions du St Ministere ; et leurs paroissiens ne pourront se plaindre pour vne telle chose qui s'est toujours ainsi pratiquée en cette Isle.

4me Remarque du dit Ministre qui est sur le Canon 24me qui parle de la Visite.

Le dit Ministre estime premierement qu'il est necessaire qu'il y ait vn formulaire de Visite conforme aux choses qui sont specifiées dans ce Canon 24me et à nos loix et coutumes justes et equitables ; lequel formulaire on nous envoyera en cette Isle avec les Canons dont il s'agit, quand ils seront établis. Secondement le dit Ministre croit qu'il est a propos que la dite Visite se fasse en vn même jour dans ces deux petites paroisses, au matin à l'une, et au soir à l'autre ; et afin qu'on ait assez de tems, qu'il suffira de faire les prières à l'vne des dites paroisses, et les prières et le sermon à l'autre ; en gardant cétte regle que chacune des dites paroisses aura le dit sermon l'une apres l'autre, en telle sorte que celle qui l'aura eu la premiere ne l'aura point à la prochaine Visite ; mais ce sera l'autre qui ne l'aura point eu. En troisième lieu le dit Ministre pense qu'il ne faut pas donner au Doyen la peine de faire le dit sermon ; etant assez chargé des affaires de l'Eglise, et qu'on ne sauroit mieux faire que d'ordonner que ce soit le Ministre même de la paroisse qui fasse le dit sermon (s'il n'y a des plaintes contre luy) en la presence du dit Doyen, et des Ministres qui l'accompagneront ;

nul ne pouvant mieux connaître l'etat d'un peuple, et les exhortations dont il a besoin que le Ministre même qui le sert. Et parce que le Ministre qui ecrit ces choses voit qu'on a oublié dans ce Canon de la Visite le pauvre Predicateur, il entreprend de dire vn mot pour lui en quatrième et dernier lieu. Il observe donc qu'on donne par le dit Canon au Doyen et aux Ministres qui l'accompagneront 4 lib tournois pour leur Visite, au Doyen deux, et aux dits Ministres deux, à chaque fois; et il prend courage de remontrer humblement à ceux qui non seulement sont au dessus de lui; mais aussi au dessus de tous les grands de Guernesey, que les Cures et benefices de la dite Isle, étants pour la pluspart fort petits, on fera vne bonne œuvre et juste de reconnoitre le Ministre de chaque paroisse, aussi bien que le Doyen et les Ministres qui l'accompagneront; et on ne fera pas mal de donner au dit Ministre qui fera le sermon de la dite Visite six livres tournois, étant ce qu'on a de coutume de donner parmi nous pour vn sermon. Laquelle somme de six livres tournois qui avec la susdite de quatre livres tournois fait dix livres tournois, sera payée sur les rentes du Trésor de l'Eglise en laquelle se fera le susdit Sermon. Et ainsi vne Eglise payera le tout vne fois, et l'autre Eglise payera l'autre fois, chacune à son tour. Si l'on objecte ici au pauvre Ministre de Torteval et de la Forêt qu'il demande vne grande somme, et qui surpasse celle du Doyen, et des Ministres qui l'accompagneront, il repond premièrement qu'il ne demande pas d'avantage que ce qui est accordé pour vn Sermon, quand on le paye et il ajoûte que si vn Ministre veut passer avec honneur il lui coûtera quelque chose en vne telle occasion. 1700.

Secondement il repond qu'il y a dix paroisses en cétte Isle de Guernesey, desquelles il y en a quatre qui sont mises deux à deux à cause de la petitesse du revenu de chacune; et six autres qui ont vn revenu vn peu meilleur, et qu'ausi on appele les grandes paroisses en comparaison des petites; et que si on garde pour les dites quatre petites paroisses vne même regle (ayant egard à leur pauvreté) le Doyen et les dits Ministres qui l'accompagneront, auront vne fois en trois ans des susdites quatre paroisses huict livres tournois, et des six autres paroisses vingt et quatre livres tournois, qui font en tout trente et deux livres tournois; laquelle somme est plus grande que celle que chaque Ministre ou Recteur spirituel de chaque Eglise recevra pour son sermon qui ne sera que six livres tournois vne fois en trois ans; Si tel est le bon plaisir de nos Superieurs qui sont dans le Royaume d'Angleterre d'ottroier la dite somme à la requête du dit Ministre de Torteval et de la Forêt qui a pris la hardiesse de la demander; mais qui s'en passera si elle lui est refusée, et fera la sermon de la Visite en ses paroisses pour rien s'il y est obligé.

1700.

5me Remarque qui est sur l'ingratitude du monde envers l'autheur de ces remarques.

Cette soûmission que l'Autheur de ces Remarques vient de faire le porte à mettre en lumière vne observation qu'il pensoit omettre, parce qu'elle déplaira, sans doute, au Doyen ; et le dit Auteur ne voudroit pas lui déplaire, s'il pouvoit y fuïr ; mais la resolution qu'il a prise de declarer la verité ; croyant y être obligé non seulement pour son juste interêt, mais aussi pour celui de l'Eglise, et de ses successeurs, les Ministres qui viendront après lui, lui commande de parler. Voici donc ce qu'il a à dire. C'est que souvent le Doyen a donné des licences à des personnes pour être mariez sans être publiées ; ayant (comme il est bien juste) recû ce qui lui est dû pour cela ; Et l'Autheur de cette observation, ou remarque, qui est vn pauvre Ministre les a mariez pour rien ; et il croit qu'il n'est pas obligé de faire vne telle chose laquelle il a pourtant faite pour eviter du bruit, et paix avoir. Et il soutient que nôtre Liturgie ordonne quelque chose pour le Ministre et pour son Clerc qu'on doit mettre sur le livre avec l'Anneau que l'homme qu'on marie doit donner à sa femme. Mais ici à Guernesey on n'observe point cela pour ce qui regarde le payement du Ministre et de son Clerc ; et le Ministre qui fait cétte observation a entendu des gens en donner cette raison suivante qui est qu'on est exempt de payer de l'argent à son Pasteur pour être marié parce qu'on paye des menuës dîmes ; laquelle raison le dit Ministre laisse à d'autres d'examiner à fond ; Il dira seulement deux choses, La premiere, que si ce qu'il a entendu dire est vrai, cela suppose que les mariages se fassent selon les regles, les annonces de tous ceux qui doivent être mariez ensemble etans publiées dans l'Eglise trois dîmanches ou jours de Fête, et les personnes qui veulent etre mariees ayant parlé auparavant au Ministre pour demeurer d'accord avec lui du jour de la semaine qui seront, Dieu aidant, mariees. Le second chose que ce Ministre a à dire auquel on ne fait point perdre de tems à conter l'argent qu'on lui paye pour les mariages qu'il celebre, est que si ce qu'on dit est encore vray ; cela doit regarder ses paroissiens qui lui payent les dites menuës dîmes, quoi que bien mal et avec beaucoup de difficulté. Mais il a aussi marié des Etrangers pour rien ; et il supplie ses Superieurs dont il a déja parlé de considerer ce menage ; et d'examiner si cela va bien qu'un Ministre soit pris à l'improviste, et obligé de quitter ses affaires en vn moment pour aller promtement marier de ses paroissiens, ou des Etrangers pour rien ?

6me Remarque du dit Ministre, laquelle est touchant les dilapidations desquelles est parlé dans le Canon 25.

Le dit Ministre considerant que dilapidation est vn terme qui est tres bien employer pour signifier la ruine d'une Cure, ou la

faute du Curé qui la laisse tomber en ruine, estime que selon la coûtume de l'Isle de Guernesey, et selon l'Intention de ceux qui ont fait les établissements des benefices des Ministres de la dite Isle, il ne faut pas apres la mort d'un Ministre faire payer à sa veuve ou à ses heritiers pour toutes sortes de dilapidations sans aucune distinction ; et leur retenir ce qui leur est justement dû, en leur faisant payer pour des choses que seront tombées en ruine, sans qu'il y ait eu de la faute d'un tel Ministre. Voici donc comme il semble à l'Autheur de ces remarques que le dit Canon 25me doit être recû selon justice. 1700.

CANON 25ME.

En cas de vacance d'aucun Benefice, soit par mort, ou autrement, le Doyen avec la Cour Ecclesiastique. donnera ordre presentement que les fruits du dit Benefice soient sequestrés, et du provenu d'iceux la Cure soit suppleée, et que la veuve, ou les heritiers du defunt reçoivent à proportion du tems de son service selon l'usage de l'Isle ; sauf ce qu'il y aura à deduire pour les Dilapidations s'il y en a qui soient arrivées par la faute du dit Ministre defunt ou de ses gens. Car autrement il faudra que les rentes du Tresor de la paroisse payent, ou en cas que le Tresor ne soit suffisant, que la paroisse paye, étant taxée pour les dites dilapidations ; Et donnera aussi le dit Doyen terme convenable à la dite Veuve, pour se pourvoir de Domicile, baillant le residu si residu y a, au prochain Incumbent, auquel le Sequestre en rendra conte.

Ici le Ministre qui ecrit ces choses a à representer premierement ce qui s'est passé dans ses paroisses. Secondement ce qui s'observe par toute l'Isle. Premierement par ce qui est de Torteval il est certain que sous le Regne de la Reine Elizabet, le Presbytere, ou la Maison Presbyteriale de Torteval tomba entierement en ruine, et qu'il n'y demeura presque pierre sur pierre : Mais il n'est pas moins certain que le dit Presbytere fut rebâti, sans qu'il en coutât vn seul liard au Ministre d'alors, et que le Gouverneur qui etoit pour lors entendoit que les Ministres auroient leurs petits Benefices quittement et nettement, sans être obligez à des dépenses qui sont au delà de leurs forces ; Lequel Gouverneur connoissant la pauvreté de la dite paroisse donna cinquante ecus pour aider à refaire vne partie de l'Edifice de la dite Maison Presbyteriale, et le Tresor et les paroissiens acheverent selon leur petite portée l'autre partie ; Et depuis ce tems là n'ayant point fait de chambres au dit Presbytere, et ne l'ayant point mis en etat pour qu'un Ministre y demeure avec vne famille s'il en a, ils ont maintenu le dit Presbytere de toutes choses. Pour ce qui est de La Forêt, le Presbytere est peut être la plus vielle maison de l'Isle, et le Ministre de cette paroisse a été a de grandes depenses pour la dite maison qui etoit prete à tomber en ruine et decadence,

1700. quand il est venu. Il a été de grandes depense pour le dit Presbytere, vertu de certains accords qu'il fit avec ses paroissiens de la dite paroisse de La Forêt, pour de certaines reparations, qu'il faloit alors faire au plus tost, et auquelles il a été grandement trompé à sa perte, faudra-t-il quand Dieu le retirera que ses heritiers soient encore exposez a des depenses pour la dite vielle Maison, en laquelle il n'y a pas grand chose qui vaille, si non ce qu'il y a fait faire a sa perte? Pour finir il n'y a rien de plus vrai, que voici la vielle et ancienne coutume de l'Isle, et ce qui s'y pratiqne pourtout, à moins que quelque pauvre ministre ne soit trompé, comme à été à La Forêt l'Autheur de ces remarques. C'est que les Ministres ne sont obligez qu'à maintenir la couverture, et les vîtres de leurs Presbyteres, quand on leur a baillé les dits Presbyteres en bon ordre; et ne sont point obligez ni à la massonerie, ni a la charpenterie, à moins que quelqu'vne de ces choses ne tomberoit en ruine par leur faute. Et encore pour ce qui regarde la dite Couverture, et les dites vitres, il est à noter premierement que pour la couverture les dits Ministres sont obligez a en mettre aux dits Presbyteres (qui sont les maisons de leur demeure) quand celle qui y étoit est usée. Secondement pour les vitres, il faut encore remarquer, que si un Ministre a vn enfant, ou vn Serviteur, ou vne servante, ou vn chien qui les rompe, il est obligé d'en mettre d'autres, et cela est bien juste; mais quand la dite couverture a été emportée par des tourmentes extraordinaires, et que les dites vitres ont été rompues par des grêles comme cela est arrivé, on y a toujours eu egard jusques ici. Et ce n'a point été alors le Ministre qui a mis la Couverture, ou qui a reparé les vitres de Presbytere; mais ça été le Tresor de l'Eglise ou les paroissiens.

7me Remarque dudit Ministre laquelle regarde les Curateurs de l'Eglise, et les Collecteurs des aumônes des pauvres.

Le dit Ministre croit que non seulement il faut qu'il y ait vn fort bon livre pour enregitrer les Batêmes, les Mariages et les Enterremens, et vn autre Livre pour les Curateurs dans lequel leurs contes des rentes du Tresor de leur Eglise seront enregitrés avec leurs payemens d'an en an. Mais qu'il en faut aussi vn pour les Collecteurs des aumônes des pauvres, dans lequel à l'imitations des dits Curateurs ils mettront bas leurs contes du provenu des rentes qui ont été par charité données à leurs pauvres, avec les aumônes, et tout ce qu'il receveront en particulier des amendes et forfaitures données en general aux pauvres de l'Isle; et mettront pareillement bas ce qu'ils en auront distribué à leurs pauvres selon leur necessité; lesquels livres aussi bien que le coffre dont est parlé dans le Canon 33me doivent être achetez sur le bien du Tresor comme toutes les autres choses specifiées dans le dit Canon. Si tout ce que dessus est accordé, et qu'il y ait de tels livres

(comme le dit Ministre l'espere) ce sera un grand bien pour tout le monde, et par de tels livres des dits contes, toutes personnes interessés pourront (être) satisfaites, toutes les fois qu'ils pourront le souhaiter justement. 1700.

8me Remarque du dit Ministre, laquelle est touchant la signature ou approbation des dits contes.

Le dit Ministre, qui n'entend pas que les dits Curateurs, et Collecteurs, ayent seulement vn livre chez eux, pour leur vsage particulier. Mais qui entend que le Trezor leur en fournisse aussi, aux vns et aux autres, pour y enregitrer leurs contes, comme il vient de le dire, estime qu'il est à propos de marquer les régles qu'on doit garder en l'enregitrement des dits contes desquelles voici la premiere. 1re Régle. Le Curateur ou le Collecteur (car ces régles sont pour les vns et les autres) signera luy-meme le premier ses contes, en reconnoissant qu'ils sont les contes de sa gestion. Seconde régle. En suite, le Ministre, ou Recteur y donnera le premier son approbation s'il en est content et satisfait. À peu pres en ces termes suivant. Je soussigné Recteur de cette Eglise, ayant ce jourd'hui &c. de ce present mois de &c. et de cette presente année &c. vaqué aux contes du Sieur, &c., l'vn des Curateurs de la dite Eglise par lesquels il doit, ou il lui est dû, ou il ne doit rien et rien ne lui est dû, declare que j'en suis content et satisfait. Ici le Ministre mettra bas son nom. Troisième régle. Enfin les principaux de la paroisse donneront leur approbation aux dits contes à peu pres dans les mêmes termes que leur Ministre qui seront tels Nous soussignez habitans de cette paroisse de &c ayant ce jourd'hui &c...... de ce present mois &c.......... et de cette presente année &c. assisté aux contes du Sieur &c. l'vn des Curateurs de la dite Eglise, par lesquels il doit ou il lui est dû, ou il ne doit rien, et rien ne lui est dû, declarons que nous en sommes content et satisfaits. Ici les dits mettront bas leurs noms en la dite qualité ; et on observera deux choses dont la premiere sera qu'ils ne prendront point d'autre qualité que celle qui leur est donnée par les Canons Ecclesiastiques qui font le sujet de ces remarques ; et la seconde sera vn pouvoir au Ministre de passer les dits contes quand il n'y auroit que deux des principaux de la paroisse pour les considerer et examiner, et les signer en la maniere cy-dessus specifiée, apres avoir averti publiquement le dimanche precedent les dits principaux de la paroisse d'assister au dits contes et leur avoir marqué selon la coûtume le jour, et l'heure, et le lieu, pour la reddition de ces contes là ; et si les sus-nommez font des complots, et que personne ne se trouve à l'heure et au jour marquez à l'Eglise, qui est le lieu ordinaire ou ces contes des Curateurs et des Collecteurs se passent, alors le Ministre aura recours au Doyen, et à la Cour Ecclesiastique, afin que la dite Cour donne ordre convenable à cela, comme elle fera lorsqu'il y aura

1700. des abus a reformer aux susdits contes, ainsi qu'il est ordonné par le Canon 34me.

9me Remarque du dit Ministre, laquelle est touchant la Cour Ecclesiastique, et touchant l'Ordre qui y doit être gardé, et touchant les droits de la dite Cour.

Il croit premierement que cette Cour Ecclesiastique ayant pour juges les Ministres de la parole de Dieu, elle doit etre gardée avec toute la gravité, et avec le respect, qui est dû à des personnes d'vn si saint caractère ; et que l'Eglise de la ville qui est le lieu ou elle se tient ordinairement ne doit pas être profanée a l'avenir par des crieries, par des injures, et par des discours, qui ne sont pas â reciter comme elle a eté au tems passé, et est encore ; et qu'en y plaidant l'on considere bien ce qui est dit dans le Canon cent trente troisième des vieux Canons ecclesiastiques. Secondement le dit Ministre qui ne desire point d'être Assesseur en la Cour ecclesiastique, et par consequent qui ne pense point à toucher vn seul liard des droits de la dite Cour, croit que ce qui est ordonné par le Canon cinquant sixième et dernier des nouveaux, est assez bien ordonné, en ce qui regard la part que le Doyen doit avoir, et celle que les Ministres Assesseurs doivent avoir, et il estime qu'ils n'auront pas sujet de se plaindre, ni les vns ni les autres, pourveu qu'on n'ecoute point l'Envie ; pour n'entreprendre de rien rabatre des dits droits ; mais de les payer a l'avenir comme on a fait au tems passé, ainsi qu'ils sont couchez par ecrit dans vne Table déja faite par vn de nos Reverendissimes Peres en Dieu, vn des Archevêques de Cantorberi. Car on est autant capable de payer ces droits là dans l'Isle, qu'on l'a eté par cy-devant ; Et Messieurs de la Cour Royale ne doivent point faire tant de bruit comme ils font ; parce qu'ils voyent pour les causes qui se plaident à la Cour Ecclesiastique des sommes vn peu plus grandes que les leurs ; mais ils doivent retenir cette parole veritable que ce sont les petits ruisseaux qui font les grandes rivieres : Et que s'ils n'ont pas tant pour chaque cause particuliere comme à la Cour Ecclesiastique, aussi ils ont bien plus de causes qui font à la fin de bien plus grandes sommes que celles de la Cour Ecclesiastique.

10e et derniere Remarque du Ministre de Torteval et de la Forêt sur les Canons Ecclesiastiques qui lui ont eté envoyé comme aux autres Ministres de cette Isle de Guernesey, laquelle Remarque est sur les dîmes et rentes qui appartiennent à l'Eglise en la dite Isle.

Ce Ministre qui a voulu parler de la Cour Ecclesiastique, et en dire ce qu'il en vient de dire avant que de parler des dîmes et des rentes appartenantes à l'Eglise en cette Isle, a bien consideré tout ce qui est ordonné par le Canon 29me de ceux qui lui ont été envoyez qui traite des susdites dîmes et rentes ; Et il souhaite

fort qu'on fasse tout ce qui est ordonné par le dit Canon : Et que pendant que les Magistrâts travailleront à vne si bonne œuvre et si digne des Enfans du Souverain, Ils revoient les vielles Ordonnances qui ont été faites au sujet des menuës dîmes qui appartiennent aux Ministres de cétte Isle de Guernesey ; afin d'un côté de confirmer de nouveau tout ce qui a eté ordonné par leurs Predecesseurs afin que les dites dîmes soient payées loyalement aux dits Ministres : et de l'autre coté de considerer que les tems ont changé et que toutes choses sont plus chères qu'elles n'étoient autrefois ; et que tous les Ministres de l'Isle en general ont trop peu pour le droit de leur dites menuës dîmes, et l'Auteur de ces Remarques encore moins qu'aucun. C'est pourquoi le Benefice de ces deux paroisses est le moindre des Benefices de la dite Isle, lequel ne vaut à present que quatre cens cinquante Livres tournois, assavoir deux cens livres tournois pour Torteval, et deux cens cinquante livres tournois pour la Forest ; laquelle paroisse de la Forest a valu au dit Ministre trois cens livres tournois ; mais le tems va toujours en empirant pour lui quelque peine qu'il prennent de s'acquiter du devoir de sa sainte charge. 1700.

Le dit Ministre souhaite encore que la Cour Royale ne lui soit pas si contraire ni aux autres Ministres de l'Isle comme elle est : mais que tous les Juges qui la composent pensent à ce qu'ils doivent aux Ministres et à l'Eglise comme Chrêtiens. Pour cet effet il leur fera ici remarquer (car il croit qu'ils verront ces remarques) comme les Ministres et Pasteurs étoient autrefois recûs à la dite Cour Royale, ainsi qu'il l'a appris d'un homme qui a vû ce tems là, et qui possede en cette Cour là vne charge Honorable, quoi qu'il n'en soit point juge. Ce Ministre a donc appris de cet homme là qui est son parent qu'vn tems a été que lors qu'on voyoit vn Ministre à la Cour Royale qui y venoit pour demander justice, ou qui avoit été obligé d'y venir pour quelque autre raison, le Baillif alors avoit la Bonté, et la Civilité Chrétienne de ne laisser pas vn tel Ministre attendre, et perdre trop de tems ; mais le dit Baillif demandoit tout aussi tost, ou étoit la cause d'un tel Pasteur, ou celle où il étoit interessé, et il la faisoit passer. Voila de quelle maniere honorable, et juste on a agi envers les Ministres de l'Eglise en cette Isle, et les egards et la déferences qu'on a eu pour leur charge ; mais c'etoit du tems de la vielle loy, disent nos Presbyteriens ; aux quels l'Autheur de ces Remarques repond qu'il est bien d'accord avec eux en ce point, et qu'il n'a garde de disputer contre eux, ni de s'opposer à vne telle vielle loy qu'il considere comme tres juste, au contraire il prie Dieu qu'elle soit tres bien établie parmi nous, et qu'elle y soit aussi soigneusement observée : et qu'on ait non seulement égard aux Ministres, mais aussi aux Curateurs, et aux Collecteurs des rentes des Tresors des Eglises et aux Collecteurs des aumônes des pauvres et de leurs rentes, afin que quand aucune de ces personnes là demanderont justice,

1700. ou la leur fasse le plus tost qu'il sera possible pour les raisons suivantes, la premiere qui regarde particulierement les Ministres c'est qu'il ne faut point se plaindre malicieusement qu'ils negligent leur etude pour les choses du monde; mais qu'il faut plus tost tâcher de ne la leur faire point negliger. La seconde raison qui regarde en particulier les Curateurs et les Collecteurs des rentes des Tresors des Eglises et les Collecteurs des rentes qui ont eté données par charité aux pauvres, c'est que ces gens là qui doivent etre des plus gens de bien qu'on peut trouver dans les paroisses, et qui sont obligez de servir chacun à son tour leurs Eglises pour rien, ne doivent être incommodez que le moins qu'il sera possible, par la perte de leur tems, et par des remises de leurs causes. La troisiéme et derniere raison qui regarde generalement les vns et les autres, c'est afin que l'Eglise, les Ministres et les pauvres ne souffrent trop de necessité, manque de recevoir le bien sacré qui leur est destiné.

En cet endroit ce Ministre met fin à ses Remarques, suppliant ceux que Dieu a elevez au dessus de luy et de bien d'autres, de croire qu'il a fait moyen de lire les Canons Ecclesiastiques (comme il l'a deja dit) qui nous ont eté envoyez à Guernesey cette année mille sept cens, afin que nous y fisions nos remarques et Exceptions; Et qu'il les a comparez avec ceux dont il parle dans sa premiere remarque, et que par tout ou le dit Ministre ne dit rien, son silence doit être pris pour son consentement et pour son humble et sincere reconnoissance de la sagesse que notre Dieu a donné à ceux qu'il a établis au dessus de nous dans le Royaume d'Angleterre.

Il est vrai que ce Ministre qui a fait ces remarques a eté, et est affligé de la manière etrange qui a eté jusques ici mise en usage en cette Isle, en y proposant les dits nouveaux Canons Ecclesiastiques. Mais il supplie encore ceux dont il vient de parler de ne se rebuter point pour cela, et de penser toujours, comme il ne doute pas qu'ils ne le fassent à la grande et glorieuse recompense que Dieu leur donnera vn jour, pour toutes leurs bonnes œuvres et pour celle-cy entre les autres qu'ils font, en suivant leurs belles lumieres pour etablir en cette petite Isle les Canons Ecclesiastiques desquels elle a besoin; Laquelle Isle qui a eté autrefois appelé *L'Isle Saincte* à cause de la pieté, et devotion de ceux qui y habitoient alors, qui menoient vne bonne vie selon la connoissance qu'ils avoient, portera mieux que jamais ce nom si les habitans d'aujourd'huy peuvent être reformez comme le Recteur spirituel de Torteval et de la Forest le souhaite; Lequel pour cet effet prie Dieu du plus profond de son cœur qu'il benisse nôtre Grand Monarque Guillaume Troisieme, L'Oinct de l'Eternel, qu'il reconnoit non seulement pour nôtre souverain Gouverneur sous Christ en toutes causes, et sur toutes personnes tant Ecclesiastiques que Civiles; Mais encore pour nôtre Liberateur que le Tout-puissant nous a donné en ses grandes compassions; et qu'il espere qu'il garantira de tout mal, en le

conservant ici bas en paix et prosperité, avec toute la Famille Royale, et son Tres Honorable Conseil Privé, et son Tres Auguste Parlement, pour le bien de ses Royaumes, et la joye de tous ses bons sujets, en attendant qu'il le couronne là-haut au ciel de sa gloire, et de son immortalité bien heureuse. Amen. 1700.

No. 12

Thomas Picot to the Bishop of Winchester.

TO

THE RIGHT REVEREND FATHER IN GOD

PETER

LORD BISHOP OF WINCHESTER.

My Lord,

Here's the voice and language of a very poor parish of your Dioceſs, which has taken courage to send to your Lordship in one Letter, all what it hath to say about the new Ecclesiastical Canons, that have been sent this year in this Island of Garnsey. 'Tis true that this poor people which has taken the boldness to intreat your Lordship to speak for them, as your wisdom shall see it convenient, doth heartily wish that the said Canons be generally received in this Island together with the exceptions of the Ministers of the several parishes thereof, if they be found just. But it is no less true that the same people is troubled (by reason of their poverty) about the means of performing all things prescribed by the said Canons. As I am their Minister, I have taught them to rest upon God's good Providence, aud have written for them the following Letter, by which they complain that they have no school. I have joyned to it my remarks and exceptions about the said Canons and Constitutions, which I send now according to my promise in my first letter; And I present all to your Lordship with humility and veneration, praying God with all my heart to preserve your Lordship for the farther benefit of all your diocess; and begging of your fatherly goodness a pardon of my unskilfulness in the English tongue, and your benediction both upon the said poor people of my parish of Torteval, and upon my self and my ministry among them, and your perswasion of my being,

My Lord,

Your Lordship's most humble
and most obedient (though mean)
Servant, THOMAS PICOT,
Minister of Torteval in
Garnsey.

From the parish
called La Forest
in Garnsey
Febrary the 4,
17$\frac{00}{01}$

1700.

No. 13.

Lettre de Monsieur Thomas Picot à l'Archevêque de Canterbury avec Lettre à l'Evêque de Winchester et Discours prononcé devant la Cour Royale de Guernesey.

AU

Reverendissime PERE en Dieu

THOMAS

Par la Providence Divine

SEIGNEUR ARCHEVEQUE

DE

CANTORBERI

Primat de toute l'Angleterre, & Metropolitain,

ET

Un des Seigneurs du Tres-Honorable Conseil Privé de Sa Majesté, &c.

Reverendissime Pere en Dieu,

Comme tous les doigts de nôtre main ne sont pas égaux, aussi tous les Ministres de vôtre Province chrêtienne n'ont pas des dons, et des qualitez toutes semblables ; Il y en a qui possedent de plus grands Talents que leurs Freres qui travaillent unanimement avec eux en la Vigne de Jesu-Christ, et qui servent de toute leur puissance son Epouse. Quant à moi qui suis un pauvre Ministre en L'Isle de Guernesey, laquelle est du Diocese de Winchester, Il n'y a rien de plus vray que je suis le moindre : Mais il n'est pas moins vrai, et Dieu, & ma conscience en sont témoins, que si je ne puis pas faire pour la gloire de ce Grand Dieu, et pour le bien de son Eglise en mon païs tout ce que je souhaiterois ardemment de faire, je tâche, et ai tâché de ne manquer pas à faire ce que je puis.

J'ai fait cela cette année mille sept cens au sujet des nouveaux Canons Ecclesiastiques qui nous ont eté envoyez, et qui ont fort exercé les Grands de cette Isle, qui ne sont pas bien les uns avec les autres. J'ai tâché d'un côté de défendre comme ministre la cause des Ministres, selon droiture et équité et en ayant recours à la loy du païs, qui a même eté violée en cette occasion par ceux qui étoient contraires à leurs Ministres, comme je me vante de le prouver par mil actes aussi tôt comme vn de la Cour Royale de Guernesey, qui font voir qu'il faloit agir d'une autre maniere qu'on n'a fait, quand ces Ministres là declaroient qu'ils vouloient écrire à My Lord Hatton le Patron de leurs paroisses & Gouverneur de L'Isle, de cette importante affaire. J'ai aussi taché de l'autre côté de n'oublier pas que Mes Freres, etans hommes, comme moi, ils

peuvent, pour tout leur savoir, se tromper; et que quelques-uns d'entre eux peuvent avoir des interêts mondains, aussi bien que leurs ennemis, qui les peuvent aveugler. 1700.

C'est pourquoi, j'ai crû qu'il faloit dans ce debat Ecclesiastique m'addresser à Mon Tres Reverend Pere en Dieu, mon Evêque. Ce que j'ai aussi fait en commençant à lui envoyer quelques-uns de mes petits écrits sur le sujet de ces Canons Ecclesiastiques.

Mais ayant appris que cette affaire est allée par devant Vôtre Grace, j'ai pensé etre obligé de lui presenter ce que j'avois encore écrit à Monseigneur l'Evêque de Winchester; Et voici ce que c'est, Mes Remarques et Exceptions sur les dits Canons Ecclesiastiques avec deux lettres, l'une écrite en Anglois en mon propre nom, et l'autre écrite en François, au nom des Douzeniers d'une paroisse dont je suis Ministre appellée Torteval qui est la plus pauvre de toutes les paroisses de cette Isle de Guernesey. J'avois auparavant envoyé à Mon dit Seignr. la Copie d'un Ecrit que j'avois destiné pour My Lord Hatton, et la Copie d'un autre Écrit que je pensois envoyer à un Cousin germain que j'ai en Angleterre qui est Ministre; auxquels Écrits j'avois ajoûté une lettre de soûmission aux ordres de mon Evêque, dont je mets ici une Copie, par ce que je ne sai encore, si tout cela a point eté perdu. Je mets pareillement ici la copie d'un petit discours que j'ai prononcé à la Cour Royale de la dite Isle de Guernesey, sur l'affaire de ces Canons, qui nous ont eté proposez, avec la Copie d'un ecrit, que je pensois mettre en forme d'une humble requête que j'avois dessein de faire presenter au Roi nôtre Souverain.

J'ai fait tout cela, Reverendissime Pere en Dieu, et crois n'avoir rien fait que je ne deusse faire. Car voyant une furieuse tempête sur nôtre mer, qui menaçoit du naufrage nôtre navire, j'ai eté persuadé qu'il ne faloit pas alors faire comme Jonas descendre au fond de ce navire, s'y coucher, et y dormir profondement.

Vôtre Grace jugera, si j'ai bien travaillé, ou non. Et la ou j'ai manqué, Elle donnera en sa sagesse chrêtienne des regles generales, saintes et justes qui serviront à tous les Ministres de Guernesey en general; et à moi en particulier pour me redresser; afin que je fasse mieux à l'avenir que je n'ai fait par le passé. C'est le vœu et la prierre que je presente à mon Dieu, en faisant tous mes efforts pour être tres reconnoissant à sa bonté Divine et infinie de ce qu'il m'a fait naître en cétte Eglise d'Angleterre dont Vôtre Grace est le Primat, que le même Dieu veille preserver pour le bien de cette même Eglise, de laquelle ce Dieu tres misericordieux, et pitoyable a eu compassion en nos jours, lorsqu'elle étoit en une bien triste & déplorable condition, et lui a donné le Roi et Liberateur qui nous gouverne aujourd'hui, avec tant de sagesse, de justice et de pieté. Sous le regne duquel nous esperons de mener une vie paisible et

1700. tranquille en toute pieté, et en toute honnêteté. Avec cette esperance je demeure,

De Vôtre Grace

De La Forêt	Celui qui sera toûjours prêt,
le 21me de	Selon son juste devoir,
Fevrier	à lui rendre l'obeissance,
17^{00}_{01}	qui lui est deuë.

THOMAS PICOT
Ministre de Torteval et de La Forêt,
en l'Isle de Guernesey.

Suit la Copie d'une lettre de Soûmission que j'ai écrite en Anglois à mon Evêque.

TO

J'espere	THE RIGHT REVEREND FATHER IN GOD
qu'on lira	PETER
Winchester.	LORD BISHOP OF WICHESTER.

My Lord,

By the leave of your Lordship, and upon the confidence of your Christian and Fatherly Goodness, I being a poor Minister of your Diocess in the Island of Garnsey, seeing how our business about the new Ecclesiastical Canons is carried, have taken good heart to send to your Lordship this paper which I have written for my Lord Hatton, my good Patron, and Governor of the said Island. I think it just and necessary that all what I have done in the present ecclesiastical affair be know of your Lordship, and I have thought that there is in England, God be tanked, not onely a noble correspondency betwixt the Spiritual, and the Temporal Lords, but also a better and more Christian Union than there is here in Garnsey between the Ecclesiastical and the Civil Court. And having such a thought I have believed that my paper may pass by both your Lordships' hands. Following then that belief I send the said paper; and standing to my other resolution, to present to your Lordship whatsoever I have spoken or written about the new Ecclesiastical Canons, I have also put in here a copy of a letter that I have written to a relation of mine in England, who is a Minister, together with what I have said in the Royal Court of our Island; and I will send by the next opportunity, to your Lordship, all my Remarks and Exceptions that I have made concerning the said Ecclesiastical Canons and Constitutions. When I have done all I shall receive your Lordship's censures if I deserve them with the same Christian disposition, as I shall the approbation; so that if I be censured, I hope in God that I shall amend, and if I be approuved, I shall with the help of the same God Almighty do better and better, and so I shall shew myself as much as any Minister in your Diocess submitted to your Lordship's Orders and Government; and in so doing I hope

to obtain your benediction, and to be acknowledged as much as any of your Clergy, 1700.

My Lord,
Your Lordship's most
humble and most obedient
Servant,
THOMAS PICOT,
Minister in Garnsey.

Suit le discours que j'ai prononcé à la Cour Royale de Guernesey, le 18me jour d'Octobre de cette presente année mille sept cens, parlant au nom de tous les Ministres de la dite Isle. Voici premierement comme j'ai demandé la permission de parler.

Monsieur le Lieutenant Bailli, et Messieurs les Juges de cette ancienne & noble Cour Royale, nous voici Monsieur Bonamy et moi, qui sommes envoyez de la part des autres Ministres de cette Isle, pour vous declarer quelque chose avant qu'on passe plus outre en l'affaire presente qui touche l'Eglise. C'est pourquoi nous desirons d'avoir la permission de parler ; et vous supplions de nous écouter selon justice.

La dite permission m'ayant eté accordée j'ai dit ce qui suit.

Messieurs,

Nous venons ici, comme députez du Corps du Clergé de cette Isle, pour vous declarer de sa part, qu'il est extrêmement surprit, qu'étant une des parties principales des Etats et d'une cause qui le regarde en chef, vous ayez demandé l'assemblée de ces Etats, sans savoir premierement de nôtre Corp, le progrez qu'il a fait sur la declaration des nouveaux Canons Ecclesiastiques qui nous ont eté envoyez par Monseigneur nôtre Evêque ; afin d'entendre nôtre Sentiment là dessus. Cette procedure nous semble être une marque que vous n'avez pas les égards que vous devriez avoir pour nôtre Corps.

Mais ce qui nous amene ici principalement est pour vous dire que le clergé n'a point eté negligent à cette affaire, et qu'étant entré en deliberation sur la lettre envoyée, et sur les Canons proposez, par Monseigneur nôtre Evêque, Il a crû que la premiere demarche qu'il devoit faire, étoit d'en donner avis à My Lord Hatton, comme étant le Gouverneur de cette Isle, et Patron des paroisses, pour savoir ses sentimens ; et pour luy demander en même tems ses sages conseils sur une affaire qui regarde le Gouvernement et l'Eglise. Et cela avec d'autant plus de raison, qu'outre qu'il est concerné dans les dits Canons, sa bonté, et sa charité pour cétte petite Isle dont il est le Seigneur sous le Roy, nous fait esperer, que nous n'avons pas sujet de nous repentir de la resolution que nous avons prise, de nous acquitter de nôtre devoir envers un tel Seigneur, en lui écrivant de cette grande et importante affaire.

1700. Ainsi parce qu'il faut du tems, pour executer nôtre dessein et pour recevoir sa réponse, et que nous ne voulons rien faire inconsiderément, le corps de nôtre clergé vous declare par nôtre bouche, qu'il ne peut encore assister aux Etats; pour y faire voir avec combien d'ardeur il souhaite une bonne & heureuse reformation en cétte Isle; par laquelle tous ceux qui sont en autorité parmi nous avancent de tout leur pouvoir la gloire de Dieu, et procurent de toute leur puissance le salut de tous nos compatriotes.

J'ai écrit en d'autres papiers qui ne sont pas perdus les circonstances qui ont accompagné ce discours, desquelles en voici une, Je dit à Messieurs ces paroles qui se lisent dans le chapitre second de Malachie au verset septiéme. *Les levres du Sacrificateur doivent conserver la science, & la loi doit être recherchée de sa bouche.* Par lesquelles paroles j'ai voulu d'un côté montrer aux juges de la Cour Royale de Guernesey quel est leur devoir envers leurs Pasteurs qu'ils doivent écouter, en recherchant de leur bouche la sainte loy de Dieu; Et de l'autre côté j'ai voulu reconnaître quel est mon devoir, et quel est le devoir de tous ces Ministres de la dite Isle envers ces juges là, et envers tout le peuple, afin que nous pensions si bien à nous en acquitter que nous n'entendions jamais ce terrible reproche qui se lit au verset suivant, qui a été fait aux sacrificateurs qui ont manqué à leur devoir. *Mais vous vous êtes devoyés du chemin, vous avez fait que plusieurs ont choppé contre la loy, vous avez violé l'alliance de Levi: a dit l'Eternel des armées.*

No. 14.

Lettre de Monsieur Thomas Picot au Roi.

Au Roy.

Sire,

Je me jette aux piéz de votre Majesté par le moyen de cét ecrit et j'implore dans cet Etat votre Assistance Royale en une extremité, où je voi reduite l'Eglise de Dieu à votre Isle de Guernesey, par le faux zele tout rempli d'interêts mondains, de quelques-vns de ses dénaturez Enfans, qui ne pensans qu'à leur avancement particulier n'ont pas au fond pour une si sainte mere, tout l'amour, et la tendresse qu'ils lui doivent.

Ce que je viens d'avancer, Sire, avec douleur, ne paroit que trop dans la conduite des Grands de cétte Isle, qui sont fort échaufez, pour avoir de nouveaux Canons ecclesiastiques, que moi qui suis un pauvre ministre en la dite Isle ne rejette pas, entant qu'ils sont conformes aux saintes et anciennes constitutions de l'Eglise d'Angleterre, qui sont autant de justes loix qui ont été établies avec beaucoup de soins, de sagesse, et de prudence Chrétienne sous le regne du Roi Jaques premier, vn des Ancêtres, et des Prédécesseurs de votre Majesté.

Je souhaite seulement, Sire, et ai toûjours souhaité, qu'on ne se precipitât point dans une affaire d'une si grande importance qui

regarde l'Eglise, et que toutes choses fussent examinées en cette Isle avec toute l'application, et toute la sincerité que requiert ce sujet. Mais mon souhait n'est pas le souhait de tout le monde ; et V. M. verra, que si j'ai demandé des delais justes, ils ne m'ont pas jusques ici eté accordez, comme quand j'ai declaré que mon sentiment, comme celui des autres ministres de Guernesey, étoit d'écrire de cette affaire à my Lord Hatton nôtre Gouverneur, on n'y a pas fait la moindre attention. 1700.

C'est pourtant vn Seigneur très religieux, tres éclairé, qui connoît parfaitement bien toutes les affaires de l'Isle de Guernesey, dont il est le Gouverneur sous V. M. Et il sait mieux les petits droits des Ministres des Eglises dont il est le Patron qu'ils ne font eux-mêmes ; Et il n'y a pas à craindre qu'il soit capable de vouloir les amoindrir et d'ôter au Clergé le plus petit avantage dont il est en possession ; au contraire, je croi qu'il est porté à lui en procurer de plus grands ; et qu'il est pour encourager tous les Ministres de son Gouvernement à faire leur devoir.

Je desirerois, Sire, que les Grands, dont j'ai pris la hardiesse de parler à V. M. lui ressemblassent ; Car il est certain qu'ils ne sont pas comme lui ; leurs intérêts du monde leur tiennent trop au cœur.

Ce sont les interêts-là, Sire, qui font qu'ils ne veulent pas souffrir qu'on examine les choses qu'ils proposent ; Et qu'après avoir long tems songé à appetisser les droits de la Cour Ecclesiastique de cette Isle, et croyant en venir à bout par vne nouvelle Table de ces droits là qu'ils veulent dresser, et ayant fourré dans les nouveaux Canons Ecclesiastiques quelque Canon qui semble leur être avantageux, et qui l'est en effet, s'il n'est bien expliqué, selon les anciennes coûtûmes de l'Isle ; et qui est onereux aux pauvres Ministres, à leurs veuves, ou heritiers ; qu'après, dis-je, avoir fait vn tel progrez, ils trionfent, et ils ont l'ame merveilleusement contente.

Mais, Sire, voyant ce mênage, j'ai ouvert ma bouche, et ai pris ma pauvre plume pour dire ce que j'avois à dire sur cétte affaire, qu'on ne sauroit trop considerer ; et me suis addressé à mon Evêque, et à mon Archevêque, esperant que Dieu, qui a élevé ces grands hommes là en dignité dans l'Eglise, dont V. M. est le Souverain Gouverneur, sous ce Grand Dieu de par qui les Roi regnent, remplira tellement leurs Esprits des dons de son Saint Esprit qu'ils donneront à vos sujets de l'Isle de Guernesey les regles justes, et saintes, desquelles ont besoin les Magistrâts, les Ministres et le peuple pour se bien gouverner, et vivre en la crainte de Dieu les vns et les autres ; renonçant à leurs interêts mondains, quand ils ne seront pas justes, et qu'on le leur fera voir.

On peut, Sire, appercevoir, par tout ce que j'ai dit, ou écrit, y ayant été obligé, l'etat où est l'Eglise de Dieu, en vôtre Isle de Guernesey, où elle n'a personne qui la defende comme on doit, parceque chacun y cherche trop son ambition, ou profit ; et qu'on

1700. y a vne passion trop grande, pour ces interêts dont j'ai fait ma triste plainte à V. M.

Je sai, Sire, qu'il y a des interêts justes qui ne doivent pas estre rejettez, et je ne veux point, quant à moi, en avoir d'autres, qui ne defens la cause de l'Eglise, selon mon petit pouvoir, que pour décharger ma conscience en cette occasion ; laquelle me feroit de grands réproches le reste de mes jours, si jettois muet en cette conjoncture. Mais au lieu de m'en faire, j'espere qu'elle me laissera servir Dieu, dans vn repos que je ne quitterois pas pour tous les biens du monde ; et dans une telle tranquillité je prierai de tout mon cœur, comme j'y suis tres obligé, ce grand Dieu, qui est le Roi des Rois, pour la prosperité de V. M. et de toute la famille Royale, pour les Seigneurs de vôtre Tres Honorable Conseil Privé, et pour tous autres qui sont constituez en authorité sous V. M. sans oublier les Grands de mon païs, sachant bien que le Seigneur des Seigneurs qui est plus grand que tous peut les changer en vn moment. Avec la même tranquillité j'instruirai en la Verité Chrêtienne, aussi long tems qu'il plaira à Dieu, ceux de vos sujets qui sont commis à ma charge ; et serai (avec) vn tres profond respect,

Sire
De vôtre Majesté
Le tres-humble, tres-fidelle et très-
obeissant sujet, et serviteur,
Thomas Picot,
Ministre de Torteval et de la Forêt
en l'Isle de Guernesey.

À l'endos :—Conc : ye new Canon s design'd by ye B. of Winchester for Guernsey, By Mr. Pycot. Rd. March 1, 17$\frac{00}{1}$

No. 15.

Lettre de Lord Hatton, Gouverneur de Guernesey.

No. 32.

Being desired to certify my knowledge concerning the respect shewed by the Royall Court att Guernezey to Dr Saumarez, late Dean of that Island ; I doe hereby certify that to the best of my remembrance I have seen the said Dean seated upon the bench amongst the Jurats, and I have been often informed (and make not the least doubt of the truth of it) that such respect was constantly shewed him, by the Bayliff and Jurats when ever he had occasion to be present in their Court. And I have been likewise informed from severall hands, that the said Bayliff and Juratts have not been willing to afford the like respect to the present Dean in allowing him the same seat amongst them his Predecessor had, though I have not heard of any objection against it. In wittness whereof I have here vnto sett my hand this 10th day of May 1701.

Hatton.

à l'endos :—Ld. Hatton conc. D. of Guernsey.

Aux Etats tenus le 7me Avril 1701, *devant Messire Edmond Andros, Chevalier, Seigneur de Saumarez et Bailly de cette Isle de Guernezey, presents Mrs. les Jurez, Ministres, et Connestables de cette Isle.* 1701.

Artillerie de l'île.

Les Estats de cette Isle ayant ce jourd'huy assemblé pour deliberer des moyens pour mettre les canons publics en bon etat dans cette conjoncture, il a été ordonné par l'assemblée qu'il sera levé per voye de taxe sur les habitans de cette Isle la somme de douze cents livres tournois, pour suvenir à faire des montures et roües neuves aux dits canons, et y reparer ce quy y est necessaire, et satisfaire aux autres fraix qu'il y faudra exposer; laquelle somme sera levée conformement a ce' quy s'est cy devant pratiqué, et sont Mrs. William Le Marchant junior, et les Sieurs William Mancel, un des Connestables de la Ville, et Thomas Hamelin, un des Connestables du Valle, authorizées pour accorder avec des ouvriers pour faire ledit travail, et a achepter ce quy sera necessaire pour l'efect; et sera la ditte somme de 1200 livres mise entre les mains des Sieurs Connestables de la Ville pour estre employée à l'usage susdit vertu des ordres et billets qu'ils en recevront des susdits comis, pour ensuite en rendre un bon conte aux susdits Estats: sur laquelle somme ils payeront aux Connestables du Valle la somme de 40 livres quy sont deus pour services extraordinaires faits par les paroissiens de laditte paroisse par ordre du Sieur Jean Le Mesurier, maitre de l'artillerie, et lesquels comis examineront aussy les magazins des poudres publiques de cette Isle pour voir s'ils sont deuement fournis, afin qu'ils soient remplis par ceux quy auroient innutillement depensé les dittes poudres.

1701.

Aux Estats tenus le 8me jour de Novembre 1701, *devant Jean Martin, Esqr., Lieut. de Messire Edmond Andros, Chevalier, Seignr. de Sausmarez et Bailly de cette Isle, en presence de Mrs. les Jures, Ministres, et Connestables des paroisses de cette Isle.*

Mr. le Lieut. Gouverneur present.

AU ROY.

Adresse à Sa Majesté le Roi Guillaume III.

Adresse tres humble du Lieut. Gouverneur, du Lieut. Bailly, des Jurés, du Doyen, des Recteurs, et des Connestables de toutes les paroisses de vôtre Isle de Guernezey, partie de votre ancien Duché de Normandie, en leur noms et aux noms de tous les habitants de vôtre ditte Isle assemblées en corps d'Estats le 8*me* jour de Novembre 1701.

SIRE,

Nous les tres humbles et tres fidelles subjects de vôtre Majesté considerants les grandes et insignes obligations que nous luy avons pour avoir exposé sa personne sacrée a tant de grands et eminents dangers pour la conservation de nostre sainte Religion, pour la seurté de vos sujects, et pour la defence de vos Royaumes, n'avons peu voir qu'avec un extreme douleur et tres sensible déplaisir l'indignité que le Roy de France a faite à vôtre Majesté en reconnoissant le pretendu Prince de Galles Roy de vos Royaumes.

Nous prenons donc en cette occasion la liberté d'asseurer vôtre Majesté de nostre inviolable fidelité a son service, et que nous exposserons nos vies et nos biens pour la conservation de vôtre Majesté a l'encontre de quelques personnes et puissances que ce soit quy ozeront attenter contre elle son Etat ou Gouvernement, et nous prions Dieu de tout nostre coeur de preserver vôtre personne sacrée de toutes sortes de dangers, de la garantir des pratiques et attentats de ses enemis et des nostres, et de luy donner un Reigne long et heureux.

Aux Estats tenus le premier d'Avril 1702, *devant Mr. le Lieut. Bailly, et Mrs. les Jurez, Ministres et Connestables des paroisses de cete Isle.* 1702.

Mr. le Lieut. Gouverneur present.

A LA REINE.

MADAME,

Addresse tres humble du Lieut. Gouverneur, du Lieut. Bailly, des Jurez, du Doyen, des Recteurs, des Connestables des paroisses de vôtre Isle de Guernezey, partie de vôtre antien Duché de Normandie, en leur noms et au nom des habitants de la ditte Isle assemblées en corps d'Estat, et aussy les Officiers civiles et militaires de vôtre Majesté, le premier jour d'Avril 1702. **Adresse à la Reine Anne.**

Nous ne pouvons qu'avec une tres sensible douleur et avec des regrets extraordinaires et inexprimables faire reflection sur la mort inopinée de nostre ilustre monarque le Roy Guillaume troisme. de glorieuse memoire ; mais puis qu'il a pleu a Dieu de le prendre a soy, et de placer vôtre personne sacrée sur le Throne de ses ancestres, avec des cœurs penetrés de recognoissance nous luy en rendons grace, et en toute humilité nous en congratulons vôtre Majesté, et comme de bons et fidelles sujects nous prenons la liberté de l'asseurer que nous exposerons en toutes occasions nos biens et nos vies pour soutenir le juste droit de vôtre Majesté contre tous ses enemis quy voudroient attenter à vôtre personne sacrée, Etat ou Gouvernement ; Et nous prions Dieu de conserver vôtre Majesté de toutes sortes de dangers, et de luy donner une heureuse postérité, et un reigne long et glorieux par dessus nous.

Aux Estats tenus le 20me de Juin 1702 *devant Jean Martin, Esqr., Lieut. Bailly, presents Mrs. les Jurez, Ministres, et Connestables de cette Isle.*

Mr. le Lieut. Gouverneur present.

Il est ordonné par l'assemblée qu'une taxe de quatre cents livres tournois sera levée sur les habitans de **Artillerie de l'Ile. Taxe.**

1702. cette Isle pour achever de payer Jean Le Tublin auquel il est resté deub 340 livres pour le travail et fourniture qu'il a fait et exposé pour faire des montures aux canons publics de cette Isle, et aussy pour subvenir a quelques autres choses necessaire qui manque encore aux dits cannons, et sont les Connestables et Douzeniers de chaque paroisse authorizés pour faire ladite tax chacun suyvant son rats ; et sont les Srs. Connestables de cette Isle ou 3 d'iceux authorizées pour disposer des 60 livres restant pour le service des dits canons ; et de plus est ordonné que le provenu de laditte tax sera mis entre les mains des Srs. Connestables de la Ville pour payer a l'accordant comme sus est dit.

Aux Etats tenus le 27e d'Octobre 1705 *devant Eleazar Le Marchant, Esqr., Lieut. Bailly, Messrs. James De Beauvoir, Thomas De Lisle, Jean Careye, William Le Marchant, Pierre Martin, Helier Bonamy, Thomas Fiot, Charles Andros, James Careye, et Jean Andros, Jurez ; Mrs. Nicolas Le Mesurier, Doyen, Recteur de St. André, Mr. Jean Bonamy, Vice Doyen, Recteur de St. Pierre du Bois, Mr. Thomas Picot, Recteur de la Forest et de Torteval, Mr. Pierre Belly, Recteur de St. Sampson et du Valle, Mr. Moise Faudrié, Recteur du Castel, et Mr. Isaac Gommare, Recteur de St. Pierre Port ; le Procureur de la Reine et les Connestables de cette Isle.*

Messire Edmond Andros, Lieut. Gouverneur, present.

Logement des Soldats. Les Etats ayant eté convoqués pour trouver les moiens de loger les soldats les quels sont en garnison de present en cette Isle, et qui pouront cy après venir, ladite assemblée a ordonné qu'apres que le Chateau

sera garny et aura eu son nombre competent de soldats, que les restants seront mis en quartier dans les grands cabarets et autres detailleurs de bruvages ainsy que les Connestables de cette Isle, lesquels sont authorizés par ladite assemblée pour ce faire, le jugeront propre & necessaire pour le bien publicq d'icelle. Et qu'apres que les dits caberets et detailleurs susdits auront eu leur juste proportion, le reste des dits soldats & ceux qui viendront cy apres seront distribuez dans les respectives paroisses de cette Ile suivant aux rats accoustumé. Et bailleront les dits Connestables une liste à Mr. le Lieut. Gouverneur des noms des lieux ou les dits soldats seront en quartier & de leurs noms, & une à la Justice de la maniere dont ils auront chargés les dits cabartiers & detailleurs. 1705.

Aux Estats tenus le douzme. jour du mois de Febvrier l'an mille sept cents six, devant Eleazar Le Marchant, Esqr., Lieut. Bailly, presents Messrs. Thomas De Lisle, Jean Careye, William Le Marchant, Helier Bonamy, Thomas Fiot, Pierre Priaulx, Charles Andros, James Careye et Jean Andros, Jurez.

Mr. Jean Brereton, Esqr., Commandant en Chef present.

Nouvelle Chaussée.

Sur ce que l'assemblée auroit été convoquée pour trouver les moiens de bastir une chaussée du costé du nord du havre de St. Pierre Port, pour mettre a couvert de la tempeste les navires et vaisseaux qui y sejournent, qui est tres-necessaire et expediente pour le bien des estrangers, mais particulierement pour celuy des habitans de cette Isle, qui ont depuis ces derniers temps soufert beaucoup de dommages en leurs navires et vaisseaux qui ont été et qui sont en grand nombre dans ledit havre, manque de deffence pour resister a la force et violence de la mer, qui les

1706. brisent et met en pieces lors qu'elle est grande et agitée du vent qui vient de la bande du nord-est : pour les raisons que dessus, et plusieurs autres a ce mouvantes, la Compagnie a jugé propre d'ordoner que les contributions que les marchands et autres habitans de cette Isle ont librement et volontairement donnés soient les premiers employés au susdit edifice, conjointement avec les arrerages qui sont presentement deus a la Chaussée du sud, dont ceux qui seront choisis par Messrs. de Justice pour avoir inspection audit travail seront, comme ils le sont par la presente, authorizés pour recevoir les dits arrerages des precedents fermiers et pour recueillir les dons volontaires : et que le provenu de six années de la ferme de la presente chaussée sera apliqué audit edifice (apres les reparations et autres fraix publiqs, selon que l'Etat le jugera necessaire), et que ladite ferme sera publiée tous les ans au plus offrant. Et sont Messrs. de Justice desirés par l'Etat d'en informer Mr. nôtre Gouverneur.

[Acte de Cour.]

Le 25me jour de Febvrier 1706, *devant Mr. l'avantdit Lieut. Bailly, presents Messrs. Thomas de Lisle, William Le Marchant, Thomas Fiot, Pierre Priaulx, Charles Andros, James Careye et Jean Andros, Jurez.*

Nouvelle Chaussée.

Directeurs des travaux.

La Cour a ce jourd'huy aprouvé le choix qui a été fait le 21e de ce mois par les principaux habitans de la Ville des sousnommés, scavoir de Messrs. Thomas Le Marchant, Nicolas Careye, Nicolas Le Pellé, Pierre Mauger, Samuel Bonamy, James De Havilland, Abraham Le Mesurier, Nicolas Dobrée, Henry De Saumares, Laurens Martin, Jean De Saumares, Pierre Estienne, Jean Dobrée & Pierre Careye, lesquels sont par la présente authorizés deux a deux, pour inspecteurs et directeurs du travail qui doit estre fait au bastiment de la Nouvelle Chaussée durant partie de cette presente année 1707, conformement à l'acte d'Estat du 12e du mois courant passé sur ce sujet. Et le susdit Sr. Pierre Mauger pour Inspecteur General pour recevoir & payer, et qui poura appeller aucuns des susdits authorizés pour luy aider toutefois et quantes que besoin sera.

[Acte de Cour.]

1708.

Le douzme. jour du mois d'Avril l'an mille sept cents huit, devant Charles Andros, Esqr., Deputé Lieut. Bailly, presents Messrs. James De Beauvoir, Thomas De Lisle, J. Careye, William Le Marchant, Helier Bonamy, Thomas Fiot, Pierre Priaulx, & Jean Andros, Jurez.

Nouvelle Chaussée. Comptes.

Messrs. Jean Careye, Thomas Fiot et Pierre Priaulx sont authorizés pour examiner les contes de la Nouvelle Chaussée, tant des receptes que des payements faits par Mr. Pierre Mauger, Inspecteur General pour recevoir & payer, & par les autres Messrs. authorizés avec ledit Mauger, par Acte de la Cour du 25e Febr. 1706, qui a relation a Acte des Etats de cette Isle du 12e du même mois de Febvrier.

Aux Etats tenus le 14me jour du mois de Juin 1708, devant Eleazar Le Marchant, Esqr., Lieut. Bailly, presents Mrs. de Justice, Mr. le Doyen, les Ministres, et Connestables des paroisses de cette Isle.

TO THE QUEEN MOST EXCELLENT MAJESTIE.

Adresse à la Reine Anne.

The Humble Address of the Lieutenant Governor, the Lieutenant Baylif, the Jurates, the Dean, the Clergi, and the Constables, being the Estates of your Island of Guernzey, assembled the 14th of June 1708.

MOST GRACIOUS SOVEREIGN,

As the signal advantages which wee with the rest of your loyal subjects have enjoyed ever since your happy Accession to the Throne of your Ancestors hath rendred your sacred person most dear and precious to us, so it is with the greatest indignation that wee resent the late horrid enterprise of the Pretender to your Crown, set up by the power and ambition of France: and with the greatest zeal and affection wee humbly beg leave to offer our sincere congratulations to your Majestie on the shamefull but just disappointment of the common disturber of mankind. Providence seems to have permitted your enemies should be so rash and unjust, that your wisdom in and right of governing your realm should shine the brighter, and convince the world that it is easier to proclaime an imaginary King

1708. at Paris, then to introduce him into Great Brittain; easier to give a French sword then to usurp a British scepter.

Wee your small but faithful Island, part of your antient Dutchy of Normandy, shall ever be ready to prostrate at your Majesty's feet our lives and fortunes for the deffense of your Majesty & Protestant successors undoubted title to the Imperial Crowne of Great Brittain, so well and happily united under your auspicious reign, and of the Protestant Religion as by Law established, which (by the peculiar blessing of God) wee unanimously proffess. And that this Religion may be secure under your Royal (as your self under Divine) Protection, are the hearty prayers of us, your Majesty most humble, obeidient, and dutifull subjects.

Aux Estats tenus le sixme. jour du mois de Septembre l'an 1708, devant Eleazar Le Marchant, Esq., Lieutent. Bailly, et Messrs. Thomas De Lisle, Jean Careye, William Le Marchant, Pierre Martin, Helier Bonamy, Thomas Fiot, Charles Andros, James Careye & Jean Andros, Jurez, les Ministres, Procureur de sa Majesté, et Connestables de cette Isle.

Coutumes.

Ordre en Conseil contraire aux Privilèges de l'Ile.

Les Estats de ladite Isle ayant ce jour assemblé au sujet d'un Ordre de sa Majesté et de son tres honorable Conseil Privé, en datte du xxe May dernier, obtenu a la suite et instance des Commissaires des Coutumes en la Grande Bretagne, ont conclu et arresté que l'on s'addressera tres humblement a sa dite Majesté, pour luy representer combien cet Ordre est incompatible et prejudiciable aux Privileges ottroyés aux habitans de cette Isle, et confirmés de temps en temps par nos Rois et Reines. Et pour cet effect ladite assemblée a fait et fait choix de Mr. Thomas Fiot, de Mr. Pierre Priaulx, deux Jurez de cette Isle, et de Mr. William Le Marchant, Procureur de sa Majesté en ladite Ile,

Députés vers la Reine.

pour leurs Deputés pour aller et agir en leurs noms et au nom de tous les habitans de cette Isle, conjointement ou separément (en cas de maladie ou d'absence) vers sa Majesté, pour la suplier qu'il luy plaise révoquer et annuller le dit Ordre du 20e May dernier, et tout et tels Ordres qui peuvent avoir eté obtenu contraires tant a leurs dits Privileges qu'aux loix et libertés de la dite Isle : leur donnant pouvoir et authorité de faire toutes suites et procedures requises et necessaires en cet affaire, promettant d'indemniser leurs dits Deputés de tous coutages, dommages, interests, perte de temps, et retardements. 1708.

Ladite assemblée ayant choisy nommé et authorizé Mr. Thomas Fiot, Mr. Pierre Priaulx et Mr. William Le Marchant pour aller en leurs noms et au nom de tous les habitans de cette Isle, s'adresser tres-humblement a Sa Majesté et luy representer ce qui concerne la conservation de nos Privileges, a ordonné que les deux tiers de l'argent qu'il conviendra exposer pour cet effect sera pris et levé sur les deniers de la ferme de la Chaussée, apres que Messrs. Thomas Le Mesurier, Thomas Le Marchant, Daniel Le Feyvre, Pierre Mauger, André Monamy, Jean Dobrée, Elizée Dobrée, William Dobrée, Pierre Dobrée, Nicolas Dobrée, Laurens Martin, Jean de Saumarez, Nicolas de Saumarez, Nicolas Careye, Pierre Careye de la Brasserie, Nicolas Le Pelley, Pierre Estienne, Samuel Bonamy, les Srs. Daniel Naftel, Michel Falla, Jean Tupper, Jean Perchard, James Perchard, Jean Bowden, Jean Le Mesurier, Henry de Jersé, Nicolas Le Mesurier fils Leonard, Guillaume Chaillon, Richard Robinson, Jean de Jersé fils Richard, Jean Allez et Jean Grut, marchants et negocians de ladite Isle, lesquels se sont volontairement et de leur pur mouvement obligés à l'autre tiers sur tous leurs biens, &c.

1708.

[Acte de Cour.]

Le 9me Octobre 1708, devant Mr. le Lieut. Bailly, presents Messrs. Thomas de l'Isle, Jean Careye, William Le Marchant, Pierre Martin, Hellier Bonamy, Thomas Fiott, Charles Andros, James Careye et Jean Andros Jurez.

Sur ce que Messrs. Samuel Blinston et Jean Thompson ont presenté a la Cour un Ordre de Sa Majesté du 26e Juin dernier pour estre enregistré dans les Records publics et mise en execution dans cette Isle, la Cour apres avoir lu et consideré le dit Ordre, et ayant conçeu qu'il est incompatible avec les Privileges de cette Isle, ainsy que l'Ordre de Sa Majesté du 20e May dernier, a été d'opinion que sa dite Majesté sera tres-humblement supliée de n'obliger cette Cour a enregistrer lesdites Ordres jusques à ce qu'il luy aÿ plû entendre les raisons que les Etats de cette Isle ont a representer a sa dite Majesté et a son tres-honoble. Conceil sur le contenu desdites Ordres.

Aux Etats tenus le 15e Aoust 1709, devant Mr. le Lieut. Bailly, presents les Jurez, Ministres et Conestables de cette Isle.

Lettre des Députés.

Sur la lecture d'une lettre addressée à Mr. le Lieut. Bailly et Messrs. de Justice, de la part de Messrs. Thomas Fiot, Pierre Priaulx et William Le Marchant, Deputés de cette Isle vers sa Majesté, par la quelle ils desirent d'estre rappellés et laisser la conduite de cette importante affaire entre les mains de qui ledit Etat le jugera propre ; la dite assemblée a jugé necessaire de continuer lesdits Srs. Deputés jusques à autre ordre.

Aux Estats tenus le troisme. jour du mois d'Octobre, l'an mille sept cents neuf, devant Mr. le Lieut. Bailly, Messrs. les Jurez, Ministres et Conestables de cette Isle.

Lettre dos Députés.

Sur ce que l'assemblée auroit eté convoquée au sujet de la lettre de Messrs. Thomas Fiot, Pierre Priaulx et William Le Marchant par laquelle (ils) desirent

d'estre rappellés et laisser la conduite de la faire pour qui ils ont eté Deputés vers sa Majesté entre les mains de qui l'Etat le jugera convenable. La Compagnie a jugé propre et necessaire de continuer les dits Srs. Deputés jusques a finition et avoir veu le succes de cette importante affaire, et qu'il ay plû a sa Majesté en ordonner. 1709.

Aux Etats tenus le deuxme. jour du mois de Mars, l'an mille sept cents neuf, devant Mr. le Deputé Lieut. Bailly, Messrs. les Jurez, Ministres et Conestables des paroisses de cette Isle.

Comptes des Députés.

Les Etats étant assemblés au sujet de la rendition des contes produits par Messrs. Thomas Fiot, Josué Priaulx, agissant pour Mr. Pierre Priaulx, et William Le Marchant, naguere Deputés de l'Etat vers sa Majesté, concernant les débours qu'ils ont faits et a quoy ils ont eté exposés durant leur deputation. L'assemblée a jugé propre que les dits contes soient examinés. Et pour cet effect a authorizé et authorize Messrs. William Le Marchant senr., Guillaume de Beauvoir, Sieur du Homet, Richard Guille, et les Conestables de la Ville ou trois d'iceux. Et ont eté les dits contes mis au Greffe pour que ceux qui voudront les voir les y voient.

Aux Etats tenus le treizm. jour du mois de Juillet, l'an mille sept cents et dix, par Charles Andros, Ecuyer, Deputé Lt. Bailly, Messrs. les Jurez, Ministres, et Conestables de l'Isle.

Comptes des Députés.

Les Etats ayant ce jourd'huy assemblé au sujet de la rendition des contes de Messrs. Thomas Fiot, Pierre Priaulx, et William Le Marchant, naguere deputés desdits Etats vers sa Majesté notre Souveraine, et pour trouver les moyens de satisfaire lesdits Srs. Deputés, et les rembourser des deniers qui leur sont

1710. deus, et qu'ils ont deboursés durant leur Deputation. La compagnie (apres avoir ouy le raport de Messrs. les Comis appointés pour l'examen desdits contes) a jugé, pour l'article des peines extraordinaires pretendues par Mr. Weston Solicitr., qu'il doit se contenter de la somme qu'il a receüe contant desdits Srs. Deputés, suivant a son conte et receu ; et pour les autres articles portées dans lesdits contes la Compagnie les a approuvés et les approuvent, et ordonne qu'elles entreront en conte, et que les dits Srs. Deputés auront pour l'avance de l'argent par eux deboursé les interests de six pour cent par an depuis le treizme. Juillet mil sept cents neuf jusques au jour du rembours des deniers a eux deus par la ballance de leurs contes : lesquels ayant eté calcules il a paru que le total des fraix par eux exposés se monte à la somme de cinq cents cinquante une livres, dix shelings, dix peny sterling, de laquelle somme les habitants des paroisses de cette Isle en doivent pour leur deux tiers (les marchands & negocians s'étant sumis et obligés a l'autre tiers) la somme de trois cents soixante sept livres treize shelings dix penys $\frac{2}{3}$ sterling, sur quoy Messrs. Fiot & Priaulx en ont receu Octante six livres sterling provenus des deniers de la ferme de la Chaussée, suivant aux receus que ledit Sr. Fiot en a donnés au Sr. Jean Palot et a Mr. Pierre Martin cy devant fermiers de la dite Chaussée, en sorte que, ladite some deduite, les dits habitants restent deux cents octante une livre treize shelins dix peny $\frac{2}{3}$ sterling qui avec seize livres quinze shelings six peny $\frac{1}{2}$ sterling, les interests d'un an dudit restant, fait la some de deux cents nonante et huit livres neuf shelins cinq peny sterling, & argent tournois quatre mille cent septante et huit livres onze sols dix deniers. Partant la compagnie pour satisfaire les dits Srs. Deputés de ladite somme a ordonné (moyennant que les marchants et negocians payent volontairement le tiers

du total des fraix susdits, comme ils si sont obligés par autre Acte des États du sixe. Septembre 1708) qu'une taxe de trois mille livres tournois sera levée sur les habitans des paroisses de cette Ile, selon la forme et raats accoutumé dans chaque paroisse, par les Conestables & Douzeniers d'icelles respectivement, et que le restant et surplus sera pris et levé sur les deniers de la ferme de la Chaussée. Et quant à l'autre tiers de Messrs. les marchants et negocians, il monte à la some de cent octante et trois livres seize shelins onze peny ⅓ sterling, sur quoy Mr. William Le Marchant, un desdits Deputés, et Thomas Dobrée, Greffier, ont receu d'iceux negocians suivant au conte dudit Dobrée cinquante et une livres quatorze sols trois peny ½ sterling a deduire ; de sorte qu'il reste cent trente et deux livres deux shelins huit peny sterling, qui avec les interests d'un an montent a cent quarante livres un sheling un peny sterling, qui fait argent tournois la some de mille neuf cents soixante livres quinze sols deux deniers.

1710.

Taxe.

[L'article qui suit est écrit d'une main étrangère et qui ne reparaît plus dans ce registre.]

Requête de la famille de feu M. James de Havilland.

Les ecrits produits par Mr. Jean de Havilland fils de feu Mr. James de Havilland, en son vivant deputé des Etats de cette Isle par acte du 2e Novembre 1670, ayant eté examinés et veu par iceux qu'il etoit deu aux habitans de cette Isle plusieurs grosses sommes d'argent, presté par les dits habitans pour la subsistance des soldats de la garnison du Chateau Cornet et d'autres soldats qui etoient pour lors du dit prets dans l'Isle : les Etats ont rejetté la requette presentée par le dit Sr. de Havilland tendante a ce qu'il fust trouvé des moiens pour le satisfaire des debours faits par son dit pere pendant qu'il fut en Angleterre, l'espace de quatre années, ou il est decedé avant que d'avoir finy l'afaire pour laquelle il avoit eté deputé ;

1710. et ont arresté qu'il ne vient rien au dit Sr. de Havilland pour les peines et debours de son dit pere, veu que ses heritiers ont attendu a presenter leur requeste a la Cour le 17e Janvier 1697 et que par leur negligence a presenter la dite requeste, il ont eté la cause de la perte de ....

Aux Etats tenus le 16*me Avril* 1711, *devant Mr. le Lt. Bailly presents Mrs. James de Beauvoir, Thomas de Lisle, William Le Marchant, Pierre Martin, Hellier Bonamy, Thomas Fiott, Pierre Priaulx, Charles Andros, Jean Andros, & Daniel de Beauvoir, Jurez, Ministres et Conestables de cette Isle.*

Jean Brereton, Esqr., Comandant en Chef present.

Collége Elisabeth. Sur la plainte de plusieurs peres de familles, que depuis quelques années l'instruction de la jeunesse de cette Isle a été negligée par la negligence et absence du present Maitre du Colege Elizabeth. L'assemblée concevant que l'union de la Regence du dit Colege avec aucune Rectorie ou autre benefice de cette Isle est contraire a l'institution et donation du dit College, et etant contraire a la pratique de cette Isle, a resolu que l'on s'adressera bien humblement a sa Majesté pour en obtenir un remede convenable, et que l'on en ecrira a Monseigneur nôtre Evêque et a Mr. nôtre Gouverneur pour les suplier de nous assister dans cette affaire: et a l'assemblée laissé cela a Mrs. de Justice et l'authorité d'apointer telles personnes que veront propre pour suivre cette affaire, et pour leur donner telles instructions que veront propre. Et a

Poids du Roy. l'égard des fraix, ils seront pris sur le revenu du poids du Roy, du consentement et de la franche volonté de Mr. le Lieut. Bailly et de Messrs. de Justice a qui il apartient.

[Acte de Cour.]

1711.

Le xxviije jour du mois de Fevrier, l'an mille sept cents et onze, devant Mr. le Lieut. Bailly, presents Messrs. Pierre Martin, Helier Bonamy, Thomas Fiot, Charles Andros, James Careye, Jean Andros, et Nicolas Thomes, Jurez.

Taxe pour les frais des Députés.

Plusieurs des principaulx marchants et negocians de cette Isle ayant comparu ce jourd'huy devant la Cour assemblée expres pour trouver les moiens de satisfaire & payer le tiers des fraix et depens qui ont eté exposés par Messrs. les nagueres Deputés des Etat vers sa Majesté. La Cour à la requeste des dits marchands & negocians a authorizé & authorize Messrs. les Conestables & Douzeniers de la paroisse de St. Pierre Port de lever sur les marchants & negocians une taxe de la somme de deux mil sept cents nonante et cinq livres dix sols 6d., provenus de la some de 183 livres 16 sh. 11d. ½ sterling, qui est le tiers des fraix et depens, et de deux ans 8 mois d'interests de la some de 132 livres 2 sh. 8 p. deus a Mr. William Le Marchant, come paroist par Acte des Estats du 13e Juillet 1710, sauf les dixhuit mois de rabatus et diminues. Et a ordonné qu'une liste ou role sera fait ou le nom de ceux qui payeront leur quote part librement et sans contrainte sera mis pour estre ensuite enregistré au Greffe immediatement apres cet Acte.

Liste des Marchants & Negociants de cette Isle qui ont volontairement payé leur part de la Taxe mentionée dans l'Acte de l'autre part du xxviije Fevrier 1711, qui a eté mise au Greffe par Mr. William Le Marchant.

	£	*s.*	*d.*		£	*s.*	*d.*
Sr. Samuel Le Cocq,				Abraham Le Lacheur..	6	7	9
senr.	6	7	6	Veuve du Sr. Pierre Le			
De. Judith Le Mesu-				Mesurier	12	15	6
rier	25	11	1	Jean Le Cocq	1	15	9
Anne Nevy et fils	5	2	2	Sr. Jean Luce	15	6	8
Elizée Roland, Boucher	12	15	6	Sr. Daniel Thomas &			
Sr. Pierre Tupper	10	4	5	mere	3	16	8
Per. Le Petit	5	2	2	Sr. Jean Bowden	38	6	7
Doctr. Rivoire	7	13	4	De. Anne Bonamy	5	2	2
Franc. de la Haye	2	11	1	William Pointin	5	2	2
Sr. Samuel Le Mesurier				Veuve du Sr. Samuel			
& Belle-mere	6	7	9	Roland	2	11	1
Mr. Jean Mauger	76	13	3	Sr. Guillaume Ahier	17	17	10
Mr. Pierre Mauger	51	2	2	Sr. Samuel Le Cocq,			
Sr. Jean Estienne	6	7	9	junr.	10	4	5
Veuve du Sr. Pierre				Charles Machon	2	11	1
Estiene	3	16	8	Jean Chamberlain, jun.	2	11	1

1711.

	£	s.	d.		£	s.	d.
Veuve du Sr. William Brock	15	6	8	Sr. Jean Bonamy & mere	5	2	2
Jean Vallet	3	16	8	Jean Grut junr	2	11	1
Nicolas Naftel	6	7	9	Jean Arnold	1	15	9
Charles Tessier	20	8	10	Guillaume Renié	2	11	1
John Tasker	1	15	9	Veuve Jean Renié	3	16	8
Veuve du Sr. Danl. Perchard	25	11	1	Veuve Daniel Robin	1	15	9
				Gaston Fradin	1	15	9
Veuve du Sr. Aaron Guillaume	3	16	8	Jean Mauger, gendre du Sr. Pierre Le Cocq	1	15	9
Sr. Pierre Coutard	2	11	1	Mr. Jean de Sausmarés	97	13	0
Sr. Jean Bernard	5	2	2	Sr. Pierre Bonamy	6	7	9
Sr. James Perchard	30	13	2	Sr. Thomas Massy	33	4	5
Humphrey Wood	2	11	1	Sr. Elie Perchard	5	2	2
John Hollande	10	14	5	Sr. Joseph Wood	7	13	0
Veuve d'Humphrey Wood	6	7	9	Pierre David	2	11	1
				Sr. Nicolas Effard	12	15	6
Sr. Josué Corbin	7	13	4	Ph. de Carteret	6	7	9
Veuve Benjamin Bisson	5	7	4	Ph. Thevenin & sa belle mere	12	15	6
Sr. André Bonamy	10	4	5				

(2 pages en blanc.)

Aux Estats tenus le xxixe *jour du mois de Juillet, l'an mille sept cents & treize, devant Messire Edmond Andros, Chevalier &c., Bailly, Messrs. les Jurez, Ministres, Officiers de la Reine, & les Conestables des paroisses de cette Isle.*

A LA REINE.

MADAME,

Adresse à Sa Majesté.

Nous les fideles & loyaulx sujets de votre Majesté, le Lieutent. Gouverneur, et le Bailly, les Jurez, le Clergé, le Procureur, et les Conestables, qui composent l'Etat de l'Isle de Guernezey, partie de vôtre ancien Duché de Normandie, vous supplions tres humblement nous permettre d'approcher de vôtre auguste Throne, et vous feliciter sur la paix qu'il vous a plu donner a vos sujets.

Tout le monde doit estre convaincu que vôtre Majesté n'etoit entrée dans une longue et sanglante guerre que pour assurer le repos de vos peuples et les libertés de l'Europe, qui estoient dans un eminent

danger ; car nonobstant cette suitte prodigieuse d'heureux succés dont Dieu a beni les armes de votre Majesté par mer et par terre durant le cours de vôtre glorieux regne, aussy tost que vos énemis ont été forcez d'implorer votre clemence pour obtenir la paix, vous avez voulu mettre des bornes a vos triomphes dans un temps ou vos forces victorieuses étoient prestes a fondre dans le coeur de leurs Estats. Vous avez par la donné des marques éclattantes de vôtre moderation, & un exemple illustre a tous les Potentats de se contenter des païs et domaines qu'il a plu à la Providence Divine leur departir, sans songer a envahir ceux de leur voisins. 1713.

Pour nous qui avons l'avantage de dépendre immediatement de votre Majesté, nous nous soumettons entierement a vôtre sagesse et protection royale, et nous nous bornons a former des vœux et des souhaits pour la prosperité de votre persone sacrée.

Puissiez vous voir bien tost tous vos sujets reünis, et ceux qui ont abandonné l'Eglise Anglicane rentrer dans le giron de leur bone et tendre mere, en sorte qu'il n'y ait plus dans vos Etats ny Papiste ny Nonconformiste, come il n'y en a aucun parmy nous.

Puissiez vous, Grande Reine, regner long tems, tres long tems, comblée de bonheur et de properité, et rassasiée de jours transmettre selon vôtre desir a l'illustre Maison d'Hanover, qui est dans une si parfaite harmonie avec votre Majesté, les Diadémes que vous portés pour aller prendre possession de la Courone de Gloire que le Seigneur vous reserve.

[Acte de Cour.]

Le vingte jour du mois d'Octobre, l'an mil sept cents et treize, devant Eleazar Le Marchant, Ecuyer, Lieut. Bailly, presents Messrs. . . . .

* * * * * *

Sur la remontrance des Conestables de la Ville, que des quatre compagnies de soldats qu'il a plu a sa Majesté d'envoyer depuis peu en cette Isle, il y en a quelque quantité qui n'ont point de quartiers ou loger, ainsi qu'ils ont été

Logement des Soldats.

1713. informés par les Officiers des dits soldats. La Cour pour plusrs. raisons a ce la mouvant a ordonné que les Conestables de cette Isle logeront sur les grands cabarets et autres detailleurs de bruvages, selon qu'ils le jugeront necessaire, les dits soldats au nombre de vingt s'il y en a autant qui n'ont de logement, pour un mois, et que les dits Officiers donneront aux dits Conestables une liste dattée et signée du nombre des hommes effectifs qu'ils ont presentement dans leurs compagnies, et de leurs noms et surnoms.

Aux Estats tenus le douzieme jour du mois d'Avril l'an mille sept cents quinze, par William Le Marchant, Ecuyer, Juge Delegué, Messrs. James De Beauvoir, Pierre Martin, Helier Bonamy, Thomas Fiot et Nicolas Thomes, Jurez, Messrs. les Ministres, le Procureur du Roy, et les Connestables de cette Isle.

Monsr. le Lieut. Gouverneur present.

Coutumes. Les Estats de cette Isle ayant assemblé pour trouver les moiens de décharger les habitants de ladite Isle de certains droits depuis peu prentendu par les Officiers des Coutumes en Angleterre sur les bas d'estame qui sont façon de ce Bailliage, et pour certains droits aussy pretendu non seulement sur les denrées qui sont du cru de ces Isles et autres commoditées qu'on aporte de la dans ces Isles pour leur usage (ainsy que l'assemblée en a eté informée), lesquels droits ou coutume les habitants de ce Bailliage n'ont jamais jusques icy payé ; ce qui tend à la destruction de la subvention des habitans, et particulierement des pauvres qui vivent par le travail des ouvrages de leine. Et pour cet effet lesdits Etats, ont fait et font choix de Mr. Josué Le Marchant pour agir au nom de tous les habitans de l'Isle en qualité de leur Deputé vers sa Majesté et les Seigneurs de son tres honoble. Conseil Privé, tant pour le maintien de leur Privileges, Loix et Libertés, que pour ce qui concerne l'avantage, le bien, et l'utilité de

Député vers Sa Majesté.

ses Isles ; luy donnant pouvoir et authorité de faire toutes suites et procedures requises et necessaires en cette affaire, promettant indemniser ledit Mr. Le Marchant leur Deputé de tous coutages, dommages, interests, perte de temps et retardement. Et de plus la compagnie a ordonné de se rassembler Mardy prochain a l'heure ordinaire pour savoir ou l'on prendra l'argent necessaire pour ladite Deputation. 1715.

Aux Estats tenus le dixneufe. jour du mois d'Avril, l'an mille sept cents quinze, par William le Marchant, Ecuyer, Juge Delegué, presents Messrs. James de Beauvoir, Eleazar Le Marchant, Helier Bonamy, Thomas Fiot et Nicolas Thomes, Jurèz, les Ministres & Conestables de l'Isle.

Mr. le Lieut. Gouverneur present.

Recusation de Jurés.

Les recusations presentées par Messrs. Pierre Careye, un des Conestables de St. Pierre du bois, & Nicolas de Saumarés, Procur. de Jean de Saumares, Ecuyer, Bailly de l'Isle de Guernezey, contre Messrs. James De Beauvoir, Eleazar Le Marchant, Pierre Martin et Thomas Fiot, Jurez, oncles et beaux freres de Mr. Josué Le Marchant, pour qu'ils ne donnent leur suffrages ou ne jugent de l'alloüance que partie de l'Estat pretend faire audit Mr. Josué Le Marchant tant pour une pençion par jour, que pour les fraix de son voyage, ont eté par la Cour trouvées bonnes contre les dits Srs. Jurez qui estoient presents.

Aux dits Estats tenus ledit jour par William Le Marchant, Ecuyer, Juge Delegué, et Messrs. Helier Bonamy et Nicolas Thomes, Jurez, les Ministres, et Conestables de l'Isle.

Mr. le Lieut. Gouverneur present.

Frais d'un Député.

Les Estats de cette Isle s'etant assemblés aujourd'huy pour savoir ou l'on prendroit de l'argent pour suvenir

1715. aux fraix qui seront necessaire pour la Deputation de Mr. Josué Le Marchant, authorizé dudit Etat suivant Acte du douze. du courant, et pour savoir ce qu'on alloüeroit audit Sr. Marchant pour ses peines : les dits Estats ont conclu et arresté que l'argent qui sera déboursé par ledit Mr. Le Marchant pour les fraix de ladite Deputation seulement sera pris et levé sur le revenu des deniers de la ferme de la Chaussée. Et quant aux peines dudit Mr. Le Marchant, l'Assemblée a jugé a propos de ne luy en alloüer point, attendu que Mr. Nicolas De Saumares, parlant pour Jean De Sausmares, Ecuyer, Bailly de cette Isle, de present a Londres, a declaré que ledit Mr. le Bailly s'offroit de suivre l'affaire pour laquelle ledit Mr. Le Marchant a eté choisy Depnté de l'Etat, pour les fraix curiaux seullement.

[Acte de Cour.]

Le vingt et deuxe. jour du mois d'Avril, l'an mille sept cents & quinze, devant William Le Marchant, Ecuyer, Juge Delegué, presents Messrs. Helier Bonamy, Pierre Priaulx et Nicolas Thomes, Jurez.

Député vers Sa Majesté.

Il a eté ordoné que les Estats assembleront Jeudy prochain, vingt et huite. du courant, pour choisir une personne capable pour aller vers sa Majesté et les Seigneurs de son tres honoble. Conseil Privé, au sujet des ouvrages de leine, et des denrées et comoditées du cru et manufacture de ce Bailliage, qu'on porte en Angletterre, et des denrées et comoditées qu'on aporte de la icy pour l'usage de ses Isles. Laquelle personne suivra le procez suivant et aux fins d'Acte desdits Estats du dixneufe. du courrant, Mr. Josué Le Marchant qui avoit eté choisy Deputé de l'Etat, par Acte du douze. de ce present mois, ayant declaré qu'il ne jugeoit a propos d'y agir qu'aux mêmes conditions que les autres precedents Deputés ont agi.

Aux Etats tenus le xxviije. *ditto, par William Le Marchant, Ecuyer, Juge Delegué, Messrs. Helier Bonamy & Nicolas Thomes, Jurez, Messrs. Thomas Picot, Moise Faudrié & Nicolas Le Mesurier, Ministres, le Procureur du Roy & les Conestables de cette Isle.* 1715.

Mr. le Lieut. Gouvernr. present.

Les Estats etant assemblés pour choisir une personne pour aller vers sa Majesté, Deputé de l'Etat de cette Isle, aux fins et suivant aux Actes desdits Estats du douzme. et dixneufe. du courant. La compagnie a pour cet effect choisy Jean de Saumares, Ecuyer, Bailly de cette Isle, de present a Londres, pour leur Deputé pour aller vers sadite Majesté et les Seigneurs de son tres honoble. Conseil Privé, tant pour le maintien de leur Privileges, Loix et Libertés, que pour ce qui concerne l'avantage, le bien et l'utilité de ses Iles; luy donnant pouvoir & authorité de faire toutes suites et procedures requises et necessaires en cette affaire, promettant d'indemniser ledit Mr. de Saumares de tous les fraix curiaux seulement, comme il est mentioné dans l'Acte desdits Estats du dixneufe. du courant. De plus ladite compagnie a desiré et desire Messrs. Thomas Fiot & Pierre Priaulx, Jurez, et Messrs. les Officiers du Roy, d'examiner les Chartres et Privileges de l'Isle, et de tirer les instructions necessaires; et pour écrire a Monsr. nôtre Gouverneur de vouloir y donner ses instructions et son assistance.

Nouveau Député choisi.

Chartres et Privilêges.

Aux Estats tenus le xxiiije *jour du mois de May, l'an mille sept cents quinze, par Mr. le Juge Delegué, presents Messrs. Helier Bonamy & Nicolas Thomes, Jurez, Mrs. Thomas Picot, Moise Faudrié & Nicolas Le Mesurier, Ministres, le Procureur du Roy et Connestables de l'Isle.*

Mr. le Lieut. Gouverneur present.

Les Estats ayant assemblé pour savoir si l'on envoyera a Jean De Sausmares, Esqr., Deputé desdits

Chartres de l'Ile.

1715. Etats vers sa Majesté, les Chartres necessaires pour sa Deputation en originaux, ou si l'on se contentera d'en envoyer des Copies sous le seau du Bailliage de cette Isle. La compagnie a ordonné que Thomas Dobrée, Greffier, livrera aux Officiers du Roy en original la Chartre des Privileges ottroyé aux habitants de cette Isle par la Reine Elizabeth de glorieuse memoire sous le grand seau d'Angletterre, dattée a Westminster le quinze Mars, l'an second de son reigne ; lesquels Officiers prendront soin de la faire tenir audit Mr. De Saumares par quelque honeste persone, et qu'ils en doneront un receu audit Greffier, lequel Greffier leur donera aussy sous le seau de l'Isle copie des autres Chartres necessaires.

Aux Estats tenus le deuxme. jour du mois de Juillet, l'an mille sept cents quinze, par William Le Marchant, Esqr., Juge Delegué, et Messrs. James De Beauvoir, Eleazar Le Marchant, Helier Bonamy, Thomas Fiot, Pierre Priaulx, Charles Andros et Nicolas Thomes, Jurez, Messrs. Thomas Picot & Nicolas Le Mesurier, Ministres, le Procureur du Roy et les Conestables des paroisses de cette Isle.

Monsr. le Lieut. Gouverneur present.

Collége Elisabeth.

Les Estats ayant assemblé pour savoir ou l'on prendra la somme de trois cents livres tournois ou viron qu'il faudra exposer a reparer le Colege Elizabeth de partie des reparations qu'il est besoin d'y estre faite presentement, outre les reparations a quoy la Cour a obligé Mr. Laurens Payne cy devant Maitre dudit Colege, suivant le raport du quinze. Juin dernier. Il a eté ordonné par ladite assemblée que la somme de trois cents livres tournois sera levée sur les deniers provenus de la ferme de la Chaussée, sans que cela tire a consequence pour l'avenir. Et de plus ladite

assemblée a desiré et authorizé Messrs. James De Beauvoir, Eleazar Le Marchant & Thomas Fiot, Jurez, ou deux d'iceux pour voir que le travail en soit fait le plus promptement que ce poura, afin que Mr. Jean Row, a present Maitre dudit Colege, puisse si retirer pour y instruire la jeunesse. Lesquels Srs. Comis pouront desirer quelques uns de Messrs. de la Douzaine de la Ville d'y avoir aussy inspection. 1715.

[Acte de Cour.]

Le dit jour devant Mr. le Juge Delegué et les susdits Srs. Jurez de la Cour.

Collége Elisabeth.

Il a eté ordonné que le Prevost du Roy fera arrest et saisie tant des grosses que menues dixmes, des loüages de terre, et des rentes qui sont deües a Mr. Laurens Payne comme Recteur de la paroisse de St. Martin, ou qui luy echeront a l'avenir, et de toutes autres sommes d'argent qui luy sont deües par ailleurs, & que ledit Prevost signifiera aux debteurs qu'ils n'ayent a payer a qui que ce soit jusques a autre Ordre de Justice; et ce pour parvenir au payemt. des reparations que ledit Payne comme cy devant Maitre du Colege Elizabeth est obligé faire, a moins que ledit Payne ou ceux qui agissent pour luy ne se charge et oblige de faire les dites reparations.

[Acte de Cour.]

Le neufe. jour de mois de Juillet, l'an mille sept cents quinze, devant Mr. le Juge Delegué, presents Messrs. James De Beauvoir, Eleazar Le Marchant, Helier Bonamy, Thomas Fiot, Charles Andros & Nicolas Thomes, Jurez.

Collége.

Thomas Dobrée le jeune est authorizé pour recevoir l'argent que le Prevost du Roy a arresté ou qu'il arrestera appartenant a Mr. Laurens Payne pour parvenir au payement des reparations que le dit Payne comme cy devant Maitre du Colege Elizabeth est obligé d'y faire, suivant aux Actes precedents.

1715.

Aux Estats tenus le vingt & unieme jour du mois de Juillet, l'an mille sept cents quinze, par William Le Marchant, Ecuyer, Juge Delegué, presents Messrs. James De Beauvoir, Helier Bonamy, Pierre Priaulx, Charles Andros & Nicolas Thomes, Jurez, Messrs. Thomas Picot, Moïse Faudrié, Laurens Payne et Nicolas Le Mesurier, Ministres, le Procureur du Roy et les Conestables des paroisses de cette Isle.

Mr. le Lieut. Gouverneur present.

Lettre du Député.

Les Estats de cette Isle ayant ce jourd'huy assemblé au sujet d'une lettre receüe de la part de Jean De Saumares, Ecuyer, Bailly de cette Isle, Deputé desdits Estats vers sa Majesté, pour savoir si l'on s'addressera au Parlement, ou si l'on s'arrestera à la Justice de Sa Majesté et de ses Seigneurs de son tres honorable Conseil, au sujet du procez pour lequel ledit Mr. de Saumares est Deputé. Ladite assemblée a cru et jugé a propos que ledit Mr. De Saumarés s'attachera uniquement au Roy et aux Seigneurs de son tres honorable Conseil Privé, pour le prier de nous conserver dans nos anciens Privileges, et au cas qu'il soit autrement necessaire, de prier sa Majesté de nous recommander au Parlement, selon qu'il le jugera en sa Prudence Royale. Et de plus la compagnie a appointé Messrs. les Officiers du Roy pour en écrire audit Mr. De Saumarés.

[Acte de Cour.]

Le xxiije. ditto, devant Mr. le Juge Delegué, presents Messrs. James De Beauvoir, Eleazar Le Marchant, Helier Bonamy, Thomas Fiot, Pierre Priaulx, Charles Andros & Nicolas Thomes, Jurez.

Collége.

Les arests faits à l'instance de Thomas Dobrée des rentes, dixmes, et louages de la Cure de St. Martin, appartenants a Mr. Laurens Payne, &c., sont mis au delivre, en donnant ledit Payne a ce present caution de satisfaire aux reparations du

Colege Elizabeth que ledit Payne est obligé d'y faire par Acte precedent. 1715.

Aux Etats tenus le troize. jour du mois d'Octobre, l'an mille sept cents quinze, devant Mr. le Juge Delegué & Mrs. les Jurez, les Ministres, le Procureur du Roy, & les Connestables de cette Isle.

Monsr. le Lieutent. Gouverneur present.

AU ROY.

SIRE,

Nous le Lieutent. Gouverneur, et le Juge Delegué & Jurez, le Clergé, le Procureur du Roy, (et) Connestables, composant l'Etat, comme aussy les principaux habitants de vôtre Isle de Guernesey, partie de votre ancien Duché de Normandie, les très-obeissants & fidelles sujets de vôtre Majesté, tant par devoir que par affection, prenons la liberté de nous presenter avec humilité aux pieds de vôtre auguste throne, pour vous tesmoigner avec quelle aversion, horreur & resentisment nous envisageons les ennemis de votre persone sacrée, qui animez d'un esprit sedicieux et rebelle ont osé depuis quelque temps & osent encore paroistre en rebellion ouverte dans les Etats de votre Majesté, en faveur du Pretendant, afin d'introduire toutes sortes de malheurs & desolation tant dans l'Eglise que dans l'Etat, et de troubler vos bons et fideles sujets dans la jouissance de ces grands biens et avantages que vôtre heureux avenement a la Couronne de la Grande Bretagne leur a procuré. Mais d'autre part nous prenons la liberté d'asseurer vôtre Majesté que ce nous sera un sujet inexprimable de joye lors qu'il plaira a la Providence Divine de disposer les malheureux complots de ces infames conspirateurs contre leur legitime Souverain et veritable Defenseur de la Foy, leur Religion, et la liberté de leur patrie, afin d'y introduire le pouvoir arbitraire, le Papisme et l'esclavage ; et que nous sommes et seront toujours prest d'exposer tout ce

Adresse au Roi Georges Ier.

1715. que nous avons de plus cher pour le support de la dignité de vôtre Couronne, souhaitans que tous vos autres sujets puissent estre aussy etroittement unis comme sont ceux de cette Isle pour le service de vôtre Majesté. Ce qui nous reste maintenant, c'est de prier Dieu qu'il luy plaise repandre sur votre personne sacrée les benedictions les plus precieuses du Ciel et de la terre, et d'affermir son throne malgré tous les efforts de ses ennemis durant une longue suitte d'années, et que le throne de la Grande Bretagne puisse estre successivement remply par les illustres rejettons de vôtre famille Royale jusques a la postérité la plus eloignée. Et que les cœurs de vos bons et fidelles sujets puissent estre desormais sy étroittement unis par les liens de concorde, du devoir, de la fidelité & de l'obeissance, que ny l'ennemy de dehors ny celuy de dedans n'ose plus jamais troubler le repos, le bonheur et la tranquillité de vôtre Majesté dans l'heureuse administration de son gouvernement.

Collége.

Il a eté ordonné par l'assemblée que la somme de cent livres tournois qui reste encore a payer des reparations qui ont eté faites au College Elizabeth, sera prise & levée sur les deniers provenus de la ferme de la Chaussée, sans conseqûence pour l'avenir.

Aux Etats tenus le quinze. jour du mois de Novembre mil sept cents quinze, par William Le Marchant, Esqr., Juge Delegué et Mrs. les Jurez, Ministres, Procureur du Roy et Conestables de cette Isle.

Artillerie de l'Ile.

La Compagnie ayant assemblé pour savoir ou l'on prendra la somme de dixhuit cents livres pour acheter de la poudre, des bales, et autres munitions, et pou reparer les chariages & autres utencilles des canons publicks de ladite Isle pour le mettre en defense en cas de besoin. L'assemblée a jugé necessaire que pour le

temps present on levera seullement la somme de douze cents livres tournois qui sera pris et levée sur les deniers provenus de la Chaussée, pour acheter de la poudre et autres munitions necessaires. Et a jugé propre de diferer la reparation des chariages, &c., jusques au printems prochain. 1715.

Aux Etats tenus le sixe. jour du mois de Decembre, l'an mille sept cents quinze par William Le Marchant, Esqr., Juge Delegué, Messieurs Pierre Martin, Helier Bonamy, Thomas Fiot, Charles Andros et Nicolas Thomes, Jurez, Mrs. Jean Bonamy, Moïse Faudrier, Nicolas Le Mesurier, Ministres, Procureur du Roy, et les Conestables de cette Isle.

Messieurs les Collonels des trois Regiments de Milice de cette Isle ont eté par l'assemblée authorizés pour acheter de la poudre a Canons et autres munitions necessaires, & l'argent qu'il conviendra pour ladite poudre et munitions sera levé sur le revenu de la ferme de la Chaussée, jusques a la somme de douze cents livres tournois, conformement a Acte des Etats du quinze. Novembre dernier. Et sont aussy authorizés pour garder les clefs du Magazin dans lequel les dites amunitions sont mises et logées. **Milice. Munitions de Guerre.**

Aux Estats tenus le treizieme jour du mois de Decembre, l'an mil sept cents seize, par Mr. le Juge Delegué, Jurez, Ministres, Procureur du Roy, Conestables et Douzeniers des Paroisses de cette Isle.

Mr. le Lieut. Gouverneur present.

Mr. Josué Le Marchant a eté eleu et choisy pour Juré en la place de Mr. Eleazar Le Marchant son oncle, par les voix unanime de la compagnie (excepté **Juré-Justicier élu.**

1716. d'une seule), et ordonne que le Prevost du Roy le signifiera audit Sr. Marchant, a son arrivée d'Angleterre ou il est a présent, aux fins de prendre le serment.

Aux Etats tenus le xxvje. *jour du mois de May, l'an mil sept ans dix sept, devant William Le Marchant, Ecuyer, Juge Delegué, et Messrs. Helier Bonamy, Thomas Fiot, Charles Andros, Jean Andros, Daniel De Beauvoir et Josué Le Marchant, Jurez, les Ministres, le Procureur du Roy et les Conestables des paroisses de l'Isle.*

Mr. le Lieut. Gouverneur present.

Lettre du Baillif.

Les Estats ayant ce jourd'huy assemblé au sujet d'une lettre a eux envoyée de la part de Jean de Sausmares, Esqr., Bailly de cette Isle, leur Deputé vers sa Majesté, pour avoir l'avis desdits Estats sur la proposition des Seigneurs de la Tresorerie de ne s'oposer en Parlement aux clauses que l'on pouroit obtenir en faveur de nos Privileges, pourveu que nous acquiessions que dans les mêmes Clauses il nous soit appointé des Coutumiers. Ladite assemblée d'opinion unanime a conclu et jugé a propos que ledit Mr. le Bailly en la qualité susdite n'acquiessera en aucune maniere, ny sous aucune condition, qu'il nous soit envoyé des Officiers de Coutume pour établir une doûane en cette Isle, mais au contraire qu'il fera tous ses efforts pour en empecher l'envoy et l'etablissement. Que pour cet effect, il s'addressera encore au Roy nôtre Souverain pour le suplier bien humblement de nous confirmer nos Chartres et nos Privileges ottroyés par ses nobles predecesseurs Roys et Reines d'Angletterre, et pour qu'il luy plaise de ne pas permettre qu'il y ait une doüane etablie en cette Isle et exercée par des Officiers qu'on appelle Coutumiers. De plus la compagnie a authorizé Mr. William Le Marchant, Procureur du Roy, et Mr. Guillaume de Beauvoir,

Douaniers.

Avocat de sa Majesté en cette Isle, pour en écrire plus amplement audit Mr. le Bailly, et pour le remercier de ses bons soins, comme aussy pour remercier son Excellence le General Harvey des soins qu'il luy a plu prendre de cette pauvre petite Isle, depuis qu'il a plu a Dieu l'appeller au Gouvernement d'icelle, et pour le prier de continuer a nous favoriser de sa bienveillance. 1717.

Aux Estats tenus le quatorze. jour du moys de Septembre, l'an mil sept cents dix sept, devant Mr. le Juge Delegué, et Messrs. Helier Bonamy, Thomas Fiot, Charles Andros, Jean Andros, Daniel De Beauvoir, Josué Le Marchant et Jean Guille, Jurez ; les Ministres, le Procureur du Roy, et les Connestables des paroisses de cette Isle.

Entretien des Soldats.

Les Estats de cette Isle ayant eté ce jourd'huy convoqués pour trouver les moiens de decharger à l'avenir les habitans d'icelle du quartier des soldats qui y sont en garnison et qui pouroient cy apres y venir ; comme aussy pour trouver les moiens de decharger les dits habitans des fraix a quoy ils sont de tems en tems exposés pour le maintien des canons du Roy qui sont en cette Isle. La compagnie a jugé a propos que l'on s'addressera au Roy notre Souverain pour le prier tres humblement qu'il luy plaise faire faire au Chateau Cornet un nombre sufisant de baracks pour loger les soldats de la Garnison qu'il luy a pleu de nous envoyer, ou qu'il luy plaira dans la suite d'envoyer, et quelques magazins qui sont necessaires d'etre faits audit Chateau ; comme aussy pour le prier de pourvoir au maintien des canons de sa dite Majesté qui sont en cette Isle. Et quant aux fraix qu'il sera necessaire exposer pour obtenir ce que dessus, et a la somme que ladite Assemblée a laissée à **Casernes.**

1717. la prudence de Monsr. nôtre Gouverneur de donner à la personne qu'il a recommandée, pour la recompenser des services qu'elle a rendu a cette Isle au sujet des Privileges, ils seront pris et levés sur les deniers publics de la ferme de la Chaussée. Et sont Messrs. Daniel De Beauvoir & Josué Le Marchant, Jurez, et Mr. Pierre Careye, Receveur du Roy en cette Isle, authorizés par cette Assemblée pour non seulement dresser la requeste susdite a presenter au Roy, mais aussy pour écrire a Mr. notre Gouverneur pour luy temoigner la reconnoissance de tous les habitans de cette Isle des soins qu'il luy a plu de prendre de leur privileges, et pour le prier de presenter à sa Majesté la susdite requeste, et d'y doner son bon conseil et assistance pour l'heureux accomplissement de cette affaire.

Privilèges.

Aux Estats tenus le quinzme. jour du mois d'Octobre l'an mil sept cents dix huit, devant William Le Marchant, Ecuyer, Juge Delegué, presents Messrs. Helier Bonamy, Thomas Fiot, Pierre Priaulx, Charles Andros, Jean Andros, Daniel de Beauvoir, Nicolas Thomes, Josué Le Marchant & Jean Guille, Jurez, les Ministres, le Procureur du Roy et les Conestables des paroisses de cette Isle.

Prison. Les Estats ayant assemblé sur quelques accidents depuis peu arrivés au Chateau Cornet pour deliberer au sujet d'une prison qu'il est tres necessaire d'avoir pour garder a l'avenir les prisoniers en meilleure sureté que par le passé : la Compagnie a jugé a propos qu'on s'addressera bien humblement a Sa Majesté pour qu'il luy plaise en sa bonté Royale en faire faire une dans l'Isle. Et qu'on en ecrira a Monsr. nôtre Gouverneur et a Monsr. notre Bailly pour qu'il leur plaise d'apuyer aupres de Sa Majesté la Requeste de cet Etat

conjointement ou separement. Et a aussy requis et authorizé Messrs. Pierre Priaulx, James Careye, Daniel De Beauvoir, Josué Le Marchant & le Procureur du Roy, pour dresser ou faire dresser les pieces necessaires. Et a ordonné que la somme de cinq cents livres tournois sera prise et levée sur les deniers du revenu de la Chaussée, dont trente livres sterling seront envoyés a Monsr. le Bailly pour satisfaire aux fraix a quoy il poura estre exposé, et le restant demeurera au Greffe pour satisfaire les peines des écrivains en cette Isle. Et que le Sr. Martin De Gruchy sera employé pour soliciter à Londres. 1719.

Aux Estats tenus le xve. *jour du mois d'Avril l'an mille sept cents dixneuf devant Mr. le Juge Delegué, presents Mrs. Helier Bonamy, Thomas Fiot, Charles Andros, James Careye, Jean Andros, Daniel De Beauvoir, Josué Le Marchant et Jean Guille, Jurez: Mrs. Thomas Picott, Moÿse Faudrier et Nicollas Le Mesurier, Ministres: Le Procureur du Roy & les Conestables des paroisses de cette Isle.*

Mr. le Lieutent. Gouverneur present.

Défense de l'Ile.

Milice et Gardes.

Les Etats de cette Isle ayant assemblé ce jourd'huy pour deliberer sur les moiens les plus propres pour prevenir aux grands fraix aux quels ils ont été exposés depuis le depart de soldats en garnison au Chateau Cornet, de maniere qu'ils se sont veu reduits a la necessité de faire tous les devoirs d'une garnison, pour que le service de sa Majesté ne fut negligé. Laditte assemblée, apres avoir meurement deliberé sur le tout, est convenue que l'on continuera a faire guet et garde comme on a commencé, tant audit Chateau qu'à la Chaussée, jusques à ce que les compagnies des milices de cette Isle ayent fait la ronde ; et que les Officiers de Sa Majesté seront comme ils le sont par la presente

1720. authorizés pour en ecrire à Mr. le Secretaire d'Etat pour le desirer de vouloir bien remontrer tres humblement à Sa Majesté ; & comme le pauvre a cy-devant fait guet & garde en cette Isle egalement comme le riche, qu'on se servira de la presente occasion pour reformer cet abus, a raison de quoi les Connestables & Douzeniers des respectives paroisses sont authorizés pour faire un reglement en presence des Officiers de milice de chaque paroisse, afin que le pauvre soit soulagé et que le riche y soit obligé, chacun selon son etat et eu egard aux biens qu'il possede, lequel reglement etant fait il sera donné auxdits Officiers de milice, pour que le pauvre soit à l'avenir affranchy de pareil devoir.

Aux Estats tenus le dixsepte. jour du mois d'Octobre l'an mil sept cents vingt, devant William Le Marchant, Ecuyer, Juge Delegué; presents, Messrs. Helier Bonamy, Thomas Fiot, Charles Andros, James Careye, Jean Andros, Jean Guille, Eleazar Le Marchant & Pierre Careye, Jurez: les Ministres, le Procureur du Roy & les Conestables des paroisses de cette Isle.

Douaniers.

Sur l'avis et information que cette assemblée a receu, que Messrs. les Commissaires de la Doüane ou Coutumes de la Grande Bretagne ont depuis peu obtenu un Ordre qui les authorize d'envoyer des officiers dans ces Isles, lequel Ordre cette assemblée conçoit estre contraire aux Libertés & Privileges de cette Isle. Et ayant trouvé a propos de deputer une personne, a choisy et authorizé Mr. Pierre Careye, un des Jurez de la Cour, pour aller representer & soutenir tous les droits, Chartres, et Privileges de cette Isle, non seulement devant Sa Majesté et les Seigneurs de son tres honoble. Conseil, mais aussy devant le Parlement, pour tascher d'obtenir la revocation dudit

Député vers Sa Majesté.

Ordre & de la clause portée dans le dernier Acte de Parlement obtenue contraires aux Privileges, Loix et Libertés de ladite Isle : luy donnant pouvoir et authorité de faire toutes suites et procedures requises et necessaires en cet afaire, prometant de l'indemniser de tous coutages, domages, interests, perte de tems et retardements ; et que les deniers necessaires seront pris et levés sur les deniers de la ferme de la Chaussée. Et seront Monsr. le Gouverneur et Monsr. le Bailly desirés de donner leur assistance, par lettres que la Cour est desirée leur en écrire. 1720.

Aux Estats tenus le seizme. jour du mois de May l'an mil sept cents vingt et un, devant Helier Bonamy, Ecuyer, Juge Delegué, presents Thomas Fiot, Charles Andros, James Careye, Jean Andros, Daniel De Beauvoir & Josué Le Marchant, Jurez, les Ministres, le Procureur du Roy et les Conestables et Douzeniers de cette Isle.

Mr. Samuel Bonamy, de la Voûte, a été choisy pour remplir la place de Mr. Jean Guille, Juré, deffunt, de voix unanime de l'Etat, & sera fait venir a prendre le Serment. **Juré-justicier élu.**

Aux Estats tenus le dixneufe. jour du mois de Juin, mil sept cents vingt et un, devant Mr. le Juge Delegué, presents Messieurs Thomas Fiott, Charles Andros, James Careye, Jean Andros, Daniel de Beauvoir, Josué Le Marchant et Samuel Bonamy, Jurez. Les Ministres, le Procureur du Roy & les Conestables de l'Isle.

Les dits Etats ayant ce jourd'huy assemblé, ont confirmé et approuvé les ordres cy devant données par Messrs. de la Justice au sujet de l'argent pris et levé **Quarantaine.**

1721. sur les deniers de la ferme de la Chaussée, pour faire observer la quarantaine, jusques au jour St. Jean prochain. Et pour l'avenir l'assemblée a trouvé à propos (afin de decharger l'Etat de cette Isle des grands fraix à quoy il pourait estre expozé) d'appointer et authorizer Mr Pierre Careye du Marché pour faire observer la dite quarantaine, et de luy alouer vingt sols par jour à estre pris et levés sur les deniers de la Chaussée, outre ce qu'il poura recevoir des navires et vaisseaux, barques ou bateaux, arivant dans cette Isle, suivant à ses propositions mises au Greffe, jusques à autre ordre, et en donnant ledit Careye trois mois d'avertissement apres le jour St. Michel prochain passé.

Aux Estats tenus le quinze. jour du mois de Mars l'an mil sept cents vingt et un, devant Mr le Juge Delegué, presents Mrs. Thomas Fiot, Charles Andros, James Careye, Jean Andros, Daniel De Beauvoir, Josué Le Marchant, Eleazar Le Marchant, Pierre Careye et Samuel Bonamy, Jurez; les Ministres, le Procureur du Roy, et les Connestables de ladite Isle.

Nouveau Député vers Sa Majesté.

Mr Josué Le Marchant, un des Jurez de la Cour Royale de l'Isle de Guernesey, a eté choisy et nomé Deputé des Etats de la dite Isle, pour aller vers Sa Majesté soustenir les droits et Priviledges d'icelle Isle, au lieu et en la place de Mr Pierre Careye, pour agir aux fins d'Acte desdits Etats du dixsepte. Octobre Mille sept cents vingt, a quoy recours, apres que ledit Sr. Careye a desiré estre déchargé, ne pouvant y agir davantage, a cause de la multitude de ses affaires particulieres.

Aux Etats tenus l'onze. jour d'Avril mil sept cents vingt deux, devant Mr le Juge Delegué, presents Messrs. William Le Marchant, Thomas Fiot, Charles Andros, James Careye, Jean Andros, Josué Le Marchant, Eleazar Le Marchant, Pierre Careye et Samuel Bonamy, Jurez; Messrs. les Ministres, le Procureur du Roy, et les Connestables de l'Isle. 1722.

"Fellowships" à Oxford.

Sur l'information faitte a cette assemblée que le Roy Charles premier, de glorieuse memoire, ayant donné aux habitans des Isles de Guernesey & de Jersey trois places de Compagnon dans les Coleges de Jesus, de Pembrook et d'Exceter en Oxford, pour que les originaires des dites Isles en jouissent chacun d'une des dites places, et de la troisieme alternativement ; l'une des dites places est presentement vacante au Colege de Jesus, et que ceux de Jersey ont jouy et remply dernierement deux des dites places, et que par consequent ladite place vacante au Colege de Jesus doit estre remplie par un originaire de cette Isle de Guernesey ; que neanmoins ceux de l'Isle de Jersey si oposent, et pretendent qu'un originaire de Jersey doit l'avoir. La dite assemblée considérant le droit de cette Isle a ladite place, a resolu et trouvé a propos d'authorizer comme par ces presentes elle authorize Mr Josué Le Marchant, un des Jurez de cette Isle et membre de cet Etat, pour soustenir et defendre contre qui que ce soit le juste droit de cette Isle a ladite place de Compagnon vacante au Colege de Jesus, comme etant son tour d'avoir deux desdites places, même jusques devant Sa Majesté, &c., s'il est necessaire ; et afin aussy qu'il plaise a Sa Majesté expliquer plus amplement la dite donnation s'il en est besoin, non seullement par raport a la place vacante audit College de Jesus, mais aussy par raport aux autres places des Coleges de Pembrook et d'Excetter

1722. pour prevenir d'avantage de dispute a l'avenir. Ladite assemblée donnant aussy plein pouvoir & authorité audit Mr Le Marchant de substituer et appointer une autre personne ou davantage pour agir en son absence s'il le juge apropos.

Aux Estats tenus le dixneufe. jour de Septembre l'an mil sept cents vingt & deux, devant Helier Bonamy, Ecuyer, Juge Delegué, presents Messrs. William Le Marchant, Thomas Fiot, Charles Andros, James Careye, Jean Andros, Daniel De Beauvoir, Nicolas Thomes, Eleazar Le Marchant & Samuel Bonamy, Jurez; les Ministres, le Procureur du Roy et les Conestables de l'Isle.

Mr le Lt. Gouverneur present.

MAY IT PLEASE YOUR MOST SACRED MAJESTY,

Adresse au Roi.

We the Lt. Governeur, Juge Delegate, the Jurates, the Clergy, the Procureur du Roy and the Constables, being the Estates of your Majesty's Island of Guernzey, part of your antient Dutchy of Normandy, assembled the 19th day of September 1722, Humbly begg leave to congratulate your Majesty upon the seasonable discovery of the late horrid conspiracy form'd and contriv'd against your Sacred Person and Government: Which we can not but ascribe, next to that Providence which hass alwayes in so signal a manner protected you, to the sagacity and vigilancy of your wise Councill.

And tho' we are so unhappy as to be so late in shewing our detestation and abhorrence of these unnatural and treasonable practices, permit us to assure your Majesty that we come not behind the very foremost of your subjects in our loyalty and allegiance. Our situation is the cause of this our unhappiness, as well as of the burthen which have been thought fit to be layd on us for the wisest of ends, and which

we flatter our selves will be soon taken off, or at least alleviated like that of our neighbours. 1722.

These are the hopes we entertain under your most auspicious and gentle administration, from which and in a particular manner from your former lenity and clemency shewn to your rebellious subjects, we had reasonable grounds to conclude that that cursed spirit of faction and rebellion had been layd, but we find it still as restless as the Parent and first Author of it, continually seeking to molest and disturb the tranquillity and peace of your Realms.

You have made these men more than once the objects of your mercy, but they have rendred themselves obnoxious to your Justice ; and since they will not embrace the tenderness of the one, they may thank themselves if they feel the severity of the other. Experience has shew'd the former to be useless and insignificant, and may demonstrate the other to be wholesom and effectuall.

No order or degree of men ought to skreen them from condign punishment, nay the guilt of the offender seems to rise in proportion to his station and quality, and a perfidious great man is a double rebel. Such therefore as these who wou'd sacrifice the Religion and lyberties of their country to a Popish Pretender deserve to be made examples of by a Protestant King.

That the endeavours of your enemies may still prove abortive, that they may at length see their errors, that they may heartilly join with us in prayers for your Majesty's health, long life and prosperity, and think it their interest as well as duty to support what they now oppose, the Protestant Succession as happilly settled in your Royall familly :

These are the hearty wishes and sincere prayers of, may it please your Majesty, your Majesty's most dutifull and loyall subjects.

1723.

Aux Estats tenus le dixneufe. jour du mois de Juin, l'an mil sept cents vingt trois, devant Helier Bonamy, Ecuyer, Juge Delegué, presents Messrs. Thomas Fiot, James Careye, Jean Andros, Daniel De Beauvoir, Nicolas Thomes, Josué Le Marchant, Eleazar Le Marchant, Pierre Careye et Samuel Bonamy, Jurez; les Ministres, Procureur du Roy et les Conestables de cette Isle.

Mr. le Lieut. Gouverneur present.

Monnaie.

Lesdits Etats ayant assemblé pour deliberer sur l'information que la Cour a receue, que quelques particuliers ont dessein de s'addresser a Sa Majesté pour obtenir le pouvoir de coignier des liards et des deux liards de beaucoup moindre valeur que les deniers sur le pied qu'ils passent aujourd'huy, pour ensuite les rendre courant en cette Isle, ce qui ne pourait estre que tres prejudiciable au bien public. La compagnie a trouvé à propos qu'il y aura une personne authorizée par la Cour pour soutenir les caveats que ladite Cour a donné ordre de mettre dans les Offices, pour empecher le passement d'aucune Patente tendante a coignier les dits liards et deux liards, que premierement l'Etat de cette Isle ait eté informé du dessein du project. Et a desiré ladite Cour de prendre les autres mesures necessaires, et que l'argent qu'il conviendra exposer dans cette affaire sera pris et levé sur les deniers de la ferme de la Chaussée.

Aux Estats tenus le deuxe. jour du mois de Decembre l'an mil sept cents vingt & trois, devant Mr. le Juge Delegué, presents Messrs. William Le Marchant, Thomas Fiot, James Careye, Jean Andros, Daniel De Beauvoir, Josué Le Marchant, Eleazar Le Marchant, Pierre Careye et Samuel Bonamy, Jurez; les Ministres, le Procureur du Roy et Conestables de l'Isle.

Frais de feu M. Pierre Careye, Député.

Il a eté ordonné que le conte des debours faits par Mr. Pierre Careye deffunt en l'année mil sept cents

trois, come Deputé de la Cour en Angletterre sur la requeste des Connestables de l'Isle, au sujet que les contracts fusse signés par deux Jurez comme auparavant, sans qu'il fut necessaire d'avoir le seign de Mr. le Bailly ou de son Lieut., sera examiné par Monsr. James Careye, Justicier, Mr. Jean Le Mesurier, Ministre, et Mr. Pierre Bouillon, Conestable, pour ensuite ce qui se trouvera estre deu alloué à Mr. Pierre Careye son fils, dans son conte de la ferme de la Chaussée. 1723.

Député choisi.

Monsr. Guillaume De Beauvoir, M.D., a eté choisy Deputé de l'Estat de cette Isle pour aller en Angletterre y soutenir et deffendre tous les droits, chartres et privileges de ladite Isle, luy donnant pouvoir et authorité de faire toutes suites et procedures requises et necessaires, promettant de l'indemniser de tous coutages, domages, interests, perte de tems, et retardements. Et que les deniers necessaires seront pris et levés sur la ferme de la Chaussée.

[Acte de Cour.]

Samedy dixneuf Septembre 1724, devant Monsr. le Juge Delegué, presents Messieurs William Le Marchant, Thomas Fiott, James Careye, Jean Andros, Daniel de Beauvoir, Josué Le Marchant, Eleazar Le Marchant, Pierre Careye & Samuel Bonamy, Jurez.

Nouvelle Chaussée.

Sur la requête des Inspecteurs du Travail de la nouvelle Chaussée, Marchands, et de plusieurs autres habitants de cette Isle, &c., par laquelle remontre qu'en 1684 les habitants de cette Isle ayant representé à la Cour le danger auquel leurs vies et leurs biens etoient exposseez par la diffectuausité et imperfection du Havre, il plut à la Cour ordonner par une Acte en Chefs Plaids qu'on bastiroit une Chaussée au costé du north dudit Havre, et qu'on y employeroit les deniers deubs a la vieille Chaussée.

Que neantmoins l'emanation dudit Acte on ne commença point la ditte Chaussée avant 1706, lorsque les negocians & autres habitants amasserent entr'eux par des soubscriptions

1724. volontaires viron 5,000 livres, et alors il pleut aussy a l'Etat, par son Acte du 12me Febvrier 1706, ordonner que tous les arrerages pour lors deubs a la vieille Chaussée seroient employez pour le dit edifice, avec le net provenu de six années de la ferme de la ditte Chaussée.

Quoy que ce qui fut approprié par ledit Acte se montant a plus de 7000 livres, neantmoins il ny en eut que viron la somme de 1400 livres de receu, la quelle somme avec les soubscriptions susdittes furent employez a commencer le dit edifice, et comme cet argent fut employé en un eté ledit travail fut discontinué du depuis, partie par la negligence des uns, et partie par l'indolence des autres, ce qui a eté une perte considerable au public, par ce quand on est venu à continuer ledit travail on l'a trouvé fort endommagé par la mer, en outre aussy que tous les materiaux etoient déperis ou perdus, sans conter la perte du debris de plusieurs navires.

Que le commencement de cette année les negocians et autres habitants ont levé entr'eux par une soubscription volontaire viron 6 a 7000 livres, laquelle somme ils ont employez a achepter des materiaux & continuer le bastiment de la ditte Chaussée, et par leur bons soins et vigilence en ont continué ledit edifice a une hauteur considerable, & ont ainsy presque mis les vaissaux du havre a couvert du danger de la mer; nonobstant tout quoy a moins qu'on ne mette ledit edifice a une plus grande hauteur avant que le mauvais tems de l'hyver vienne, les navires ne seront pas en seureté et le travail même qu'on a fait sera a la mercy des tempêtes et expossé a estre beaucoup dommagé:

Que si le travail est discontinué quelque tems manque des fonds necessaire pour le continuer, tous les materiaux comme la goubare, apartenances, et autres materiaux qu'on a achetés pour cet effect, qui ont cousté une somme considerable, courent grand risque d'être fort endommagéz ou d'estre perdus comme il s'arrivit dans l'interuption du travail en 1708:

Et requerant la Cour qu'en consequence de l'Acte des Etats cy dessus mentioné le present Superviseur de la Chaussée soit authorizé pour leur fournir la somme de 700 livres tournois, afin de mettre ledit travail en plus grande seureté pendant que la saison le permet; la ditte Cour ayant pris la ditte requête en consideration leur a ottroyé les fins d'icelle, et a authorizé Mr. Eleazar Le Marchant, Superviseur, de leur fournir la ditte somme de Sept cents livres tournois sur les arrerages des fermes de la Chaussée.

[Acte de Cour.]

1724.

Le dixhuicte. jour de Janvier mille sept cents vingt quatre, devant Monsr. le Juge Delegué, presents Mrs. William Le Marchant, Thomas Fiot, James Careye, Jean Andros, Josué Le Marchant, Eleazar Le Marchant, Pierre Careye et Samuel Bonamy, Jurez.

La Cour ayant pris en consideration la requeste dc plusieurs marchants & negociants de cette Isle, tendante a ce que les arrerages qui sont deus de la ferme de la Chaussée fusent appliqués a la continuation & perfection du travail de la Nouvelle Chaussée, a authorizé le Superviseur de ladite Chaussée pour apliquer lesdits arrerages, avec la moitié de la ferme de cette presente année pour la continuation dudit travail. Nouvelle Chaussée.

Aux Etats tenus le xxixe. *jour du mois d'Avril, l'an mil sept cents vingt cinq, devant Helier Bonamy, Ecuyer, Juge Delegué, presents Mrs. William Le Marchant, Thomas Fiot, Daniel De Beauvoir, Josué Le Marchant, Pierre Careye et Samuel Bonamy, Jurez; les Ministres, et les Connestables et Douzeniers de cette Isle.*

Mr. Pierre Careye, fils de feu Mr. Jean Careye, a été choisy pour remplir la place de Mr. James Careye, Juré, deffunct, de voix unanime de l'Etat, et sera fait venir a prendre le serment. Juré-Justicier élu.

Aux Etats tenus le quinzme. de Juillet, l'an mil sept cents vingt cinq, devant Helier Bonamy, Ecuyer, Juge Delegué, et Messrs. Thomas Fiot, Jean Andros, Daniel De Beauvoir, Josué Le Marchant, Pierre Careye fils Pierre, Samuel Bonamy, et Pierre Careye fils Jean, Jurez; les Ministres et Conestables des paroisses de cette Isle.

Les Estats de cette Isle ayant eté convoqués pour ordonner ou l'on prendra l'argent necessaire pour payer la perte tant sur le blé du cru de cette Isle que du blé de dehors, qui a dejà eté distribué aux pauvres ou qui le sera cy apres durant la presente necessité. L'assemblée apres meure deliberation a Disette. Blé pour les pauvres.

1725. trouvé a propos d'ordonner que ledit argent sera pris et levé sur les deniers provenant de la ferme de la Chaussée, et pour l'effect que la dite ferme sera baillée d'avance, ou que l'on prendra de l'argent a interest ; et quant au prix du froment et de l'orge du cru de cette Isle, il restera au prix marqué et établi dans l'ordonance du xxiije. de Juin dernier.

Aux Etats tenus le troise. Fevrier 1725, *devant Mr. le Juge Delegué, presents Messrs. William Le Marchant, Thomas Fiot, Jean Andros, Josué Le Marchant, Eleazar Le Marchant, Samuel Bonamy & Pierre Careye fils Jean, Jurez; les Ministres, le Procureur du Roy et les Connestables des paroisses de cette Isle.*

Giles Spicer, Écuyer, Lieut-Gouverneur, present.

Blé pour les Pauvres.

Lesdits Estats ayant assemblé pour savoir ou l'on prendra l'argent pour payer la defectuosité qu'il y a eu sur le blé qui a eté distribué au public, l'Acte des derniers Estats tenus le 15me. de Juillet n'ayant peu estre effectué : l'Assemblée a ordonné que chaque paroisse portera la perte du bled qui a été distribué au peuple de leur paroisse, apres que les plus moiennés qui en ont eu auront payé le surplus de neuf livres par quartier de froment, et huit livres par quartier de l'orge, pour parvenir au prix coutant, conformement a l'ordonnance du troise. Juillet dernier. Et sont Messrs. les Conestables et Douzeniers des paroisses de l'Isle authorizés pour cottizer les plus moiennés de leurs respectives paroisses.

[Acte de Cour.]

Le **xxije.** *de Fevrier, mil sept cents vingt cinq, devant Mr. le Juge Delegué, presents Messrs. William Le Marchant, Thomas Fiot, Eleazar Le Marchant, Samuel Bonamy & Pierre Careye fils Jean, Jurez.*

Taxe.

Messrs. Elizée Le Marchant et Pierre Anthoine Coutard ont été authorizés pour régler combien chacune des paroisses

de cette Isle doit payer pour le blé qui a eté distribué au public, et en faire raport à la Cour. 1725.

Aux Estats tenus le premr. jour de Septembre 1726, *devant Mr. le Juge Delegué, presents Mrs. William Le Marchant, Thomas Fiot, Jean Andros, Daniel De Beauvoir, Josué Le Marchant, Eleazar Le Marchant, Samuel Bonamy & Pierre Careye fils Jean, Jurez; les Ministres, le Procureur du Roy, Connestables et Douzeniers.*

Mr. Thomas Le Marchant fils de Mr. Thomas Le Marchant a eté choisy pour remplir la place de Mr. Charles Andros, Juré, defunct, de voix unanime de l'Etat, et sera fait venir a prendre le serment. **Juré-Justicier élu.**

Aux Estats tenus le xxive. *jour de Mars mil sept cents vingt six, devant Mr. le Juge Delegué, presents Mrs. William Le Marchant, Thomas Fiot, Jean Andros, Daniel De Beauvoir, Josué Le Marchant, Eleazar Le Marchant, Pierre Careye fils Pierre, Samuel Bonamy, Pierre Careye fils Jean et Thomas Le Marchant, Jurez; les Ministres, le Procureur du Roy, et les Conestables de l'Isle.*

AU ROY.

SIRE,

Nous les fidelles sujects de vôtre Majesté, le Lieutent. Gouverneur, et le Juge Delegué & autres Juréz, le Clergé, le Procureur du Roy et les Connestables, qui composons les Etats de l'Isle de Guernesey, partie de vôtre ancien Duché de Normandie, suplions treshumblement vôtre Majesté de nous permettre d'aprocher de vôtre auguste Throsne, pour vous tesmoigner avec quelle indignation nous ressentons les insultes faits a vôtre Majesté et a la nation par l'Empereur et le Roy d'Espagne. **Adresse au Roi.**

L'Etablissement de la Compagnie d'Ostande par l'Empereur, et les pretentions du Roy d'Espagne

1726. sur Gibraltar, sont des infractions si manifeste des traittés les plus sollemnels, si contraires aux droits de vôtre Majesté & tellement destructifs du commerce si pretieux et si important a la nation, que nous ne doutons nullement que tous vos sujects ne concourrent avec zele et avec ardeur a mettre vôtre Majesté en estat d'avoir raison de leur procedés injurieux, de soustenir l'honneur de vôtre Majesté et maintenir les justes droits de vos sujects.

Mais, Sire, nous sommes surtout indignés de voir l'Empereur, qui a de si grandes obligations à vôtre Majesté et à la nation Britannique, se joindre avec les autres ennemis de vôtre Majesté pour envahir vos Royaumes et placer le Pretendant sur vôtre Throsne; desseins si injustes et si pernicieux, et dont les consequences seroient si fatalles a la Religion Protestante, (dont la prosperité depend de la conservation de vôtre Majesté) aux libertés & au bonheur de vos Peuples, que nous ne saurions y reflechir sans fremir d'horreur, & nous asseurons vôtre Majesté que nous serons toujours prets à sacrifier nos vies et nos biens pour la defence de vôtre Majesté et de vôtre famille Royalle contre tous les attentats du Pretendant et de ses adherents.

Nous ne saurions assés admirer la sage conduite de vôtre Majesté et les justes mesures qu'elle a prises pour prevenir les ambitieux desseins de vos ennemis, et pour la conservation de la tranquilité de l'Europe.

Nous esperons, Sire, que Dieu, dont la providence fit reüsir si heureusement la Revolution sous la conduite du feu Roy Gilleaume de glorieuse memoire, (a la sage prevoyance duquel nous sommes redevables des libertées dont nous jouissons par l'etablissement de la succession a la Couronne dans vôtre auguste famille), et qui par un concours continuel d'evenements miraculeux a conduit vôtre Majesté sur le Throsne et l'y a depuis fait regner si glorieusement, continuera a respandre sa protection sur vôtre personne sacrée et apres un long & heureux reigne

transmettra a votre Royalle posterité vos Couronnes et vos Diademes, pour en jouïr jusques a la consommation des siècles. 1726.

Les Estats de cette Isle ayant assemblé et pris en consideration le raport par ecrit que Messrs. Josué Le Marchant, Eleazar Le Marchant, Pierre Careye et Samuel Bonamy, comis appointés par Acte des Chef Plaids du seizme. Janvier dernier pour examiner quel lieu est le plus propre pour eriger un Marché, & les moiens les plus utiles pour se faire, ont fait au suject dudit Marché ; Ont jugé apropos qu'on s'addresse bien humblement a sa Majesté, pour obtenir la permission de bastir un Marché dans l'angle du Sud Ouëst du Havre de St. Pierre Port, ou on tuë ordinairement les bœufs, et de lever sur les bouchers et autres qui vendront et apporteront au marché des viandes, des droits (n'excedant point les droits et les fraix qui leur en coutent aujourd'huy) pour fournir à l'erection et maintien du Marché et à autres necessitées publiques de cette Isle. Et par un même ont desiré l'honorable Louïs Dollon, Ecuyer, Lieutenant Governeur, à ce present de vouloir en soliciter l'obtention, et ont aussy appointé les Officiers du Roy pour dresser la Requeste laquelle la Cour est desirée par cette compagnie d'envoyer.

Messrs. les Officiers du Roy sont authorizés pour dresser une Requeste à Sa Majesté pour luy representer l'état ruineux des canons, chariages et munitions publics de cette Isle, et pour obtenir de sa dite Majesté de les faire reparer comme ils se reparent à Jersey. Et aussy pour dresser un Memorial au Grand Maitre de l'Artillerie à ce suject ; laquelle requeste et memorial la Cour est desirée par cette Assemblée d'envoyer. Comme aussy cette assemblée a desiré l'honorable Louïs Dollon, Esqr., Lt. Gouverneur, a ce present, de soliciter en cette affaire.

1726. La datte de cette addresse est a la fin d'icelle.

Adresse au Roi Georges II.

We the States of your Majesty's Island of Guernsey, part of your ancient Dutchy of Normandy, assisted herein with the principal gentlemen, together with the Officers Civil & Military, and other chief inhabitants of the said Island : -

Humbly beg leave, Dread Soveraign, to approach your august Throne with hearts equally filled with concern and surprise at the sudden & unexpected death of our late most gracious Soveraign, your dearest Father of blessed memory, and to sprinkle over his sacred ashes that just tribute of our tears, which this great & melancholy occasion seems so naturally to require from us.

Great, or rather unspeakable, had been our loss, & never therefore sufficiently to be deplored, did not the publick voice tell us, and were we not our selves sensible, that this loss was already so much made up to us by the happy accession to his Crowns of a King so truly Royal that the moment he ascends the Throne of His Royal Ancestors ascends it with such a most gracious declaration in favour of his people (from the experience & knowledge he had of them) as must not only endear him to them as the common father of them all, but pronounce him the Darling of mankind & a Pattern for after ages.

To bewail then this loss any longer as unspeakable would be to declare our selves insensible of such signal instance of Providence as hath been pleased in the midst of judgment so to remember mercy as to leave nothing for our desires on this occasion, & that nothing might be wanting to compleat this blessing is, that this happens at that very juncture of time when Europe, so unjustly put into a ferment by the destructive schemes of its restless ennemies, was just a beginning to reap the fruits of those councills that had sacrificed all private views to that blessed one of reestablishing of

its repose : as if it had not been fit that so auspicious a reign as was so immediatly to follow should be ushered in by any thing else then a general Peace. 1726.

As these are the thoughts that ought to rise in every one's breast, is it possible that we, who do so heartily desire to be the first that should congratulate your Majesty on this his happy Accession to his Crowns, can contain our selves any longer from doing of it when we ought we conceive in gratitude to congratulate our selves and our fellow subjects, not only that God in his goodness to us hath given us so gracious a King, but think also that the highest professions of the most inviolable loyalty and allegiance would be to small a return for that his most gracious declaration, could we think at the same time that we could have any thing to dear for him.

Tis with these sentiments that we durst presume (Great Sir) to draw near your sacred Person, and if among that vast crowd of subjects that strive who shalbe first with their tender of zeal and affection for your Majesty's Person and Government your Majesty would vouchsafe to cast an eye upon that of your most faithfull subjects the inhabitants of your Majesty's Island of Guernsey, we hope twill be so far from appearing despicable because tis the Widow's mite, that that alone will recommend it to your Majesty.

But when we consider that tis the tender of that same zeal and affection for your Majesty's Person and Government as hath been able to stand all tryalls & distinguish it self on all occasions for its unshaken steadiness for your Sacred Person & Royal House, we cannot make the least doubt but that it will be acceptable to your Majesty, as coming from those who tho' they make not the most considerable figure among your subjects yet come behind none of them in their loyalty & allegiance.

May the Great God after having made you the Glorious Instrument of the Happiness of Mankind &

1726. made you with your Royal Consort reign long & that very long & so happilly over a willing & obedient people that you may be the Darling of the present & wonder of all future generations till being satiated with days you may at last leave your imperial Crown for an heavenly one to the Bright Heir of your virtues thence to continue in your Royall House till time shal be no more, Are the most fervent and hearty prayers of

May it please your Majesty,
Your Majesty's most loyall, most dutifull & most obedient subjects.

Guernzey,
June 27th 1727.

ANTECEDENT.

Aux Estats tenus le xxiiije. *de Juin* 1727.

Jean Graham, Esqr., Commandant en Chef present.

Mr. Daniel De Beauvoir, Mr. Jean Le Mesurier, & Mr. Thomas Fiot junr. ont eté authorizés pour dresser une addresse au Roy, pour le condouloir sur la mort de notre naguere Souverain Sire George premier son Pere de bienheureuse memoire, et pour le feliciter sur son avenement a la Couronne Imperiale de la Grande Bretagne, &c.

Aux Etats tenus le xxxje. *jour d'Aoust* 1727, *devant Mr. le Juge Delegué, presents Mrs. William Le Marchant, Thomas Fiot, Jean Andros, Daniel De Beauvoir, Josué Le Marchant, Eleazar Le Marchant, Pierre Careye fils Pierre, Samuel Bonamy, Pierre Careye fils Jean, & Thomas Le Marchant, Juréz; les Ministres, le Procureur du Roy et les Connestables de l'Isle.*

Mr. Le Lieutent. Gouverneur present.

Priviléges. Frais légaux. Messrs. Daniel De Beauvoir, Josué Le Marchant, & Pierre Careye fils Jean, Jurez, Mrs. Jean Le Mesurier, Recteur de St. André, James De Beauvoir,

un des Connestables de la Ville & le Sr. Pierre De Jersey un des Connestables de la paroisse du Castel, ont eté authorizés pour examiner les contes de Mr. Jean Ferdinand Paris, Solliciteur de l'Etat dans un procés concernant les privileges de cette Isle, et en fairont raport : lesquels Mrs. les Commis pouront y appeller tels membres de l'Etat que veront propres. 1727.

Aux Etats tenus le 12e. jour d'Octobre mil sept cents vingt sept, devant Mr. le Juge Delegué, presents Mrs. William Le Marchant, Thomas Fiot, Jean Andros, Josué Le Marchant, Eleazar Le Marchant, Pierre Careye fils Pierre, Samuel Bonamy, Pierre Careye fils Jean, et Thomas Le Marchant, Jurez; les Ministres, le Procureur du Roy, et les Connestables des paroisses de cette Isle.

Mr. le Lt. Gouverneur present.

Les Etats s'étant ce jourd'huys assemblés pour ordonner sur le raport de Mrs. Daniel De Beauvoir, Josué Le Marchant, Pierre Careye fils Jean, Jean Le Mesurier, James De Beauvoir & Sr. Pierre De Jersey, en datte du 30e. 7bre dernier, authorizés par Acte d'Etats du 31e. d'Aoust dernier pour examiner les contes de Mr. Ferdinand Jean Paris, Solliciteur de l'Etat dans un procéz concernant nos privileges, ont alloué audit Paris cent cinquante livres sterling, qui luy seront payés comptant par Mr. Elizée Le Marchant et le Sr. Pierre Anthoine Coutard sur la ferme de la Chaussée qui est demeurée audit Coutard pour luy et ledit Le Marchant, payable d'avance aux fins d'Acte du 6e. May dernier, laquelle somme ledit Paris present a acceptée pour achevement d'entier payement de ce qui luy restoit deub, et a promis rendre toutes les chartres et escrits qu'il a concernant les dits Priviledges a Mr. Pierre **Frais légaux.**

1727. Careye fils Pierre ou a telle autre personne que la Cour ordonnera.

Aux Estats tenus le 4e Avril 1728, devant Mr. le Juge Delegué, presents Messrs. William Le Marchant, Thomas Fiot, Jean Andros, Josué Le Marchant, Eleazar Le Marchant, Pierre Careye fils Pierre, Samuel Bonamy, Pierre Careye fils Jean & Thomas Le Marchant, Jurez; les Ministres, le Procureur du Roy et les Connestables de cette Isle.

Mr. le Lt. Gouverneur present.

Nouvelle Chaussée.

Les Estats ayant assemblé pour deliberer sur les fins de la requeste de Mr. Nicolas Dobrée, Inspecteur General de la Chaussée du Nord, tendante à ce que luy et autres personnes soient payés et remboursés de la somme de Neuf cents quatorze livres, onze sols, tournois, qui leur est deüe suivant au ballance de ses contes, comme il paroist par arbitration du vingt-huitme. Fevrier dernier ; et aussy pour trouver les moiens de mettre ladite Chaussée en son entiere perfection. Les dits Estats ont ordonné et resolu qu'on fera emprunt sous la garantie de l'Etat de la somme de Quatre mil livres tournois a quatre pour cent d'interest, qui seront employés tant pour payer le dit Dobrée de la dite somme de Neuf cents quatorze livres onze sols & les interests jusques au rembours d'icelle que pour perfectioner la partie du Nord du Havre de St. Pierre Port. Et pour le rembours de ladite somme de Quatre mil livres et des interests, lesdits Estats ont ordonné que Sept cents livres tournois par an du revenu de la Chaussée seront apliqués annuellement a commencer l'année au payement & décharge desdits Quatre mil livres & interests. Pour faire lequel emprunt, comme aussy pour avoir inspection sur le

Emprunt.

travail qui sera necessaire de faire pour amener la dite partie du Nord du Havre en son entiere perfection, les dits Estats ont presentement authorizé le Superviseur de la Chaussée qui pour le tems sera, et Messrs. Nicolas Dobrée, James Le Marchant, Charles Mauger & Samuel Dobrée, separément ou conjointement. Lequel emprunt les dits authorizés feront en trois differentes fois, savoir, Deux mil livres tournois dans l'année Mil sept cents vingt huit, et mil livres par an dans les années Mil sept cents vingt neuf, & Mil sept cents trente. Toutefois bien entendu que les fraix pour reparations qui seront necessaires de faire au dit Havre, ou à aucune partie d'iceluy, comme aussy pour autre besoins pressants de l'Etat, seront prealablement pris sur ladite somme de Sept cents livres par an, au cas qu'il ne se trouve d'autre deniers clairs du revenu de la dite Chaussée pour l'effect; auquel cas s'il échet on continuera dans les années suivantes celles cy dessus marquées à lever d'an en an sur le revenu de ladite Chaussée pareille somme de Sept cents livres tournois, jusques au rembours de la dite somme de Quatre mil livres et interests.

1728.

Aux Etats tenus le 9e Janvier mille sept cents vingt huict, devant Josué Le Marchant, Esqr., Bailly, presents Messrs. William Le Marchant, Helier Bonamy, Thomas Fiot, Jean Andros, Daniel De Beauvoir, Eleazar Le Marchant, Pierre Careye fils Pierre, Pierre Careye fils Jean, & Thomas Le Marchant, Juréz; les Ministres, le Procureur du Roy, les Connestables & Douzeniers des paroisses de cette Isle.

Mr. Jean De Garis des Illets a eté choisy Juré (pour remplir la place de Josué Le Marchant, Esqr., qui a eté promu à l'ofice de Baillif) par la pluralité des voix de l'Etat.

Juré-Justicier élu.

1729.

Aux Etats tenus le xixe. *jour d'Avril* 1729, *devant ledit Mr. le Baillif, presents Mrs. William Le Marchant, Helier Bonamy, Thomas Fiot, Jean Andros, Daniel De Beauvoir, Eleazar Le Marchant, Pierre Careye fils Pierre, Pierre Careye fils Jean, Thomas Le Marchant & Jean De Garis, Juréz ; les Ministres, le Procureur du Roy et les Connestables de cette Isle.*

Mr. le Lt. Gouverneur present.

Blé pour les Pauvres.

Les dits Etats ayant assemblé pour trouver les moyens de trouver du blé pour faire subsister les pauvres de cette Isle, dans la presente necessité, et l'argent pour dedomager ceux qui auront fourny de leur blé, au cas que le prix du blé qui viendra de dehors excede le prix etably par l'Ordonnance de la Cour du 12e. du courant ; l'Assemblée a trouvé apropos que les Connestables & Douzeniers des paroisses de cette Isle s'assembleront dans leurs respectives paroisses Lundy prochain pour prendre le nombre des pauvres qui n'ont du blé pour leur provision, afin d'en faire venir aux frais de leur paroisse. Et pour avertir les moiennés qui n'en n'ont pas a sufire de fournir l'argent qui sera necessaire pour en faire venir, ou de se pourvoir eux mêmes, faute dequoy ne pouront en avoir de celuy qui sera fait venir aux fraix de la paroisse. Et par un même ont authorizé et authorizent les dits Connestables & Douzeniers pour lever une taxe par voye d'avance & de prest, ou par tels autres moyens qu'ils jugeront apropos l'argent qu'il croiront necessaire pour faire venir du blé dont les dits pauvres auront besoin, lequel argent sera mis entre les mains de telles personnes que lesdits Connestables et Douzeniers trouveront apropos d'authorizer pour faire venir ledit blé de païs etrangers. Et quant a ceux qui ont desja fourni de leur blé ou qui en fourniront cy apres, ils seront dedomagés pour ce qu'ils en auront fourny au cas que

le prix du blé qui viendra de dehors excede le prix porté dans la susdite Ordonnance de la Cour du douze. du courant. 1729.

Aux Estats tenus le 17e jour de Juillet 1729, devant Josué Le Marchant, Esqr., Bailly, presents Messrs. William Le Marchant, Helier Bonamy, Thomas Fiot, Jean Andros, Daniel De Beauvoir, Eleazar Le Marchant, Pierre Careye fils Pierre, Pierre Careye fils Jean, Thomas Le Marchant et Jean De Garis, Juréz; les Ministres, le Procureur du Roy, & les Connestables des paroisses de cette Isle.

Mr. le Lt. Gouverneur present.

Pouvoir Militaire. Différent entre le Lieut.-Gouverneur et la Cour Royale.

Les Estats ayant assemblé pour savoir s'il soutiendront la reponce que la Cour Royalle (en obeissant a un ordre qu'elle a receüe de la part des Tres honbles. Seigneurs du Committée) doit faire au memoire de Louïs Dollon, Ecuïer, Lieutenant Gouverneur, qui a eté presenté a sa Majesté, touchant un different qui s'est meu entre luy et la dite Cour, concernant les privileges du Pouvoir Civil et Militaire de cette Isle, sur la pretention du dit Sr. Gouverneur qu'un officier ny un soldat de la Garnison ne peut estre arresté par ordre du Magistrat Civil avant que d'avoir obtenu premierement la permission du Gouverneur. L'assemblée a dit et ordonné que la reponce de ladite Cour sera soustenüe devant sa Majesté et les Seigneurs de son tres-honble. Conseil Privé aux fraix de cet Etat. Et que les deniers necessaires seront pris et levés sur la ferme de la Chaussée par un emprunt d'argent dont le principal et interests seront remboursés par le revenu de la prochaine ferme de la dite Chaussée, et que Mr. Jean Sharpp, Solliciteur a Londres, sera continué, et qu'il prendra les avis necessaires de Mr. William Le Marchant qui est a Londres pour un des conseillers dans cette afaire.

1729.

Aux Estats tenus le xxiije. *jour du mois d'Octobre, l'an mil sept cents vingt neuf, devant Josué Le Marchant, Ecuyer, Baillif, presents Mrs. William Le Marchant, Helier Bonamy, Thomas Fiot, Jean Andros, Eleazar Le Marchant, Pierre Careye fils Pierre, Pierre Careye fils Jean, Thomas Le Marchant et Jean De Garis, Juréz; les Ministres, le Procureur du Roy et les Connestables et Douzeniers des Paroisses de cette Isle.*

Mr. le Lt. Gouverneur present.

Juré-Justicier élu. Mr. Jean De Havilland a eté choisy pour estre Juré en la place de Mr. Samuel Bonamy deffunt, de voix unanime de l'Etat.

Aux Estats tenus le dixe. jour du mois de Ferrier 1729, *devant Mr. le Baillif, presents Mrs. William Le Marchant, Helier Bonamy, Thomas Fiot, Jean Andros, Eleazar Le Marchant, Pierre Careye fils Pierre, Jean de Garis et Jean De Havilland, Jurez; les Ministres, le Procureur du Roy, les Connestables et Douzeniers des paroisses de cette Isle.*

Mr. le Lieut. Gouverneur present.

Juré-Justicier élu. Mr. James De Beauvoir junr., fils de Mr. James De Beauvoir, a eté choisy pour estre Juré en la place de Mr. Nicolas Thomes deffunt, de voix unanime de l'Etat.

Défaillant mis à l'amende. Mr. Daniel De Beauvoir vers les Officiers du Roy a 60 sols d'amende pour son deffaut a ne s'estre trouvé aux dits Estats.

Aux Estats tenus le 17me *Mars* 1729, *devant Eleazar Le Marchant, Ecuier, Lieut. de Josué Le Marchant, Ecuier, Baillif, presents Messrs.*

William Le Marchant, Helier Bonamy, Thomas Fiott, Jean Andros, Daniel de Beauvoir, Pierre Careye fils Pierre, Pierre Careye fils Jean, Jean de Garis, Jean de Havilland & James de Beauvoir, Jurez; Mrs. Jean Le Mesurier, Pierre de Jersey, Thomas Fiott & Thomas Williams, Ministres; le Procureur du Roy et les Connestables de cette Isle. 1729.

Mr. le Lt. Gouverneur present.

Maisons de Garde et Munitions.

Les Estats ayant assemblé pour trouver les moiens de lever incessament les deniers necessaires tant pour eriger de nouveau cinq maisons, que pour reparer quatre des maisons de garde qui se trouvent commodement situées pour loger les munitions des canons qui doivent estre envoyés par sa Majesté pour estre mis et posés dans les Batteries des Banques de cette Isle. La pluralité des dits Etats a eté d'opinion que lesdits deniers seront pris et levés (s'il y a lieu) sur le revenu de la Chaussée, soit par bailler laditte Chaussée a ferme d'avance, ou par prendre sur laditte Chaussée de l'argent a l'interest sous la garantie de l'Etat. Et afin de faire savoir aux habitans de cette Isle que s'il y a quelcun qui veüille prester de l'argent a interest ordonné que publications seront faites Dimanche prochain issues des preches des paroisses de l'Isle pour qu'il se trouve Mardy prochain a la Cohue environ les dix heures du matin ou laditte Chaussée sera publiée au plus offrant, et qu'entre cy et Mardy prochain, jour auquel les dits Etats sont apointés de se rassembler, les Connestables des respectives paroisses consulteront leurs Douzaines pour savoir quel prix ils fixeront le plus bas pour la ferme de laditte Chaussée, ou de quelle maniere on levera les deniers necessaires, au cas qu'il ne se trouve personne qui veüille bailler de l'argent a l'interest, ou prendre laditte Chaussée a ferme a un prix raisonnable.

1729. Les Connestables de St. Sampson

Mr. Pierre de Beauvoir
et le Sr. Jacques Hocquart } **Conestables de la paroisse de St. Sampson vers les Officiers de Sa Majesté.**

Aux Etats tenus le vingtquatrieme Mars mille sept cents vingtneuf, devant Josué Le Marchant, Esqr., Baillif, presents Messrs. William Le Marchant, Helier Bonamy, Thomas Fiott, Jean Andros, Daniel de Beauvoir, Eleazar Le Marchant, Pierre Careye fils Pierre, Pierre Careye fils Jean, Jean de Garis, Jean de Havilland & James de Beauvoir, Jurez; les Ministres, le Procureur du Roy et les Connestables de cette Isle.

Mr. le Lieut. Gouverneur present.

Maisons de Garde, &c.

Lesdits Etats ayant assemblé, suivant a l'acte du dix Septembre du courant, pour trouver les moiens de lever incessament les deniers necessaires tant pour eriger de nouveau cinq maisons que pour reparer quatre des maisons de garde qui se trouvent comodement scituéz pour loger les munitions des canons qui doivent estre envoyéz par sa Majesté pour estre mis et posés dans les batteries des Banques de cette Isle. Monsr. Jean de Garis present a offert de fournir a l'Etat & sous sa garantie la somme de dixhuit cents livres a l'interrest de cinq par cent par an, pour le terme et espace de huit années, a estre payé des dits interests annuellement sur le revenu de la Chaussée par le fermier qui pour le temps sera ; laquelle offre a été acceptée par les dits Etats qui ont aussy authorizé & par ces presentes authorize Monsr. le Superviseur qui pour le temps sera pour donner audit Mr. de Garis ou cause ayant un ordre sur le fermier de la Chaussée pour payer les dits Interrest annuellement ; mais cas avenant que le revenu de laditte Chaussée seroit en capacité de pouvoir payer laditte somme des dixhuit

Emprunt.

cents livres avant les dits huit ans expirés ledit Mr. de Garis ou ayant cause sera obligé de la recevoir, et si apres les dittes huit années passées le revenu de ladite Chaussée ne se trouve pas en capacité de payer laditte somme de dixhuit cents livres & les interrests qui pouroient estre deus ; pour lors les dits Etats s'engagent & s'obligent d'en faire le rembours soit par voye de taxe ou autrement toutes fois et quantes que ledit Mr. de Garis ou cause ayant le requerera, laquelle somme le dit Mr. de Garis deposera au Greffe et prendra un reçeu du Greffier a l'endos de la presente, pour estre ladite somme distribuee comme il sera ordonné. 1729.

Aux Estats tenus le treizme. jour du mois de May l'an mille sept cents trente devant Josué Le Marchant, Esqr., Baillif, presents Messrs. William Le Marchant, Helier Bonamy, Thomas Fiott, Jean Andros, Daniel De Beauvoir, Pierre Careye fils Pierre, Pierre Careye fils Jean, Jean De Garis, Jean De Havilland & James De Beauvoir, Jurez; les Ministres, le Procureur du Roy & les Conestables de cette Isle.

Hospice Royal de Greenwich.

Les Estats de cette Isle ayant assemblé ce jourd'huy au sujet d'un ordre que la Cour a receue de sa Majesté en Conseil en datte du deuxe. Fevrier dernier pour mettre en execution un Acte de Parlement passé le deuxe. an du reigne de sa ditte Majesté (intitulé " An Act for the more effectual collecting in Great Britain & Irland and other parts of his Majesties Dominions the Duties granted for the support of the Royal Hospital at Greenwich ") qui etablit un droit de six sols par mois sur les gens de mer de cette Isle pour le dit Hospital : Ont conclu & arrêté que l'on s'adressera tres humblement a sa ditte Majesté, pour lui representer combien ledit Ordre et ledit Acte de Parlement sont

1730. contraires aux Privileges ottroyés aux habitants de cette Isle, confirmés de tems en tems par nos Rois et Reines, et pour supplier sa ditte Majesté qu'il lui plaise de revoquer le dit Ordre & de nous recommander a son Parlement pour en obtenir relief. De plus les dits Estats ont desiré Mr. le Baillif & Messrs. les Jurez d'authorizer en Angleterre telle persone qu'ils verront propre pour soutenir lesdits Privileges ; et que pour les deniers necessaires, on en prendra sur le restant de la somme qui a été deposée au Greffe par Acte desdits Estats du 24e Mârs dernier trente livres sterlin ; et sont aussy les Officiers du Roy desirés de dresser une Requête pour sa Majesté et les instructions necessaires a ce sujet.

[Acte de Cour.]

Le xve. jour du mois d'Aoust l'an mil sept cents trente, devant Josué Le Marchant, Ecuyer, Baillif, presents Messrs. William Le Marchant, Helier Bonamy, Jean Andros, Daniel De Beauvoir, Eleazar Le Marchant, Pierre Careye fils Jean, Thomas Le Marchant, Jean De Garis & James De Beauvoir, Jurez.

Nouvelle Chaussée.

Sur la requeste de Mr. Jean De Havilland, Superviseur de la Chaussée, et de Messrs. Nicolas Dobrée, James Le Marchant, Samuel Dobrée & Charles Mauger, Inspecteurs du travail de la Nouvelle Chaussée, par laquelle remontrent : Que les Estats de cette Isle, étant sensible que les souscriptions volontaires de quelques particuliers avoient été avantageusement employés dans l'erection de la Chaussée du Nord du Havre, authorizerent le lors Superviseur avec les dits inspecteurs de faire emprunt de quatre mil livres tournois sous la garantie du revenu dudit Havre pour perfectioner le susdit édifice : Que pour acquitter les quatre mil livres cydessus l'Etat ordona que la somme de sept cents livres tournois seroit prise annuellement sur le revenu dudit Havre a commencer l'année 1730, & en même tems authoriza les dits Messrs. Nicolas Dobrée, James Le Marchant, Samuel Dobrée & Charles Mauger pour avoir l'inspection dudit travail : Que la susdite somme de quatre mil livres avec quelques amendes a eté employée (à la reserve de cinquante sept livres deux sols dix deniers tournois que les dits Inspecteurs ont encore en bourse suivant conte arresté

devant Messrs. Thomas Le Marchant & Jean De Havilland comis de la Cour pour l'effect) & a eté menagée avec tant de soing & d'economie que le susdit edifice en a eté presque amené a sa perfection: Que le devaloir ou descente dudit édifice est bien avancé, neantmoins s'il n'est pas finy et mis en etat de seureté avant l'hyver prochain la mer, ayant beaucoup de prise et d'effect sur un travail imparfait, en emportera les pierres, & demolira facilement ce qui a donné beaucoup de peine & coûté considerablement a construire: Et requerant la Cour d'authoriser ledit Sr. Superviseur pour emprunter sous la garantie du revenu du Havre la somme de quatre cents tournois, a l'interrest, afin de finir ledit devaloir, & de placer des pots ou chaines pour amener les navires, laquelle some sera acquittee par ledit revenu. Il a eté ordonné que l'Etat sera convoqué d'aujourd'huy en 15ne.

1730.

Emprunt.

Aux Estats tenus le xxixe. *jour du mois d'Aoust, l'an mil sept cents trente, devant Josué Le Marchant, Ecuyer, Baillif, presents Mrs. William Le Marchant, Helier Bonamy, Thomas Fiot, Jean Andros, Daniel De Beauvoir, Eleazar Le Marchant, Pierre Careye fils Pierre, Pierre Careye fils Jean, Thomas Le Marchant, Jean De Garis, Jean De Havilland & James De Beauvoir, Jurez; Messrs. Jean Bonamy, Jean Le Mesurier, Pierre De Jersey, Thomas Fiot, Isaac Babo Thomas Williams, Ministres, Mr. le Procureur du Roy & Messrs. les Connestables des paroisses de cette Isle.*

Chaussée.

Lesdits Estats apres avoir entendu la requeste de Mr. le Superviseur & de Messrs. les Inspecteurs du travail de la Chaussée du Nort, presentée à la Cour le 15e. du courant, ont authorizé et authorize Mr. le Superviseur de la Chaussée de faire emprunt, sous la garantie du revenu du Havre, de la somme de quatre cents livres tournois à l'interrest afin de finir le dévaloir, & pour placer des Pots ou chaines pour amarer les navires; laquelle somme sera acquittée par ledit revenu, d'opinion unanime de l'Etat.

1730.

[Acte de Cour.]

Le treizme. jour du mois de Mars, l'an mil sept cents trente, devant Mr. le Lieut. Baillif, presents Messrs. William Le Marchant, H. Bonamy, T. Fiot, J. Andros, D. De Beauvoir, P. Careye fils Jean, T. Le Marchant, J. De Garis, J. De Havilland & J. De Beauvoir, Jurez.

Chaussée.

La Cour ayant pris en consideration la requeste verballe faite par Messrs. les Inspecteurs du travail de la Chaussee du Nort, a authorizé et authoıize Mr. le Superviseur a leur donner un Ordre sur le Sr. Jean Hubert fermier du revenu des droits du Havre de St. Pierre-Port, pour la somme de sept cents livres tournois pour achever le devaleur proche de la falaize.

Aux Estats tenus le xxviije. *jour du mois d'Octobre l'an mil sept cents trente & un, devant Eleazar Le Marchant, Ecuyer, Lieutent. de Josué Le Marchant, Ecuyer, Baillif, presents Messrs. William Le Marchant, Helier Bonamy, Jean Andros, Pierre Careye fils Pierre, Pierre Careye fils Jean, Thomas Le Marchant, Jean De Garis, Jean De Havilland & James De Beauvoir, Jurez; Mr. Hugues Sacquin, Ministre, le Procureur du Roy & les Connestables des paroisses de cette Isle.*

Mr. le Lieut. Gouverneur present.

Défaillants mis à l'amende.

Mr. Thomas Fiot vers les Officiers du Roy & pour ne s'estre trouvé aux Estats de ce jour a eté mis a soixante sols d'amende vers sa Majesté.

Mr. Jean Le Mesurier Mr. Pierre De Jersey Mr. Thomas Fiot Mr. Isaac Babo Mr. Thomas Williams	Ministres, vers les dits Officiers, & pour ne s'estre trouvés aux dits Estats sont chacun d'iceux mis a soixante sols d'amende vers sa Majesté suivant a l'Ordonnance.

Actes de Parlement.

Les Estats de cette Isle ayant assemblé au suject de deux Ordres que la Cour a receu du depuis peu par un desquels Ordres rejette la requeste à luy

presentée par les Estats de cette Isle pour le supplier tres humblement de nous accorder sa protection Royale, et de nous recommander à son Parlement afin d'obtenir le rappel d'un Acte de Parlement qui nous assujettit a payer dans cette Isle six penis par mois hors des gages des matelots pour le benefice et avantage de l'Hopital de Greenwich; Et l'autre des dits Ordres commande et enjoint à la Cour Royale de rendre ledit Acte, & les susdits Ordres y annexés, notoire a tous, de les enregistrer sur nos Records et de mettre le susdit Acte en deüe execution, et contient encore que toûtefois et quantes que le Parlement emanera quelque Acte qui concernera cette Isle, & dans lequel elle sera nommée, sa Majesté veut, entend, et ordonne qu'un des Clercs de son Conseil les transmettra à la Cour Royale, afin qu'icelle Cour les rendent notoire a tous, les enterinent sur les Records Publics & les mettent en deüe execution.

1731.

Hôpital de Greenwich.

Ladite assemblée apres meure deliberation a été d'opinion qu'on s'addressera tres humblement a sa Majesté en Parlement pour luy representer combien ladite assemblée conçoit bien humblement ledit Acte de Parlemeut estre incompatible & prejudiciable aux Privileges ottroyés aux habitants de cette Isle par nos feux Rois et Reines d'Angletterre de glorieuse memoire, afin de tacher d'obtenir relief dudit Acte de Parlement, et qu'on s'addressera aussy à sadite Majesté en Conseil pour le prier tres humblement de rappeller ledit Ordre qui authorize les Clercs de son tres-honorable Conseil a transmettre a la Cour Royale les Actes que toutefois et quantes le Parlement émanera dans lesquels cette Isle sera nommée. Et quant au tems de faire les dites applications la dite assemblée l'a laissé et laisse à Mr. le Baillif & a Messrs. de Justice pour les faire lors qu'ils le jugeront le plus convenable.

Adresse à Sa Majesté.

1731. Davantage ladite assemblée a eté d'opinion que les deniers qui seront necessaires a faire les dits aplications seront pris sur le revenu de la ferme de la Chaussée, s'il se peut.

Aux Estats tenus le xxve. *jour du mois d'Octobre l'an mil sept cents trente & trois, devant Josué Le Marchant, Ecuyer, Baillif, et Messrs. William Le Marchant, Helier Bonamy, Thomas Fiot, Jean Andros, Eleazar Le Marchant, Pierre Careye fils Pierre, Pierre Careye fils Jean, Thomas Le Marchant, Jean De Garis, Jean De Havilland, & James De Beauvoir, Jurez; Mr. Elie De Fresne, Ministre, Le Procureur du Roy, et les Connestables des paroisses de cette Isle.*

Mr. le Lieutent. Gouverneur present.

Défaillants.

Mr. Jean Bonamy Mr. Jean Le Mesurier Mr. Hugues Sacquin Mr. Pierre De Jersey Mr. Thomas Fiot Mr. Isaac Babo Mr. Thomas Williams	**Ministres, vers les Officiers du Roy, & par leur deffaut sont chacun d'eux a soixante sols tournois d'amende.**

Bâteau de Santé.

Les Estats de cette Isle ayant eté convoqués pour trouver les moiens de payer ce qui est deu au Bateau cy devant etabli par M. le Lieutent. Gouverneur & par la Cour pour faire observer la quarantaine au sujet de la contagion qui reigne en Afrique: l'assemblée a eté d'opinion qu'une Taxe Generale sera faite sur toute l'Isle pour payer ce qui sera deu jusques à Samedi prochain provisoirement & par voye d'avance jusques a ce qu'il soit decidé qui doit payer les fraix dudit Bateau. Et de plus ladite assemblée a desiré la Cour de passer une Ordonnance pour l'etablissement d'un Bateau de Pilote qui sera obligé de faire le

Taxe.

service de la quarantaine quant il en sera besoin, & ce aussi provisoirement comme dessus. 1733.

[Acte de Cour.]

Le xxvije. jour du mois d'Octobre l'an mil sept cents trente et trois, devant Mr. le Baillif, presents Messrs. W. L. M., T. F., J. A., E. L. M., P. C. fs. P., P. C. fs. Jn., T. L. M., J. D. G., J. D. H. & J. D. B., Jurez.

Messrs. les Conestables et Douzeniers des paroisses de cette Isle ont eté authorizés pour lever la somme de quarante deux livres sterl. qui est deüe pour le service du Bateau de Santé mentioné dans l'Acte des Estats tenus le 25e du courant, par une taillie et cotisation publique suivant le raats ordinaire, laquelle taillie sera assise au plûtôt par les dits Conestables & Douzeniers de chaque paroisse respectivement, et ensuite mise au Greffe par lesdits Connestables. Bâteau de Santé.

Aux Estats tenus le deuxe. jour du mois de Juillet l'an mil sept cents trente & quatre devant Josué Le Marchant, Ecuyer, Baillif, presents Mrs. William Le Marchant, Helier Bonamy, Thomas Fiot, Jean Andros, Eleazar Le Marchant, Pierre Careye fils Pierre, Pierre Careye fils Jean, Thomas Le Marchant, Jean De Garis, Jean De Havilland & James De Beauvoir, Jurez; Mrs. Hugues Saquin & Elie de Fresne, Ministres, Mr. le Procureur du Roy & Messrs. les Conestables des Paroisses de cette Isle.

Mr. le Lieutent. Gouverneur present.

Défaillants.

Mr. Jean Le Mesurier
Mr. Pierre De Jersey
Mr. Thomas Fiot
Mr. Isaac Babo
Mr. Thomas Williams
} Ministres, vers les Officiers du Roy a 60 sols d'amende chacun, suivant a l'ordonnance.

Lesdits Etats ayant eté convoqués pour deliberer sur les propositions que Mr. Jean Henry Bastide, Canons pour les Batteries.

1734. Ingenieur, a comuniqués a la Cour au sujet des canons qui sont au Chateau, que sa Majesté a envoyés pour estre placés dans les differentes Batteries qui sont aux Banques de cette Isle, lorsque les plateformes desdites batteries seront deüement pavées : l'assemblée apres meure deliberation a trouvé apropos d'authorizer et par ces presentes authorize Mr. Thomas Dobrée, Greffier du Roy, pour passer contract avec ledit Bastide aux conditions qu'il propose ; et d'ordoner que la somme de deux cents livres sterling partie de trois cents livres sterling sera incessament levée sur les habitants de cette Isle par une Taxe, suivant qu'il c'est cy devant pratiqué en matiere de taillie : Que des autres cent livres sterling il y en aura soixante livres sterling de pris sur le revenu de la Chaussée apres Noel prochain lorsqu'elle sera baillée a ferme : Et pour les quarante livres sterlings restant, ils seront aussi pris et levés sur les dits habitants par une autre taxe, s'il en est besoin. Et de plus est ordonné que la susdite somme de deux cents livres sterling sera deposée par les Conestables des paroisses respectives de cette Isle entre les mains dudit Greffier, pour estre payée au dit Bastide selon qu'il en sera convenu.

Taxe.

[Acte de Cour.]

Le 13e jour du mois de Juillet l'an mille sept cents trente quatre, devant Mr. le Baillif, presents Messrs. Hellier Bonamy, Thomas Fiott, Jean Andros, Eleazar Le Marchant, Pierre Careye fils Jean, Thomas Le Marchant, Jean de Havilland & James de Beauvoir, Jurez.

Levée de Taxe.

Messrs. les Connestables & Douzeniers des Paroisses de cette Isle ont eté authorizés pour lever sur les habitants de cette Isle, par une taxe, la somme de Deux cents livres sterling, pour estres employées suivant et aux fins de l'Acte des Etats deladitte Isle du 2e du courant, laquelle taillie sera incessamment levée par lesdits Connestables & Douzeniers de chaque paroisse respective, & ensuitte deposée au Greffe de la Cour par les dits Conestables.

[Acte de Cour.]

1734.

Le xxije *jour du mois de Mars l'an mil sept cents trente & quatre devant Eleazar Le Marchant, Ecuyer, Lieutent. Baillif, presents Messrs. Helier Bonamy, Thomas Fiot, Pierre Careye fils Pierre, Pierre Careye fils Jean, Thomas Le Marchant, Jean De Garis, Jean De Havilland & James De Beauvoir, Jurez.*

Mr. Jean Andros, Superviseur de la Chaussée, a eté authorizé pour donner a Mr. Bastide un Ordre pour recevoir de Mr. Nicolas Dobrée, fermier du revenu de la Chaussée, la somme de soixante livres sterling mentionée dans l'Acte des Estats du deuxe. Juillet dernier.

[Acte de Cour.]

Le xxiije *jour du mois d'Aout l'an mil sept cents trente et cinq, devant Mr. le Lieutent. Baillif, presents Messrs. Helier Bonamy, Thomas Fiot, Jean Andros, Pierre Careye fils Pierre, Pierre Careye fils Jean, Thomas Le Marchant, Jean De Garis & Jean De Havilland, Jurez.*

Examen des Batteries.

Messrs. Jean Andros & Elizée Le Marchant, Collonels de deux des Regiments de Milice, et Mr. William Le Marchant de l'Hyvreuse Lieutenant Colonel du Regiment de Mr. William Le Marchant de Saumarez au Castel indispos, ont été par la Cour et a la requeste de Mr. Bastide authorizés pour examiner sy les trente cinq plateformes des batteries aux Banques de cette Isle sont entierement pavées, suivant aux propositions dudit Bastide et suivant au contract du 28e 7bre 1734, passé entre luy et Mr. Thomas Dobrée vertu d'Acte des Etats du 2e Juillet 1734 : Lesquels authorizés pouront y appeller des experts.

Aux Estats tenus l'onzme. jour du mois de Septembre, l'an mil sept cents trente & cinq, devant Josué Le Marchant Ecuyer, Baillif, et Messrs. Helier Bonamy, Thomas Fiot, Jean Andros, Eleazar Le Marchant, Pierre Careye fils Pierre, Pierre Careye fils Jean, Thomas Le Marchant, Jean De Garis, Jean De Havilland & James De Beauvoir, Jurez ; Mrs. Hugues Sacquin et Elie De Fresne, Ministres ; Mr. le Procureur du Roy, et les Conestables et Douzeniers des paroisses de cette Isle.

L'Honble. Jean Graham, Ecuyer, Lt. Gouverneur, present.

1735.

Défaillants.

Mr. Jean Bonamy
Mr. Jean Le Mesurier
Mr. Pierre De Jersey
Mr. Thomas Fiot
Mr. Isaac Babo
Mr. Thomas Williams

Ministres, vers les Officiers de sa Majesté, a soixante sols d'amende chacun, suivant a l'ordonnance, pour ne s'estre trouvés aux Estats.

Jure-Justicier élu.

Mr. William Le Marchant de l'Hyvreuse a eté choisi et éleu pour remplir la place de Mr. William Le Marchant de Sausmarez au Castel, en son vivant un des Jurez de la Cour Royale, de voix unanime de l'Etat.

Aux Etats tenus le saizieme jour du mois de May mille sept cents trente neuf, devant Eleazar Le Marchant Esqr. Seigneur du Fief le Comte et dependances, Lieutenant de Josué Le Marchant Esqr. Baillif de l'Isle de Guernesey, sous nôtre Souverain Sire George deuxieme par la grace de Dieu Roy de la Grande Bretagne, France & Irlande deffenseur de la Foy &c., Et en presence de Messrs. Helier Bonamy, Thomas Fiott, Jean Andros, Pierre Careye fils Pierre, Pierre Careye fils Jean, Thomas Le Marchant, Jean De Garis & William Le Marchant, Jurez de la Cour Royale en la ditte Isle. Et les Ministres & les Conêtables de la ditte Isle.

L'Honoble. Charles Strahan Esqr. Comandant en Chef en cette Isle & dependances present.

Export de Blé, &c., défendu.

Les dits Etats ayant eté convoquez pour déliberer au sujet du Bled qu'il peut y avoir en cette Isle, et de l'Ordonnance que la Cour émana le 5e du courant qui en défend l'exportation provisoirement jusqu'a autre ordre ; La ditte assemblée, étant très sensible par l'information qui en a été faite qu'il n'y a du bled en la ditte Isle que ce qu'il en faut

pour la subsistance des Habitants d'icelle, a deliberé de deffendre et par la presente il est très expressement deffendu à qui que ce soit de charger ou faire charger dans aucuns navires, barques, ou bateaux, ny de transporter ou faire transporter hors de laditte Isle (le tout jusques au jour de St. Michel prochain) aucuns Bleds, Fleur, Biscuit, Pain ni Farine, sur la peine (tant sur le vendeur que sur l'achetteur & sur ceux qui en chargeront ou feront charger, qui en transporteront ou feront transporter) de trois cents livres tournois d'amende et confiscation en outre des dits Bleds, Fleur, Biscuit, Pain ou Farine, ou de la valleur, aplicable un quart au Roy, un quart aux pauvres de l'Isle, & la moitié au delateur. Bien entendu toutefois qu'il sera loisible de vendre du pain aux étrangers pour leur subsistance durant le tems seulement qu'ils seront dans la ditte Isle; Comme aussi aux Maîtres des vaisseaux de cette Isle qui vont en voyage d'avoir du pain ou biscuit pour leur voyage pour la subsistance d'eux et de leur equipage seulement; Et aussi aux maîtres des vaisseaux etrangers d'en avoir pour la subsistance d'eux et de leur equipage (en cas qu'ils en ayent besoin) jusques à ce qu'ils soient rendus chez eux; Le tout moyennant que les dits maîtres tant habitants qu' etrangers declarent (à Mr. le Lt. Baillif et à deux Messrs. de Justice) la quantité qui leur sera nécessaire, et qu'ils ayent obtenu d'eux permission d'en avoir, faute de quoy lesdits maîtres seront censez transgresseurs de la presente Ordonnance. 1739.

Aux Etats tenus le douzme. jour du mois d'Octobre l'an mille sept cents trente neuf, devant Eleazar Le Marchant, Escr., Seigneur du Compte et Dependances, Lieutenant de Josué Le Marchant, Escr., Baillif de l'Isle de Guernezey sous nôtre Souverain Sire George Deuxme. par la Grace

1739.

de Dieu Roy de la Grande Bretagne, France & Irlande, Deffenseur de la Foy, &c., à ce presents Messrs Helier Bonamy, Thomas Fiott, Jean Andros, Pierre Careye fils Pierre, Pierre Careye fils Jean, Thomas Le Marchant, Jean de Garis, Jean de Havilland, James de Beauvoir & William Le Marchant, Jurez de la Cour Royalle, et les Ministres (excepté Mr Pierre de Jersey, Recteur de St. Sauveur, indispos); le Procureur du Roy et les Conêtables de la ditte Isle.

Monsr. le Lieutent. Gouverneur present.

Acte de Navigation.

Les dits Etats ayant ce dit jour assemblé pour deliberer des mesures qu'il sera convenable de prendre au sujet d'une requête que quelques Marchands & autres particuliers de ce Bailliage ont presenté à Sa Majesté et aux Seigneurs de son Très Honorable Conseil; tendante à ce qu'il luy plaise rappeller l'Ordonnance que la Cour Royale de cette Isle a emané en datte du Saizième de Janvier mille sept cents trente sept, pour d'autant mieux mettre en exécution dans ce Bailliage l'Acte de Parlement emané l'an douzme. du reigne du Roy Charles deuxme. intitulé "An act for the encouraging and increasing of Shipping and Navigation." L'assemblée a choisy Messrs. Pierre Careye fils Pierre, de la Brasserie, et William Le Marchant, de l'Hivreuse, deux des Jurez de la dite Cour Royale, et Mr. Jean de Saûmarez, Comptrôle du Roy en la dite Isle, Deputez des dits Etats, pour aller vers sa dite Majesté et les Seigneurs de son Très Honorable Conseil, & agir conjointement et separément; (bien entendu qu'un seul des dits Deputez s'acheminera incessamment pour Angleterre, et qu'ensuitte, si besoin est, un autre des dits Deputez partira aussi pour agir conjointement ou séparément avec luy)

Députés vers Sa Majesté.

pour soutenir les Libertez, Priviléges et Franchises 1739.
de cette ditte Isle ; et faire toutes les representations nécessaires tant pour le service de Sa dite Majesté que pour obvier autant que faire se poura que rien ne se fasse au prejudice des dits Priviléges, Franchizes et Libertez de la ditte Isle ; Lesquels Etats donnent & ottroyent par ces presentes plein pouvoir et authorité aux susdits Deputez en general et a chacun d'iceux en particulier de faire toutes les suittes et procedures qu'ils croiront en leur prudence être requises et nécessaires à ce sujet. Deplus les dits Etats (considérant combien cette affaire est importante pour le service de Sa dite Majesté, et le bien public de cette Isle) désirent Josué Le Marchant, Escr. Baillif de cette Isle, (de present en Angleterre) d'assister lesdits Deputez et chacun d'iceux dans la conjoncture presente de ses bons avis & conseils.

Défenses de l'Ile.

Lesdits Etats étants aussi assemblez pour consulter et delibérer sçavoir si dans la presente conjoncture de temps, qu'une Guerre est fort à craindre, le bien-public ne requiert point que l'Etat de cette Isle s'applique à Sa dite Majesté pour le suplier qu'il luy plaise mettre ladite Isle dans un état convenable de deffence ; ont choisis lesdits Messrs. Careye, Marchant & Saûmarez Deputez des dits Etats, pour aller en leur noms, et au nom de tous les habitants de ladite Isle, vers Sa dite Majesté, et le suplier très humblement qu'il luy plaise nous ottroyer tout ce qui pourroit nous être necessaire pour la deffence de ladite Isle. Lesquels Deputez agiront conjointement ou séparement, (bien entendu qu'un seul des dits Deputez s'acheminera incessamment en Angleterre, et qu'ensuite si besoin est un autre des dits Deputez partira aussi pour agir conjointement ou separement avec luy), la dite assemblée authorizant par ces presentes les dits Deputez et chacun d'iceux en particulier de faire toutes et telles representations

1739. ou applications qu'en leur prudence ils jugeront être expedientes ou necessaires à ce sujet. Deplus les dits Etats desirent Josué Le Marchant, Escr., Baillif de cette Isle, (de present en Angleterre) d'assister lesdits Deputez et chacun d'iceux dans la conjoncture presente de ses bons avis et conseils.

La ditte Assemblée ayant choisi, nommé & authorizé lesdits Messrs. Careye, Marchant & Saûmarez pour toutes et chacunes les choses sus dites mentionnées aux deux Actes cy dessus, Les dits Etats promettent et s'obligent, tant en leur noms qu'au nom de tous les habitants de cette Isle, d'indemniser leur dits Deputez de tous coûtages, dommages, interests, perte de temps & retardements qu'ils pourroient subir à cause de ce, et par un même les dits Etats alloüent à chacun desdits Deputez pour leur peines durant le temps de leur Deputation lors qu'ils seront absents de cette Isle la somme de dix shillings sterling par jour, laquelle ditte somme et aussi les fraix et debours aux quels ils pourront être assujettis & les fraix qui sont et pourront être necessaires à ce sujet, seront pris et levés sur le revenu des deniers de la ferme de la Chaussée.

Comptes de M. Jean de Sausmarez ancien Député.

La dite Assemblée ayant été aussi convoquée pour regler le conte & demande que fait Mr. Jean de Saûmarez fils Nicolas, de ce qu'il pretend luy être deub par l'Etat de cette Isle, pour les debours que feu Mr. Jean de Saûmarez son oncle fît lors de la Députation qu'il entreprît pour le maintient de nos Privilèges (après y avoir été nommé par Acte des Etats du 28e d'Avril 1715), du quel conte lesdits Etats ont eu copie & l'ont deüement examiné, le trouvant juste, ils ont accordé le principal du dit conte avec trois ans d'interrest du ballance du dit conte, avant le 26e. May 1739, (auquel jour le dit conte fût mis vers la Cour) et aussi les interrêts qui

pourront être deubs avec les fraix de Cour jusqu'à entier payement dudit ballance. Et sont Messrs. Pierre Careye fils Jean, Thomas Le Marchant & Jean de Garis, Jurez, authorizés par la dite Assemblée pour ballancer le dit conte; lequel principal & interrêts et fraix seront payez pris et levez sur le revenu des deniers de la ferme de la Chaussée. 1739.

Aux Etats tenus le dixme jour du mois de Janvier l'an mille sept cents trente neuf, par Monsr. le Lieutent. Baillif & Messrs. Helier Bonamy, Thomas Fiott, Jean Andros, Thomas Le Marchant, Jean de Garis, Jean de Havilland, James de Beauvoir, & Wm. Le Marchant, Jurez, Messrs. Jean Le Mesurier, Rectr. de St. André, Pierre de Jersey, Rectr. de St. Sauveur, Thomas Fiott Junr, Rectr. de St. Martin, Isaac Babot, Rectr. du Câtel, Thomas Williams, Rectr. de St. Sampson et le Valle, Elie de Frêne, Rectr. de la Ville, Pierre Garcelon, Rectr. de St. Pierre du Bois, Mr. le Procureur du Roy, et les Connêtables des Paroisses de cette Isle.

Monsr. le Lieutent. Gouverneur present.

Mr. Hugues Sacquin, Rectr. des Paroisses de Torteval et la Forest. } **Vers les Officiers du Roy.** **Défaillant.**

Exportation Blé.

L'assemblée ayant pris en considération la partie de l'Ordonnance que la Cour Royalle a emanée le 20e de Novembre dernier qui deffend l'exportation des Bleds, Fleur, Biscuit, Pain, Farine, Poix, ou Febves hors de cette Isle jusques à ce jour, A par la presente ordonné que la ditte partie de la ditte Ordonnance continuera et demeura (sic) en sa force et vertu jusques à huit jours après les Chefs Plaids de Pâques prochain, le tout sur les peines et confiscations y contenuës.

1739.

Batteries. Ittem les dits Etats ayans été aussi convoquez pour deliberrer des mesures requises et necessaires au sujet des Cannons et appartenances qui sont au Chateau Cornet (qui appartiennent a cette Isle) et transport & placement d'iceux sur les differentes Plateformes qui sont autour de la dite Isle, Laditte Assemblée a deliberré et ordonné que l'Accord fait et passé devant Justice le 28e Septembre 1734, entre Mr. Jean Henry Bastide et Mr. Thomas Dobrée cy devant Greffier du Roy (authorizé par les Etats vertu d'Acte des Etats du 2e Juillet 1734) demeurera en sa force & vertu, et que ledit Mr. Bastide fera transporter les dits Cannons et tout ce qui en dépend, et les fera placer sur les dites Plateformes et monter sur les Affuts, le tout au moyen de la somme de quarante Livres Sterling qu'ils (sic) luy seront payés suivant audit Accord, & suivant au dit Acte d'Etats, auquel Accord le Sr. Elie Bisson s'est obligé que le dit Bastide effectuera ce que dessus.

Aux Etats tenus le vingt quatrieme jour du mois de Janvier Mil Sept Cents trente neuf, par Monsr. le Lieutenant Baillif, & Messrs. Helier Bonamy, Thomas Fiott, Jean Andros, Jean de Garis, Jean de Havilland, James de Beauvoir & Wm. Le Marchant, Jurez, et Messrs. Jean Le Mesurier, Rectr. de St. André, Hugues Sacquin, Rectr. de Torteval et la Forêt, Thos. Fiott, Junr, Rectr. de St. Martin, Isaac Babot, Rectr. du Câtel, & Elie de Frêne, Rectr. de St. Pierre Port, Le Procureur du Roy, et les Connêtables des Paroisses de cette Isle.

Monsr. le Lieutenant Gouverneur present.

Acte de Navigation. L'assemblée ayant pris en consideration les demarches que Monsr. Pierre Careye de la Brasserie un

des Députés des Etats de cette Isle a tenues en Angleterre au sujet de l'Acte de Navigation & la conservation des Priviléges de la dite Isle & les grandes difficultez auxquelles il se rencontre a ce sujet, Ladite Assemblée a deliberé que ledit Mr. Careye continuera comme il l'a fait jusqu'ici pour tâcher de conserver les dits Priviléges, lequel est desiré d'y apporter tous ses soins, Et sont Messrs. les Officrs. du Roy authorisés pour en ecrire audit Mr. Careye, et pour le remercier des soins qu'il a pris dans cette affaire. 1739.

Monsr. Jean de Havilland un des Jurez de la Cour Royalle, Monsr. Jean Le Mesurier Rectr. de St. André, & Monsr. Pierre Careye Junr. un des Connêtables de la Ville, sont authorisés pour examiner les contes de feu Monsr. Thomas Dobrée cy-devant Greffier du Roy, authorisé des Etats de cette Isle, (tant des recettes qu'il a eues que des payements qu'il a faits a Monsr. Jean Henry Bastide pour & concernant les Plateformes qui furent bâties par le dit Bastide autour de cette Isle,) par ordre des dits Etats. Frais des Batteries.

La Requête presentée par Mr. Jean Fiott fils Thomas, Fermier des Dixmes de Sa Majté. en Ville, luy a été ottroyée au sujet du Transport de 70 quartiers d'orge de l'an 1738, mentionnés dans ladite Requête, à quoi recours. Ledit Sr. Fiott lors du transport déclarant devant la Cour que c'est le même orge. Transport d'orge.

Itt. Il a été aussy permis a Mrs. Mesurier d'Auregny de transporter hors de cette Isle douze quartiers de froment de leur propre rentes en cette Isle (en l'Isle d'Auregny pour leur propre subsistance et de leur famille,) declarant devant la Cour lors du transport du dit froment que c'est du froment produit des dites rentes. Transport de blé à Auregny.

1740.

Aux Etats tenus le quatorzieme jour du mois d'Août l'an Mil Sept cents quarante, par Monsr. le Lieutent. Baillif, et Messrs. Helier Bonamy, Thomas Fiott, Jean Andros, Pierre Careye fils Pierre, Pierre Careye fils Jean, Thomas Le Marchant, Jean de Garis, James de Beauvoir & Wm. Le Marchant, Jurez, les Ministres, le Procureur du Roy & les Connêtables des Paroisses de cette Isle.

Comptes de Députè réglés.

Monsr. Pierre Careye fils Pierre de la Brasserie, naguère Deputé de l'Etat de cette Isle vers sa Majesté, ayant communiqué à l'Assemblée des Etats les mesures qu'il a prises dans sa Deputation & les effets d'icelle : la dite Assemblée a aprouvé les démarches du dit Mr. Careye & l'a remercié pour ses soins & bons services qu'il a rendu à cette Isle : et par un même a authorizé Monsr. Helier Bonamy un des Jurez de la Cour Royale, Monsr. Jean Le Mesurier Rectr. de St. André, & les Connetables de St. Pierre Port et du Câtel, pour examiner & regler les comptes de ce qui est deub au dit Mr. Careye concernant la dite Deputation. Lesquels en feront raport à la Cour. Et ce qui sera trouvé lui être deub lui sera payé par les Deniers du Revenu de la Ferme de la Chaussée selon qu'il fut resolu par Acte des dits Etats du 12e Octobre 1739.

Batteries.

Item. Ladite Assemblée a ordonné que les quarante livres sterling qui sont deubs à Mr. Jean Henry Bastide, Ingenieur, pour avoir placé les canons appartenants a cette Isle, (qui étoient au Chateau Cornet) sur les differentes Plateformes autour de la dite Isle, seront aussi pris et levez sur les deniers du revenu de la Ferme de ladite Chaussée, nonobstant que par Acte des dits Etats du 2e Juillet 1734, il avoit été ordonné que la dite somme seroit levée par voie de Taxe sur les habitants de cette Isle, s'il en étoit besoin. Et à ce a été present le Sr. Elie Bisson

lequel en son propre et privé nom a promis et s'est obligé sur l'obligation de tous ses biens de faire transporter à ses propres fraix et risques aux endroits convenables en cette Isle toutes les amunitions et appartenances des dits canons qui sont restez au dit Chateau, lesquels appartiennent à cette Isle, toutefois et quantes que le dit Bisson sera requis et ordonné de ce faire. 1740.

Aux Etats tenus le vingttroisme. jour du mois de Decembre 1740, *par Monsr. le Lieutent. Baillif & Messrs. Helier Bonamy, Thomas Fiott, Jean Andros, Pierre Careye fs. Pierre, Pierre Careye fs. Jean, Thomas Le Marchant, Jean de Garis, Jean de Havilland, James De Beauvoir & Wm. Le Marchant, Jurez; Messrs. Jean Le Mesurier, Rectr. de St. André, Hugues Sacquin, Rectr. de la Forêt, Pierre de Jersey, Rectr. de St. Sauveur, Thomas Fiott, jun., Rectr. de St. Martin, Thomas Williams, Rectr. de St. Sampson & du Valle, Elie de Fresne, Rectr. de la Ville, & Pierre Garcelon, Rectr. de St. Pierre du Bois, Mr. le Procureur du Roy, & les Connêtables des Paroisses de cette Isle.*

Monsr. le Lieutent. Gouverneur present.

Défendu d'exporter du Blé, &c.

Les Etats de cette Isle s'estant assemblés pour deliberer au sujet de la condition présente de la dite Isle, en égard au Bled. Les dits Etats ont défendu et defendent à qui que ce soit de charger ou faire charger dans aucuns Navires, Barques ou Bateaux, ny de transporter ou faire transporter hors de cette Isle, aucun Bled, Fleur, Pain, Biscuit, Farine, Poix ou Febves, sur la peine de Trois Cents Livres tournois d'amende sur chacun délinquant, et de Dix Livres tournois en outre par chaque quartier de Bled, Poix ou Febves, et de chaque cent livres pezt. de Fleur, Pain, Biscuit ou Farine, avec la confisca-

1740. tion tant des dits Navires, Barques ou Bateaux que des dits Bleds, Fleur, Pain, Biscuit, Farine, Poix ou Febves, ou de la valeur d'iceux. Et afin de prevenir autant que faire se pourra l'exportation, les dits Etats ont aussi défendu à tous et un chacun de porter du Bled par cette Isle après Soleil couché, à peine de Trente Livres tournois d'amende, et de confiscation du dit Bled et des Chevaux, Charettes, ou autres Voitures et appartenances qui en seront chargez ou qui en auront porté, ou de la valeur des dits Chevaux, Charettes, Voitures et appartenances et des dits Bleds. Pareillement il est aussi expressement défendu à tous Boulengers et autres de vendre du Bled, Pain, Biscuit, Fleur, Farine, Poix ou Febves, à aucun Etranger non residant et Habitant de cette Isle à peine de Trois Cents Livres tournois d'amende. Et est aussi défendu à tous et un chacun d'aider ny assister qui que ce soit à transporter hors de cette Ile aucun Bled, Fleur, Pain, Biscuit, Farine, Poix ou Febves, sur la peine de Trois Cents Livres tournois d'amende. Toutes lesquelles amendes et confiscations seront applicables ¼ au Roy, ¼ aux Pauvres de l'Isle, & la ½ au Delateur. Bien entendu que nonobstant la presente Prohibition il sera permis et licite aux Maîtres de Navires Etrangers arrivant en cette Isle qui seroient dans une necessité actuelle d'avoir telle quantité de Pain ou biscuit que la Cour Royalle trouvera convenable de leur octroyer, sous telles conditions et restrictions que ladite Cour jugera propre; lesquels Maîtres seront tenus et obligés de s'appliquer a ladite Cour ou a Mr. le Superviseur de la Chaussée ou a tel autre Magistrat de la Cour Royale qui agira pour lui, lesquels leur en accorderont quelque quantité s'ils le jugent a propos. Bien entendu aussi qu'il sera loisible aux Habitants de cette Isle de mettre au bort de leurs Navires et ensuite transporter telle quantité de Biscuit

ou Pain comme ils auront besoin durant le Voyage immediatement que lesdits Navires doivent entreprendre, moyennant que les Propriétaires & Maîtres desdits Navires ayent préalablement declaré par Serment devant la Cour que ladite quantité de Pain leur est nécessaire durant ledit Voyage pour la Subsistance de l'Equipage du dit Navire, & moyennant aussi que les dits Maîtres ayent préalablement declaré par Serment devant la Cour qu'ils ne vendront ny ne soufriront être vendu aucune partie du dit Pain ou Biscuit ; Faute de quoi seront les dits Proprietaires ou Maîtres tant Etrangers qu'Habitants cencés transgresseurs de la presente Ordonnance, laquelle sera en force jusques à huit jours après les Chefs Plaids de la St. Michel prochaine. Et sont tous Officiers Civils enjoints et requis de veiller et d'apporter tous leur soins pour empêcher le Transport des Grains hors de cette Isle, comme aussi de prevenir la transgression de la presente Ordonnance. Et afin que Personne n'en pretende Cause d'ignorance il est ordonné que Publication en sera faite au cri du Marché et à l'issuë des Sermons par toutes les Paroisses de cette Isle. 1740.

Ammunitions.

Les dits Etats ont deliberé et resolu qu'il sera acheté de la Poudre à Canon au montant de Mille Livres tournois pour les besoins publics, laquelle Somme sera levée sur le Revenu de la Chaussée ; Et sont Messrs. les Collonels de Milice de cette Isle desirés de faire venir la dite Poudre de tels Païs Etrangers qu'ils jugeront le plus convenable.

Aux Estats tenus l'onzme. jour du mois de Juin Mille Sept Cents quarante et un, par Monsr. le Lieutenant Baillif, & Messrs. Helier Bonamy, Thomas Fiott, Jean Andros, Pierre Careye fs. Pierre, Pierre Careye fils Jean, Thomas Le Marchant, Jean de Garis, Jean De Havilland,

1741.

James de Beauvoir, & Wm. Le Marchant, Jurez,
Les Ministres, Le Procureur du Roy, & les Connétables des Paroisses de cette Isle.
Mr. le Lieutenant Gouverneur present.

Chaussée.

Les dits Etats s'étant assemblez ensuite de la visite que la Cour a fait de la Chaussée du Sud de St. Pierre Port, laquelle menace ruine tant par la Tête de la ditte Chaussée qu'a partie de l'Est d'icelle, et qu'il est necessaire d'y apporter du Reméde au plû-tôt; L'Assemblée a deliberré que l'on fera un Epron ou renfort par le dehors de l'Est de la ditte Chaussée, depuis la ditte Tête jusqu'au Rocher qui est entre la ditte Tête & le Globe, lequel Epron sera fait de Laise convenable devers la ditte Tête, à aboutir jusqu'au dit Rocher. Et sera le dit Travail fait à l'encontre de la ditte Chaussée & enclavé autant que faire se pourra dans le vieux Travail; comme aussi ce qui se trouvera nécessaire d'être fait a la dite Tête, le tout aussi tôt que faire se pourra afin de mettre en seureté le Havre de la ditte Chaussée, et seront les Deniers pour payement tant du Travail de ce que dessus que des Matériaulx & Utencilles nécessaires pris et levez sur les Deniers du Revenu de la Chaussée. Et sont Messrs. James Le Marchant, Nicolas Dobrée senr., Thomas de Lisle, Samuel Dobrée, Josué Gosselin fils Thomas, Thomas Priaulx, Pre. Bonamy fs. Helier, Jean Tupper fs. Jean, Samuel Bonamy fs. Pierre, Henry Brock, Wm. Brock, Samuel Le Cocq, Nicolas Dobrée junr., Thomas Le Marchant fs. Wm., Pre. Dobrée, Daniel Lefebvre junr., Jean Fiott fs. Jean, Daniel de Lisle junr., James Le Ray junr., Pre. de Carteret, Jean de Jersey fs. Henry, Abraham Le Mesurier, Jean Dobrée, Daniel Falla, James Perchard, Jean Perchard, Jean Brock, Pre. Tupper, Samuel Bonamy fils Samuel, Jean Cornellius, Charles Mauger senr., Pierre Careye junr., & Elizée Bonamy appointez Inspecteurs pour avoir la surveillance sur le

dit Travail; Lesquels sont desirez & authorizés d'y être, trois d'entr'eux par mois à y veiller, jusques à ce que le dit Travail soit fini, et à la fin de chaque Mois chacun pour leur mois, rendront conte à Monsr. le Superviseur de la Chaussée qui pour lors sera de ce qu'ils auront receu, & des debours & payements qu'ils auront faits durant le mois de leur surveillance, et de rendre entre les mains de ceux qui les succederont les Utencilles & Materiaux qui pourront lors seront en essence. 1741.

Les dits Etats ayant été aussi convoquez pour être consultez, sçavoir quel Remede seroit le plus convenable & utille pour le bien public, au sujet des Liards de France qui ont causé un si grand desordre dans l'Isle par la grande quantité qu'on a apporté depuis quelques années en la ditte Isle; l'Assemblée d'opinion unanime ont declaré qu'ils ne croyent point qu'il y ait d'autre Reméde plus convenable pour l'avantage du Public de cette Isle que l'Ordonnance qu'il a pleu a la Cour d'emanner le deuxe. du courant, par laquelle personne n'est obligé d'en prendre de qui que ce soit que sur le pied de treize pour deux sols tournois. Et a l'Assemblée desiré la dite Cour de continuer la dite Ordonnance. **Monnaie.**

Aux Etats tenus le 5me. de May Mille Sept Cents quarante deux devant Monsr. le Lieu. Baillif, presents Mrs. Helier Bonamy, Jean Andros, Pre. Careye fs. Jn., Thomas Le Marchant, Jean de Garis, Jean de Havilland, James de Beauvoir & Wm. Le Marchant, Jurez, les Ministres, le Procureur du Roy, les Connétâbles & Douzenrs. des paroisses de cette Isle.

Mr. le Lt. Gouverneur present.

Sr. Jean Ozanne un des Douzenrs. du Câtel vers les Officiers du Roy.

1742. Juré-Justicier élu. Mr. Laurens Fiott a été choisy pour remplir la place de Mr. Thomas Fiott son Pére, Juré defunt, par la Pluralité des voix de l'Etat, et sera fait venir à prendre le Serment.

Aux Etats tenus le trois jour du mois de Mars l'an Mille Sept Cents quarante & deux, par Eleazar Le Marchant Esqr. Lieu. Baillif, presents Mrs. Pre. Careye fs. Pre., Pre. Careye fs. Jean, Thomas Le Marchant, Jean de Garis, Jean de Havilland, James de Beauvoir, Wm. Le Marchant & Laurens Fiott, Jurez, Mr. Jean Le Mesurier Recteur de St. André, Mr. Hughe Sacquin Rectr. de Torteval et la Forêt, Mr. Thos. Fiott Rectr. de St. Martin, Mr. Elie de Frêne Rectr. de St. Pre. Port, Mr. Pre. Garselon Rectr. de St. Pre. du Bois, & les Connêtables & Douzeniers des paroisses de cette Isle.

Monsr. le Lt. Gouverneur. present.

Juré-Justicier élu. Monsr. Daniel de Lisle junr., fils de Monsr. Daniel de Lisle, a été choisy pour remplir la place de Monsr. Daniel de Beauvoir, en son vivant un des Jurez de la Cour Royalle en cette Isle, de voix unanime des Etâts de ladite Isle, et sera fait convenir a prendre le Serment.

Aux Etâts tenus le dixme. jour du mois d'Avril Mille Sept Cents quarante quatre, devant Monsr. le Baillif, presents Messrs. Eleazar Le Marchant, Thomas Le Marchant, Jean De Garis, Jean De Havilland, James De Beauvoir, Wm. Le Marchant, Laurens Fiott & Daniel De Lisle, Jurez, Mr. Jean Le Mesurier Recteur de St. André, Mr. Elie De Frêne Recteur de St. Pierre Port, Mr. Pierre Gar-

1744.

selon Recteur de St. Pierre Du Bois, Mr. Thomas Williams Recteur de St. Sauveur, Mr. François De Beaupin Recteur de St. Sampson & le Valle, le Procureur du Roy, et les Connêtables des paroisses de cette Isle.

Monsr. le Lieu. Gouverneur present.

Ammunitions.

Les Etâts de cette Isle s'etant ce jourd'hui assemblez pour trouver les moyens dans la conjoncture presente d'acheter de la Poudre pour les Canons qui sont autour de cette Isle, et pour fournir aux fraix de quelques autres menus besoins publics, la ditte Assemblée a deliberé que la somme de Mille Livres sera prise & levée sur le Revenu de la Chaussée et qu'elle sera employée à l'usage susmentionné, et pour l'effect sont Messrs. les Collonels des trois Regimens de Milice de cette Isle desirez et authorizés à achetter la quantité qui sera necessaire de Poudre à Canon, comme aussi d'ordonner des autres necessitez publiques à ce sujet.

Défense de l'Ile.

Lesdits Etâts s'étant aussi assemblez pour consulter si le bien public ne requerroit pas que l'on renouvellât les applications ci devant faittes à Sa Majesté par Monsr. Pierre Careye, &c., un des Deputez de cette Isle, pour le supplier très humblement qu'il lui plût nous accorder plusieurs choses necessaires & convenables pour mettre cette Isle dans un bon etât de deffense, la ditte Assemblée a été d'opinion que les dittes applications seront renouvellées, et que Sa Majesté sera suppliée d'augmenter le nombre de ses Troupes en cette Isle, et de nous ottroyer quelques pieces de Campagne, de la Poudre à Canon, et des Mousquets pour armer ceux de cette Isle qui sont hors d'etât de s'en pourvoir. Il a été de plus resolu qu'application sera faitte aux Seigneurs Commissaires de l'Amirauté, pour les prier qu'ils ayent à donner les Ordres necessaires à ce qu'un nombre suffisant

1744. de Vaisseaux de Guerre soit appointé pour prendre un soin convenable de cette Isle, comme aussi qu'une quantité raisonnable de Provisions soit logées au Chateau suivant et conformement à l'Ordre de Sa Majesté en Conseil du vingt septme. Decembre Mille Sept Cents trente neuf. Et pour l'execution du present Resultat, lesdits Etats ont desiré Messrs. Wm. Dobrée & Pierre Dobrée fils Pierre, de present à Londres, et les ont priez de vouloir bien se donner les mouvements & de prendre les soins requis et necessaires pour obtenir ce que dessus, avec asseurance qu'ils seront remboursez de leurs Debours, avec Remerciement & Reconnaissance. Et a été la Cour priée et desirée de donner & envoyer aux dits Mrs. Dobrée telles instructions qu'elle jugera propres & convenables, comme aussi d'ecrire à Monseignr. nôtre Gouverneur, pour le prier bien humblement de nous accorder sa Protection, et de nous favorizer de son Interest dans la Solicitation proposée ci-dessus, et generallement prendre telles Mesures pour la Reussite du present dessein que la ditte Cour jugera expediente. Monsr. le Lieut. Gouverneur à ce present a de plus été prié & desiré de concourir avec la Cour et d'employer ses bons Offices tant envers ledit Monseignr. nôtre Gouvernr. qu'autres Personnes convenables.

Aux Etâts tenus le septe. jour du mois de Juin, l'an Mille Sept Cents quarante quatre par Eleazar Le Marchant Esqr. Lieut. Baillif, presents Messrs. Helier Bonamy, Jean Andros, Pierre Careye fils Jean, Thomas Le Marchant, Jean de Garis, Jean de Havilland, James de Beauvoir, Wm. Le Marchant, Laurens Fiott & Daniel de Lisle, Jurez, Mr. Jean Le Mesurier Rectr. de St. André, Mr. Hugue Sacquin Rectr. de la Forêt & Torteval, Mr. Thomas Fiott Rectr. de

St. Martin, Mr. Thomas Williams, Rectr. de St. Sauveur, Mr. Elie de Frêne Rectr. de St. Pre. Port, Mr. Pierre Garselon Rectr. de St. Pre. du Bois, & Mr. François de Beaupin Rectr. de St. Sampson & le Valle, le Procureur du Roy, et les Connêtables et Douzenrs. des Paroisses de cette Isle. 1744.

Monsr. Samuel Bonamy, fils de feu Monsr. Samuel Bonamy de la Voûte, a été choisy & eleu pour remplir la place de Monsr. Pierre Careye fs. Pierre de la Brasserie, en son vivant un des Jurez de la Cour Royalle en cette Isle, de voix unanime des Etâts de la ditte Isle, et sera fait convenir à prendre le serment. **Juré-Justicier élu.**

Aux Etats tenus le vingt deuxme. de Septbre. 1744, *devant Eleazar Le Marchant Escr. Lt. Baillif, Messrs. Helier Bonamy, Jean de Garis, Jean de Havilland, James de Beauvoir, Wm. Le Marchant, Laurens Fiott & Samuel Bonamy, Jurez, Messrs. Jean Le Mesurier Rectr. de St. André, Thos. Fiott Rectr. de St. Martin, Isaac Babault Rectr. du Câtel, Thos. Williams, Rectr. de St. Sauveur, Elie de Frêne Rectr. de St. Pre. Port, Pre. Garcelon Rectr. de St. Pre. du Bois, & François de Beaupin Rectr. de St. Sampson & le Valle, le Procureur du Roi & les Connêtables de cette Isle.*

L'Honble. Charles Strahan Escr. Commandant en Chef de cette Isle present.

Les Etats de cette Isle ayant été convoquez pour trouver les moyens de loger les Soldats lesquels Sa Majesté doit envoyer en peu dans cette Isle, la dite Assemblée a ordonné qu'aprés que les Casernes ou Barracks du Chateau seront pourvuës de Soldats, le restant desdits Soldats seront mis en Quartier tant dans les grands Cabarets qu'autres Detailleurs de Liqueurs dans cette Isle, et ce par les Connêtables de **Logement des Soldats.**

1744. l'Isle, lesquels sont authorizés de le faire de la manière le plus convenable pour le bien Public ; et que s'il reste encore des Soldats a pourvoir de Quartiers lesdits Connêtables leur en trouveront en Ville aux fraix de leur respectives Paroisses suivant aux Râts accoûtumés, lesquels Connêtables bailleront une Liste à Monsr. le Commandant en Chef ou à Monsr. le Lieut. Gouverneur qui sera pour lors des noms des Lieux où les dits Soldats seront en Quartier et de leur Noms, et une à Messrs. de Justice de la manière dont ils auront chargé les dits Cabaretiers et Detailleurs.

Tavernes et Cabarets.

Est de plus ordonné par ladite Assemblée que ceux qui ont ou auront ci aprés des congés pour garder Taverne ne pourront s'en défaire ni s'en décharger qu'aprés en avoir préalablement donné un Avertissement de trois mois aux Connêtables de leur Paroisse, et remis leur Congé au Greffe, et que les Cabaretiers qui se déchargeront de leur Congés et les mettront bas seront inhabiles et incapables de pouvoir obtenir de nouveaux Congés par aprés.

Aux Estats tenus le saizme. jour du mois de Febrrier l'an Mille Sept Cents quarante quatre, par Eleazar Le Marchant Escr. Lieut. Baillif, et en presence de Messrs. Helier Bonamy, Thomas Le Marchant, Jean de Garis, James de Beauvoir, Wm. Le Marchant, Laurens Fiott, Daniel de Lisle, et Samuel Bonamy, Jurez de la Cour Royalle, Mr. Jean Le Mesurier, Rectr. de St. André, Mr. Thomas Fiott, Rectr. de St. Martin, Mr. Elie de Frêne, Rectr. de St. Pre. Port, Mr. Pre. Garselon, Rectr. de St. Pre. du Bois & Mr. François de Beaupin, Rectr. de St. Sampson et le Valle, le Procureur du Roi, et les Connêtables des Paroisses de cette Isle.

L'Honble. Charles Strahan, Escr., Commandant en Chef de cette Isle, present.

Les dits Etats ayants été convoquez pour délibérer des Mesures requises et nécessaires qu'il est convenable de prendre dans ce Temps où nous sommes en Guerre avec la France et l'Espagne afin de pouvoir mettre cette Isle en état de Défence. L'Assemblée a authorizé & par ces presentes authorize Messrs. les Collonels des trois Regiments de Milice de cette Isle d'acheter, toutes fois & quantes que la necessité de cette Isle le requerrera pour la seureté & defence d'icelle et qu'ils seront requis de ce faire par Mr. le Lieut. Gouverneur ou Commandant en Chef qui sera pour lors, jusques au montant de mille quatre cents pest. de Poudre (plus ou moins si besoin en est), ce qu'ils sont authorizés de faire sous la garantie de l'Etat ; et sera la quantité de Poudre qui sera trouvée requise & nécessaire prise et achetée de Mr. le Store Keeper du Chateau Cornet, aux conditions mentionnées dans l'Ordre de Sa Majesté en Conseil en datte du 7e. 9bre. 1744, et au prix de trois livres dix shills. ster. par cent de pesant de Poudre, suivant aux Ordres envoyées au dit Mr. le Store Keeper par l'Office de l'Ordonnance en datte du onzieme Decbre. 1744. Et cas avenant qu'il seroit impraticable d'avoir la dite Poudre du Chateau, soit par méchant temps ou autrement, en tel cas les dits Messrs. Collonels sont authorizés d'en achetter des Marchands de cette Isle, au meilleur compte que faire se pourra sous la même garantie que dessus.

1744.

Ammunitions.

Et d'autant qu'il a plû à Sa Majesté d'ottroyer à cette Isle six Piéces de Campagne et appartenances, et aussi mille Mousquets avec Bayonnettes et Cartooch-Boxes, pour l'usage des Habitans de cette Isle, pour la Defense d'icelle, et que par Ordre de Sa Majesté en Conseil en datte du septme. Novbre. 1744, les Magistrats de cette Isle sont ordonnez de donner à Mr. le Gouverneur ou Commandant en Chef de cette Isle (qui sera lors de la Livraison desdites Piéces de Campagne,

Défense de l'Ile.

1744. Mousquets, Bayonnettes & Cartooch-Boxes) Caution de retourner et rendre lesdites Piéces de Campagnes, Mousquets, Bayonnettes, et Cartooch Boxes, lorsque requis par Sa Majesté de ce faire, le tout comme est mentionné plus au long audit Ordre, à quoi recours : l'Assemblée a aussi desiré Monsr. le Baillif ou Monsr. son Lieut. et Messrs. les Jurez de donner des seuretés convenables et necessaires audit Monsr. le Gouverneur ou Commandant en Chef qui sera pour lors, suivant et conformement au dit Ordre de Sa Majesté, sous la Garantie de l'Etat de cette Isle, la dite Assemblée ayant promis comme elle le fait par ces presentes de décharger et indemniser les dits Messrs. Baillif ou Lieut. et Jurez de toutes et telles Cautions ou Seuretés que pourront bailler à ce sujet ; et de plus ladite Assemblée a deliberé que les Connêtables de chaque paroisse de cette Isle donneront pour l'Etat à la Cour de pareilles Seuretés & Cautions pour et au sujet de la quantité de Mousquets, Bayonnettes et Cartooch Boxes qui seront livrées à chacune de leur Paroisses respectives.

Invasion menacée.

Et comme ainsi soit que Monsr. le Commandant en Chef auroit été informé qu'un Armement considerable se faisoit à St. Malo avec dessein d'entreprendre une Descente dans cette Isle, ledit Monsr. le Commandant en ayant conferré avec Monsr. le Baillif lesdits Mrs. Comandant & Baillif ont jugé à propos tant pour le Service de Sa Majesté que la seureté de cette Isle, et afin d'en pouvoir donner connoissance et informations necessaires s'il est possible à Sa Majesté, l'importance de la chose ne pouvant allouer un Temps convenable pour en pouvoir informer immédiatement l'Amirauté, de faire usage immédiatement et sans Delay de certains Vaisseaux pour aller à la Découverte de l'Ennemi. L'assemblée a été d'opinion d'autant qu'il est très raisonnable que lesdits Vaisseaux et Equipages soient payés de leur loyer que l'on avancera la

somme de £6 12 shillings, qui est le loyer & salaires deub pour ce sujet, à être presentement pris et levez sur les premiers deniers qui seront levez sur la ferme de la Chaussée de l'année courante, et est Monsieur le Superviseur de ladite Chaussée desiré de donner les ordres necessaires à ce sujet, et laquelle avance lesdits Etats ont fait dans l'esperance d'en être remboursé par Sa Majesté, les Habitans de cette Isle n'y étant obligez. 1744.

Aux Etats tenus le quatrième de Juin Mille Sept Cents quarante et cinq, devant Monsr. le Lt. Baillif, et en presence de Messrs. Helier Bonamy, Pierre Careye, Thomas Le Marchant, Jean de Garis, Jean de Havilland, James de Beauvoir, Laurens Fiott, Daniel de Lisle, & Samuel Bonamy, Jurez de la Cour Royalle, Mrs. Jean Le Mesurier Recteur de St. André, Hugue Sacquin Recteur de la Forêt et Torteval, Thos. Fiott Recteur de St. Martin, Thos. Williams Recteur de St. Sauveur, Elie de Frêne Recteur de St. Pierre Port, Pierre Garcelon Recteur de St. Pierre du Bois, & François de Beaupin Recteur de St. Sampson & le Valle, le Procureur du Roy, et les Connétables des paroisses de cette Isle.

L'Honble. Charles Strahan Escr. Commandant en Chef de cette Isle present.

Les Etats de cette Isle ayant été convoqués pour trouver les moyens de payer les fraix qui ont été faits pour la Décharge des 1,000 Mousquets et appartenances et des 6 Pièces de Campagne et Amunitions de Guerre qui en appartiennent qu'il a pleu à Sa Majesté envoyer dans cette Isle depuis peu pour l'usage des Habitans & defense de la dite Isle, que pour les autres fraix necessaires qui ont été du depuis Défense de l'Ile.

1745. exposés à ce sujet ; l'Assemblée a été d'opinion qu'ils seront pris et levés sur les Deniers qui seront levez sur la ferme de la Chaussée de cette année courante.

Et d'autant que les Chariages desdites Pièces de Campagne et Amunitions sont trop larges et ne peuvent servir dans l'état où ils sont presentement, ne pouvant passer par les Chemins de cette Isle, et qu'il n'est point venu de Harnois pour les dits Chariages, il a été deliberé par ladite Assemblée que lesdits Chariages seront raccomodez, et que l'on fera faire des Harnois pour iceux de maniere que l'on en puisse faire usage toutes fois et quantes que besoin sera, et sont Messrs. les Collonels des Regiments de Milice authorizés pour ordonner dudit Travail, et seront les deniers necessaires pour ce que dessus pris et levez comme dessus.

Ammunitions. De plus ladite Assemblée a deliberé que les fraix requis et necessaires pour la Garde et Maintient des dites Amunitions en quelque endroit convenable seront pris à l'avenir sur les deniers du Revenu de la dite Chaussée.

Aux Etats tenus le xxive. *d'Octobre Mille Sept Cents quarante cinq, devant Monsr. le Lieut. Baillif, presents Messrs. Helier Bonamy, Thomas Le Marchant, Jean de Havilland, Wm. Le Marchant, Laurens Fiott, Daniel de Lisle & Samuel Bonamy, Jurez de la Cour Royalle, Mrs. Jean Le Mesurier Recteur de St. André, Thomas Fiott Recteur de St. Martin, Thos. Williams Recteur de St. Sauveur, Elie de Frêne Recteur de St. Pierre Port, Pierre Garcelon Recteur de St. Pierre du Bois, François de Beaupin Recteur de St. Sampson et le Valle, le Procureur du Roy, et les Connêtables des paroisses de cette Isle.*

Lesdits Etats ayants été convoquez pour trouver les moyens de payer les somes d'argent ci dessous spécifiées qui sont deuës par l'Etat de cette Isle, vû que le Revenu de la Chaussée est absorbé par les payements et débours auxquels on a été exposé pour l'usage des Affaires Publiques de cette Isle, vizt. 1745. Finance.

Pour la somme de £58 ster. deüe a Mrs. Wm. et Pre. Dobrée de Londres authorizés Deputés des Etats de cette Isle par Acte des Etats du 10e Avril 1744, pour peines fraix et debours par eux exposés à ce sujet.

Item pour la somme de £149 17sh. 1d. ster. demandée par Mr. Paris, Soliciteur, employé par les dits Mrs. Dobrée lors de leur Députation, suivant conte par lui envoyé.

Item pour la somme de £10 ster. demandée par le Procureur et Greffier du Roy tant pour Postages de Lettres qu'Ecritures et Recherches des Piéces et Papiers nécessaires à envoyer auxdits Mrs. Dobrée, et pour leur Peines à ce sujet.

Item pour payer la somme d'argent necessaire pour des cercles de fer et appartenances que ledit Monsr. le Lieu. Gouverneur requiert d'être mis autour des Emorces des Cannons de cette Isle, et peinturement des Chariages pour la preservation d'iceux.

Item pour la somme de £49 ster. employée par Mrs. les Collonels des Regiments de Milice de cette Isle, par Ordre de Mr. le Lt. Governeur, pour achetter 1400 livres pesant de Poudre à Canon, pour l'usage de la Defence de cette Isle à £3 10 sh. ster. le cent.

Item pour la somme de viron £10 ster. employée par Mr. Nicolas Dobrée un des Connêtables de la Ville pour Raccomodement des Chariages des

1745. six Piéces de Campagne envoyés par Sa Majesté & avoir fait faire des Harnois pour iceux.

Emprunt. Ladite Assemblée a été d'opinion que l'on tâchera de faire l'emprunt à l'interrest des sommes necessaires pour le payement des susdites sommes d'argent ci-dessus specifiées, et ce sur le revenu de la Chaussée, sous la garantie de l'Etat de cette Isle. Et pour l'effect sont Monsieur Daniel de Lisle, un des Jurez de la Cour Royalle, Superviseur de ladite Chaussée pour l'année courante, et Messrs. Elizée Le Marchant et Charles Andros senior de St. Sauveur, authorizés pour faire les dits emprunts pour et au nom desdits Etats.

Aux Etats tenus le quinzme. jour du mois de Janvier l'an mille sept cents quarante et six, par Eleazar Le Marchant, Escr., Lieutenant Baillif, presents Messrs Helier Bonamy, Thomas Le Marchant, Jean De Garis, Jean de Havilland, James De Beauvoir, Wm. Le Marchant, Laurens Fiott, Daniel De Lisle, & Samuel Bonamy, Jurez, Mr. Jean Le Mesurier Recteur de St. André, Mr. Hugue Sacquin Recteur de la Forêt et Torteval, Mr. Thomas Fiott Recteur de St. Martin, Mr. Thomas Williams Recteur de St. Sauveur, Mr. Elie De Frêne Recteur de St. Pre. Port, Mr. Pre. Garcelon Recteur de St. Pre. du bois, & Mr. François de Beaupin Recteur de St. Sampson & le Valle, et les Connêtables & Douzeniers des paroisses de cette Isle.

Juré-Justicier élu. Monsr. Jean Andros a été choisy & eleu pour remplir la place de Monsr. Jean Andros senior De Sausmarez son feu Père, en son vivant un des Jurez de la Cour Royalle en cette Isle, de voix unanime des Etâts de ladite Isle. Et sera fait convenir à prendre le Serment.

Aux Etats tenus le dixième jour du mois d'Aoust l'an mille sept cents quarante neuf, devant Eleazar Le Marchant, Escuier Lieutenant Baillif, presents Messrs. Pre. Careye, Thomas Le Marchant, Jean De Garis, Jean De Havilland, Wm. Le Marchant, Laurens Fiott, Daniel De Lisle, Samuel Bonamy & Jean Andros, Jurez, Mr. Jean Le Mesurier Recteur de St. André, Mr. Isaac Babot Recteur du Câtel, Mr. Thos. Williams Recteur de St. Sauveur, Mr. Elie de Frêne Recteur de St. Pre. Port, & Mr. Pre. Garcelon Recteur de St. Pre. du Bois, le Procureur du Roy, et les Conétables des paroisses de cette Isle. 1749.

L'honble. Charles Strahan Esqr. Lt. Gouverneur present.

Les Etats de cette Isle s'etant aujourd'hui assemblés pour delibérer s'il ne seroit pas à propos et necessaire de faire une aplication à Sa Majesté pour et au sujet d'une Prison qui est très necessaire d'être errigée pour tâcher que les Prisonniers soit pour Dettes ou pour Crimes soient gardés à l'avenir en meilleure seureté qu'ils ne l'ont été par le passé : L'Assemblée étant très sensible que par une longue et fâcheuse expérience par ci devant, et principallement par les evenements tout recemment arrivez, il parroît que les Prisonniers soit pour Dettes ou suivis pour Crimes capitaux et des plus attroces, constituez dans la Prison du Chateau Cornet n'ont peu ni ne peuvent être retenus et gardez en seureté en icelle ; a déliberé que l'on s'appliquera à Sa Majesté pour le suplier bien humblement qu'il lui plaise de donner les Ordres nécessaires, afin qu'une Prison soit errigée en cette Isle, en quelque lieu propre et convenable, autre et au lieu de celle qui est a present dans ledit Chateau, pour que les Prisonniers qui seront constituez soient gardez plus seure- **Prison.**

1749. ment pour l'avenir que par le passé ; et par un même de suplier Sa dite Majesté qu'en sa bonté royalle il lui plaise d'ottroyer que les Deniers necessaires pour l'errection de ladite Prison qui sera bâtie dans cette Isle pour l'usage susdit soient pris et levez sur les sommes d'argent qui . . . . *

* Espace d'une ligne et demie laissée en blanc dans l'original.

et que ladite Prison soit maintenuë et reparée par après à l'avenir comme d'ancienneté : et sont Monsr. le Lieutenant Baillif, Monsr. Wm. Le Marchant un des Jurez de la Cour Royalle, et Messrs. les Officiers du Roy, authorizés pour dresser ladite Requête et autres pièces necessaires à ce sujet : comme aussi est Monsr. Pre. Dobrée fs. Pre, residant à Londres, desiré d'assister de ses bons conseils à Londres, pour que ladite Requête et Application soit faite à Sa Majesté, et de tâcher d'obtenir les fins d'icelles :—Et est de plus ordonné que la somme de Deniers necessaires tant pour écritures que pour tous autres fraix tant ici qu'en Angleterre pour tout ce que dessus sera prise et levée sur les revenus de la Ferme de la Chaussée.

Aux Etats tenus le septième jour du mois de Novembre l'an mille sept cents cinquante et un, devant Monsr. le Lt. Baillif, presents Messrs. Thos. Le Marchant, Jean De Havilland, Wm. Le Marchant, Laurens Fiott, Daniel De Lisle, Samuel Bonamy et Jean Andros, Jurez ; Mr. Jean Le Mesurier Recteur de St. André, Mr. Thos. Williams Recteur de St. Sauveur, Mr. Elie De Frêne Recteur de St. Pre. Port, Mr. Pre. Garcelon Recteur de St. Pre. du Bois, et et Mr. Julien Guillaume Godefroy Recteur de St. Martin ; le Procureur du Roy et les Connêtables des paroisses de cette Isle.

Monsr. le Lieut. Gouverneur present.

1751.

Disette.

Les Etats de cette Isle s'étant ce jourd'hui assemblés pour consulter et delibérer si dans la conjoncture presente, et afin de prevenir une Disette dans cette Isle (veu que la Recolte des Bleds a été très mediocre cette année) s'il ne seroit pas à propos de faire venir de dehors Païs pour l'usage et subvention des Habitants, quelque quantité de froment et d'orge, et au cas que lesdits Etats jugeroient à propos d'en faire venir, de convenir des moyens, et où l'on prendra les Deniers nécessaires pour l'effect: L'Assemblée a été d'opinion de sursoir la dite Delibération, veu l'information que l'on a donnée qu'il y a lieu d'attendre une grande quantité d'orge à venir dans peu dans cette Isle; et entre temps est ordonné que les Connêtables et Douzeniers des Paroisses de cette Isle feront une perquisition aussi exacte que faire se pourra, pour sçavoir la quantité de froment et d'orge qu'il peut y avoir dans leur Paroisses respective, et du besoin qu'ils pourroient en avoir, en outre celui du produit de leur Paroisses; lesquels connêtables en feront chacun la Liste de leur Paroisse respective, lesquelles ils mettront entre ci et samedi prochain en trois semaines au Greffe pour le plus tard.

Aux Etats tenus le neufième jour du mois de Janvier l'an mille sept cents cinquante et deux devant Eleazar Le Marchant Escr. Juge Delegué; presents Messrs. Thomas Le Marchant, Jean De Havilland, James De Beauvoir, Wm. Le Marchant, Laurens Fiott, Daniel De Lisle, Samuel Bonamy, et Jean Andros, Jurez; Monsr. Jean Le Mesurier Recteur de St. André, Monsr. Hugue Sacquin Recteur de Torteval et la Forêt, Monsr. Isaac Babault Recteur du Câtel, Monsr. Thos. Williams Recteur de St. Sauveur, Monsr. Elie de Frêne Recteur de St. Pierre Port, Monsr. Pre. Garcelon Recteur de St. Pre. du

1752.

Bois et Monsr. Julien Guillaume Godefroy Recteur de St. Martin, le Procureur du Roy, et les Connêtables et Douzeniers des Paroisses de cette Isle.

Juré-Justicier élu. Monsr. Jean Ozanne senior, de la Houguette en la Paroisse du Câtel, a été choisy et élu, par la pluralité des voix de l'Etat, Juré de la Cour Royalle, pour remplir la Place vacante par le deceds de feu Monsr. Jean De Garis des Islets en la Paroisse de St. Pre. du Bois, en son vivant Juré de ladite Cour : Et sera fait venir à prendre le Serment.

Aux Etats tenus le sixième jour du mois de May l'an mille sept cents cinquante deux, devant Thomas Le Marchant Escuier Juge Delegué, presents Messrs. Jean De Havilland, Wm. Le Marchant, Laurens Fiott, Daniel De Lisle, Samuel Bonamy, Jean Andros & Jean Ozanne, Jurez; Monsr. Jean Le Mesurier Recteur de Saint André, Monsr. Hugue Sacquin Recteur de Torteval et la Forest, Monsr. Elie de Fresne Recteur de St. Pierre Port, Monsr. Pre. Garselon Recteur de St. Pre. du Bois, Monsieur Julien Guillme. Godefroy Recteur de St. Martin & Monsr. Jean Mêtiviel Recteur du Câtel, le Procureur du Roy, et les Connêtables des paroisses de cette Isle.

Disette. Les Etats de cette Isle s'étant ce jourd'hui assemblés pour consulter et delibérer si dans la conjoncture presente il seroit necessaire de faire venir de dehors Païs du froment et Orge pour la subsistance des Habitans d'icelle, et si l'on pourvoira pour toute l'Isle en general, ou si chacune Paroisse en particulier pourvoira pour soi même, et de quelle manière on levera les Deniers necessaires pour l'effect ?

L'Assemblée a été d'opinion que chacune Paroisse en particulier (en cas de besoin) aura soin de se pourvoir elle même et fournira les Deniers pour avoir la quantité de grains necessaires pour la subsistance des habitans d'icelle; et afin que l'on puisse sçavoir et connoître les besoins qu'il peut y avoir de Bled dans chacune Paroisse et de la quantité dont ils auroient besoin, il a été ordonné que les Connêtables et Douzeniers des Paroisses de cette Isle feront des perquisitions aussi exactes que faire se pourra chacun dans leur respective Paroisse, pour sçavoir la quantité de froment, orge, fleur, ou farine qu'il peut y avoir dans chacune Paroisse, sçavoir le Vendredi 29e du courant, et le Jeudy 2e de Juillet, et le Jeudy 6e d'Aoust ensuivant, aux quels jours il est enjoint et ordonné à tous et un chacun qui ont du froment ou orge, soit battu ou en gerbes, comme aussi de la fleur ou farine en leur possession, qu'ils ayent à comparoître devant les Connêtables et Douzeniers chacun dans leur respective Paroisse, au lieu et aux heures qui leur seront appointés par les dits Connêtables et Douzeniers pour faire auxdits Connêtables et Douzeniers une exacte et veritable declaration de tout le froment, orge, fleur, ou farine qu'ils pourront avoir en leur possession; le tout sur la peine de cinquante livres tournois d'amende, tant sur ceux qui n'y comparoîtront point à faire ladite declaration en cas qu'ils en ayent, que sur ceux qui refuseront de la faire, ou feront une fausse declaration, outre la confiscation du bled et fleur non declaré, le tout aplicable $\frac{1}{3}$ au Roi, $\frac{1}{3}$ aux pauvres de la paroissse dans laquelle la transgression sera commise, et l'autre $\frac{1}{3}$ au delateur: lesquels Connêtables chacun pour leur Paroisse respective feront des Listes de chaque declaration qui auront été faites devant eux, conjointement avec lesdits Douzeniers; lesquelles listes ils mettront au Greffe, sçavoir celle du 29e du

1752.

1752. courant entre ci et le premier Samedi dans le mois de Juin prochain, celle du 2e Juillet le 4e dudit mois, et celle du 6e Aoust le 8e dudit mois. Et afin que personne n'en pretende cause d'ignorance, il est ordonné et expressement enjoint auxdits Connêtables desdites Paroisses de notifier et faire sçavoir aux habitans d'icelles qu'ils ayent à se trouver et comparoître les susdits jours au lieux et heures qui leur seront appointés par lesdits Connêtables et Douzeniers pour prendre les susdites declarations.

Aux Etats tenus le dixième jour du mois d'Aoust l'an mille sept cents cinquante et deux, devant Eleazar Le Marchant Escuier, Baillif, presents Messrs. Thomas Le Marchant, Jean De Havilland, James De Beauvoir, Wm. Le Marchant, Laurens Fiott, Daniel De Lisle, Samuel Bonamy, Jean Andros, Jean Ozanne, Jurez; Monsr. Jean Le Mesurier Recteur de St. André, Monsr. Hugue Sacquin Recteur de la Forêt et Torteval, Monsr. Thos. Williams Recteur de St. Sauveur, Monsr. Elie De Frêne Recteur de St. Pre. Port, Monsr. Julien Guillme. Godefroy Recteur de St. Martin, Monsr. Jean Mêtiviel Recteur du Câtel, le Procureur du Roy, et les Connêtables et Douzeniers des Paroisses de cette Isle.

Juré-Justicier élu. Monsr. Jean Guille fils de feu Monsr. Jean Guille, de St. George en la paroisse du Câtel a été choisi et eleu par la pluralité des voix de l'Etat Juré de la Cour Royalle, pour remplir la place vacante par la promotion d'Eleazar Le Marchant Escuier à l'office de Baillif de la dite Isle, ci devant un des Jurez de ladite Cour, et sera ledit Mr. Guille fait convenir à prendre le Serment.

Les dits Etats ayant été convoquez pour deliberrer si dans la conjoncture presente il seroit necessaire conformement à l'Ordonnance des Etats du sixième May dernier d'ordonner aux Connêtables et Douzeniers des paroisses de cette Isle qui auroient besoin de bled de s'en pourvoir et d'en faire venir de dehors Païs pour la subsistance des habitans aux fraix et coûtage de leur paroisse respective ; L'Assemblée (après que l'examen a été fait des listes mises au Greffe par les Connêtables des paroisses le 8e. du courant, des declarations qui furent faites par les habitans dans chacune paroisse le 6e. ditto, auxdits Connêtables et Douzeniers, de la quantité du froment, orge, fleur ou farine qu'il peut y avoir encore dans ladite Isle, par lesquelles listes il paroît qu'il y a encore de vieux bled et fleur viron 1678 quartiers deux boiz. deux denerels, et que nous somes presentement dans la moisson des grains, dont la recolte parroît être abondante) le tout deuement consideré, a été d'opinion unanime qu'il ne sera point necessaire que lesdits Connêtables et Douzeniers se pourvoient de Bled ni d'en faire venir de dehors païs pour la subsistance des habitans, y en ayant presentement à suffire dans l'Isle. 1752. Disette.

Il a été aussi ordonné que la somme de 408ll. 6ss. 6ds. tournois deubs au Revd. Monsr. Jean Le Mesurier, Maître du Collége Elizabeth, pour reparations par lui faites audit Collége, suivant au raport par ecrit de Monsr. Thomas Le Marchant, commis de la Cour, en datte du 14me. de Juillet dernier, sera prise et levée sur le revenu de la Chaussée ; ledit Monsr. Le Mesurier déduisant préalablement le Ballance de ce qu'il peut devoir à cause de sa femme excecutrice du Testament de feu Mr. Nicolas Le Mesurier vivant héritier principal de feu Mr. Leonard Le Mesurier sur la ferme de la Chaussée de l'année 1705, dont ledit Leonard Le Mesurier étoit Fermier ; et est Collége Elisabeth.

1752. Monsr. Jean De Havilland, un des Jurez de la Cour Royalle et Superviseur de ladite Chaussée, authorizé pour regler le Ballance de ce qui sera trouvé être deub audit Monsr. Le Mesurier et pour en ordonner le payement comme sus est dit.

Aux Etats tenus le vingtsixieme jour du mois de Septembre l'an mille sept cents cinquante trois, devant Monsr. le Baillif, presents Messrs. Thomas Le Marchant, Jean De Havilland, James De Beauvoir, Wm. Le Marchant, Laurens Fiott, Daniel De Lisle, Samuel Bonamy, Jean Andros, Jean Ozanne & Jean Guille, Jurez ; Monsr. Jean Le Mesurier Recteur de St. André, Monsr. Thos. Williams Recteur de St. Sauveur, Monsr. Elie De Frêne Recteur de St. Pre. Port, Monsr. Pre. Garcelon, Rectr. de St. Pre. du Bois, Monsr. Julien Guillaume Godefroy Recteur de St. Martin, Monsr. Jean Mêtiviel Recteur du Câtel ; le Procureur du Roy, et les Connêtables et Douzeniers des Paroisses de cette Isle.

Juré-Justicier élu. Monsieur Jean De La Mare fs. Jean, de la Paroisse de St. Sauveur, a été éleu et choisy, par la pluralité des voix de l'Etat, Juré de la Cour Royalle, pour remplir la place vacante par le déceds de feu Monsr. Hellier Bonamy des Maux Marquits en la Paroisse de St. André, en son vivant Juré de ladite Cour ; et sera fait convenir à prendre le Serment.

Collége. Sur ce que lesdits Etats auroient été convoquez pour & au sujet de la Maison du Collége Elizabeth, laquelle est dans une telle décadence qu'elle est entièrement deffectueuse et en ruine comme est plus amplement porté dans le Raport d'examen qui a été fait de l'état de ladite Maison par des experts devant Messrs. Daniel De Lisle et Samuel Bonamy,

Jurez, suivant au susdit Raport par écrit desdts. Messrs. De Lisle et Bonamy en datte du onzme. du courant, lesquels commis étoient authorizés de ce faire par Acte de la Cour Royalle en datte du huitme. dudit mois et an ; lesdits Etats après avoir eu communication dudit Raport et que lecture en a été presentement faite, et en faisant droit sur icelui, ont deliberé que la susdite vielle maison sera abattue et démolie, et que l'on bâtira de nouveau sur le terrain appartenant au dit Collége une maison propre et convenable tant pour la demeure du Maître du dit Collége, que pour une Ecole propre et commode pour les enfants qui y seront instruits, le tout suivant et conformement a l'intention et donnation pieuse du dit Collége faite aux Habitans de cette Isle, pour l'instruction de la jeunesse, par la Reine Elizabeth d'heureuse mémoire. Et sont pas ces présentes les dits Messrs. De Lisle et Bonamy, Jurez (et Messrs. Elizée Le Marchant et Charles Andros Senr. aussi ajoints) tant pour le dit nouvel édifice que pour en faire tirrer un Plan, avec un estimat de ce qu'il en pourra coûter. Lesquels Commis appelleront pour l'effect par devant eux des Experts, et en feront Raport a la Cour, pour qu'ensuite la Cour en ordonne. Et seront les deniers necessaires pris et levez sur le Revenu de la Chaussée tant pour le démolissement du dit vieux Edifice que pour le Bâtiment du Nouveau, et les matériaux requis et nécessaires à ce sujet outre ceux qui sont sur le lieu dont on pourra se servir. De plus les dits Etats ayant pris en considération la necessité qu'il y a d'avoir un lieu propre tant pour une Ecole à enseigner les Ecoliers que pour un lieu pour le dit maître a se retirer jusqu'à ce que le dit nouvel Edifice soit entierement réedifié et fini comme est ci-dessus spécifié ; Ont aussi les dits Etats authorizé les Messrs. Daniel De Lisle et Samuel Bonamy, avec le Reverend Monsr. Jean Le Mesurier, 1753.

1753. Maître du dit Collége, pour trouver un lieu pour le dit maître à se retirer, et un lieu pour garder une Ecole pour l'instruction de la jeunesse, et en accorder au meilleur avantage que faire se pourra pour le temps du dit loage aux fins que dessus. Le Payement duquel loage sera pris et levé sur le Revenu de la Chaussée.

Aux États tenus le dixhuitième jour du mois de Juillet l'an mille sept cents cinquante quatre, devant Eléazar Le Marchant Escr., Baillif, presents Messrs. Thomas Le Marchant, Jean De Havilland, James De Beauvoir, Wm. Le Marchant, Laurens Fiott, Daniel De Lisle, Samuel Bonamy, Jean Andros, Jean Ozanne, Jean Guille et Jean De La Mare Jurez; Monsr. Jean Le Mesurier, Recteur de St. André, Monsr. Thos. Williams, Recteur de St. Sauveur, Monsr. Elie De Frêne, Recteur de St. Pre. Port, Monsr. Pre. Garcelon, Recteur de St. Pre. du Bois, Monsr. Julien Guillaume Godefroi, Recteur de St. Martin, et Monsr. André Migault, Recteur de Torteval et la Forêt, le Procureur du Roy, et les Connêtables et Douzeniers des Paroisses de cette Isle.

Juré-Justicier-élu. Monsr. William Le Marchant, fils de Monsr. James Le Marchant, a été éleu et choisi Juré de la Cour Royalle pour remplir la place vacante par le déceds de feu Monsr. Pierre Careye, fils Jean, de la paroisse de St. Pierre du Bois, en son vivant Juré de la dite Cour; et ce de voix uniforme de l'Etat de la dite Isle, excepté deux voix qui ont differé. Et sera fait convenir à prendre le serment.

Aux Etats tenus le traizième jour du mois d'Aoust l'an mille sept cents cinquante cinq, devant

Eléazar Le Marchant, Esqr. Baillif, et en presence de Messrs. Thomas Le Marchant, Jean de Havilland, Wm. Le Marchant, fs. Wm., Laurens Fiott, Daniel De Lisle, Samuel Bonamy, Jean Andros, Jean Ozanne, Jean Guille, Jean De La Mare, et Wm. Le Marchant, fs. James, Jurez; Messrs. les Ministres, le Procureur du Roy et les Connêtables des paroisses de cette Isle. 1755.

L'Honble. Messire Jean Mylne, Baronnet, Commandant en Chef de cette Isle, present.

Ammunition.

Les dits Etats, ayant été convoquez pour deliberer et ordonner de quelle manière on levera la somme d'argent nécessaire tant pour achetter et faire venir dans cette isle de la Poudre a Canon pour l'usage des Canons des Forts d'icelle, que pour faire les réparations et peinturement des Chariages et Affuts des dits Canons, et pour avoir des Utenciles et autres choses necessaires pour l'usage de la Défense de la dite Isle. La dite Assemblée a été d'opinion (que vu que le Revenu de la Chaussée est absorbé par les divers payements et debours auxquels on a été exposé pour les Usages publics,) l'on fera emprunt a l'Interrêt sur le Revenu de la dite Chaussée sous la garantie de l'Etat de cette Isle, de sommes requises et necessaires (a mesure que besoin sera) pour le payement de ce que dessus, jusqu'au montant de la somme de Dix-huit Cents Livres tournois. Et pour l'Effect sont Messrs. Laurens Fiott et Daniel De Lisle, Jurez de la Cour Royalle, et Messrs. les Colonels des Regiments de Milice, authorizés pour faire les dits Emprunts, pour et au nom des dits Etats. Et seront les dites sommes lorsque receues mises et déposees entre les mains des dits Colonels, pour être ensuite employées aux fins que dessus, par les susdits Messrs. authorizés de l'Estat.

1755. Monsr. James De Beauvoir, Juré, vers les Officiers du Roy.

Aux Etats tenus le huitieme jour du mois d'Avril l'an mille Sept Cents cinquante six, devant Eleazar Le Marchant, Esqr., Baillif, présents Messrs. Thomas Le Marchant, Jean de Havilland, Wm. Le Marchant, fs. Wm., Laurens Fiott, Daniel De Lisle, Samuel Bonamy, Jean Andros, Jean Ozanne, Jean Guille, Jean De La Mare, & Wm. Le Marchant, fs. James, Jurés; Messrs. les Ministres, Le Procureur du Roy, et les Connêtables des paroisses de cette Isle.

L'Honble. Messire Jean Mylne, Baronet, Commandant en chef de la dite Isle, present.

Défense de l'Ile.

Les dits Etats, ayant été convoquez, pour consulter et delibérer, si dans la conjoncture presente, le Bien-public ne requiert point que l'on s'applique à My Lord De La Warr, nôtre Gouverneur en Chef, pour suplier sa Grandeur, de s'appliquer à Sa Majesté, pour obtenir pour cette Isle des Canons de Gros Calibre, avec de la Poudre, Amunitions et Provisions nécessaires pour les dits Canons. L'Assemblée a desiré le dit Monsr. le Commandant en Chef d'écrire au plû-tôt à Sa Grandeur, pour le remercier très humblement (au nom des dits Etats) pour ses bons services et soins qu'il a pris et prend continuellement pour le bien et avantage de la dite Isle. Et en même temps, pour suplier Sa Grandeur de nous accorder Sa Protection dans ce temps qu'une Guerre est fort a craindre et paroît comme inévitable avec la France, et de le prier de continuer à s'appliquer à Sa Majesté, pour qu'il lui plaise en sa bonté Royale, accorder et envoyer dans cette Isle les dits Gros-Canons, pour y être placez pour la deffense d'icelle aux differents lieux indiquez

par Sa Grandeur, ou autres qu'il trouvera a propos d'indiquer pour y placer les dits Canons, et aussi pour obtenir de Sa dite Majesté de la Poudre, Amunitions et Provisions nécessaires pour les dits Canons. 1756.

2. Item. Il est ordonné que l'on mettra aussi-tôt que faire se pourra, les dits lieux, dans un etat convenable pour y pouvoir placer les dits Canons. Et sont Messrs. Laurens Fiott, Samuel Bonamy, et Jean Guille, Jurés, authorisés pour faire examen des lieux indiquez par Sa Grandeur, et pour traitter avec les propriétaires du terrain. Lesquels dits Messieurs en feront raport a la Cour, pour qu'ensuite ladite Cour en ordonne. Et au cas de dédommagement auxdits propriétaires, il sera fait pour toute l'Isle.

Boulevart des Mares Pirouin.

3. Item. Il est aussi ordonné que l'on bâtira au plûtôt que faire se pourra, un nouveau Boulevart le long des Mares Pirouin, à Chaux et à Sable, et ce aux fraix de l'Isle.

4. Et finallement, quand est pour la Poudre pour l'usage de l'Isle, dont on a grand besoin pour pouvoir nous mettre dans un état de défense convenable contre l'Ennemi. Le dit Monsr. le Commandant en Chef est aussi desiré d'écrire à Sa Grandeur, et de lui réitterer (au nom du dit Etat) l'application qui lui a été précédemment faite dans le mois de Novembre dernier, pour prier Sa Grandeur, d'intercéder en nôtre faveur envers Sa Majesté, pour qu'il lui plaise nous en accorder (ce que nous espérons nous sera ottroyé par le moyen de Sa Seigneurie comme ceux de Jersey en ont obtenu) d'autant plus que l'Etat de cette Isle est presque hors d'état d'y pouvoir, vu les grands fraix auxquels l'on a été et est continuellement exposé par ailleurs à plusieurs égards, dans la conjoncture presente.

5. Et sont Messrs. Daniel De Lisle, Jean Guille et Wm. Le Marchant fils James Jurés, authorisés pour

1756. faire examen et estimat des fraix nécessaires à être exposez pour l'exécution de ce que l'Etat a presentement déliberé. Comme aussi pour examiner l'état présent du Revenu de la Chaussée, afin que le tout soit remis devant l'Etat à la prochaine assemblée, pour ordonner de qu'elle manière l'argent sera levé pour l'effect.

6. Et sera le présent Acte d'Etats livré audit Messire John Mylne, Baronet, Commandant en Chef, lequel est désiré d'en donner avis à Sa Grandeur, Mon Seigneur nôtre Gouverneur, du contenu en icelui.

Aux Etats de l'Isle de Guernesey tenus le troisième jour du mois de Juin l'an mille Sept cents cinquante et six, devant Eléazar Le Marchant, Esqr., Baillif, presents Messrs. Thomas Le Marchant, Jean de Havilland, Wm. le Marchant fs. Wm., Laurens Fiott, Daniel De Lisle, Samuel Bonamy, Jean Andros, Jean Ozanne, Jean Guille, Jean De La Mare, et Wm. Le Marchant fs. James, Jurez, Messrs. les Ministres, le Procureur du Roy, et les Connétables des Paroisses de l'Isle.

L'Honble. Messire Jean Mylne, Baronet, Commandant en Chef de la dite Isle, present.

Forts de la Salerie et de la Hougue-à-la-Perre.

Les dits Etats, ayant été convoquez, pour déliberer de quelle manière sera levée la somme de Sept milles Livres tournois supposée nécessaire d'être levée suivant à l'estimat fait par Messrs. Daniel De Lisle, Jean Guille et Wm. Le Marchant fils James Jurez, authorizés par Acte des Etats du 8e Avril dernier pour fournir aux fraix nécessaires d'être exposés, tant pour l'errection d'un Fort à la Salerie que pour erriger des Boulevarts le long de la Mare-Pirouin, et rebâtir a chaux et a sable et agrandir le Fort de la Hougue-a-la-Pére, lieux presentement indiqués par le Trés-

Honorable Jean Lord De La Warr, nôtre Gouverneur en Chef, pour placer les Canons qu'on s'attend d'obtenir de sa Majesté ; (lequel Fort de la Hougue-a-la-Pére est indiqué au lieu de Jerbourg et le Mont Crevel, précedemment indiqués par sa Grandeur) et pour payer à Monsr. Josué St. Jean Priaulx la somme de deux cents nonante livres tournois une fois payer pour le fonds du terrain, tresiême et coût de la susdite Sallerie, lequel terrain ledit Sr. Priaulx céde enfin d'heritage à l'Etat de cette Isle, tant au moyen du payement de la susdite somme de deux cents nonante livres tournois que de la somme d'un quartier cinq denerez de froment de rente à son acquit et décharge et de ses hoirs en temps avenir à la Recette de Sa Majesté en cette Isle, deüe sur le dit fonds. 1756.

1. L'Assemblée a été d'opinion que vû que le Revenu de la Chaussée est presentement absorbé tant par les sommes d'argent deues de Principal et Interêts à differents particuliers que par les payements auxquels l'on s'est obligé pour la batisse du Collége, et les reparations nécessaires d'être faites à la dite Chaussée, suivant à l'examen fait par les susdits Messrs. De Lisle, Guille & Le Marchant, authorizés pour examiner l'état de la dite Chaussée par le susdit Acte des Etats du 8e Avril dernier. Que la susdite somme de Sept Milles Livres tournois, s'il en est besoin d'autant pour tout ce que dessus, sera prise et levée comme suit ; sçavoir £3,000 trs. par voye d'emprunt sur le revenu de la Chaussée, sous la garantie de l'Etat de cette Isle ; et les autres £4,000 trs. par voye de taxe sur les Habitants de cette Isle, suivant les anciens Râts. Et sera la dite somme de Sept Milles Livres tournois levée prise en trois differentes fois & en differens temps, sçavoir £3,500 tours. pour la premiére fois, dont £1,500 trs. seront pris par emprunt sur la dite Chaussée, & £2,000 trs. par voye de taxe comme sus est dit : item, pour la deuxieme fois

1756. £2,500 trs., dont il y en aura £1,500 trs. pris sur la dite Chaussée, et £1,000 trs. par voye de taxe: et finallement la somme de £1,000 tour. par voie de taxe, comme sus est dit. Bien-entendu toutes fois que le total de la susdite somme de £7,000 trs. soit levée si besoin est, tant pour les susdits edifices que pour le payement de la susdite somme de £290 tour. au dit Priaulx et fraix.

2. Item, la dite Assemblée a été d'oppinion au sujet du susdit quartier cinq denerels de froment de rente deubs a la Recette de Sa Majesté sur la dite Sallerie, que la dite Rente sera annuellement payée à la dite Recette par le Revenu de la Chaussée ; et sont Messrs. Laurens Fiott, Samuel Bonamy, et Jean Guille, Jurez, authorizés pour passer Contract avec ledit Mr. Priaulx et lui payer la susdite somme de £290 trs. pour le dit Terrain.

3. Item, les dits Etats ont authorizé les susdits Messrs. Daniel De Lisle, Jean Guille, & Wm. Le Marchant fils James, Jurez, pour accorder en gros avec des Ouvriers pour faire le dit travail necessaire aux susdits Forts et Boulevarts, et pour appointer telle Personne que jugeront convenable pour superviser le dit travail, auquel Superviseur il sera alloüé par les dits Messrs. tels Sallaires que jugeront convenable pour ses peines ; comme aussi sont les dits Messrs. authorizés tant pour faire l'emprunt a l'interêt des £3,000 trs. qui seront prises sur le revenu de la susdite Chaussée, que pour recevoir les £4,000 trs. de Taxe ; à mesure qu'elles seront levées.

Droits sur la Bière.

4. Item, les dits Etats ont authorizé et par ces presentes ils authorizent Mr. Josias Le Marchant pour faire les poursuites necessaires à l'encontre des Brasseurs de cette Isle, jusqu'à finition de Plaid pour les Droits de la Bierre qui est brassée et detaillée dans cette Isle deubs a la dite Chaussée.

Et finallement les dits Etats ont desiré l'Honorable Messire Jean Mylne Baronnet Commandant en Chef, & Eleazar Le Marchant Esqr. Baillif de cette Isle, d'écrire et de s'addresser a My Lord De La Warr Gouverneur de cette Isle, pour suplier sa Grandeur de reïterer ses instances envers sa Majesté, pour obtenir les secours necessaires pour la deffence de cette Isle, exposés a un danger eminent dans la conjoncture presente. 1756. Défenses de l'Isle.

Aux Etats de l'Isle de Guernesey tenus le vingt unieme jour du mois de Juin l'an Mille Sept Cents cinquante six devant Thomas Le Marchant Esqr. Lieut. Baillif, presents Messrs. Jean De Havilland, William Le Marchant fs. Wm., Laurens Fiott, Daniel De Lisle, Samuel Bonamy, Jean Andros, Jean Ozanne, Jean Guille, Jean De La Mare, & Wm. Le Marchant fs. James, Jurez, Messrs. les Ministres, le Procureur du Roy, et les Conbles. des paroisses de la dite Isle.

L'Honble. Messire Jean Mylne, Chevalier Baronnet, Commandant en Chef de cette Isle present.

Le dit Monsr. le Commandant en Chef, et les dits Etats ont ce jour d'hui unanimement signé l'Addresse qui a été faite à Sa Majesté le Roi George deuxieme nôtre Souverain, au nom dudit Monsr. le Commandant en Chef et desdits Etats dans la conjoncture presente. Adresse au Roi.

Aux Etats tenus le vingt troisieme jour du mois de Juin l'an mille sept cents cinquante six, devant Thomas Le Marchant Esqr. Lt. Baillif, presents Messrs. Jean De Havilland, Wm. Le Marchant fs. Wm., Laurens Fiott, Daniel De Lisle, Samuel Bonamy, Jean Andros, Jean Ozanne, Jean

1756. *Guille, Jean De La Mare & Wm. Le Marchant fs. James, Jurez, Messrs. les Ministres, le Procureur du Roi, et les Conbles. de cette Isle.*

L'Honble. Messire Jean Mylne Baronnet, Commandant en Chef de cette Isle present.

Disette. Les dits Etats ayant été convoquez pour délibérer s'il seroit a propos de faire venir du Bled dans cette Isle dans la conjoncture presente pour aider a subvenir à la subvention des Habitans, et au cas que l'on fasse venir du froment et orge d'Angleterre combien chaque paroisse s'obligera d'en prendre pour le besoin de leurs Habitans, l'Assemblée a déliberré que vu qu'une grande quantité de Bled & Farine est esperée d'arriver en peu dans cette Isle, ont remis cette affaire a Samedy prochain, pour que perquisition soit faite par Messrs. les Connêtables de la Ville de la quantité du Bled et Farine qui pourra être apportée dans cette Isle entreci et ledit jour, et d'en faire raport à la Cour ledit jour, laquelle Cour est desirée et authorizée par ladite Assemblée d'ordonner de la quantité de froment et d'orge qui pourra être necessaire d'être fait venir d'Angleterre en cas qu'il en soit besoin, pour supléer aux besoins de cette Isle.

Aux Etats tenus le dixe. de Mars mille sept cents cinquante sept, devant Monsr. le Lt. Baillif, presents Messrs. Wm. Le Marchant fs. Wm., Laurens Fiott, Daniel De Lisle, Jean Andros, Jean Ozanne, Jean Guille et Jean De La Mare, Jurez, Messrs. les Ministres, le Procureur du Roi, et les Connêtables de cette Isle.

L'Honorable. Messire Jean Mylne Baronnet Lt. Gouverneur de cette Isle present.

Disette · Les dits Etats ayant été convoquez pour délibérer s'il seroit à propos de faire venir du Bled dans cette

1757.

Isle de dehors païs pour la subsistance des Habitans d'icelle, et de quelle maniére on y pourvoira, l'Assemblée a été d'opinion que chaque Paroisse en particulier aura soin de se pourvoir elle même, et fournira les deniers pour la quantité des grains nécessaires pour la subsistance des Habitans d'icelle ; et afin que l'on puisse être deuement certifié que chacune Paroisse se pourvoira, sont les Connêtables des Paroisses des Champs enjoint de mettre au Greffe entreci et le 19e du courant des Listes fidelles et aussi exactes que faire se poura des besoins de chacune de leur Paroisse respective et indiqueront les méthodes qu'ils auront prises pour subvenir a leur besoin pour qu'ensuite la Cour en ordonne.

Droits sur la Bière.

Item, lesdits Etats ont authorisé et par ces presentes ils authorizent Mr. Pierre Coutart, un des Avocats de la Cour Royalle (en la place de Mr. Josias Le Marchant, precedemment authorisé par lesdits Etats, qui ne peut y entendre) pour faire les Poursuites nécessaires à l'encontre des Brasseurs de cette Isle jusqu'a finition de Plaid, pour les Droits de la Bierre qui est brassée et detaillée dans cette Isle, deubs a la Chaussée.

Aux Etats de l'Isle de Guernesey, tenus le dixseptieme de May mille sept cents cinquante sept devant Thomas Le Marchant Escuier Lieutenant Baillif, presents Messieurs Wm. Le Marchant fs. Wm., Laurens Fiott, Daniel De Lisle, Samuel Bonamy, Jean Ozanne, Jean Guille, Jean De La Mare et Wm. Le Marchant fs. James, Jurés ; Messrs. les Ministres, le Procureur du Roi, et les Connêtables des Paroisses de ladite Isle.

L'Honble. Messire Jean Mylne Baronnet Lt. Gouverneur present.

1757.

Disette.

Les dits Etats ayant été convoquez pour déliberrer si la conjoncture presente ne requiert pas que l'on retienne et prenne pour l'usage des Habitans de cette Isle environ cinq cent quartiers de froment, soixante quartiers d'orge, le tout mesure de cette Isle, et treize sacs de Farine qui sont presentement au bord d'un vaisseau dans le Havre de la Chaussée appartenant a des Marchands Anglois ? L'Assemblée a été d'opinion que l'on retienne et prenne la dite quantité de froment, orge et fleur, pour l'usage des dits Habitans ; moyennant que le dit Bled et Fleur soient trouvés bons ; et a desiré la Cour de prendre les mesures convenables a ce sujet pour le bien et utilité du Public ; lesquels dits Bled & Fleur seront pris sous la garantie de l'Etat de cette Isle, et payé par chacune des Paroisses suivant à la proportion qu'ils ont dit en avoir besoin, et ce suivant au prix dont on pourra ci aprés convenir avec les Propriétaires dudit Bled & Fleur, savoir le Câtel 25 quartiers, St. Sauveur 30 quartiers, St. Pierre du Bois 15 quartiers, Torteval six quartiers, La Forêt six quartiers, St. Martin 25 quartiers, St. André 10 quartiers, et la Paroisse de St. Pierre Port le restant dudit Bled et Fleur ; les Connêtables de St. Sampson et ceux du Valle ayant rapporté aux dits Etats que leur Paroisses ne sont point d'opinion d'en prendre.

Aux Etats de l'Isle de Guernesey tenus le vingt-huitieme de Juillet mille sept cents cinquante sept devant Thomas Le Marchant Esqr. Lieutenant Baillif, presents Messrs. Jean De Havilland, William Le Marchant fs. Wm., Laurens Fiott, Daniel De Lisle, Samuel Bonamy, Jean Andros, Jean Ozanne, Jean De La Mare, et Wm. Le Marchant fs. James, Jurez ; Messrs. les Ministres, le Procureur du Roy, et les Connestables des Paroisses de la dite Isle.

L'Honble. Messire Jean Mylne Baronet Lt. Gouverneur present. 1757.

Les Etats de cette Isle ayants ce jourd'hui assemblez pour deliberer au sujet des Ordres ci devant donnés par Monsr. le Lieutenant Gouverneur au Sr. Nicolas Henry, Geolier de la Prison, autrement dit Portier du Chateau Cornet, de ne recevoir en sa garde et custodie au dit Chateau aucuns Prisonniers constitués par ordre de Justice, soit pour dettes ou pour accusations ou punitions de crimes, que prealablement le dit Mr. le Lieut. Gouverneur n'ait été informé des raisons pour lesquelles telles personnes seraient ainsi constituez prisonniers, et qu'il ait donné sa permission pour cet effect, comme est plus amplement rapporté dans les differents Actes de Conference que la Cour a tenuës avec lui sur ce sujet le 27e Decembre 1756 et 7e Avril dernier ; et le dit Monsr. le Lt. Gouverneur ayant en presence de l'Etat presentement confirmé ce que dessus et declaré persister dans ses pretentions contenuës aux susdites Conferences, La dite Assemblée a été d'oppinion que maints dommages et inconvenients resultent journellement des susdites pretentions du susdit Monsr. le Lt. Gouverneur ; Que son procedé est contraire aux lois et priviléges ottroyés par sa Majesté et ses nobles predecesseurs au Baillif et Jurez et Habitants de cette Isle ; Que tres humbles Plaintes et Remontrances en seront portées à sa Majesté en Conseil, afin de pouvoir obtenir relief contre les susdites innovations et infractions de nos loix et priviléges ; Que les deniers necessaires pour soutenir la dite Plainte seront levés sur le revenu de la Chaussée, et par un même la susdite Assemblée a desiré et authorizé la Cour Royalle de voir la susdite Plainte être faite et poursuivie jusqu'à fin.

Prétentions du Lieut.-Gouverneur.

Billet d'Etat du 21me de Febvrier 1758, signé de Mr. le Juge Delegué de l'Isle de Guernesey et

Premier Billet d'État.

1757. *par son ordre livré aux Conêtables de chacune des Paroisses de cette Isle pour être communiqué aux Recteurs respectifs de leur Paroisses, et pour consulter en même temps le vouloir et le sentiment de la Generalité du Peuple par l'avis de chaque Douzaine des dites paroisses, qui representent le Public de cette Isle, aux fins de venir tant lesdits Ministres que lesdits Connêtables deuement preparés Vendredi prochain 3e de Mars, au lieu ordinaire pour (avec les autres Membres des Etats de cette Isle) delibérer sur les pointes ou articles contenus audit Billet, duquel la teneur suit.*

MESSIEURS LES CONÊTABLES,

Déptutation au Roi.

Vous êtes averti de vous trouver à la Cohuë le Vendredi troisieme de Mars prochain, viron les dix heures du matin, où il y aura Assemblée d'Etats, pour délibérer et ordonner si dans la conjoncture presente il n'est pas absolument nécessaire pour le bien et avantage du Public de cette Isle, de choisir, authorizer et envoyer incessamment en Angleterre un Député des dits Etats; pour soûtenir les Libertez, Priviléges et Franchises de cette Isle, et faire toutes les Représentations et Poursuites nécessaires, tant pour le service de Sa Majesté que pour obvier tant que faire se pourra que rien ne se fasse au préjudice de nos dites Libertez, Priviléges et Franchises; et obtenir redresse des Invasions et Enfraintes qui y ont été faites ci devant, ou qui pourroient être attentées y être faites ci-aprés; Et nommément les Pointes qui ensuivent.

Ordre en Conseil.

Primo: Au sujet de l'Ordre des Seigneurs du Très Honble. Conseil de Sa Majesté, en datte du quatorzieme Juin mille sept cents cinquante six, qui etablit un Officier qui empêche la libre sortie de tous Navires de cette Isle, avant que d'avoir eu le dit Officier lecture des connoissements et autres documents des Maîtres des dits Vaisseaux, comme aussi du Lieu de leur Destination, et avant que d'avoir eu permission du dit

Officier de ce faire ; lequel Ordre par un même pour ce sujet leve un chelling d'Impôt sur chaque Navire sortant de cette Isle, ce qui est trés contraire aux Libertez, Franchises et Anciens Privileges ottroyés aux Habitans d'icelle par Sa Majesté et ses Trés Nobles Prédecesseurs, et un Fardeau onereux qu'il n'y a que trop longtemps que nous supportons. 1757.

2° Itt., Pour obtenir Relief, conformement à la Détermination des dits Etats du vingthuitieme Juillet dernier, à l'encontre des Innovations arbitraires et Infractions de nos Loix et Priviléges resultans des Ordres ci devant données par Sir John Mylne Barronnet Lieutenant Gouverneur de cette Isle, et par lui continuées jusqu'a ce jour, au Sr. Nicolas Henry, Geolier de la Prison, (autrement dit Portier du Chateau Cornet), de ne recevoir en sa garde et custodie audit Chateau aucuns Prisonniers constitués par Ordre de Justice, soit pour Debtes ou pour accusations ou Punitions de Crimes, que préalablement le dit Lieutenant Gouverneur n'ait été informé des Raisons pour lesquelles telles Personnes seroient ainsi constituez Prisonniers, et qu'il ait donné sa Permission pour cet effect, comme est plus amplement rapporté dans les différents Actes de Conférences que la Cour a tenuës avec lui sur ce sujet le vingt-septme. de Decembre mille sept cents cinquante six et septme. d'Avril mille sept cents cinquante sept ; le tout quoi ledit Mr. le Lieut. Gouverneur en presence des Etats de cette Isle assemblés le vingt huitième Juillet dernier a confirmé et declaré persister dans ses Prétentions contenuës aux susdites conferences, duquel Procedé arbitraire dudit Mr. le Lieut.-Gouverneur sont resultez et resultent journellement maints Dommages et Inconvenients aux Habitans de cette Isle en general, en ce que nul Créancier ne peut repéter son deub, là ou il est necessaire que la Prison intervienne, comme il arrive souvent en plusieurs et différents cas, comme pour Dettes ; Item, compeller sa Partie d'ester a Droit ; et en ce qu'il n'y a point de Lieu libre pour loger et mettre en seureté les Voleurs, Brigands, et autres Perturbateurs

Prétentions du Lieut.-Gouverneur.

1757. du Repos public, qui se multiplient beaucoup dans les temps ou nous sommes, et qui mettent la Vie et les Biens de tous les Habitans en grand'crainte et Danger.

Mutiny Act. 3° Itt., Au sujet d'un Acte de Parlement (communement appellé l'Acte de Mutinerie et de Desertion) dont nous sommes menacez, et dont il y a information qu'il est sur le tapis en Parlement, par lequel nous serions mis sur le même pied que les autres sujets en Angleterre ; savoir, non seulement de fournir quartiers aux Soldats, mais de plus fournir des quartiers à tous les Officiers, chacun suivant son Rang et Distinction, et en outre de fournir à toutes les dites Troupes Officiers et Soldats de la Petite-Bierre, du Sel, du Poivre, du Vinaigre, Feu et Utenciles pour faire leur apprêts ; ce qui augmenteroit les Tailles ou Taxes (a quoi nous avons été jusqu'ici exposez) a plus de Trente cinq a Quarante Mille Livres tournois d'avantage par chacun an, lesquelles sommes il seroit absolument impossible aux Habitans de pouvoir fournir.

Finance. 4° Itt. pour délibérer et ordonner de quelle maniére les sommes d'argent necessaires pour la poursuite de tout ce que dessus, et pour les fraix et peines de ladite Députation seront pris et levez, soit par emprunt de sommes d'argent sur le crédit du Revenu de la Chaussée sous la garantie de l'Etat ou autrement, vu que le Revenu de la Chaussée est absorbé par les payements et débours auxquels on a été exposé pour l'usage des affaires publiques de cette Isle.

Disette. 5° Et finallement pour délibérer comment et quelles mesures il seroit à propos de prendre pour faire venir au plûtôt qu'il sera possible de dehors Païs du Bled et Fleur dans cette Isle pour la subsistance des Habitans d'icelle, et de quelle maniere l'on y pourvoira, vu la grande Ecarcité et Disette apparante de grains dans cette Isle ; au sujet de quoi la Cour pour être plus seurement certifiée, et afin que chaque Douzaine des Paroisses respectives de cette Isle puissent être mieux preparés à connoître et déclarer les justes besoins de leur Paroisses, a ordonné par Acte de ce jour que

Perquisition sera faite de la quantité de Grains et Farine qu'il peut y avoir dans cette Isle le Mécredi premier de Mars prochain, pour que le Vendredi ensuivant les Etats en puissent délibérer et ordonner. 1757.

Sur tout quoi, vous consulterez vôtre Douzaine et rapporterez leur Opinion aux dits Etats, et communiquerez aussi ce que dessus à vôtre Pasteur, et l'avertirez de se trouver aux dits Etats au jour et à l'heure susdite, pour y donner son Opinion ; Douzaines consultées.

Février 21me. 1758.

Signé, THOMAS LE MARCHANT,
Juge Delegué.

Aux Etats de l'Isle de Guernesey tenus le troisieme jour du mois de Mars l'an mille sept cents cinquante huit, devant Thomas Le Marchant Ecuier Juge Delegué, presents Messrs. Jean de Havilland, Wm. Le Marchant fils Wm., Laurens Fiott, Daniel De Lisle, Samuel Bonamy, Jean Andros, Jean Ozanne, Jean De La Mare, et Wm. Le Marchant fils James, Jurez, Messieurs les Ministres, le Procureur du Roy, et les Connêtables des Paroisses de cette Isle.

L'Honble. Messire Jean Mylne Baronnet Lieutenant Gouverneur de cette Isle present.

Les Etats de cette Isle s'étant assemblés ce jourd'hui pour delibérer au sujet de plusieurs Points ou Articles trés graves et trés importants pour tâcher de prevenir la ruine totalle de cette Isle, ont été d'opinion d'envoyer incessamment en Angleterre un Deputé de cette Isle, tant pour soutenir les Libertez, Priviléges et Franchises de cette Isle, et faire toutes les representations et poursuites nécessaires tant pour le service de Sa Majesté que pour obvier autant que faire se pourra que rien ne se fasse au préjudice de nos dites Libertez, Priviléges et Franchises, et obtenir redresse des Invasions

1758. et Enfraintes qui ont été faites ci devant, ou qui pourroient être attentées y être faites ci aprés, et nommement sur les Points qui ensuivent.

Ordre en Conseil.

1er. Premier, au sujet de l'Ordre des Seigneurs du Trés Honble. Conseil de Sa Majesté en datte du quatorzieme Juin mille sept cents cinquante six, qui établit un Officier qui empêche la libre sortie de tous Navires de cette Isle, avant que d'avoir le dit Officier eu Lecture des Connoissements et autres Documents des Maîtres desdits Vaisseaux, comme aussi du Lieu de leur Destination, et avant que d'avoir eu permission dudit Officier de ce faire ; lequel Ordre par un même pour ce sujet léve un chelling d'Impôt sur chaque Navire sortant de cette Isle, ce qui est trés contraire aux Libertez, Franchises et Anciens Priviléges ottroyés aux Habitans d'icelle par Sa Majesté et ses Trés Nobles Prédecesseurs et un Fardeau onereux qui est trés préjudiciable à la Navigation de cette Isle.

Prétentions du Lieut.-Gouverneur.

2° Itt. pour obtenir Relief, conformement à la Détermination des dits Etats du vingt et huitieme Juillet dernier à l'encontre des Innovations arbitraires et Impositions destructives de nos Loix, Libertez et anciens Priviléges, resultans des Ordres ci devant données par Sir Jean Mylne Barronet Lieutenant Gouverneur de cette Isle, et par lui continuées jusqu'à ce jour, au Sr. Nicolas Henry, Geolier de la Prison (autrement dit Portier du Chateau Cornet) de ne recevoir en sa garde et custodie audit Chateau aucuns Prisonniers constitués par Ordre de Justice, soit pour Debtes, ou pour Accusations ou Punitions de Crimes, que préalablement ledit Lieut. Gouverneur n'ait été informé des Raisons pour lesquelles telles Personnes seroient ainsi constitués Prisonniers et qu'il ait donné sa Permission pour cet effect, comme est plus amplement rapporté dans les differents Actes de Conférences

que la Cour a tenuës avec lui sur ce sujet, le vingt septieme Decembre mille sept cents cinquante six et septieme d'Avril mille sept cents cinquante sept; tout quoi ledit Monsr. le Lieut. Gouverneur en presence desdits Etats de cette Isle, assemblés ledit jour vingt & huitme Juillet dernier, a confirmé et declaré persister dans ses Prétentions contenuës aux susdites Conférences, duquel Procedé dudit Mr. le Lieut. Gouverneur se sont résultés et résultent journellement mains Domages et Inconvenients aux Habitans de cette Isle en general en ce que nul Créancier ne peut rendre effectuel aucun Arrêt sur les Corps de ses Debteurs pour sommes qui lui sont bien et justement deuës, comme aussi pour compeller sa Partie d'ester a Droit pour répondre a ses Actions; et en ce qu'il n'y a point un Lieu libre à la Cour Royalle (conformement à nos Loix et a l'Ancien Usage constamment pratiqué en cette Isle depuis plusieurs Siécles) pour y loger et mettre en seureté toutesfois & quantes les Voleurs, Brigands et Perturbateurs du Repos Public qui se multiplient beaucoup dans les temps ou nous sommes, et qui mettent journellement, tant à la Ville qu'à la Campagne, la Vie et les Biens de tous les Habitants en grande crainte et Danger. 1758.

3° Itt. au sujet d'un Acte de Parlement (communement appelé Act of Mutiny & Desertion) dans lequel nous sommes menacés d'être incorporé, pour que ledit Acte de Parlement soit en force dans cette Isle, ce qui nous exposeroit en outre les Quartiers des Soldats (que nous fournissons volontairement) de leur fournir de la Petite-Bierre, du Sel, du Poivre, du Vinaigre, du feu, et utenciles pour faire leur Apprêts, et aussi de fournir des Quartiers aux Officiers suivant leur Rang et Distinction, ce qui seroit non seulement contraire a nos Anciens Usages, Libertés et Franchises contenuës dans nos Chartes, mais aussi augmenteroit Mutiny Act.

1758. les Tailles ou Taxes extraordinaires à quoi nous avons été jusques ici exposés a plus de Trois Mille Livres Sterling davantage par chacun an, lesquelles sommes il seroit absolument impossible aux Habitans de cette Isle de pouvoir fournir.

Députés vers le Roi.

Et pour cet effect ladite Assemblée a choisi, nommé et authorizé par ces presentes Monsr. Wm. Le Marchant fs. James, un des Magistrats de la Cour Royalle de cette Isle, leur Député, pour toutes et chacunes des choses susdites, auquel dit Député les dits Etats ottroyent et donnent plein pouvoir et authorité de faire en leur nom toutes les Suites et Procédures qu'il croira en sa Prudence être requises et necessaires en tout ce que dessus, pour le bien et avantage public de cette Isle; et promettent et s'obligent tant en leur noms qu'au nom de tous les Habitans de cette Isle d'indemniser leur dit Deputé de tous Coûtages, Dommages, Interrêts, perte de temps et Retardements qu'il pouroit subir a cause de ce, comme aussi de lui alloüer pour ses Peines durant le Temps de sa Deputation qu'il sera absent de cette Isle, et pour les autres fraix auxquels il pourroit être assujetti comme s'est ci devant pratiqué; Tous lesquels fraix et débours qui seront necessaires et autres qui ont été deja encourus concernant les Premisses seront pris et levés sur les deniers du Revenu de la Chaussée.

Disette.

Lesdits Etats ayant été aussi convoquez pour délibérer s'il seroit à propos de faire venir du Bled de dehors Païs dans cette Isle, pour la subsistance des Habitans d'icelle, et de quelle maniére on y pourvoira; l'Assemblée (aprés avoir eu Lecture des Déclarations respectives produites ce jour par les Magistrats de la Cour Royalle de la quantité de Bled qu'il peut y avoir dans cette Isle, suivant Acte de ladite Cour du 21e Fevrier dernier, par lesquelles il parroît qu'il n'y a point de Grains à suffire jusqu'a la Recolte

prochaine) a été d'opinion que chaque Paroisse en particulier aura soin de se pourvoir elle même, et fournira les Deniers pour la quantité des Grains necessaires pour la subsistance des Habitans d'icelle ; et afin que l'on puisse être deuëment certifié que chacune Paroisse se pourvoira diligemment, sont les Connêtables des Champs enjoints de mettre au Greffe entre ci et le onzieme du courant des Listes fidelles et exactes des Besoins de leur Paroisses respectives, et en même temps indiqueront les méthodes qu'ils auront prises pour ce sujet. 1758.

Aux Etats tenus le dixhuitme. jour du mois de May l'an Mille Sept Cents cinquante huit, devant Samuel Bonamy Esqr. Baillif, prnts. Messrs. Thomas Le Marchant, Jean De Havilland, Laurens Fiott, Daniel De Lisle, Jean Andros, Jean Ozanne & Jean De La Mare, Jurez, Messrs. les Ministres, le Procureur du Roy, et les Conétables & Douzeniers des Paroisses de cette Isle.

L'Honble. Messire Jean Mylne Baronnet Lt. Gouverneur present.

Monsr. Charles Andros junr., fils de Monsr. Charles Andros en la Paroisse de Saint Sauveur, a été choisi et éleu par la pluralité des Voix de l'Etat Juré de la Cour Royale, pour remplir la Place vacante par la Promotion de Samuel Bonamy Esqr. à la Charge de Baillif de ladite Isle, ci devant un des Jurés de la dite Cour, et sera ledit Mr. Andros fait convenir a prendre le Serment. Juré-Justicier élu.

Aux Etats tenus le 15e jour du mois de Juin l'an Mille Sept Cents cinquante huit, devant Monsr. le Baillif, prnts. Messrs. Thomas Le Marchant, Jean De Havilland, Laurens Fiott, Jean Andros,

1758. *Jean Ozanne, Jean De La Mare & Charles Andros, Jurés, Messrs. les Ministres, le Procureur du Roy, & les Connêtables & Douzenrs. des Paroisses de cette Isle.*

L'Honble. Messire Jean Mylne Baronnet Lt. Gouverneur present.

Juré-Justicier élu. Monsr. Thomas De Lisle fils de Monsr. Guillaume De Lisle a été éleu & choisi Juré de la Cour Royalle pour remplir la place vacante par le Déceds de Monsr. Wm. Le Marchant fs. Wm., en son vivant Juré de ladite Cour ; et ce par la pluralité des voix de l'Etat de cette Isle, et sera ledit Mr. De Lisle fait convenir a prendre le Serment.

Aux Etats tenus le vingt sixiéme jour du mois d'Octobre l'an mille sept cents cinquante huit devant Samuel Bonamy Escr. Baillif, presents Messrs. Thomas Le Marchant, Jean De Havilland, Laurens Fiott, Daniel De Lisle, Jean Andros, Jean Ozanne, Jean Guille, Jean De La Mare, William Le Marchant & Charles Andros, Jurez, Messrs. les Ministres, Monsr. le Procureur du Roy & les Connétables des Paroisses de la dite Isle.

L'Honorable Messire Jean Mylne Barronet Lt. Gouverneur de la dite Isle present.

Taxation. Les dits Etats s'étant ce jourd'hui assemblés pour proposer conférer ou convenir d'un plan ou projet pour lever les Taxes Publiques de cette Isle, de la maniére la moins onereuse, suivant l'Ordre de sa Majesté en Conseil en datte de vingt huitme. Juillet dernier. La Cour ayant trouvé que les plans proposez par les Connêtables et Douzeniers de cette Isle étoient insufisants, attendu que les dits Connêtables et Douzeniers n'avoient point consulté les Habitants de leurs Paroisses respectives. Les dits Etats sont

remis a la quinzaine, tems donné aux dits Connêtables et Douzeniers pour consulter les Habitants de leurs Paroisses respectives, auquel jour les dits Etats se tiendront sans aucun autre avertissement. 1758.

Aux Etats tenus le neufme. jour du mois de Novembre l'an mille sept cents cinquante huit, devant Samuel Bonamy Escuier Baillif, presents Messrs. Thomas Le Marchant, Jean De Havilland, Laurens Fiott, Daniel De Lisle, Jean Andros, Jean Ozanne, Jean Guille, Jean De La Mare, Wm. Le Marchant, & Charles Andros, Jurez, Mr. Jean Le Mesurier Recteur de St. André, Mr. Thomas Williams Recteur de St. Sauveur, Mr. Elie de Fresne Recteur de St. Pierre Port, Mr. Pierre Garselon Recteur de St. Pierre du Bois, Mr. André Migault Recteur du Câtel, Mr. Pierre Lévrier Recteur de la Forest & Torteval, le Procureur du Roi, & les Connêtables des Paroisses de la dite Isle.

L'Honorable Messire Jean Mylne Baronnet Lieut. Gouverneur de la dite Isle present.

Taxation.

Les dits Etats s'étant ce jourd'hui assemblés en conséquence de la Remise par Acte des dits Etats du vingt sixieme d'Octobre dernier en obeissant a l'Ordre de Sa Majesté en Conseil en datte du vingt huitieme Juillet dernier, la Pluralité des dits Etats a agréé le Plan proposé par les neuf Paroisses de la Campagne de cette Isle (pour lever les Taxes publiques dans ladite Isle) mis ce jour devant l'Etat par les Connêtables des dites Paroisses ; laquelle Pluralité a été composée de l'opinion de Messrs. Jean Ozanne, Jean Guille, Jean De La Mare & Charles Andros fils Charles, Jurez, et Messrs. Jean Le Mesurier, Thomas Williams, Pierre Garselon, André Migault & Pierre Lévrier, Recteurs, & des Connêtables des neuf

1758. Paroisses de la Campagne, de laquelle Pluralité Monsr. le Baillif, Messrs. Thomas Le Marchant, Jean De Havilland, Laurens Fiott. Daniel De Lisle, Jean Andros, & Wm. Le Marchant, Jurez, Mr. Elie De Fresne, Recteur, Mr. Jean De Sausmarez, Procureur du Roy, & le Connêtable de la Paroisse de la Ville ont differé, lesquels se reservent s'ils le jugent à propos la liberté de transmettre par écrit à Sa Majesté en Conseil les Raisons de leur Opinion, soit avec les differents Plans (proposez pour lever les dites Taxes Publiques) qui ont été ce dit jour mis devant les dits Etats, ou separement d'iceux Plans, pour que sur le tout Sa Majesté en ordonne comme en Sa Sagesse Royalle Elle jugera convenable.

Aux Etats de l'Isle de Guernesey tenus le troisme. jour du mois de Juillet l'an mille sept cents cinquante neuf, devant Samuel Bonamy Esqr., Baillif, presents Messrs. Thomas Le Marchant, Jean de Havilland, Laurens Fiott, Daniel De Lisle, Jean Andros, Jean Ozanne, Jean Guille, Jean De La Mare, Wm. Le Marchant, & Charles Andros, Jurez, Messrs. Thomas Williams Recteur de St. Sauveur, Elie De Fresne Rectr. de St. Pierre Port, Pierre Garselon Rectr. de St. Pre. du Bois, André Migault Rectr. du Catel, & Pierre Levrier Recteur de la Forêt & Torteval, le Procureur du Roi, et les Connêtables des Paroisses de la dite Isle.

Monsr. Thomas De Lisle, Juré, vers les Officiers du Roy.

Prétentions du Lieut.-Gouverneur. Les Etats de cette Isle s'étant assemblés ce jourd'hui pour délibérer sur ce que William Le Marchant Esqr. fils James, un des Jurez de la Cour Royale, Deputé des dits Etats vers Sa Majesté, auroit reçu de Monsr. Ferdinand Paris, Soliciteur

pour les dits Etats a Londres, copie d'une Réponse de Messire Jean Mylne Baronnet Lieut. Gouverneur de cette Isle, addressée aux Trés-Honorables Seigneurs du Conseil Privé de Sa Majesté, qui a rapport a la Requête presentée par le dit Député à Sa Majesté en Conseil, au nom des dits Etats au sujet de l'usage libre de la Prison au Chateau Cornet comme d'ancienneté ; comme aussi une Copie d'une Minute qui contient l'Opinion des Trés-Honorables Seigneurs du Committee du Conseil à ce sujet, et dont tous et chacun des Conétables des Paroisses respectives de cette Isle ont eu Copies, et les ont communiquées à leur Pasteurs et a leur Douzaines ; et Lecture desquelles ayant été presentement faite publiquement en presence des dits Etats : Il a été trouvé que la Réponse dudit Monsr. le Lieut. Gouverneur contient des Allégations dont le contraire est affirmé tant par les Magistrats de cette Cour que par les Affidavits & Témoignage de Messrs. le Prevôt du Roi & de ses Députez, et que sur la Representation du susdit Solliciteur aux dits Seigneurs du Conseil ;— 1759.

Que leur Minute qui tend a ce que le Gouverneur, Lieut. Gouverneur, ou Commandant en Chef de cette Isle, soient avertis lorsque la Cour Royalle comettroit quelques Prisonniers aux Prisons dudit Chateau derogeroit, si elle étoit passée en Loi, a l'Authorité légitime & nécessaire de la dite Cour, exposeroit les Loix & les Magistrats au mépris, & feroit Brêche aux Droits & Priviléges accordés et établis en cette Isle par Sa Majesté et Ses Nobles Predecesseurs ;— Les dits Seigneurs auroient par un effect de leur bonté ordinaire, et des egards qu'ils ont pour les Droits & Priviléges de cette Isle, differé de faire passer leur dite Minute en Loi par Sa Majesté en Conseil, et ont ordonné audit Mr. Ferdinand Paris d'en transmettre la Copie aux Etats de cette Isle, ses constituants, pour sur ce être entendus dans leur Raisons.

1759. 1° La dite Assemblée a été d'opinion, Prémiérement, Qu'on fera une trés-respectueuse Remontrance aux Trés-Honorables Seigneurs du Conseil de Sa Majesté, dans laquelle on remerciera bien-humblement leur Seigneuries pour la bonté qu'ils ont eu, d'avoir differé de faire passer leur Opinion en Loi, jusques a ce que sur ce les dits Etats aient été oüis.

2° Qu'on exposera dans la dite Remonstrance la Vérité des Faits, et qu'on démontrera par toutes les Raisons convenable ;--Que la Demande du dit Mr. le Lieut. Gouverneur, si elle étoit passée en Loi, derogeroit a l'Authorité legitime de la Cour Royale, exposeroit les Loix, & les Magistrats, & les Officiers préposez à faire exécuter les dites Loix & les Sentences de la dite Cour au mepris, et avileroit l'authorité qui leur est confiée, & causeroit souvent des Cessations de Justice, au grand préjudice des Droits civils & légitimes de tous les Habitans de cette Isle, tant en ce qui concerne leur Corps que leur Biens.

3° Laquelle Remontrance ledit Monsr. Le Marchant est desiré de faire & authorizé de la signer au Nom de l'Etat, aprés l'avoir préalablement communiquée à la Cour Royale, pour son Approbation. Et est de plus prié de continuer ses soins auprés de Sa Majesté & les Seigneurs de Son Trés Honble. Conseil, pour tâcher d'obtenir Relief touchant les Premisses.

Aux Etats de l'Isle de Guernesey, tenus le cinqme. jour du mois de Juin, l'an mille sept cents soixante, devant Samuel Bonamy Escr. Baillif, presents Messrs. Laurens Fiott, Daniel De Lisle, Jean Ozanne, Jean Guille, Jean De La Mare, Wm. Le Marchant, & Charles Andros, Jurez, Messrs. Thomas Williams Recteur de St. Sauveur, Elie De Fresne Recteur de St. Pierre-Port, Pierre Garselon Recteur de St. Pierre-du-Bois, André

Migault Recteur du Câtel, Elie Crêpin Recteur de St. André, le Procureur du Roi, et les Conétables & Douzeniers des Paroisses de la dite Isle. 1760.

L'Honble. Messire Jean Mylne Lieut. Gouverneur present.

Monsr. Thomas Dobrée fils de feu Monsr. Nicolas Dobrée, a été éleu & choisi Juré & Justicier de la Cour Royalle, pour remplir la Place vacante de Monsr. Thomas De Lisle, qui en a été déchargé par Sa Majesté, y ayant été le dit Mr. Dobrée éleu & choisi par la pluralité des voix de l'Etat de cette Isle, et sera le dit Mr. Dobrée fait convenir à prendre le Serment. **Juré-Justicier élu.**

Mr. Thomas Le Marchant, Juré, vers les Officiers du Roi.

Sr. Jean Quertier, Douzenier de St. André, vers les dits Officiers.

Aux Etats de l'Isle de Guernesey, tenus le vingt sixieme jour du Mois de Mars l'an mille sept cents soixante & un, devant Samuel Bonamy Escr. Baillif, prnts. Messrs. Laurens Fiott, Daniel De Lisle, Jean Andros, Jean Ozanne, Jean Guille, Jean De La Mare, Wm. Le Marchant, Charles Andros, & Thomas Dobrée, Jurez, Monsr. Elie De Fresne Rectr. de St. Pre-Port, Monsr. Pierre Garselon Rectr. de St. Pre. du Bois, Monsr. Elie Crespin Rectr. de St. André, le Procureur du Roy, & les Connêtables & Douzeniers des Paroisses de cette Isle.

Mr. André Migault Recteur du Castel vers les Officiers du Roi.

Mr. Jean Gosselin fils Pierre a été eleu et choisi Prevost du Roi en cette Isle de Guernesey (par la **Prévôt du Roi élu.**

1760. pluralité des Voix de l'Etat) pour remplir la Place vacante, de la ditte Charge, par la Résignation que Monsr. Elizée Le Marchant ci devant Prevôt du Roi a fait dudit Office, suivant Acte de la Cour-Royalle en datte du 23e. Février, 1760. Et sera ledit Sr. Gosselin fait convenir à prendre le Serment.

Aux Etats de la dite Isle de Guernesey tenus le susdit Jour devant Monsieur le Baillif, présents Messrs. Laurens Fiott, Daniel de Lisle, Jean Andros, Jean Ozanne, Jean Guille, Jean de la Mare, Wm. Le Marchant, Charles Andros, & Thomas Dobrée, Juréz, Monsr. Elie De Fresne Recteur de St. Pierre-Port, Monsr. Pierre Garselon Recteur de St. Pierre du Bois, Monsr. Elie Crespin Recteur de St. André, Le Procureur du Roi, et les Conestables des Paroisses de la dite Isle.

Collége Elizabeth.

Les Etats de cette Isle s'étant aussi ce jour d'hui assemblés pour deliberer & prendre en considération les Propositions faites aux dits Etats par le Reverend Monsr. Jean Hemming Maître du Collége Elizabeth, au sujet tant des Réparations qu'autres Demandes faites par le dit Mr. Hemming touchant le dit Collége; comme aussi pour délibérer sur les Propositions de Monsr. Henry Le Messurier, touchant la muraille de l'Est du dit Collége qui sépare la Terre dudit Collége d'avec celle dudit Mr. Le Mesurier, copie desquelles Propositions tant dudit Mr. Hemming que du dit Mr. Mesurier ont êté cy devant envoyez aux Conestables de toutes les Paroisses de cette Isle pour les comuniquer à leurs respectives Douzaines. Les dits Etats ont êté d'Opinion de remettre le tout à une autre fois, faute au dit Mr. Hemming de n'avoir comparu, ou de n'avoir authorizé une Personne à le répresenter sur les susdittes Propositions.

Aux Etats de l'Isle de Guernesey tenus le vingt huitieme jour du Mois de May l'an mille sept cents soixante trois, devant Samuel Bonamy Ecuier Baillif, presents Messrs. Laurens Fiott, Daniel De Lisle, Jean Ozanne, Jean Guille, Jean De La Mare, Wm. Le Marchant, Charles Andros & Thomas Dobrée, Jurez. Mr. Elie Crespin Rectr. de St. Martin, Mr. Elie De Fresne Rectr. de St. Pre. Port, Mr. Pre. Garselon Rectr. de St. Pre. du Bois, Mr. André Migault Rectr. du Câtel, Mr. Pre. Morin Rectr. de St. André, Le Procureur du Roi, et les Connétables des Paroisses de la ditte Isle. **1763.**

L'Honble. Messire Jean Mylne Baronnet Lieut. Gouverneur de cette Isle present.

Adresse au Roi.

Ledit Monsr. le Lieut. Gouverneur et les dits Etats ont ce jourd'hui signé l'Addresse qui a été faite à Sa Majesté le Roi George troisieme nôtre Souverain, au nom du dit Monsr. le Lieut. Gouverneur et des dits Etats, au sujet de la Paix.

Aux Etats de l'Isle de Guernesey tenus le treizième jour du mois de Juin l'an mille sept cents soixante trois, devant Samuel Bonamy Ecuier Baillif, presents Messrs. Laurens Fiott, Daniel De Lisle, Jean Ozanne, Jean Guille, Jean De La Mare, Wm. Le Marchant, Charles Andros, & Thomas Dobrée, Jurez, Monsr. Elie Crespin Rectr. de St. Martin, Monsr. Elie de Fresne Rectr. de St. Pierre-Port, Monsr. Pierre Garselon Recteur de St. Pierre du bois, Monsr. André Migault Rectr. du Câtel, Le Procureur du Roi, et les Connétables des Paroisses de la ditte Isle.

L'Honble. Messire Jean Mylne Baronnet Lieutenant Gouverneur de cette Isle present.

Acte de Parlement.

Les dits Etats s'étant ce jourd'hui assemblés pour délibérer sur les Mesures qu'il convient de prendre

1763. pour obtenir le rappel de certaine clause d'un Acte de Parlement emané dans la presente année du Régne de nôtre Auguste Souverain Sire George Troisiéme, laquelle ditte Clause tend à débarer tous Marchands et Négocians de recevoir à l'avenir pour les Vins qu'ils logeront dans cette Isle, et qui seroient ensuite transportez en Angleterre un certain Bénéfice de douze par cent, lequel est alloüé sur les Droits de tous Vins apportez et déchargez dans la Grande Bretagne pour Coulage. Les consequences de laquelle ditte Clause seroient trés dommageables & ruineuses aux Habitans de cette Isle en general.

Commerce des Vins.

Député vers le Roi.

L'Assemblée des dits Etats prenant ce que dessus en considération, & l'importance de la chose, en quoi le Bien-Public de cette Isle est si essentiellement intéressé, a été d'opinion qu'il est trés important & nécessaire d'apporter tous soins possibles & de prendre les mesures les plus propres pour obtenir le rappel de la ditte Clause de la susditte Acte; et pour l'effect lesdits Etats nomment et députent William Le Marchant Ecuier un des Magistrats de la Cour Royalle de cette Isle, lequel ils authorizent de faire toutes les Diligences nécessaires & de preparer et signer en leur nom toutes et telles Representations qu'il vera propre, pour ensuite les transmettre en Angleterre afin d'obtenir le Rappel de la susditte Clause. Et pour les fraix & débours auxquels il sera exposé à ce sujet, ils seront pris sur les deniers du Revenu de la Chaussée.

Aux Etats de l'Isle de Guernesey tenus le vingt deuxiéme jour du mois de Février l'an mille sept cents soixante quatre, devant Samuel Bonamy Ecuier Baillif, presents Laurens Fiott, Jean Ozanne, Jean Guille, Jean De La Mare, Wm. Le Marchant, Charles Andros, & Thomas

Dobrée Ecuiers Jurez, Monsr. Elie Crespin, Rectr. de St. Martin, Monsr. Elie De Fresne Rectr. de St. Pre. Port, Monsr. André Migault Rectr. du Castel, Monsr. Pre. Morin Rectr. de St. André, le Procureur du Roi, & les Connetables & Douzenrs. des Paroisses de cette Isle. 1763.

L'Honble. Davies Toplady Ecr. Commandant en Chef de cette Isle prnt.

Laurens Carey Ecr. a été éleu & choisi Juré & Justicier de la Cour Royalle pour remplir la Place vacante par le Deceds de feu Jean Andros Ecuier, en son vivant Juré de la dite Cour, y ayant été ledit Monsr. Laurens Carey eleu & choisi par la pluralité des voix de l'Etat de cette Isle, et sera le dit Mr. Carey fait convenir à prendre le Serment. **Juré-Justicier élu.**

Aux Etats de la dite Isle de Guernesey tenus le susdit jour, devant ledit Samuel Bonamy Ecuier Baillif, prnts. les susdits Laurens Fiott, Jean Ozanne, Jean Guille, Jean De La Marc, Wm. Le Marchant, Charles Andros, & Thos. Dobrée Ecuiers Jurez, les susdits Mr. Elie Crespin Rectr. de St. Martin, Mr. Elie De Fresne Rectr. de St. Pre. Port, Mr. André Migault Rectr. du Câtel, Mr. Pre. Morin Rectr. de St. André, le Procureur du Roi, & les Connetables des Paroisses de la dite Isle.

Les Etats de cette Isle s'étant aussi ce jourd'hui assemblés pour delibérer au sujet des Réparations necessaires être faites aux Murailles du Champ du College Elizabeth qui sont venus en une grande Décadence, et où l'on prendra les deniers necessaires pour l'effect ; La dite Assemblée a été d'opinion que les dites Murailles seront rédifiées, & reduites a quatre ou cinq piés de hauteur audessus de la surface de la Terre ; et seront les deniers nécessaires à ce sujet pris **Collége Elizabeth.**

1763. & levés sur le Revenu de la Chaussée ; et ont lesdits Etats authorisé & par ces presentes authorisent Samuel Bonamy Ecuier Baillif, & Daniel De Lisle Ecuier un des Jurez de la Cour Royalle pour ordonner dudit Travail.

Aux Etats de l'Isle de Guernesey tenus le xxviije *jour du mois de Mars l'an mille sept cents soixante quatre, devant Samuel Bonamy Ecuier Baillif, presents Laurens Fiott, Daniel De Lisle, Jean Ozanne, Jean Guille, Jean De La Mare, Wm. Le Marchant, Charles Andros & Thomas Dobrée Ecuiers Jurez, Monsr. Elie Crespin Rectr. de St. Martin, Monsr. Elie De Fresne Rectr. de St. Pre. Port, Monsr. Pre. Garselon Rectr. de St. Pre. du Bois, Monsr. André Migault Recteur du Câtel, Monsr. Pre. Morin Rectr. de St. André, Monsr. Jean Godefroy Rectr. de St. Sauveur, Le Procureur du Roy & les Conétables des Paroisses de cette Isle.*

L'Honble. Davies Toplady Escr. Commandant en Chef de cette Isle present.

Collége Elizabeth.

Les dits Etats ayant été convoquez pour deliberer sur la demande que le Reverend Monsr. Elie Crespin, Maître du Collége Elizabeth, fait auxdits Etats de lui accorder d'avoir des Platfonds aux différents appartements du dit Collége, et où l'on prendra les Deniers pour l'effect.

L'Assemblée a été d'opinion d'accorder audit Mr. Crespin sa demande et a ordonné qu'il y aura des Platfonds à trois différents Appartements du dit Collége, devant et au dire de Samuel Bonamy Escr. Baillif, & Daniel De Lisle Escr. un des Jurez de la Cour Royalle, authorisés pour l'effect par les dits Etats. Et seront les Deniers necessaires a ce sujet pris & levez sur le Revenu de la Chaussée.

Lesdits Etats ayant été pareillement convoqués pour délibérer sur les Propositions a eux faites par Monsr. Henry Le Mesurier, desquelles la teneur ensuit mot aprés mot : 1763.

PROPOSITIONS DE MONSR. HENRY LE MESURIER AUX ETATS DE CETTE ISLE DE GUERNESEY.

Comme ainsi soit que partie de la Muraille qui sépare les Terres appartenant du Collége Elizabeth d'avec le Jardin du dit Le Mesurier est tombée, & que l'autre partie est trés deffectueuse, & quoique la ditte Muraille appartient au dit Collége ledit Le Mesurier & ses Ancêtres avant lui ont reparé de temps à autre ladite Muraille à leurs fraix, depuis viron cent ans, & en ont joüi en consequence.

Ledit Le Mesurier offre de reedifier & bâtir la dite partie de Muraille presentement tombée, et de reparer convenablement l'autre partie d'icelle Muraille, le tout à ses fraix, et d'entretenir l'entier de la ditte Muraille à jamais, et de la réedifier au cas qu'elle viendroit à tomber, et ce à condition que la dite Muraille sera pour l'avenir mitoyenne enfin d'héritage entre les Terres dudit Collége et celle du dit Le Mesurier, et pour l'usage commun tant du dit Le Mesurier ses hoirs ou causes ayants que du Maître dudit Collége. Bien entendu qu'en cas que ledit Le Mesurier ou ledit Maître du Collége voudroient hausser & bâtir sur la ditte Muraille, qu'il leur sera loisible de bâtir sur l'entier de l'epaisseur d'icelle ; lequel Haussement de Muraille sera aussi mitoyen entre eux ; et pourront reciproquement les dites Parties faire des Fenêtres à Verres dormant comme il y a presentement, et qu'il y a eu depuis un grand nombre d'années, sans que les dites Fenêtres empêchent les dites Parties de faire usage de ladite Muraille & de bâtir encontre la dite Muraille & Fenêtres ; et feront réciproquement des Goûtiéres a leurs Edifices pour que chacun porte ses Eaux de Pluye sur son terrain.

Guernesey 21e Mars 1764 : Et est signé

HENRY LE MESURIER.

1763. Ladite Assemblée (en presence du Reverend Mr. Elie Crespin, Maître du dit Collége Elizabeth) a accepté les susdites Propositions dudit Mr. Le Mesurier le dit Le Mesurier tant pour lui que po..r ses Hoirs ou Causes ayants s'obligeant à l'entiére exécution d'icelles, sur l'obligation de tous ses biens meubles & héritages & de ses hoirs presents & futurs. A tout quoi ledit Mr. Le Mesurier à ce present a acquiescé & s'est obligé comme sus est dit. Et par un même ledit Mr. Le Mesurier ses Hoirs ou Causes ayants et le present Maître & ses successeurs Maîtres dudit Collége jouïront enfin et pour jamais de tous les Droits & avantages à eux reservez reciproquement dans les susdites Propositions suivant & conformement a la teneur d'icelles.

Aux Etats de l'Isle de Guernesey tenus le cinqme. jour du mois de Juin l'an mille sept cents soixante & quatre devant Samuel Bonamy Ecuier Baillif, presents Daniel De Lisle, Jean Ozanne, Jean Guille, Jean De La Mare, Wm. Le Marchant, Charles Andros & Thomas Dobrée Ecuiers Jurez, Monsr. Elie Crespin Rectr. de St. Martin, Monsr. Elie De Fresne Rectr. de St. Pierre Port, Monsr. Pierre Garselon Rectr. de St. Pierre du Bois, Monsr. François Guillaume Durant Rectr. de St. Sampson & le Valle, Monsr. André Migault Rectr. du Câtel, Monsr. Pre. Morin Rectr. de St. André, Monsr. Jean Godefroy Rectr. de St. Sauveur, Le Procureur du Roy & les Conétables & Douzeniers des Paroisses de cette Isle.

Juré-Justicier élu. Richard de Beauvoir Escr. a été éleu & choisi Juré & Justicier de la Cour Royalle pour remplir la Place vacante par le deceds de feu James De Beauvoir Escr. son Pére, en son vivant Juré de la ditte Cour, y ayant été ledit Mr. Richard De Beauvoir éleu & choisi par

la pluralité des voix de l'Etat de cette Isle : et sera ledit Mr. Richard De Beauvoir fait convenir à prendre le Serment. 1764.

Aux Etats de la ditte Isle de Guernesey tenus l'avant dit jour cinqme. Juin mille sept cents soixante quatre devant l'avant dit Monsr. le Baillif & les dits Messrs. Jurez, Ministres, Procureur du Roi & Conétables des Paroisses de la dite Isle.

Destruction d'oiseaux et de belettes.

Les Etats de cette Isle s'étant aussi aujourd'hui assemblez pour delibérer de quelle maniére on levera les deniers pour payer à l'avenir les Récompenses à ceux qui auront tué ou détruit certains espéces d'Oiseaux & Bellettes, mentionnées dans une Ordonnance de la Cour Royalle en Chefs-Plaids en datte du 30e d'Avril dernier, d'autant que la dite Cour ordonna que les dites Recompenses seroient prises sur le Revenu de la Chaussée jusqu'à cette presente Assemblée d'Etat. Ladite Assemblée a été d'opinion que les dites Recompences seront payées en temps avenir sur le Revenu de la Chaussée.

Aux Etats de l'Isle de Guernesey tenus le vingt septme. jour du mois d'Août l'an mille sept cents soixante & quatre, devant Daniel De Lisle Escr. Lieut. de Samuel Bonamy Escr. Baillif, presents Laurens Fiott, Jean De La Mare, Wm. Le Marchant, Charles Andros, Thomas Dobrée & Richard De Beauvoir Escrs. Jurez; Messrs. Elie Crespin Rectr. de St. Martin, Elie De Fresne Rectr. de St. Pre. Port, Pre. Garselon Rectr. de St. Pre. du Bois, André Migault Rectr. du Câtel, Pre. Morin Rectr. de St. André, Jean Godefroy Rectr. de St. Sauveur, Mr. le Procureur du Roi, & les Conetables des Paroisses de cette Isle.

1764.

Douane.

Les dits Etats s'etant ce jourd'hui assemblés pour délibérer au sujet des Applications dont on a été informé qui se font à Sa Majesté en Conseil, tendantes à etablir une Douanne ou à envoyer des Officiers de Coûtume en cette Isle, en contravention aux Privilèges Immunitez & Franchises accordez aux Habitans d'icelle par diverses Chartres à eux ottroyés & confirmés par plusieurs Rois et Reines d'Angleterre nos Souverains, et aussi contre la Teneur expresse de certain Ordre de Sa Majesté la Reine Anne d'Heureuse Mémoire, emané en Son Conseil Privé le 25e Decembre 1709. Ce qui causeroit l'entiére ruine des Habitans en general si pareils Etablissements avoient lieu.

Députés vers le Roi.

La dite Assemblée, prenant ce que dessus en considération, et afin de prévenir une si funeste Calamité, a délibéré que très humble application sera faite à Sa Majesté, et ce avec toute la Diligence possible, tendante a ce qu'il plaise à Sadite Majesté conserver les Habitans de cette Isle dans leurs Anciens Privilèges, Immunitez & Franchises, desquels dépend absolument & uniquement la Subsistance & Prosperité des dits Habitans. Et pour l'effect de ce que dessus choisissent nomment & authorisent Samuel Bonamy Escr. Baillif, Wm. Le Marchant un des Jurez de la Cour Royalle de cette Isle, & Pierre Careye de la Brasserie Escr. pour leur Deputez pour aller vers Sa Majesté et agir soit conjointement ou separement pour soûtenir les dits Privilèges Immunitez & Franchises, & pour prendre toutes les mesures necessaires & requises pour eviter l'admission d'aucun Officier de Coûtume en cette Isle. Et par un même sont les dits Deputez authorisés pour tâcher d'obtenir le rappel de certaine Clause d'un Acte de Parlement emané l'année derniére, laquelle dit Clause tend à débarer tous Marchands & Negociants de recevoir à l'avenir pour les Vins qu'ils logeront en cette Isle, et qui seroient ensuite transportez dans la Grande

Bretagne le Bénéfice & Déduction de 12 par cent pour Coulage, lequel est alloué sur les Droits de tous Vins apportez et déchargez dans ladite Grande Bretagne, les consequences de laquelle dite Clause seroient trés domageables & ruineuses aux Habitans de cette Isle en general si elle n'étoit rappellée ; (le tout conformement à précedente Délibération des dits Etats en datte du 13e. Juin 1763). Et pour les fraix, peines & débours auxquels les dits Députez seront exposez a tout ce que dessus, ils seront pris & levez sur les Deniers du Revenu de la Chaussée, aprés que les Soubscriptions volontaires que plusieurs Habitans ont fait & voudront faire genereusement ci-aprés (au cas qu'elles ne suffisent pas) seront employez pour la ditte Defense & Soutient de nos dits Priviléges Immunitez & Franchises. 1764.

Aux Etats de l'Isle de Guernesey, tenus le dix-septme. jour du mois de Novembre l'an mille sept cents soixante quatre, devant Daniel De Lisle Escr. Lieut. de Samuel Bonamy Escr. Baillif, presents Laurens Fiott, Jean Guille, Jean De La Mare, Wm. Le Marchant, Charles Andros, Thomas Dobrée & Richard De Beauvoir Escrs. Jurez, Messrs. Elie de Fresne Rectr. de St. Pierre Port, André Migault Rectr. du Câtel, Pre. Morin Rectr. de St. André, Jean Godefroy Rectr. de St. Sauveur, Mr. le Procureur du Roy, et les Conetables des Paroisses de cette Isle.

L'Honble. Messire Jean Mylne Bart. Lieut. Gouverneur de cette Isle present.

Mr. Elie Crespin Rectr. de St. Martin vers les Officiers du Roi.

Les dits Etats s'etant assemblés pour délibérer s'il ne seroit pas a propos d'authoriser Samuel Bonamy Escr. Baillif, William Le Marchant Escr. un des

1764. Jurez de la Cour Royalle de cette Isle, & Pierre Careye de la Brasserie Escr., les presents Deputés des dits Etats, pour conférer & convenir avec Son Excellence le Comte de De La Warr Gouverneur de cette Isle, d'un Application a Sa Majesté en Conseil pour obtenir les Ordres de Sa ditte Majesté pour la batisse d'une Prison en Ville, & un Réglement pour certains Droits que le dit Gouverneur pretend lui être deub, suivant à un certain Tariff dans l'Etente de Jaques Premier, intitulé "Customs of Merchandizes brought and unloaded in the Isle by Strangers," et ce attendu que le dit Mr. William Le Marchant, un des dits Deputés, arrivé depuis quelques jours d'Angleterre ou il étoit au sujet de la ditte Députation, auroit rapporté à la Cour les bonnes Dispositions de Son Excellence le dit Comte de Delawarr, Gouverneur de cette dite Isle, d'accorder & d'ajuster à l'amiable les Differents qui subsistent entre lui & les dits Habitans.

La ditte Assemblée a été d'opinion, 1er. D'authoriser les dits Députés, deux ou l'un d'iceux, pour conférer & convenir avec ledit Gouverneur des moyens les plus effectifs pour s'addresser à Sa Majesté, pour le suplier en sa bonté Royalle d'accorder la Donation

Prison. d'un Terrain propre pour la batisse d'une Prison en Ville, veu les grands inconveniens qu'il y a de l'avoir au Chateau, et par un même authoriser la Cour Royalle de cette ditte Isle de lever de la maniére qu'elle jugera le moins onereuse les Deniers nécessaires pour bâtir la ditte Prison, et ce à la charge que le Portier & l'Exécuteur de la Haute Justice seront salariés hors des Revenus de Sa dite Majesté ; que les Fraix pour l'Exécution & le Châtiment des Criminels seront fournis par le Fisque, et la ditte Prison reparée & entretenuë hors des dits Revenus ; et les Prisonniers pour Crimes qui n'ont de quoi subsister entretenus de la même maniére, le tout selon qu'il a été d'ancienneté. Et que la ditte Prison sera

pour Debteurs & Criminels ou autres qui seront constitués par ladite Cour, sans aucune obstruction de qui que ce soit, et sans que ceci porte préjudice a l'Ancien Droit qu'a la Cour Royalle de lever de tems à autres des Droits pour l'Entretien de la Chaussée, Batisse & Reparations de Boulevards, &c. 1764.

Droits du Gouverneur.

2d. Que les dits Députés, deux ou l'un d'iceux, seront aussi authorisés comme ils le sont par ces presentes, a prendre les mesures les plus convenables, avec Sadite Excellence le dit Gouverneur, pour l'obtention d'un Ordre de Sadite Majesté en Conseil, qui serve de Régle à l'avenir, par lequel il seroit ordonné qu'afin d'éviter tous Procez & Litiges entre les Gouverneurs & les Habitans de cette Isle, au sujet des Droits pretendu être deu par ledit Gouverneur (sic) vertu du Tariff dans l'Etente de Jaques Premier, qu'il abandonnera toutes Pretentions aux dits Droits pour le passé, & qu'à l'avenir toutes Marchandises enumerées dans ledit Tariff, & non autres, qui seront apportées & déchargées dans cette Isle, soit pour compte d'Anglois ou autres, payeront les dits Droits mentionnés dans le dit Tariff, exceptés les Marchandises qui de bonne foi appartiendront aux Habitants de cette Isle, veu que les dits Habitans sont par leurs Anciennes Chartes exems du payement des dits Droits, et que comme les Contestes qui ont subsistés entre les dits Gouverneurs et les dits Habitans n'ont pas été seulement au sujet des personnes qui étoient assujetis aux payements des dits Droits, mais aussi au sujet des Sommes que chaque espéce de Marchandises énumereés dans ledit Tariff devoit payer, que les dits Deputés seront également authorisés de regler avec le dit Gouverneur la Valeur des Moneyes mentionnées dans le dit Tarif de la dite Etente.

1765.

Aux Etats de l'Isle de Guernesey tenus le cinqme. jour du mois de Mars l'an mille sept cents soixante cinq, devant Daniel De Lisle Escr. Lieut. de Samuel Bonamy Escr. Baillif, presents Laurens Fiott, Jean Guille, Jean De La Mare, Charles Andros, Thomas Dobrée & Richard De Beauvoir Escrs. Jurez; Messrs. Elie De Fresne Rectr. de St. Pre. Port, Pre. Garselon Rectr. de St. Pre. du Bois, André Migault Rectr. du Câtel, Pre. Morin Rectr. de St. André, & Jean Godefroy Rectr. de St. Sauveur, Le Procureur du Roi, & les Conbles. des Paroisses de cette Isle.

Monsr. Elie Crespin Rectr. de la Paroisse de St. Martin vers les Officiers du Roi. [*Relevé.*]

Rappel des Députés.

Les dits Etats s'etant ce jourd'hui assemblés pour délibérer au sujet de la Députation de Samuel Bonamy Escr. Baillif, Wm. Le Marchant Escr. un des Jurez de la Cour Royalle, & Pre. Carey Escr., pour le soûtient de nos Priviléges &c. par Acte d'Etat du 27e d'Août dernier. Sur l'Information qu'on a euë qu'il est apparent que les Affaires pour lesquelles les susdits Messrs. sont Députés ne viendront pas de l'avant pour quelque temps d'ici, les dits Etats ont déliberé que les dits Messrs. Députés sont par ce present Acte rappellés, et est le Greffier du Roi chargé de notifier cette presente Delibération aux susdits Messieurs par la premiére occasion & aussi promptement que faire se pourra.

Aux Etats de l'Isle de Guernesey tenus l'onzme. jour du mois de May l'an mille sept cents soixante cinq, devant Monsr. le Lieutenant Baillif, presents Laurens Fiott, Jean Guille, Jean De La Mare, Wm. Le Marchant, Charles Andros, Thomas Dobrée, Richard De Beauvoir & Laurens Careye, Escrs. Jurez, Messrs. Elie

Crespin Rectr. de St. Martin, Elie De Fresne Rectr. de St. Pre. Port, Pre. Garselon Rectr. de St. Pre. du Bois, André Migault Rectr. du Câtel, Pre. Morin Rectr. de St. André, & Jean Godefroy Rectr. de St. Sauveur, le Procureur du Roi, & les Conétables des Paroisses de cette Isle. 1765.

Transport de Blé, etc., défendu.

Les dits Etats s'étant ce jour extraordinairement assemblés pour conferrer & prendre les mesures convenables & effectives pour pourvoir à la subsistance future des Habitans de cette Isle, Sur l'information qu'en Angleterre (d'ou nous sommes suplées dans le besoin) le Froment y est écart & porte un prix excessif, et que par la perquisition des Conétables & Douzenrs. des Paroisses respectives, et le Raport que les dits Conetables en ont fait (suivant à l'Ordonnance du 27e d'Avril dernier), il conste qu'il ne s'y trouve point de froment battu & à battre a suffire pour subvenir à la subsistance des dits Habitans jusqu'a la Recolte prochaine ; Les dits Etats ont presentement déliberé de requerir la Cour Royalle d'emaner Ordonnance qui défende & empêche le Transport du froment hors de cette Isle, sur des pénalités suffisantes & effectives entre-ci & huit jours aprés les Chefs Plaids de la St. Michel prochaine. En consequence de laquelle Délibération des dits Etats, la ditte Cour (aprés avoir sur ce pris la conclusion des Officiers du Roi) a defendu & par ces presentes defend tres expressement à qui que ce soit de charger ou faire charger dans aucuns Navires, Barques ou Bateaux, ni de transporter ou faire transporter hors de cette Isle, aucun Bled, Fleur, Pain, Biscuit, Farîne, Poix ou Féves, sur la peine de 300 Livres tournois d'amende (ou Châtiment à discrétion de Justice) sur chacun Delinquant, & de 10 Livres tour. en outre par chaque Quartier de Bled, Poix ou Féves, & de chaque 100 Livres pesant de Fleur, Pain, Biscuit, ou Farine, avec

1765. la confiscation tant des dits Navires, Barques ou Bateaux, que desdits Bleds, Fleur, Pain, Biscuit, Farine, Poix ou Féves ou de la Valeur d'iceux. Et afin d'en prevenir autant que faire se pourra l'Exportation, laditte Cour a aussi defendu à tous & un chacun de porter du Bled par cette Isle aprés Soleil couché et avant Soleil levé, a peine de 30 livres tours. d'amende & confiscation du dit Bled, & de Chevaux, Charettes, ou autres Voitures & Appartenances qui en seront chargés ou qui en auront portés, ou la valeur des dits Chevaux, Charettes, Voitures & Appartenances, & des dits Bleds. Pareillemt. il est aussi expressement defendu à tous Boulangers & autres de vendre du Pain, du Bled, Biscuit, Fleur, Farine, Poix ou Féves, à aucuns Etrangers non-Habitant de cette Isle, à peine de 300 livres tours. d'Amende (ou Châtiment a discrétion de Justice) excepté ce qui sera necessaire pour leur subsistance journaliére. Et est aussi défendu a tous et un chacun d'aider ni assister qui que ce soit à charger ou faire charger, & à transporter hors de cette Isle dans aucuns Navires, Barques, ou Bateaux, aucun Bled, Pain, Biscuit, Fleur, Farine, Poix ou Féves, sur la peine de 300 livres tours. d'Amende (ou Châtiment à Discrétion de Justice). Toutes lesquelles Amendes & Confiscations seront applicables, ¼ au Roi, ¼ aux Pauvres de l'Isle, & la ½ au Delateur. Bien-entendu que nonobstant la presente Prohibition, il sera permis & licite aux Maîtres de Navires étrangers, arrivants en cette Isle, qui seroient dans une nécessité actuelle, d'avoir telle quantité de Pain ou Biscuit que la Cour Royalle trouvera convenable de leur ottroyer, sous telles conditions & restrictions que la ditte Cour jugera propres. Lesquels Maîtres seront tenus & obligés de s'appliquer à ladite Cour, ou à Monsr. le Superviseur de la Chaussée, ou à tel autre Magistrat de la Cour Royalle qui agira pour lui, lesquels leur en

accorderont quelque quantité s'ils le jugent a propos. 1765.
Bien-entendu aussi qu'il sera loisible aux Habitans de cette Isle, de mettre au bord de leur Navire, et ensuite de transporter telle quantité de Biscuit ou Pain comme ils auront besoin durant leur voyage immédiatemt. que lesdits Navires doivent entreprendre, moyennant que les Propriétaires & Maîtres des dits Navires ayent préalablement déclaré par Serment devant la Cour, que la dite quantité de Pain leur est nécessaire durant le dit Voyage, pour la Subsistance de l'Equipage du dit Navire, & moyennant aussi que les dits Maîtres ayent préalablement déclaré par serment devant la Cour qu'ils ne vendront ni ne soufriront être vendu aucune partie du dit Pain ou Biscuit ; faute dequoi seront les dits Propriétaires ou Maîtres, tant Etrangers qu'Habitans, censez transgresseurs de la present Ordonnance, laquelle sera en force jusqu'a autre Ordre. Et sont tous Officiers Civils enjoints & requis de veiller et d'apporter tous leurs soins pour empêcher le Transport des Grains de cette Ile, comme aussi de prevenir la Transgression de la presente Ordonnance. Et afin que personne n'en prétende cause d'ignorance il est ordonné que Publication en sera faite au Cri du Marché, & a l'Issuë des Sermons par toutes les Paroisses de cette Isle.

Aux Etats de l'Isle de Guernesey tenus le dixhuitieme jour du mois de Juillet l'an Mille Sept Cents Soixante & Cinq devant Laurens Fiott Escuier Juge Délegué, presents Jean De La Mare, Wm. Le Marchant, Charles Andros, Thomas Dobrée & Laurens Carey Escrs. Jurez, Messrs. Elie De Fresne Recteur de St. Pierre-Port, Pierre Garselon Rectr. de St. Pre. du Bois, André Migault Rectr. du Câtel, Pierre Morin Rectr. de St. André, & Jean Godefroy

1765.

Rectr. de St. Sauveur ; le Procureur du Roi, et les Connétables & Douzeniers des Paroisses de cette Isle.

Juré-Justicier élu.

Josué Le Marchant fils Eleazar Escuier, a été éleu & choisi Juré & Justicier de la Cour Royalle, pour remplir la Place vacante par le Deceds de feu Thomas Le Marchant Escr. en son vivant Juré de laditte Cour, y ayant été le dit Monsr. Josué Le Marchant éleu & choisi par la Pluralité des Voix de l'Etat de cette Isle. Et sera le dit Monsr. Le Marchant fait convenir à prendre le Serment.

Aux Etats de l'Isle de Guernesey tenus le cinqme. jour du mois d'Août l'an mille sept cents soixante & cinq, devant Daniel De Lisle Escr. Lieut. Baillif, prets. Laurens Fiott, Jean De La Mare, Wm. Le Marchant, Charles Andros, Thomas Dobrée, Laurens Carey, & Josué Le Marchant Escrs. Jurez ; Messrs. Elie Crespin Rectr. de St. Martin, Elie De Fresne Rectr. de St. Pre. Port, Pre. Garselon Rectr. de St. Pre. du Bois, André Migault Rectr. du Câtel, Pre. Morin Rectr. de St. André, & Jean Godefroy Rectr. de St. Sauveur ; le Procureur du Roi, et les Conetables & Douzeniers des Paroisses de cette Isle.

Juré-Justicier élu.

Nicolas Dobrée fs. Nicolas Escr. a été éleu & choisi Juré & Justicier de la Cour Royalle, pour remplir la Place vacante par le Deceds de feu Jean Ozanne Escr. en son vivant Juré de la dite Cour, y ayant été ledit Mr. Nicolas Dobrée, éleu et choisi par la Pluralité des Voix de l'Etat de cette Isle. Et sera ledit Monsr. Dobrée fait convenir à prendre le Serment.

Aux Etats de l'Isle de Guernesey tenus le vingt quatrieme jour du mois de Decembre mille sept

cents soixante & cinq, devant Daniel De Lisle Escr. Lieut. Baillif, presents Laurens Fiott, Jean Guille, Jean De La Mare, Wm. Le Marchant, Charles Andros, Thomas Dobrée, Richard De Beauvoir, Laurens Carey, Josué Le Marchant & Nicolas Dobrée Escrs. Jurez; Monsr. Elie Crespin Rectr. de St. Martin, Monsr. Elie De Fresne Rectr. de St. Pierre-Port, Monsr. André Migault Rectr. du Câtel, Monsr. Pre. Morin Rectr. de St. André, Monsr. Jean Godefroy Recteur de St. Sauveur, le Procureur du Roi, et les Conétables des Paroisses de la dite Isle. 1765.

Les sus dits Etats s'etant assemblez ce jour pour conférer & delibérer sur l'Information qu'ils ont eu, que les Seigneurs de la Tresorerie ont presenté à Sa Majesté un Mémoire, tendant a etablir des Officiers de Coûtume en cette Isle, contraire aux Anciens Droits, Priviléges & Immunités octroyés & confirmés par plusieurs Chartres Royalles aux Habitans de ce Baillage, ce qui causeroit inévitablement la Ruine totalle des dits Habitans, si ce mal n'étoit prevenu ; Les dits Etats prenant ce que dessus en leur serieuse consideration ont presentement deliberé d'envoyer incessamment Deputation vers Sa Majesté nôtre Très-Gracious Souverain, pour le supplier très-humblement en Sa Grace specialle, de nous protéger & nous conserver dans nos dits Priviléges, sans lesquels les Habitans de cette Isle ne sauroient subsister ; Comme aussi pour tâcher d'obtenir le Rappel de certaine Clause d'un Acte emané dans la derniére Seance de Parlement qui exclud les Commerçants dans cette Isle du Benefice de Douze par Cent ci devant alloué sur les Vins transportés d'ici au Royaume de la Grande Bretagne ; Comme aussi pour affranchir cette dite Isle pour le Charbon dont on aura besoin des nouveaux Impots levés sur ledit Charbon transporté hors dudit Royaume

Douanes. **Députés.** **Commerce des Vins.** **Charbon.**

1765. (conformement a la Teneur de nos avant dites Chartres) ; Et ont lesdits Etats presentement nommé & authorisé Jean Le Mesurier Escr. Gouverneur de de l'Isle d'Auregny leur Deputé, et ne sera l'Etat contable audit Monsr. Le Mesurier que pour les Debours auxquels ledit Mr. Le Mesurier sera exposé au sujet des Douze par Cent, et de l'article du Charbon.

Remerciments à M. Dauvergne.

Les dits Etats, ayant pris en considération les grands Services rendus a cette Isle par James Dauvergne Escuier, ont été d'opinion de l'en remercier et l'en remercient par ces presentes, et le prient de vouloir bien continuer sa bien-veillance et ses bons soins a l'avenir, en tout ce qui pourroit regarder le Bien, Avantage et les Priviléges de ces Isles en general ; comme aussi d'assister le dit Mr. Le Mesurier de ses bons Avis, Conseils & Interêts dans les choses qui regardent sa presente Députation.

Aux Etats de l'Isle de Guernesey tenus le vingt & trois jour du mois de Septembre l'an mille sept cents soixante six, devant Daniel De Lisle Escr. Lt. Baillif, presents Laurens Fiott, Jean Guille, Jean De La Mare, Wm. Le Marchant, Charles Andros, Thomas Dobrée, Richard De Beauvoir, Laurens Careye, Josué Le Marchant & Nicolas Dobrée Escrs. Jurez ; les Revds. Messrs. Elie Crespin Rectr. de St. Martin, Elie De Fresne Rectr. de St. Pre. Port, Pre. Garselon Rectr. de St. Pre. Du Bois, André Migault Rectr. du Castel, Pierre Morin Rectr. de St. André ; le Procureur du Roy, et les Connetables des Paroisses de la ditte Isle.

Cohue.

Les sus dits Etats s'étant ce jour assemblez pour conferer & deliberer au sujet des Reparations a l'Edifice de la Cohuë, étants convaincus que les Reparations ordonnées depuis peu par la Cour d'etre

faites au dit Edifice sont indispensablement necessaires non seulement pour la Commodité mais aussi pour la Seureté du Public, qui couroit grand risque de tomber avec l'Interrieur du dit Edifice, lequel se trouve dans un Etat ruineux : et d'autant que les dites Reparations ne peuvent pour cette fois se faire aux dépens du Fisc, comme par ci devant, vu que sa feuë Majesté le Roy George deuxme. par son Ordre en Conseil du douziéme de May Mille Sept Cents Quarante accorda le provenu des Amendes qui devoient revenir a sa ditte Majesté & ses Successeurs pendant l'Espace de trente ans, pour être employé à eriger, batir, entretenir, & reparer le sus dit Edifice durant le sus dit Terme, et d'autant que l'on n'a en main aucuns Fonds provenant de la ditte Donation ; Les dits Etats prenant ce que dessus en consideration ont deliberé qu'on prendra sur le Revenu de la Chaussée jusqu'à la concurence de la somme de Sept Cents Livres tournois ou environ pour reparer convenablement le sus dit Edifice, bien entendu toutes fois qu'on ne pourra en inferer que l'Etat s'assujetisse par la rebâtir entretenir ou reparer a l'avenir le dit Edifice, mais qu'aprés l'expiration du su dit Terme les dites Reparations ou Reedifications seront faites aux dépens du Fisc comme il est obligé & a été de tous tems usité. Et sont Thomas Dobrée, Lau. Careye & Nicolas Dobrée Escrs. Jurez de la Cour Royalle authorizés a faire faire le dit Travail. 1766.

Aux Etats de l'Isle de Guernesey tenus le dix-huitme. jour du mois d'Octobre l'an Mille Sept Cents Soixante & Six, devant Daniel De Lisle Escr. Lieut. Baillif, prnts. Laurens Fiott, Jean Guille, Jean De La Mare, Wm. Le Marchant, Charles Andros, Thomas Dobrée, Richard De Beauvoir, Laurent Carey, Josué Le Marchant &

1766.

Nicolas Dobrée Escrs. Jurez, les Reverends Messrs. Elie Crespin Rectr. de St. Martin, Pierre Garçelon Rectr. de St. Pierre Du Bois, André Migault Rectr. du Câtel, Pierre Morin Rectr. de St. André, & Jean Godefroy Rectr. de St. Sauveur, le Procureur du Roy, et les Connestables des Paroisses de la dite Isle.

Chaussée.

Laurent Careye Escr. un des Jurez de la Cour Royalle Superviseur de la Chaussée, ayant representé aux dits Etats que la somme de £2000 tournois ou environ est absolument necessaire pour plusieurs Reparations requises d'etre faites a la ditte Chaussée pour la Seureté & Comodité du Havre, et ayant informé les dits Etats que le Revenu de la ditte Chaussée étant absorbé par les débours necessaires pour diverses Reparations faites de temps a autre & divers payements faits en concequence de Deliberations des Etats pour plusieurs besoins publics, en outre l'Acquittement d'environ la somme de £5000 tour. partie des Emprunts faits par Ordre des dits Etats. Les dits Etats ayant pris la ditte Representation en consideration a déliberé qu'on levera la susditte somme de £2000 tourns. aux fins que dessus par voye d'Emprunts a l'Interets. Et pour l'effet a authorizé & authorize par ces presséntes ledit Laurent Careye Escr. & Josué Le Marchant Escr. autre Juré de la dite Cour, pour faire le dit Emprunt & d'en passer Billets sous la Garantie de l'Etat et pris sur le Revenu de la dite Chaussée.

Mr. James Perchard, Clameur de Haro.

Item les dits Etats ont authorizé & par ces presentes authorizent Mr. Pierre Coutart, un des Avocats de la susdite Cour, pour poursuivre soutenir & deffendre les Droits du Public à l'encontre de Mr. James Perchard, au sujet d'une Clameur de Haro que ledit Perchard, se disant propriétaire d'une Maison avec le Quay ou Devaleur derriére la ditte Maison seante sur le Côté

de la Mer à l'Est du Temple de la Ville, interjetta le premr. du courant à Pierre Brouard qui travailloit à demolir le dit Quay ou Devaleur afin de le réédifier & le rendre plus comode & cerviçable qu'il n'etoit pour l'usage du Public par ordre dudit Mr. Carey, Superviseur de la ditte Chaussée. 1766.

Aux Etats de l'Isle de Guernesey tenus le vingt-huitme. jour du mois de Janvier l'an Mille Sept Cents Soixante Sept, devant Daniel De Lisle Escr. Lieut. Baillif, presents Jean Guille, Wm. Le Marchant, Charles Andros, Thomas Dobrée, Richard De Beauvoir, Laurens Carey, Josué Le Marchant, & Nicolas Dobrée Escrs. Jurez; les Reverends Messrs. André Migault Rectr. du Câtel, Pierre Morin Rectr. de St. André, & Jean Godefroi Rectr. de St. Sauveur, et les Connêtables des Paroisses de la dite Isle.

L'Honble. Messire Jean Mylne Bart. Lieut. Gouvernr. de la dite Isle present.

Laurens Fiott Escr. Juré vers les Officiers du Roi.

Les Susdits Etats s'etant ce jour assemblez pour conferrer & delibérer, sur l'Information donnée à la Cour par Mr. Jean Le Mesurier Député desdits Etats; Que les Seigneurs du Conseil Privé de Sa Majesté auroient accepté le Plan à eux proposé pour envoyer dans cette Isle des Officiers de Coûtûme, & que la Cour Royalle a lieu de croire que les Raisons des Habitans de cette Isle, à l'encontre du dit Plan, n'ont point été deuëment proposées à leur Seigneuries, ce qui probablemt. a été Cause de leur sus ditte Résolution à ce sujet—s'il ne seroit pas necessaire de faire une Application a sa Majesté par une humble Remontrance pour tâcher d'obtenir le Rapel du sus dit Plan ou d'indiquer quelles mesures seront necessaires d'être prises dans la Conjoncture presente. L'Assem- **Douane.**

1767. blée a été d'oppinion et a deliberé que l'on ne fera aucune Application à sa Majesté pour le present.

Aux Etats de l'Isle de Guernesey tenus le septme. jour du mois d'Avril mille sept cents soixante & sept devant Samuel Bonamy Escr. Baillif, presents Lau. Fiott, Daniel De Lisle, Jean Guille, Jean De La Mare, Charles Andros, Thomas Dobrée, Richard De Beauvoir, Lau. Carey, Josué Le Marchant, & Nicolas Dobrée Escrs. Jurez, les Reverends Messrs. Elie Crespin Rectr. de St. Martin, Pierre Garselon Rectr. de St. Pierre-du-Bois, André Migault Rectr. du Câtel, & Jean Godefroy Rectr. de St. Sauveur; le Procureur du Roi, & les Connetables des Paroisses de la dite Isle.

L'Honble. Messire Jean Mylne Bart. Lieutenant Gouvernr. de la dite Isle present.

Douane. Les dits Etats s'etant ce jourd'hui assemblés pour consulter & déliberer s'il ne seroit pas apropos de faire Application & trés-humble Remontrance à sa Majesté & Le suplier qu'il lui plaise en sa bonté Royalle nous accorder Relief & le Rappel d'un certain Ordre de sa ditte Majesté en Conseil en datte du 13e. Fevrier dernier qui etabli une Douane & Officiers de Coûtume dans cette Isle, lequel Ordre lesdits Etats conçoivent bien-humblement être contraire aux Priviléges, Franchises & Immunités accordés aux Habitans de ces Isles par nos Illustres Souverains Rois & Reines d'Angleterre, par plusieurs Chartres sous le Grand Seau d'Angleterre & dont ils ont joui de tous temps. Les dits Etats pour cet effet ont nommé William Le Marchant Escr. un des Jurés de la Cour Royalle (qui est presentement en Angleterre) pour leur Député pour representer bien-humblement à sa Majesté les Griefs &

Député nommé.

torts que cela causeroit aux Habitans de ces Isles si le dit Ordre subsistoit, afin qu'il plaise à sa dite Majesté gracieusement nous accorder Reliefs par le Rapel du dit Ordre. Lequel dit Mr. Le Marchant se conformera aux Instructions qu'il lui seront envoyés de temps à autre par la Cour Royalle, et seront les Deniers necessaires à ce sujet pris sur le Revenu de la Chaussée. 1767.

Aux Etats de l'Isle de Guernesey tenus le vingt sixiéme jour du mois d'Octobre l'an mille sept cents soixante sept, devant Samuel Bonamy Ecuier Baillif, presents Daniel De Lisle, Jean De La Mare, Charles Andros, Thomas Dobrée, Richard De Beauvoir, Laurens Carey, Josué Le Marchant, & Nicolas Dobrée Ecrs. Jurez; les Reverends Messrs. Elie Crespin Rectr. de St. Martin, Elie De Fresne Rectr. de St. Pierre-Port, André Migault Rectr. du Castel, Pre. Morin Rectr. de St. André & Jean Godefroy Rectr. de St. Sauveur; le Procureur du Roi, et les Conétables des Paroisses de la ditte Isle.

L'Honble. Messire Jean Mylne Bart. Lt. Gouvernr. de la dite Isle present.

Député rappelé.

Les dits Etats s'etant ce jourd'hui assemblés pour consulter & delibérer si dans la Conjoncture presente il ne seroit pas a propos de rappeller William Le Marchant Ecr. Député de cette Isle vers Sa Majesté, pour tâcher d'obtenir le rappel ou Relief d'un certain Ordre de Sa Majesté en Conseil en datte du 13e de Fevr. Dernier, suivant Acte des dits Etats du septiéme d'Avril mille sept cents soixante & sept; le dit Mr. Le Marchant n'ayant peu obtenir d'être entendu a ce sujet devant les Trés-Honbles. Seigneurs du Conseil Privé de sa ditte Majesté. Les dits Etats ont déliberé

1767. que le dit Mr. Le Marchant, Député des dits Etats, est par ce present Acte rappellé, et est le Greffier du Roi chargé de notifier cette presente Deliberation au susdit Mr. Le Marchant par la prémiére Occasion & aussi promptement que faire se poura.

Aux Etats de l'Isle de Guernesey tenus le neufme. jour du mois d'Avril l'an Mille Sept Cents Soixante Huit, devant Samuel Bonamy Escuier Baillif, presents Laurent Fiott, Jean Guille, Jean De La Mare, Charles Andros, Thomas Dobrée, Laurent Carey, Josué Le Marchant & Nicolas Dobrée Escrs. Jurez; les Reverends Messrs. Elie Crespin Recteur de St. Martin, André Migault Recteur du Catel, Pierre Morin Recteur de St. André & Jean Godefroy Recteur de St. Sauveur, le Procureur du Roy, et les Connétables des Paroisses de cette Isle.

Frais de Députés.

Les dits Etats s'etant au jourd'hui assemblés pour consulter & deliberer au sujet de la demande que William Le Marchant Escuier, un des Jurez de la Cour Royalle cy devant Deputé de l'Etât (qui est presentement en Angleterre) qu'on lui remette Cent Livres Sterlin (en outre les Cent Livres Sterlin qu'on lui a remis il y a quelque tems) pour payer les Fraix & Debours auquels il dit avoir été exposé en Angleterre, touchant les Affaires de cette Isle, comme aussi pour deliberer au sujet de la somme de viron Douze Cents Livres tour. que Laurent Carey Escr. (Juré de la ditte Cour) cy devant Superviseur de la Chaussée a dit être deu a plusieurs Ouvriers pour Travail & Fournitures a la ditte Chaussée, pour savoir si on levera les dittes deux sommes et de quelle maniere. La Deliberation des dits Etats sur ce que dessus est une Remise a un autre fois, et entre temps Samuel Bonamy Escr. Baillif, le dit William Le Marchant

Escuier, & Mr. Pierre Carey, cy devant Deputés de l'Etât, mettront au Greffe les Comptes des fraix de leurs Deputations, comme aussi le dit Mr. Laurent Carey ses Comptes des fraix exposés sur la ditte Chaussée. 1768.

Aux Etats de l'Isle de Guernesey tenus le seiziéme jour du mois de Mars l'an Mille Sept Cents Soixante & Neuf, devant Samuel Bonamy Escuier Baillif, presents Laurent Fiott, Daniel De Lisle, Jean Guille, Jean De La Mare, William Le Marchant, Charles Andros, Thomas Dobrée, Richard De Beauvoir, Josué Le Marchant, & Nicolas Dobrée Escuiers Jurez ; les Reverends Messrs. Elie Crespin Rectr. de St. Martin, André Migault Recteur du Câtel, Pierre Morin Recteur de St. André, & Jean Godefroy Recteur de St. Sauveur, le Procureur du Roy, et les Connétables & Douzeniers des Paroisses de cette Isle.

L'Honble. Messire Jean Mylne Bart. Lieut. Gouverneur de la ditte Isle present.

Juré-Justicier élu.

Thomas Le Marchant Escuier, fils de feu Thomas Le Marchant Escuier, a été éleu & choisi Juré & Justicier de la Cour Royalle, pour remplir la Place vacante par le Deceds de feu Laurent Carey Escuier, en son vivant Juré de la ditte Cour, y ayant été le dit Monsr. Thomas Le Marchant éleu & choisy par la Pluralité des Voix de l'Etat de cette Isle. Et sera le dit Monsr. Le Marchant fait convenir à prendre le Serment.

Aux Etats de l'Isle de Guernesey tenus le dixneufiéme jour du mois d'Août l'an mille sept cents soixante & neuf devant Samuel Bonamy Escuier Baillif, presents Laurent Fiott, Daniel

1769.

De Lisle, Jean Guille, Jean De La Mare, William Le Marchant, Charles Andros, Thomas Dobrée, Richard De Beauvoir, Josué Le Marchant & Nicolas Dobrée Escuiers Jurez. Les Reverends Messieurs Elie Crespin Recteur de Saint Martin, André Migault Recteur du Câtel, Pierre Morin Recteur de St. André & Jean Godefroy Recteur de Saint Sauveur, Le Procureur du Roi, & les Connétables des Paroisses de la ditte Isle.

L'Honble. Messire Jean Mylne Bart. Lieutenant Gouverneur de cette Isle present.

Les dits Etats etant ce jourd'hui assemblés pour deliberer sur les Points suivants vizt.

Demandes du ci-devant Greffier.

1r. Premiérement touchant les Demandes que Monsr. Josué Gosselin Senr. ci devant Greffier de la Cour Royalle fait à l'Etât de viron Trois Milles Soixante quatre Livres tournois pour Ecritures Vacations & peines pour le Public durant plusieurs années suivant à plusieurs Comptes par lui presentez ce jour aux dits Etats & lesquels sont deposez dans l'Office du Greffe. Les dits Etâts ont deliberé que Richard De Beauvoir & Josué Le Marchant Escuiers Jurez de la Cour Royalle, le Reverend Monsr. Elie Crespin Recteur de St. Martin & les Connétables de la Paroisse de Saint Pierre-Port, pour le tems d'alors, sont authorisez pour examiner les Comptes du dit Mr. Gosselin, pour ensuite en faire rapport à l'Etât.

Frais de Députés.

2e. Comme aussi sur les Demandes que Samuel Bonamy, William Le Marchant & Pierre Carey Escuiers ci devant Députez des dits Etats vers sa Majesté font à l'Etât pour leurs vacations, fraix & debours suivant à leurs Comptes pareillement presentez ce jour aux dits Etats, et lesquels sont deposez dans l'Office du Greffe. Il a été ordonné que cette affaire est remise au seiziéme Septembre prochain

pour que les dits Etats delibere combien ils sont disposez d'allouer par jour aux dits Messrs. durant le temps de leurs dites Deputation & aussi pour deliberer sur les autres Articles de leur dit Compte. 1769.

Droits sur la Bière.

3e. Si les dits Etats se soumetteront ou appelleront à sa Majesté en Conseil de la Sentence de la Cour Royalle en Jugement du sixiéme Juillet mille sept cents soixante & neuf donnée contre Mr. Pierre Coutart authorisé des dits Etats pour recevoir les droits de Bierre, laquelle Sentence casse et annulle autre Sentence de la ditte Cour en Cour Ordinaire du deuxme. d'Avril mille sept cents soixante quatre, qui ajuge Monsr. Pierre Carey payer au Revenu de la Chaussée les droits de la Bierre qu'il a brassée & vendue aux detailleurs du depuis l'année mille sept cents quarante quatre. La ditte Cour des Jugements casse la ditte Sentence du deuxme. d'Avril mille sept cents soixante quatre & ajuge que les droits de Bierre ne sont point deuës. Les dits Etats sont d'oppinion de ne point appeller à sa Majesté en Conseil de la ditte Sentence en Jugement du sixme. Juillet mille sept cents soixante neuf se soumettant à la ditte Sentence.

Requête adressée au Roi par T. Le Marchant, Juré-Justicier.

4e. Pour deliberer qu'elle mesure il est convenable de prendre touchant une Petition presentée à sa Majesté en Conseil par Thomas Le Marchant Escuier choisy depuis peu par les dits Etats de cette Isle un des Jurez de la Cour Royalle à la Place de feu Laurent Carey Escuier, la ditte Petition tendante à supplier sa Majesté de vouloir bien le décharger de la ditte Charge pour les raisons contenuës en icelle. Les Seigneurs du Conseil faisant droit sur la ditte Requête ordonnent que Copie en sera transmise au Baillif & Jurez pour qu'ils la communiquent aux Etâts, afin que les dits Etats prenent au plutôt les Mesures qu'ils jugeront apropos pour être entendu à ce sujet devant leurs Seigneuries. L'oppinion de la Pluralité des dits Etats est qu'on remerciera les Seigneurs du très

1769. **Honorable Conseil Privé de sa Majesté de la bonté qu'ils ont eu d'ordonner que la ditte Requête du dit Mr. Le Marchant au Roi sera transmise à la Cour pour la communiquer aux dits Etâts, ce qui ayant été fait, les dits Etats sont de plus d'oppinion de ne point insister pour la Confirmation de l'Election du dit Mr. Le Marchant, veu les raisons contenuës dans la ditte Requête, mais se soumettent très humblement à ce qu'il plaira à sa Majesté en sa prudence Royalle d'en ordonner.**

Aux Etats de l'Isle de Guernesey tenus le seiziéme jour du mois de Septembre l'an mille sept cents soixante & neuf, devant Samuel Bonamy Escr. Baillif, prnts. Laurens Fiott, Daniel De Lisle, Jean Guille, Jean De La Mare, William Le Marchant, Charles Andros, Thomas Dobrée, Richard De Beauvoir, Josué Le Marchant & Nicolas Dobrée Escrs. Jurez; les Reverends Messieurs Elie Crespin Recteur de St. Martin, André Migault Recteur du Câtel, Pierre Morin Recteur de St. André, & Jean Godefroy Recteur de St. Sauveur; le Procureur du Roy, & les Connétables des Paroisses de la ditte Isle.

L'Honorable. Messire Jean Mylne, Bart., Lieutenant Gouverneur de cette Isle present.

Comptes de J. Gosselin, ci-devant Greffier.

Les dits Etats etant ce jourd'hui assemblez pour entendre Lecture & deliberer sur le Rapport de Richard De Beauvoir & Josué Le Marchant Escrs. Jurez, le Revd. Mr. Elie Crespin, & Messrs. les Connétables de la Paroisse de St. Pierre Port, authorisez par Acte des Etats du 19e Août dernier, a examiner les Contes des demandes que Mr. Josué Gosselin Senr. ci devant Greffier fait aux dits Etats de la somme de viron £3,064 tours. pour Ecritures Fraix & Debours par lui faits pour le Public, suivant

plusieurs Coutes deposez à l'Office du Greffe. Les dits Etats ont déliberé sur les neuf Articles du dit Rapport qui contient les chefs des demandes du dit Mr. Gosselin, comme suit. 1769.

1 Art.—Pour plusieurs Copies d'Ordonnances de la Cour Royalle, qui ont été en differents temps publiées par les Paroisses de cette Isle, & affichés aux Lieux Ordinaires,—Accordé pour les Extraits & port d'iceux seulement, aquoi le dit Mr. Gosselin s'est soumis.

2 Art.—Pour Ecriture des Billets de differentes Assemblées d'Etats,—Le dit Article accordé.

3 Art.—Pour l'Enregîtrement de plusieurs Ordres du Conseil & Actes du Parlement,—Les dits Etats n'ont rien accordé pour cet Art., les Exceptions & Objections dudit Mr. Gosselin sauves au dit 3e Art.

4 Art.—Pour l'Enregîtremt. de quelques Ordonces. de la Cour Royalle,—Le dit Gosselin a abandonné cette demande.

5 Art.—Pour plusieurs Extraits des Records de cette Isle, mis sous Seau tant pour les differents Députez des Etats que pour les Solliciteurs de cette Isle,—Le dit Art. accordé.

6 Art.—Pour l'Enregîtrement de Lettres ecrittes à la Cour Royalle par plusieurs Gouverneurs & autres Personnes, & pour avoir copié & enregîtré les Reponces de la ditte Cour aux dittes Lettres,—Le dit Art. accordé.

7 Art.—Pour avoir copié & enregîtré differentes Adresses & Requêtes à Sa Majesté, tant de la Cour Royale en particulier que des Etats en general,—Le dit Art. accordé.

8 Art.—Pour quelques Actes sous Seau livrées à Messrs. le Lieut.-Gouverneur, Baillif, & quelques Jurez,—Le dit Gosselin a abandonné cette demande.

9 Art.—Pour la Garde des Comptes de la Chaussée à l'Office du Greffe,—Accordé pour aussi longtems

1769. qu'il constera que les Comptes auront été gardez à l'Office du Greffe, les Exeptions & Objections du dit Mr. Gosselin sauves au dit 9e Art.

Et sont Richard De Beauvoir & Josué Le Marchant Escrs. Jurez authorizés Commis pour devant eux regler les Articles qui sont allouez, et Mr. le Procureur du Roy authorisé pour disputer a l'encontre du dit Mr. Gosselin les Art. que les Etats ne sont point d'oppinion d'allouer, & mettre les objections aux prix demandé pour les Articles qui sont allouez, les Exeptions & Objections du dit Gosselin sauves.

Comptes des Députés.

Les dit Etats étant pareillement assemblez pour deliberer combien ils sont disposez d'allouer par jour à Samuel Bonamy, William Le Marchant, & Pierre Carey Escuiers, ci devant Deputez des dits Etats vers sa Majesté, pour & durant le temps de leur Deputation ; & aussi pour deliberer sur les autres Art. de leurs contes, lesquels sont deposez à l'Office du Greffe ;—Les dits Etats ont alloué auxdits Messrs. Deputez une Demie Guinée par jour & l'entier du restant de leurs contes, les Exeptions & Objections des dits Messieurs sauves. Et sont Laurens Fiott, & Charles Andros Escrs. Jurez authorisez Commis pour regler les dits Contes, et les presents Connétables du Câtel & du Valle, ou leurs successeurs, pour la Partie de l'Etat, pour disputer à l'encontre des dits Messieurs.

Aux Etats de l'Isle de Guernesey tenus le huitme. jour du mois de Mars l'an Mille Sept Cents Septante, devant Samuel Bonamy Escr. Baillif, presents Laurens Fiott, Daniel De Lisle, Jean Guille, Jean De La Mare, William Le Marchant, Charles Andros, Thomas Dobrée, Richard De Beauvoir, Josué Le Marchant, & Nicolas Dobrée Escrs. Jurez ; le Revd. Mr. Elie Crespin

Recteur de St. Martin, le Revd. Mr. André Migault Recteur du Câtel, le Revd. Mr. Jean Godefroy Recteur de St. Sauveur, le Procureur du Roy, et les Connétables et Douzeniers de Paroisses de la ditte Isle. 1770.

L'Honble. Messire Jean Mylne Bart. Lieut. Gouverneur de la ditte Isle present.

Juré-Justicier élu.

Nicolas Reserson Escr. fils de feu Monsr. Nicolas Reserson a été éleu & choisi Juré & Justicier de la Cour Royalle pour remplir la place vacante de Thomas Le Marchant Escr. qui en a été dechargé par sa Majesté avant qu'il eut pris les Serments de la ditte Charge, suivant à l'Ordre de sa ditte Majesté émanée en Conseil, le 29e Novembre dernier, enregîtrée sur les Records Publics de cette Isle, y ayant été le dit Mr. Reserson éleu & choisi par la Pluralité des Voix de l'Etat de cette Isle, et sera le dit Mr. Reserson fait convenir a prendre le Serment.

Aux Etats de l'Isle de Guernesey tenus le quatriéme jour du mois d'Août Mille Sept Cents Septante devant Samuel Bonamy Escuier Baillif, presents Laurent Fiott, Jean De La Marc, William Le Marchant, Charles Andros, Thomas Dobrée, Richard De Beauvoir, Josué Le Marchant, Nicolas Dobrée & Nicolas Reserson Escuiers Jurés. Les Reverends Messieurs André Migault Recteur du Câtel, Pierre Morin Recteur de St. André, Jean Godefroy Recteur de St. Sauveur & Josué Le Marchant Recteur de St. Pierre-Port. Le Procureur du Roi, & les Conétables des Paroisses de cette Isle.

Hâvre.

Les Etats étants ce jourd'hui assemblez pour deliberer, savoir s'il ne seroit pas convenable d'authoriser quelque personne pour soutenir juridiquement les droits du Havre de St. Pierre-Port contre plusieurs

1770.

propriétaires de maisons bordants sur le dit Havre, qui ont avancé et erigé de nouveaux Edifices ou Batiments sur le terrain du dit Havre pour s'en attribuer la propriété, ont authorisé Éleazar Le Marchant Escr. Controlle du Roi pour l'effet.

[Revd. Mr. Josué Le Marchant n'a point doné d'opinion sur ce que dessus.]

Comptes de M. Josué Gosselin.

Les dits Etats étant pareillement assemblez pour deliberer sur la proposition que Mr. Josué Gosselin Senr. ci devant Greffr. de la Cour Royalle pour eviter tous procez fait à l'Etat de deduire sur la somme de £3,964 7s. 2d. tournois qu'il demande à l'Etat la somme de £964 7s. 2d. tours. y compris les sommes qu'il est convenu de deduire, pourveu qu'on lui alloue le restant afin d'eviter tous procez.

Les dits Etats ont accepté l'offre du dit Gosselin lequel avec Mr. le Procureur du Roi de la part des Etats sont envoyé devant Richd. De Beauvoir & Josué Le Marchant Escrs. Jurez Commis pour examiner ce que le dit Gosselin a peu recevoir à valoir sur ses dits Comptes afin qu'en cas qu'il l'ait fait il soit pareillement deduit sur ce qu'il pourra lui être deub.

Aux Etats de l'Isle de Guernesey tenus le onziéme Decembre mille sept cents septante, devant Laurent Fiott Escuier Juge delegué, presents Daniel De Lisle, Jean Guille, Jean De La Mare, Charles Andros, Thomas Dobrée, Richard De Beauvoir, Josué Le Marchant, Nicolas Dobrée & Nicolas Reserson Escrs. Jurés. Les Reverends Messieurs Elie Crespin Recteur de St. Martin, André Migault Recteur du Catel, Pierre Morin Recteur de St. André, Jean Godefroy Recteur de St. Sauveur, & Josué Le Marchant Recteur de St. Pierre Port. Le Procureur du Roi & les Connétables & Douzeniers des Paroisses de cette Isle.

Pierre De Jersey des Touillets Escuier a été éleu et choisi Juré et Justicier de la Cour Royalle pour remplir la place vacante par le déceds de feu Jean De Havilland Escuier en son vivant Juré de la ditte Cour, y ayant été le dit Mr. Pierre De Jersey éleu & choisy par la Pluralité des Voix de l'Etât de cette Isle. Et sera le dit Mr. De Jersey fait convenir a prendre le sermt. 1771. Juré-Justicier élu.

Aux Etats de l'Isle de Guernesey tenus le troisme. jour du mois d'Avril l'an mille sept cents septante & un, devant William Le Marchant Escuier Baillif, presents Laurens Fiott, Daniel De Lisle, Jean Guille, Jean De La Mare, Charles Andros, Thomas Dobrée, Richard De Beauvoir, Josué Le Marchant, Nicolas Dobrée, Nicolas Reserson & Pierre De Jersey Escuiers Jurés. Les Reverends Messrs. Elie Crespin Recteur de St. Martin & Jean Godefroy Recteur de St. Sauveur. Le Procureur du Roi & les Connétables & Douzeniers des Paroisses de cette Isle.

Le Revd. Mr. Josué Le Marchant Recteur de la Paroisse de St. Pierre Port vers les Officiers du Roi. [Relevé.]

Sr. Pierre Guille un des Douzeniers de la Paroisse de la Forest vers les dits Officiers.

Elizée Tupper Escuier fils de feu Monsr. Daniel Tupper a été éleu & choisi par la pluralité des voix des dits Etats Juré & Justicier de la Cour Royalle à la place de William Le Marchant Escuier ci devant un des Jurés de la ditte Cour, lequel a été promu par Sa Majesté à la charge de Baillif de cette Isle ; et sera le dit Mr. Elizée Tupper fait convenir à prendre le Serment de la ditte Charge & Office. Juré-Justicier élu.

Les dits Etats assemblés ayant deliberé au sujet de certaines Propositions faites de la part de Mr. James Devaloir de la Chaussée.

1771. Perchard à Mr. Pierre Coutart authorisé des dits Etats pour suivre le Procés d'entre les dits Etats & le dit Perchard consernant un certain Quay ou devaloir proche la grand Chaussée, ont été d'opinion d'authoriser Charles Andros & Nicolas Dobrée Escuiers Jurés de la Cour Royalle pour en conferer avec le dit Perchard, & à ce sujet faire tel accord avec lui qu'ils jugeront propre & convenable pour le bien & avantage du Public & pour en passer Contract avec le dit Perchard.

Aux Etats de l'Isle de Guernesey tenus le vingtme. Juillet Mille Sept Cents Septante & Un, devant Charles Andros Escr. Lieut. Baillif, presents Laurens Fiott, Daniel De Lisle, Jean Guille, Jean De La Mare, Thomas Dobrée, Josué Le Marchant, Nicolas Reserson, Pierre De Jersey & Elizée Tupper Escrs. Jurez ; Les Reverends Messrs. Elie Crespin Rectr. de St. Martin, André Migault Recteur du Câtel, Pierre Morin Recteur de St. André, Jean Godefroy Recteur de St. Sauveur, & Josué Le Marchant Recteur de St. Pierre Port, et les Connétables des Paroisses de cette Isle.

Monsr. le Procureur du Roy a été excusé par Maladie.

Greffier du Roi.

Les dits Etats étant ce jourd'hui assemblés pour deliberer où on prendra la somme de £1839 7s. 6d. tours. laquelle est deuë à Monsr. Josué Gosselin cy devant Greffier du Roy, pour Ecritures, Fraix, & Debours, par lui faits pour le Public, suivant au Rapport par écrit de Richard De Beauvoir & Josué Le Marchant Escrs. Jurez authorisés des dits Etats en datte du 8e d'Avril 1771. Les dits Etats ont deliberé que la ditte somme sera immediatement prises & levées sur le Revenu de la Chaussée.

[Jn. Guille & Pre. De Jersey Escrs. Jurez n'ont opiné.]

Aux Etats de l'Isle de Guernesey tenus le neufme. Novembre, Mille Sept Cents Septante & Un, devant William Le Marchant Ecuier Baillif. Presents Laurens Fiott, Daniel De Lisle, Jean Guille, Jean De La Mare, Charles Andros, Thomas Dobrée, Richard De Beauvoir, Josué Le Marchant, Nicolas Reserson, Pierre De Jersey, Elizée Tupper Ecuiers Jurés. Le Revd. Mr. Elie Crespin Recteur de St. Martin, le Revd. Mr. André Migault Recteur du Câtel, le Revd. Mr. Pierre Morin Recteur de St. André, le Revd. Mr. Josué Le Marchant Recteur de St. Pierre Port. Messrs. les Connétables des Paroisses de la Ville, St. Sampson, Le Valle, Le Câtel, St. Sauveur, St. Pierre Du Bois, Torteval, La Forest, St. Martin, St. André. 1771.

1° A été resolu & deliberé par les dits Etats que le Marché de la Ville de St. Pierre Port & la Boucherie, ou Lieux à tuer & pendre les Bœufs, seront changés, & érigés a un endroit plus comode, vu les grands inconvenients & desagrements de les avoir où ils sont aujourd'hui, & qu'a l'égard du choix d'un Plan, ou d'un Lieu propre & convenable pour l'effet, que ce sera le sujet d'une autre Deliberation des dits Etats, & entre temps que ceux qui auront à proposer aucuns Lieux ou aucuns Plans pour ces objets qu'ils donneront leurs dits plans & propositions à Monsieur le Baillif, dans trois semaines au plus tard, afin qu'il les mette devant les Etats. Marché.

2° Qu'on fera plâtrer ou reprendre selon qu'il sera jugé pour le mieux la Côtiere du Sud & le Pignion de l'Ouest de l'Ecole Elizabeth, vu que la Pluie passe le travers, & qu'on fera aussi hausser la Muraille de la Lavrie de la ditte Ecole, & qu'on en refera le Lief, vû que le dit Lief est tout à fait pourri par être la ditte Muraille aussi basse qu'elle l'est, suivant à la Collége.

1771. demande du Revd. Mr. Elie Crespin Maître de la dte. Ecole. Et est Laurens Fiott Ecuier authorisé à voir faire le dit Travail, qui prendra des Deniers du Revenu de la Chaussée pour ce faire.

W. Le Marchant, Député. 3° Que sur les difficultés qui se sont rencontrés pour trouver une Personne qui veuille être authorisé des Etats pour repondre aux Actions de William Le Marchant Ecuier ci devant Deputé des dits Etats, au sujet de ses Salaires dans plusieurs Deputations en Angleterre, les dits Etats ont été d'opinion de remettre à leur prochaine assemblée pour en produire une, autrement de payer la demande du dit Député.

Aux Etats de l'Isle de Guernesey tenus le dix-huitiéme Decembre mille sept cents septante & un devant William Le Marchant Escuier Baillif, presents Daniel De Lisle, Jean De La Marc, Charles Andros, Thomas Dobrée, Richard De Beauvoir, Josué Le Marchant, Nicolas Reserson, Pierre De Jersey, Elizée Tupper, Ecuiers Jurés. Revd. Mr. André Migault Recteur du Castel, Revd. Mr. Jean Godefroy Recteur de St. Sauveur, Revd. Mr. Josué Le Marchant Recteur de St. Pierre Port.

*Revd. Mr. Elie Crespin Recteur de St. Martin** }
*Revd. Mr. Pierre Morin Recteur de St. André** } *vers les Officiers du Roi.*

*Relevé.

Presents, Messrs. les Connetables des Paroisses de la Ville, St. Sampson, du Valle, du Castel, St. Sauveur, St. Pierre du bois, Torteval, la Forest, St. Martin, St. André.

Marché. 1er. A été deliberé & resolu par les dits Etats qu'ils se rassembleront à la Cohuë, Samedy 11e de Janvier prochain pour regler le prix & faire un Tarif

de ce qui sera payé par les Bouchers ou autres pour l'usage de la Boucherie & du Marché ou Halles qu'on se propose de bâtir, suivant la Deliberation des Etats du 9e Novembre dernier, pour y tuër, garder & debiter le Bestail & la Viande de toute espéce. 1771.

2e. Que William Le Marchant Escr., ci devant Deputé des dits Etâts dans plusieurs Deputations en Angleterre, sera payé une Guinée par jour pour ses Salaires dans les dites Deputations suivant le Conte qu'il en a livré. Les dits Etâts ayant preferé de payer la demande du dit Deputé plutôt que de nommer un Authorisé à soutenir un Procés contre lui. W. Le Marchant, Député.

Aux Etats de l'Isle de Guernesey tenus le onzième Janvier Mille Sept Cents Septante Deux, devant William Le Marchant Ecuier Baillif. Presents, Laurens Fiott, Daniel De Lisle, Jean Guille, Jean De La Mare, Charles Andros, Thomas Dobrée, Richard De Beauvoir, Josué Le Marchant, Nicolas Reserson, Pierre De Jersey, Elizée Tupper, Ecuiers Jurez. Le Reverend Mr. Elie Crespin Rectr. de St. Martin, le Reverend Mr. André Migault Rectr. du Câtel, le Reverend Mr. Jean Godefroy Rectr. de St. Sauveur, le Reverend Mr. Josué Le Marchant Rectr. de St. Pierre Port. Messrs. le Connétables des Paroisses de la Ville, de St. Sampson, du Valle, du Câtel, de St. Sauveur, de St. Pierre Du Bois, de Torteval, de la Forest, de St. Martin, de St. André.

A été deliberé & resolu que le Tarif ou Prix qui sera payé par les Bouchers ou autres, pour l'usage de la Boucherie & du Marché ou Halles qu'on se propose de bâtir, suivant la Deliberation des Etats du 9e. Novembre dernier, sera reglé comme suit, savoir, qu'on payera pour tous Bœufs & Vaches indistinctement pour l'usage de la ditte Boucherie & Halles ou Marché.

1772. Marché trente cinq Sous chacun, et pour tous Veaux, Brebis, Agneaux, & Cochons, deux Sous chacun, & que le dit Marché sera libre pour tout autre Chose.

Aux Etats de l'Isle de Guernesey tenus le neufiéme May Mille Sept Cents Septante Deux, devant William Le Marchant Ecuier Baillif, présents Laurens Fiott, Daniel De Lisle, Jean Guille, Jean De La Mare, Charles Andros, Richard De Beauvoir, Josué Le Marchant, Nicolas Dobrée, Nicolas Reserson, Pierre De Jersey, Elizée Tupper, Ecuiers Jurez. Le Reverd. Mr. Elie Crespin Recteur de St. Martin, le Reverd. Mr. André Migault Recteur du Câtel, le Reverd. Mr. Jean Godefroy Recteur de St. Sauveur. Mr. le Procureur du Roy. Messieurs les Connétables de la Ville, de St. Sampson, du Valle, du Câtel, de St. Sauveur, de St. Pre. Du Bois, de Torteval, de la Forest, de St. Martin, de St. André.

A été déliberé & resolu par les Etats :—

W. Le Marchaut, Député.

Po. Que William Le Marchant Ecuier sera payé la somme de £4758 14s. 2d. tours. pour solde de ses Comptes tant comme Deputé des dits Etats dans diverses Députations en Angleterre, que comme Superviseur de la Chaussée dans l'Année 1762. Et que pour cet effet la ditte somme sera empruntée à l'interêt, sous la garantie des dits Etats, et ont nomé & authorisé Charles Andros & Richard De Beauvoir Ecuiers, avec l'un des Connétables de chacune des Paroisses de la Ville, du Câtel & de St. Martin, pour faire emprunt de la ditte somme de £4758 14s. 2d. tours. aux Conditions les plus avantageuses qu'ils pouront, & dont ils payeront le dit Mr. Le Marchant.

S. Bonamy & P. Carey, Députés.

2mt. Qu'a l'egard de la Demande des héritiers de feu Samuel Bonamy Ecuier, ci devant Député des dits Etats de leur payer £133 2ch. 3d. ster: pour

Ballance d'un Compte au sujet de la ditte Députation, et de la Demande des héritiers de feu Pierre Careye Ecuier, aussi cy devant Député des dits Etats, de leur payer la somme de £83 15chs. ster: aussi Ballance d'un Compte au sujet de sa ditte Deputation, que les dits Etats se rapportent a leur Deliberation en datte de 16e Septembre 1769, par lesquelles ils allouoient aux dits Deputés Dix Chelins & Demi par jour, pour leur Salaire, en outre tous les autres Articles de leurs dits Comptes. 1772.

3mt. Qu'ils noment & authorisent Charles Andros & Richard De Beauvoir, Ecrs., le Revd. Mr. Elie Crespin, & un des Connétables de chacune des Paroisses de la Ville, du Câtel, & de St. Martin, pour examiner & solder les Comptes de Messieurs les Superviseurs de la Chaussée qui restent encore à vuider, comme aussi un Compte de Monsr. le Greffier, par lequel il demande £288 tournois pour differentes Ecritures concernant les Affaires Publiques, de tout quoi ils feront rapport aux dits Etats. Comptes du Superviseur.

Aux Etats de l'Isle de Guernesey tenus le trentme. Juin Mille Sept Cents Septante Deux, devant William Le Marchant, Ecuier Baillif. Presents, Laurens Fiott, Daniel De Lisle, Jean Guille, Jean De La Mare, Charles Andros, Thomas Dobrée, Richard De Beauvoir, Nicolas Dobrée, Nicolas Reserson, Pierre De Jersey, Elizée Tupper, Ecuiers Jurez. Le Revd. Mr. André Migault Recteur du Câtel, le Revd. Mr. Pierre Morin Recteur de St. André, le Revd. Mr. Jean Godefroy Recteur de St. Sauveur. Le Procureur du Roy. Messieurs les Connétables & Douzeniers de la Ville, de St. Sampson, du Valle, du Câtel, de St. Sauveur, de St. Pierre Du Bois, de Torteval, de la Forêt, de St. Martin, de St. André.

1772. *L'honble. Paulus Æmilius Irving Lieut. Gouverneur de cette Isle présent.*

Juré-Justicier élu.

Jean Carey fils Thomas Ecuier (absent de cette Isle) a été eleu & choisy à la pluralité des voix des dits Etats à la Charge de Juré & Justicier de la Cour Royalle de cette ditte Isle, à la place de Josué Le Marchant Ecuier, lequel a été déchargé de la ditte Charge, attendu le mauvais état de sa Santé, par un Ordre de Sa Majesté en Conseil en datte du 6e May 1772. Et est aprés que le dit Ordre par lui presenté à la ditte Cour a été lû & enregistré sur les Records publics de cette Isle, aux fins d'Acte de la ditte Cour du 20e du mois courrant ; lequel dit Monsr. Carey sera (à son retour dans cette Isle) fait convenir devant la ditte Cour pour prendre le Serment de la ditte Charge, suivant à la forme accoutumée.

Aux États de l'Isle de Guernesey tenus le vingt-troisième Janvier Mille Sept Cents Septante Trois, devant William Le Marchant, Ecuier, Baillif. Presents, Laurens Fiott, Jean Guille, Jean De La Mare, Charles Andros, Thomas Dobrée, Richard De Beauvoir, Nicolas Dobrée, Nicolas Reserson, Pierre De Jersey, Elizée Tupper & Jean Carey, Ecuiers, Jurés. Le Revd. Mr. Elie Crespin, Rectr. de St. Martin, le Revd. Mr. André Migault, Rectr. du Câtel, le Revd. Mr. Jean Godefroy Rectr. de St. Sauveur, le Revd. Mr. Josué Le Marchant, Rectr. de St. Pre-Port. Le Procureur du Roi. Messrs. les Connétables des Paroisses de la Ville, de St. Sampson, du Valle, du Câtel, de St. Sauveur, de St. Pre-du-Bois, de Torteval, de la Forêt, de St. Martin, de St. André.

A été déliberé & resolu par les dits Etats ;—

Maison du Gouvernement.

1° Que l'honorable Monsr. le Lieut. Gouverneur de cette Isle sera prié de s'adresser au nom des

Etats à l'honoble. Messire Jeffrey Amherst, Chevalier du Bain & Gouverneur de cette Isle, &c., &c., pour le supplier de representer à Sa Majesté que depuis que la Maison des Gouverneurs au Château Cornet (qui était un Edifice trés spacieux) fut enlevée & écrasée par le Tonnére, il n'y en a eu aucune autre de rebâtie soit au dit Château ou sur cette Isle pour les dits Gouverneurs ou les dits Lieutenants, quoi cependant qu'il soit presentement & a été depuis le temps que la ditte maison fut détruite, trouvé expédient pour le service de sa dite Majesté que les dits Gouverneurs ou les dits Lieutenants demeurent sur cette ditte Isle; Que les inconvenients qui en resultent sont tels que les dits Gouverneurs ou les dits Lieutenants Gouverneurs sont le plus souvent a leur arrivée en cette Isle obligé de prendre différents Logements & d'y partager & diviser leurs familles, ne s'en trouvant jamais de suffisant pour toute une Famille & sont aprés assujetis aux mêmes difficultés pour se procurer une maison assez grande & convenable pour eux a demeurer; Que les dits Gouverneurs & Lieut-Gouverneurs sont par la exposés à d'autant plus de difficultés que par la dignité de leur charge dans une Isle située & peuplée comme est celle-ci ils se croient obligé à recevoir chez eux, non seulement un grand nombre des principaux habitants de cette Isle, mais plusieurs étrangers de distinction tant Anglais que Français & autres qui y abordent journellement; Que même Son Altesse Royalle le Duc de Gloucester frère de nôtre Auguste Souverain lors qu'il honora cette Isle de sa Presence, fut obligé de se loger chez un Particulier; Que les dits Etats sont d'autant plus encouragés à faire en toute humilité cette application, qu'il s'offre une occasion d'acheter une maison grande & spacieuse & trés propre pour les dits Gouverneurs ou Lieut.-Gouvrs. & qu'ils sont informés que dans tous Gouvernements il y a une

1773.

1773. maison pouveuë par le Gouvernement & appropriée aux Gouvernrs. & qu'il est a présumer que Sa Majesté etant informée de ce que dessus voudra bien en Sa bonté Royalle par égard pour des Officiers qui le representent & qui exercent une aussi grande portion de son authorité ordonner que les dits Gouvernrs. ou Lt. Gouvrs. soient pourvus de la susditte maison ou de quelque autre, aux fraix du Gouvernement.

Marché. 2° Qu'ils acceptent & recoivent les Propositions faites aux dits États par Nicolas Dobrée Ecuier, Jean Carey fils de Thos. Ecr., signé tant pour lui que pour Dme. Judith De Beauvoir, Messrs. William Brock, Richard De Jersey, Pierre Dobrée, Matthieu De Sausmarez, Thomas Fashion Andros, Jean Brock & Jean La Serre junr., & signé d'eux pour la Batisse d'un Marché au Presbiterre de la Ville, desquelles Propositions la teneur suit, vizt :—

Nous sous-signéz nous engageons à bâtir solidement à nos fraix un Marché au Presbiterre selon le plan ci-joint, & aux conditions suivantes moyennant que l'Etat nous laisse jouir du Revenu qui proviendra sur le pied qu'il en fît le 11e Janvier 1772, & même nous obligeons à lui en remettre la Possession toutes fois & quand il voudra nous rembourser de tous les fraix que nous aurons exposés sur le dit Terrein, & payer les Vingt-Cinq Livres Sterling par an que nous accordons au Recteur de cette Paroisse pour le terrein.

Premierremt. Nous ferons aplanir tout le terrain & paver ce qui sera trouvé necessaire par l'État.

Secondemt. Que le Marché aura environ 170 pieds de long sur 90 de large, et sera entouré d'une muraille.

Troisiemt. Qu'il y aura une place couverte au milieu du Marché pour les bouchers a mettre leurs *stalls* & à vendre leur viande qui aura 110 pieds de long par 30 de large.

Quatriemt. Que tout le long d'une des murailles nous ferons faire un appenti pour mettre a couvert les vendeurs & acheteurs de légumes, volailles, beure, &c. 1773.

Cinquiémt. Qu'il y aura une maison à tuer & pendre les Bœufs, de 57 pieds de long sur 22 de large.

Bien entendu cependant que nous souscrivans nous réservons le droit de projetter 12 pieds tout autour des murailles pour y bâtir des Boutiques & de les louer à qui nous le jugerons à propos, lesquelles boutiques nous nous soumettons pareillement de remettre à l'État en nous en payant le coût.

Fait à Guernesey le 13e de Janvier 1673.

3° Qu'ils nomment & authorisent Monsr. Josué Gosselin, junr. pour par toutes voiës de droit répondre au nom des dits Etats aux Actions des héritiers de feu Samuel Bonamy & Pierre Carey Ecuiers vivant députés des dits Etats vers Sa Majesté en 1764 & 1765 au sujet de la Demande que les dits héritiers font à ce que les Etats leur tiennent compte d'une guinée chacun par jour durant le cours de leur ditte deputation. S. Bonamy & P. Carey, Députés.

4° Que Monsr. Josué Gosselin, Greffier du Roi sera payé pour son Compte de différentes Ecritures par lui faites pour le Public, ce qui sera arbitré par Messieurs le Baillif & Jurés auxquels les dits Etats s'en remettent & authorisent Monsr. le Superviseur de la Chaussée à payer au dit Greffr. ce qui lui sera arbitré par les dits Messieurs. Comptes du Greffier.

5° Qu'il y aura des Armoires faites pour y garder les Livres & Records Publics, et sont Nicolas Dobrée & Nicolas Reserson Ecuiers authorisés à les faire faire, & quant aux fraix pour la façon des dittes Armoires qu'ils s'en remettent à Messieurs le Baillif & Jurés a examiner & decider qui devra les payer. Armoires pour le Greffe.

6° Que Charles Andros & Richard De Beauvoir, Ecuiers, le Revd. Mr. Elie Crespin, les Connetables de la Ville, Câtel & St. Martin, seront authorisés à Comptes du Superviseur.

1773. examiner & passer les Comptes de Monsr. le Superviseur de la Chaussée de l'année derniére.

Aux États de l'Isle de Guernesey tenus le Deuxieme Avril Mille Sept Cents Septante Quatre devant Charles Andros Ecuyer Lieutent. Baillif. Presents, Laurens Fiott, Jean Guille, Jean De La Mare, Thomas Dobrée, Richard De Beauvoir, Nicolas Dobrée, Nicolas Reserson, Pierre De Jersey, Elizée Tupper, Jean Carey, Ecuyers Jurés. Le Reverd. Mr. Elie Crespin recteur de St. Martin, le Revd. Mr. Jean Godefroy recteur de St. Sauveur, le Revd. Mr. Josué Le Marchant recteur de la Ville, le Revd. Mr. Isaac Vallat recteur de St. Pre-du-Bois. Messrs. les Connetables des Paroisses de la Ville, de St. Sampson, du Valle, du Câtel, de St. Sauveur, de St. Pre-du-Bois, de Torteval, de la Forêt, de St. Martin, de St. André.

L'Honorable Paulus Æmilius Irving, Lieut. Gouverneur de cette Isle, present.

Quai du Hâvre.

1° Les Etats s'étant assemblés pour delibérer premierement sur les Propositions que font les Proprietaires des Maisons & Venelles bordant sur le Havre de la Chaussée depuis la Chaussée du Nord jusqu'à la Rue des Vaches de batir à leurs fraix un Quai vers le dit Havre & de faire remplir & paver bien & competemment aussi à leurs fraix le lieu ou est le Pilory & le Terrein y joignant à certaines Conditions suivant leur soussigné dont copie ensuit :—

" Nous soussignés Propriaitaires des Maisons & " Venelles bordant sur le Havre de la Chaussée depuis " la Maison & Belle appartenant à Dlle. Susanne Le " Pelley, proche le Devaloir de la Chaussée du Nord, " jusqu'à la Rue des Vaches, promettons & nous " obligeons de batir à nos fraix un Quai Public du

"côté du dit Havre depuis la ditte Maison & Belle 1774.
"jusqu'à la ditte Rue des Vaches, suivant & conforme-
"ment au Plan mis au Greffe, signé de Nicolas Dobrée
"& Nicolas Reserson Ecuyers Jurés authorisés de la
"Cour Royalle pour faire le dit Plan, à condition que
"l'Etat de cette Isle paie la Batisse de la partie du dit
"Quai vis-à-vis la place du Pilory, nous obligeant de
"plus avec le dit Etat de faire remplir & paver bien
"& competemment à nos fraix le lieu ou est le Pilory
"& le Terrein y joignant qui est entre la maison de
"Jean Guille Ecuyer à cause de Dme. Elizabeth
"Andros sa femme & la maison de Monsr. Jean Le
"Marchant jusques à joindre le susdit Quai pour être
"une avenue pour aller & venir de la Grande Rue de
"cette Ville au dit Quai, avec Chevaux, Traineaux,
"Charettes, &c., & seront les fraix pour la Batisse de
"tout le susdit Quai, remplissage & pavement de lieu
"ou est le Pilory payés par chacun de nous & par le
"dit Etat à proportion de la façade de son Terrein
"vers le dit Havre, lequel Quai public aura Dixneuf
"Pieds de largeur à prendre les dits Dixneuf Pieds
"depuis la Ligne de dehors du dit Quai exepté dans
"les endroits où les Edifices déja batis ne permettent
"pas d'y laisser toute cette largeur. Et est à condition
"que tout le Terrein qui restera entre nos dites Maisons
"& le susdit Quai public nous appartiendra & à nos
"héritiers à jamais en propre, avec pouvoir de faire
"tels Edifices sur le dit Terrein que nous trouverons
"a propos. Et aussi que nous aurons la liberté de
"mettre & placer des Crannes sur le dit Quai public
"vis à vis de nos Maisons afin de pouvoir hisser les
"Marchandises de dedans le Havre ; & de plus qu'il
"y aura quatre differents Escaliers dans le Quay dans
"les lieux les plus larges & les plus commodes
"pour monter & decendre au Quai dans le Havre ; et
"en cas de dispute du lieu entre les propriaitaires sera
"reglé par Messrs. les Authorisés de l'Etat, bien

1774. "entendu que les susdits degrez n'entreront pas plus de "trois pieds en avant dans le Quay public par le haut. "Et aussi qu'il y aura des Voutes au bas des deux "grandes Venelles pour decendre de la Grande Rue "dans le Havre sans passer par dessus le Quay. Et "est à condition que l'Etât fera faire un petit Devaloir "pour monter avec Chevaux Traineaux Charettes, "&c., de dedans le Havre sur le Quay, vis à vis de la "maison appartenant au Sr. Richard Solbé, lesquels "Traineaux Charettes &c. auront une autre Issuë "pour decendre dans le Havre au dessous de la "Maison & Belle de la dite Dlle. le Pelley, & qu'il y "aura aussi une Voutte audessus du bas de la Rue des "Vaches pour servir de communication du Quai public "avec le dit Havre par le susdit Devaloir du Sud. Et "est aussi à condition que l'Etat fera retirer le Pilory "de la place ou il est presentement & s'obligera (aprés "le Quai bâti & accompli, & le Terrein du Pilory "rempli & pavé comme sus est dit) de maintenir & "entretenir en bonne & deüe reparation pour l'usage du "Public tant la susditte Place ou est le Pilory & "terrein y joignant depuis la Grande Rue jusqu'au "Havre que tout le susdit Quay public & Devaloir "sans que nous ni nos héritiers soient obligés à aucune "reparation quelconque, nous obligeant que le Quai "que nous ferons sera fait avec d'aussi bons materiaux "& de la même maniere comme est le Quay bâti par "Mr. Jean Le Marchant vers le dit Havre. Et est "aussi entendu & conditionné que l'Etat quitte & "abandonne les causes intentées contre plusieurs de "nous à faire abatre & demolir certains Quais & "Edifices qu'ils ont erigé vers le dit Havre. Et comme "Jeanne Goguet propriaitaire d'une des maisons vers "le dit Havre & Marie Valait propriaitaire de la "moitié d'une des dittes maisons refusent de paier "leur part du susdit Quai, nous nous obligeons de "paier leur part du susdit Quai & du remplissage &

"pavement du lieu ou est le Pilory & Terrein y "joignant, et ce chacun à proportion de la façade de "son Terrein vers le dit Havre, à condition que "l'Etat ne permettra point que la ditte Valait ni ses "héritiers s'empossedent du Terrein qui restera entre "sa ditte part de maison & le Quai que nous batirons "pour elle à moins que la ditte Valait ou ses héritiers "ne nous paye ou à nos héritiers ce qu'il en aura coûté "pour sa ditte part de Quai, remplissage & pavement. "Et est entendu que les Degrés qui sont entre la "partie du Ouëst de la Maison du dit Mr. Jean Le "Marchant & le Pilory appartiendront au dit Monsr. "Le Marchant & à ses héritiers pour y batir ce qu'ils "verront propre." 1774.

Fait & signé à Guernesey le 24e Mars 1774.

Et comme les héritiers de feu Mr. Abraham Le Messurier, la plus grande partie desquels sont absents de cette Isle, & sont propriaitaires de deux Maisons vers le dit Havre, n'ont point signé les dittes propositions, pour déliberer en même temps si les Etats seront d'opinion d'avancer ce qu'il en coutera pour la proportion des dittes Maisons pour faire le dit Quay remplissage & pavement, dans lequel cas les dits Etats seront à lieu d'être remboursés de leurs mises lors que les héritiers du dit Mr. Abraham Le Messurier voudront s'empossseder du Terrein qui restera entre leurs dittes Maisons & le Quay qui doit être bâti, ou autrement les dits Etats pourront disposer du dit Terrein comme bon leur semblera.

2°. Secondement : Comme les dittes propositions sont faites à condition qu'il y aura un petit Devaloir pour monter avec Chevaux, Traineaux, Charettes &c., de dedans le Havre sur le Quai qui est vis à vis de la Maison appartenante au Sr. Richard Solbé & qu'il y aura aussi une Voute par dessus la Rue des Vaches pour servir de Communication depuis le Quai proposé

1774. d'être bâti jusqu'au dit Havre par le dit petit Devaloir, pour déliberer aussi si les dits Etats accepteront la proposition que fait Nicolas Reserson Ecuier, Propriaitaire d'une Maison située proche le Temple de la Ville, & un petit Edifice à l'Est de la ditte Maison, du Quay appellé le Quay St. Pierre au Sud du dit Edifice, & du Terrein vuide qui est au Nord du dit Edifice jusques à la Rue des Vaches, et en outre de tout & tel terrein par devers l'Est des dittes Maison, Edifice, Quay & terrein vuide auquel il peut avoir droit en vertu du Bail à Rente fait par les Commissaires Royaux à Henry Macham le 12e Novembre 1597, de bâtir à ses fraix la partie du Quay que les dits Etâts sont obligés de bâtir pour faire la ditte Communication à l'Est de son dit petit Edifice & terrein vuide en ligne du Quay que les propriaitaires des autres Maisons du côté du Havre s'obligent de bâtir ; duquel Quay il y en aura dix neuf Pieds de largeur qui appartiendront à jamais en proprieté aux dits Etats & seront maintenus par les dits Etats en bonne & deüe reparation, à prendre les dits dix neuf Pieds depuis la Ligne de dehors du dit Quay, à condition que tout le Terrein qui restera entre sa ditte Maison & petit Edifice jusques au Quay qu'il batira lui appartiendra à jamais en proprieté avec pouvoir de bâtir tant le dit petit Edifice que sur tout le restant du dit Terrein tels Edifices qu'il verra propre sans aucune restriction quelconque, en laissant le long du dit Terrein du côté de la Rue des Vaches la rue aussi large comme elle l'est presentement le long de la partie de l'Est de sa ditte Maison ; & s'obligera le dit Mr. Reserson pour lui & ses héritiers de ne batir aucun Edifice que ce soit sur son dit Quay St. Pierre mais qu'il le gardera à jamais ouvert comme il l'est presentement pour l'usage du public.

Et en cas que les dits Etats soient d'avis d'accepter les dittes propositions, pour nommer & authoriser

en même temps quelques personnes pour en passer Contract Juridique avec les proposants & pour voir que les conditions en soient bien & deuement executés ainsi que pour faire construire la partie du travail que les dits Etats sont obligés de faire pour parrachever le dit Ouvrage. 1774.

Et pour déliberer aussi s'il ne sera point à propos de prendre sur le Revenu de la Chaussée les deniers dont on aura besoin tant pour cet Effet que pour la batisse des Quays vis à vis des Maisons des héritiers de Mr. Abraham Le Messurier.

Les dits Etats ont déliberé comme suit :

1°. Premierement, Qu'ils acceptent les dites Propositions des Propriaitaires des Maisons & Venelles bordant sur le Havre de la Chaussée depuis la Chaussée du Nord jusqu'à la Rue des Vaches ; Et au cas qu'aucun des dits Propriaitaires jugent à propos de placer des Cranes sur le dit Quai ils s'adresseront aux Authorisés des Etats qui regleront la grandeur des dittes Crannes et le lieu ou elles seront placées. Ensuite dequoi l'Avocat Coutart agissant pour les dits héritiers de feu Mr. Abraham Le Messurier Propriaitaires des dites deux Maisons vers le dit Havre, lesquels n'ont point signé les dites propositions, a déclaré qu'ils se joignent aux dites propositions pour leurs dites deux Maisons & les Venelles qui en appartiennent avec les Propriétaires des autres Maisons & Venelles bordant sur le Havre de la Chaussée depuis la Chaussée du Nord jusqu'à la Rue des Vaches aux faits charges & conditions qui y sont contenues.

2°. Secondement les dits Etats acceptent la ditte Proposition de Nicolas Reserson Ecuyer, Propriaitaire d'une Maison située proche le Temple de la Ville, d'un petit Edifice, du Quai appellé le Quai St. Pre. & du Terrein qui peut en appartenir, le tout joignant ensemble situé au Sud de la ditte Rue des Vaches.

1774. Et ont les dits Etats authorisé Lau. Fiott, Thomas Dobrée, Nicolas Dobrée & Nicolas Reserson Ecuyers Jurés ou trois ou deux d'iceux pour passer Contract Juridique avec les Propriaitaires des Maisons & Venelles bordant sur le Havre de la Chaussée depuis la Chaussée du Nord jusqu'à la Rue des Vaches, de leurs dites Propositions, & pour voir que les conditions en soient bien & deüement executées.

Et ont authorizé Lau. Fiott, Thomas Dobrée & Nicolas Dobrée Ecuyers ou deux d'iceux pour passer Contract Juridique avec le dit Monsieur Reserson de sa ditte Proposition & pour voir que les conditions en soient bien & deüement executées.

Et ont authorisé les dits Messieurs, Lau. Fiott, Thomas Dobrée, Nicolas Dobrée, & Nicolas Reserson ou trois ou deux d'iceux pour faire construire la partie du Travail que les dits Etats sont obligés de faire pour parachever l'ouvrage proposé et pour prendre les deniers necessaires pour cet Effet sur le revenu de la Chaussée. Et en cas que le Revenu de la Chaussée ne seroit pas suffisant qu'alors les dits authorisés en emprunteront sous la garantie des dits Etats.

Aux Etats de cette Isle de Guernesey tenus le 28 *Juin Mille Sept Cents Septante Cinq, devant William Le Marchant, Escr. Baillif, presents le Revd. Monsr. Elie Crespin Recteur de St. Martin, le Revd. Monsr. Jean Godfroy Recteur de St. Sauveur, le Revd. Monsr. Isaac Vallat Recteur de St. Pierre-du-Bois, Monsr. le Procureur du Roi, & Messrs. les Conêtables des Paroisses de la Ville, de St. Samson, du Valle, du Câtel, de St. Sauveur, de St. Pierre du Bois, de Torteval, de la Forêt, de St. Martin & de St. André.*

1775.

Séance irrégulière des Etats.

La ditte Assemblée a été d'opinion que vu qu'aucun des Jurés de la Cour Royalle n'a assisté à l'Audience qu'il étoit à propos de ne point proceder aux affaires proposées d'être mises aujourd'hui devant les Etats suivant au Billet de Monsr. le Baillif.

Je Soussigné Baillif de cette Isle certifie avoir enregistré l'Acte ci-dessus, le Greffier quoi que je l'ai semond par & ordonné vertu du Serment de sa dite charge d'evoquer les dits Etats & d'exercer dans cette occasion les Fonctions de sa dite Charge come de temps immemorial a été pratiqué par ses Prédecesseurs aiant, contraire a son Devoir & au mepris de l'authorité Royalle dont il a plus à Sa Majesté de me revêtir, refusé de faire la dite evocation & autrement d'y agir.

Will. Le Marchant, Baillif.

Note: L'Acte ci-dessus est rayé dans l'original, et en marge on lit:

Vacat, vertu d'Acte de la Cour Royalle du 28e Dec. 1776, en consequence d'un Ordre en Conseil du 11e Dec. 1776, attendu que Mr. le Baillif ne communiqua point son Billet d'Etat a la Cour avant que l'envoyer aux Connétables.

[Acte de la Cour Royale.]

Le premier Juin Mille Sept Cents Septante Six devant William Le Marchant, Ecuyer, Baillif, presents, Jean Guille, Jean De La Mare, Charles Andros, Thomas Dobrée, Nicolas Reserson, Pierre De Jersey & Elizée Tupper Ecuyers, Jurés.

Démission de dix Jurés.

L'Honorable Paulus Æmilius Irving Lieutenant Gouverneur de cette Isle ayant presenté a la Cour certain Ordre de Sa Majesté en Conseil en datte du 17e du mois de Mai dernr. contenant que sur la Requête ou Petition à Sa ditte Majesté de Jean Guille, Jean De La Mare, Charles Andros, Thomas Dobrée, Richard De Beauvoir, Nicolas Dobrée, Nicolas Reserson, Pierre De Jersey, Elizée Tupper, & Jean Carey Ecuyers, Jurés de la Cour Royalle de cette Isle demandant d'être déchargés de leur dite charge & une représentation de

1776. **Mr. le Baillif aux Seigneurs du Conseil, Sa dite Majesté auroit accordé aux dits Messrs. les Jurés leur resignation & demission de leur dite charge, & ordonné qu'on procèdera à une nouvelle Election de dix autres Jurés de la Cour Royalle pour remplir la ditte Vacance. La ditte Cour, àprés lecture d'icelui, a ordonné qu'il sera publié & enregîtré; duquel Ordre la teneur ensuit mot aprés mot.**

AT THE COURT AT ST. JAMES'S,
the 17th day of May 1776.

PRESENT,

THE KING'S MOST EXCELLENT MAJESTY,

LORD PRESIDENT,	**VISCOUNT FALMOUTH,**
DUKE OF QUEENSBERRY,	**VISCOUNT BARRINGTON,**
EARL OF SUFFOLK,	**LORD LE DESPENCER,**
EARL OF DENBIGH,	**LORD HAWKE.**
LORD GEORGE GERMAIN,	

Ordre en Conseil.

Whereas there was this day read at the Board a Report from the Right Honourable the Lords of the Committee of Council for the affairs of Guernsey & Jersey, dated the 16th of this Instant, in the words following—vizt:

" Your Majesty having been pleased, by Your Order " in Council of the 10th of this Instant, to referr unto " this Committee the humble Petition of John Guille " St. George Esquire and others, Jurats of the Royal " Court of the Island of Guernsey, setting forth their " Reasons for not registering and carrying into Execu- " tion, Your Majesty's Orders in Council of the 3d of " last month, touching the several Disputes subsisting " in that Island, and the Suspension of Peter de " Havilland from his office as an Advocate of the " Royal Court; and earnestly renewing their repeated " Applications, that Your Majesty will be graciously " pleased to grant them their Dismission from their " office of Jurats. The Lords of the Committee, in " Obedience to Your Majesty's said Order of Reference, " this day proceeded to take the said Petition into " their Consideration, together with a Representation

"to this Committee, from the Bailiff of the Island of "Guernsey, containing an Account of the Proceedings "upon Receipt of Your Majesty's said Orders in "Council of the 3rd of last month,—And their "Lordships, reserving to themselves the Advice "to be offered to Your Majesty on the several "other matters set forth in the said Petition and "Representation, are humbly of Opinion that in "order to prevent any further Delays in the Adminis-"tration of Justice within the said Island, it may be "adviseable for Your Majesty to accept of the "Resignation of the said Jurats, and to Dismiss "from their said Offices, according to their Request, "John Guille St. George, John De La Mare, Charles "Andros, Thomas Dobrée, Richard De Beauvoir, "Nicholas Dobrée, Nicholas Reserson, Peter De "Jersey, Elisha Tupper & John Carey, Esquires. "And that Your Majesty may be pleased to Order "that a new Election of Ten Jurats should be made, "without loss of time, according to the Laws and "Constitutions of Guernsey, to supply the said "Vacancies."

1776.

His Majesty taking the said Report into consideration is pleased with the Advice of His Privy Council to approve thereof, and to accept of the Resignation of the said Jurats; And His Majesty doth hereby dismiss from their said office of Jurats, according to their Request, the said John Guille St. George, John De La Mare, Charles Andros, Thomas Dobrée, Richard De Beauvoir, Nicholas Dobrée, Nicholas Reserson, Peter De Jersey, Elisha Tupper and John Carey Esquires. And His Majesty doth hereby Order that a new Election of Ten Jurats be made, without loss of time, according to the Laws and Constitutions of Guernsey, to supply the said Vacancies; And the Bailiff and Jurats of His Majesty's Royal Court of Guernsey, and all others whom it may concern, are to

1776. take notice of this His Majesty's Pleasure and govern themselves accordingly.

(Signé), STEPH : COTTRELL.

Collationné à l'original,
ce 13e Septembre 1777.

WILL : LE MARCHANT BAILLIF,
JEAN CAREY,
PIERRE FALLA.

Aux Etats de l'Isle de Guernesey tenus le Quinzieme de Juin Mille Sept Cents Septante Six, devant William Le Marchant Ecuyer Baillif, presents Daniel De Lisle Ecuyer Juré. Le reverd. Monsr. Elie Crepin recteur de St. Martin, le revd. Monsr. Jean Godefroy recteur de St. Sauveur, le revd. Monsr. Josué Le Marchant recteur de la Ville, le reverd. Monsr. Gonon De Pradon recteur de St. André. Le Procureur du Roi. Messieurs les Connêtables des Paroisses de cette Isle.

Present aussi l'Hble. Paulus Æmilius Irving, Lieutent. Gouverneur de cette Isle.

Séniorité des Jurés.

Les dits Etats étant aujourd'hui assemblés pour decider le Rang & place de Seniorité que dix des Jurés de la Cour Royalle de cette Isle, qui doivent être élus, pour remplacer Jean Guille St. George, Jean De La Mare, Charles Andros, Thomas Dobrée, Richard De Beauvoir, Nicolas Dobrée, Nicolas Reserson, Pierre De Jersey, Elizée Tupper & Jean Carey, Ecuyers, naguéres Jurés de la ditte Cour, & lesquels suivant à l'Ordre de Sa Majesté en Conseil, en date du 17e May dernier, qui est enregîtré sur les Records Publics de cette Isle, par acte du premier du courrant, par lequel dit Ordre Sa Majesté accepte de la demission des dits Jurés, & les congedie de leur dite charge, suivant leur

Requête, & ordonne qu'on procèdera à une nouvelle Election pour remplir la ditte Vacance; A été d'Opinion, que les dits Jurés, êtant élus, prendront le même Rang & place de Seniorité que tenoient respectivement ceux à la place de qui ils auront été élus. 1776.

Aux dits Etats de l'Isle de Guernesey tenus le quinziéme de Juin Mille Sept Cents Septante Six, devant William Le Marchant Ecuyer Baillif, presents Daniel De Lisle Ecuyer Juré. Le revd. Mr. Elie Crepin recteur de St. Martin, le reverd. Mr. Jean Godefroy recteur de St. Sauveur, le reverd. Mr. Josué Le Marchant recteur de la Ville, le reverd. Mr. Gonon De Pradon recteur de St. André. Le Procureur du Roi. Messrs. les Connêtables & Douzeniers des Paroisses de cette Isle,—savoir, de la Ville, de St. Sampson, du Valle, du Câtel, de St. Sauveur, de St. Pre. du Bois, de Torteval, de la Forest, de St. Martin, de St. André.

Present aussi l'Honorable Paulus Æmilius Irving, Lieutenant Gouverneur de cette Isle.

Election de Jurés-Justiciers.

Les dits Etats êtant aujourd'hui assemblés pour choisir dix Jurés de la Cour Royalle de cette Isle, à la place de Jean Guille St. George, Jean De La Mare, Charles Andros, Thomas Dobrée, Richard De Beauvoir, Nicolas Dobrée, Nicolas Reserson, Pierre De Jersey, Elizée Tupper & Jean Carey Ecuyers, suivant l'Ordre de Sa Majesté en Conseil, en datte du 17e Mai dernier, et enregîtré sur les Records Publics de cette Isle par Acte du premr. du courrant, par lequel Sa ditte Majesté accepte de la demission des dits Jurés, & les congedie de leur dite charge, suivant à leur Requête, ayant procédé à faire la ditte Election, séparément, respectivement, & les uns aprés les autres, & les dits dix nagueres Jurés ayant respectivement eu

1776. la Pluralité des voix de la ditte Assemblée, & le dit Monsr. le Baillif concevant que les dits nagueres Jurés sont inéligibles, d'autant que le dit Ordre ordonne qu'on procédera à une nouvelle Election, ce qui implique un nouveau choix, & que les dits dix nagueres Jurés étant ainsi déchargés & congediés par Sa ditte Majesté ne peuvent être contraints de servir, & prendre le Serment de la ditte Charge, oüi la conclusion des Officiers du Roi, a jugé qu'il est de son devoir d'inserer dans cet Acte l'état des voix, & ceux qui, aprés les dits nagueres Jurés, avoient la pluralité, afin de le transmettre à Sa ditte Majesté, lesquelles dites pluralités de voix de la ditte Assemblée ont été comme suit, savoir,

à Jean Guille St. George Ecuyer	106
à Jean De La Mare Ecuyer	107
à Charles Andros Ecuyer	110
à Thomas Dobrée Ecuyer	106
à Richard De Beauvoir Ecuyer	104
à Nicolas Dobrée Ecuyer	105
à Nicolas Reserson Ecuyer	103
à Pierre de Jersey Ecuyer	105
à Elizée Tupper Ecuyer	106
à Jean Carey Ecuyer fs. Thos.	104
à Jean Carey Ecuyer	22
à { Pierre Lihou Ecuyer	7
à { Thomas Le Marchant Ecr., fs. James	7
à Charles Mauger Ecuyer	16
à Thomas Dobrée Ecr. fs. Samuel	18
à Pierre Falla Ecr. des Beaugys	21
à Pierre Le Messurier Ecr. de la Mare	17
à William Coutart Ecuyer	11
à James Hubert Ecuyer	22
à Pierre Ozanne Ecuyer	10
à Jean La Serre Ecuyer	8

[Actes de la Cour Royale.]

Le Vingtseptme. Juillet Mille Sept Cents Septante Six, devant William Le Marchant, Ecuyer Baillif; presents Lau. Fiott & Daniel De Lisle, Ecuyers.

Dix Jurés réadmis.

L'Honorable Paulus Æmilius Irving, Lieutenant Gouverneur de cette Isle aïant aujourd'hui presenté à la Cour certain Ordre de Sa Majesté en Conseil en date du douzième du mois courrant par lequel est ordonné que Jean Guille St. George, Jean De La Mare, Charles Andros, Thomas Dobrée, Richard De Beauvoir, Nicolas Dobrée, Nicolas Reserson, Pierre De Jersey, Elizée Tupper & Jean Carey Ecuyers, seront incontinent sermentés

et admis à la charge de Jurés de la Cour Royalle de cette Isle, de laquelle charge ils auroient été déchargés suivant à leur Requête par Ordre de Sa Majesté en Conseil en date du dixseptme. Mai dernier & ulterieurement eu la pluralité des voix dans les Etats qui se tinrent le quinzième Juin dernier pour une nouvelle élection de Jurés suivant au dit Ordre, le tout comme est plus particulierement specifié dans l'Acte des dits Etats du dit datte à quoi recours. La Cour, ouï la conclusion des Officiers du Roi, aprés lecture duquel Ordre a été ordonné que sera publié & enregitré, duquel Ordre la teneur ensuit mot aprés mot. 1776.

AT THE COURT AT ST. JAMES'S,
the 12th day of July, 1776.

PRESENT,

THE KING'S MOST EXCELLENT MAJESTY

ARCH BISHOP OF CANTERBURY	VISCOUNT FALMOUTH
LORD PRESIDENT	LORD AMHERST
EARL OF JERSEY	SIR EARDLEY WILMOT
LORD GEORGE GERMAIN	SIR THOMAS PARKER
VISCOUNT WEYMOUTH	

Whereas there was this day read at the Board a Report from the Right Honourable the Lords of the Committee of Council for the Affairs of Guernsey & Jersey, Dated the 11th of this instant in the words following—vizt. Ordre en Conseil.

" Your Majesty having been pleased by Your Order "in Council of the 10th of this instant to referr unto " this Committee the humble petition of the States " of the Island of Guernsey, setting forth, That having " been convened by the Bailiff of the said Island in " Order to Elect ten Jurats of the Royal Court to " replace those whom Your Majesty thought proper " on the Application which they made to dismiss from " that Office by Your Order in Council of the 17th of " May last; And having taken into mature Considera- " tion the many dismal Consequences which would " unavoidably arise were they so unfortunate to loose " ten Magistrates so qualified to discharge the Duties " of that trusty and laborious Station, they had

1776. "re-chosen John Guille St. George, John De La "Mare, Charles Andros, Thomas Dobrée, Richard "De Beauvoir, Nicholas Dobrée, Nicholas Re-"serson, Peter De Jersey, Elisha Tupper and "John Carey Esquires, by a Majority of near "One hundred Votes each ; but that the Bailiff at the "close of the poll had refused to Declare them duly "Elected, and to make an Act thereof notwithstanding "the several Remonstrances of the States according "to the Laws and Customs of the Island, and threatned "to Represent to Your Majesty that ten others named "and pointed out by him to the States as proper "persons to Assist him in the Administration of "Justice ought to be declared duly Chosen ; and "the petitioners therefore humbly implore Your "Majesty not to listen to such Representation but to "confirm their said Election of John Guille St. "George, John De La Mare, Charles Andros, Thomas "Dobrée, Richard De Beauvoir, Nicholas Dobrée, "Nicholas Reserson, Peter De Jersey, Elisha Tupper, "and John Carey, Esqrs.

"The Lords of the Committee this day took the "said Petition into Consideration, together with a "Representation of the Bailiff containing a State of "the Poll at the said Election, and do therefore agree "humbly to Report to Your Majesty as their Opinion "that the said John Guille St. George, John De La "Mare, Charles Andros, Thomas Dobrée, Richard De "Beauvoir, Nicholas Dobrée, Nicholas Reserson, "Peter De Jersey, Elisha Tupper and John Carey, "Esquires should be forthwith sworn in and admitted "into the Office of Jurats of the Royal Court of the "Island of Guernsey."

His Majesty taking the said Report into Consideration is pleased, with the advice of His Privy Council to approve thereof, and to Order, as it is hereby

Ordered, that the said John Guille St. George, John De La Mare, Charles Andros, Thomas Dobrée, Richard De Beauvoir, Nicholas Dobrée, Nicholas Reserson, Peter De Jersey, Elisha Tupper and John Carey Esqrs. be forthwith sworn in and admitted into the Office of Jurats of the Royal Court of the said Island of Guernsey ; and His Majesty is further pleased to Direct that this Order be Entered in the Publick Registry of the Royal Court of that Island ;—Whereof the Bailiff and Jurats of His Majesty's Royal Court of the said Island of Guernsey and all others whom it may concern are to take notice and govern themselves accordingly. 1776.

(Sign'd) W. Blair.

Et d'autant qu'il est de la dernière Importance & du Devoir de la Cour que le dit Ordre soit executé sans perte de temps il est ordonné & enjoint au Prevôt du Roi, ou en cas de maladie du dit Prevôt au Sergent du Roi de signifier ce present acte & le dit Ordre respectivement aux dits Messrs. Jean Guille St. George, Jean De La Mare, Charles Andros, Thomas Dobrée, Richard De Beauvoir, Nicolas Dobrée, Nicolas Reserson, Pierre De Jersey, Elizée Tupper & Jean Carey, respectivement & separément, & de leur signifier qu'ils aient à comparoitre Samedi prochain environ les onze heures du matin devant la Cour à la Cohue pour prendre le Serment de & être admis à la dite Charge de Juré de la Cour Royalle de cette Isle conformément au dit Ordre.

Le troisme. Août Mille Sept Cents Septante Six, devant William Le Marchant Ecuyer Baillif, presents Lau. Fiott & Daniel De Lisle Ecuyers Jurés.

Six Jurés sermentés.

Jean Guille, Jean De La Mare, Charles Andros, Nicolas Reserson, Pierre De Jersey & Elizée Tupper Ecuyers ont été jurés & sermentés à la Charge de Juré & Justicier de la Cour Royale de cette Isle; de laquelle charge ils auroient été conjointement avec Thomas Dobrée, Richard De Beauvoir, Nicolas Dobrée & Jean Carey Ecuyers déchargés suivant a leur requête par Ordre de Sa Majesté en Conseil en date du 17e May dernier & ulterieurement eu une pluralité de voix dans les Etats qui se tinrent le 15e Juin dernier pour une nouvelle Election de Jurés de la ditte Cour suivant au dit

1776. Ordre, & que par autre Ordre de Sa dite Majesté en Conseil en date du 12e Juillet dernier, enregistré sur les Records de cette Isle par Acte du 27e du dit mois, Sa Majesté ordonne que les dits Messrs. Jean Guille, Jean De La Mare, Charles Andros, Thomas Dobrée, Richard de Beauvoir, Nicolas Dobrée, Nicolas Reserson, Pierre De Jersey, Elizée Tupper & Jean Carey seront admis & sermentés a la ditte charge; et est aprés que les dits Messrs. Jean Guille, Jean De La Mare, Charles Andros, Nicolas Reserson, Pierre De Jersey & Elizée Tupper ont déclaré qu'ils se sont soumis à prendre le dit Serment pour les Raisons dont ils se reservent d'informer Sa Majesté; et que les dits Messrs. Thomas Dobrée, Richard De Beauvoir, Nicolas Dobrée & Jean Carey ont refusé de prendre le dit Serment pour Raisons par Ecrit qu'ils ont mises vers la Cour signés d'eux en date de ce jour, lesquelles Raisons ils ont demandé fussent inserrées dans cet Acte pour en faire partie, Lau. Fiott & Daniel De Lisle Ecuyers seuls Jurés en séance aïant été d'opinion de ce faire & que le dit Monsr. le Baillif y mettroit sa réponce, le dit Monsr. le Baillif a declaré qu'il remit l'affaire à quarante jours pour y considerer & en informer Sa Majesté d'autant qu'il regarde le dit Fait pour faux, calomnieux & derogatoire a son honneur.

NOTE: Les neuf dernières lignes de cet Acte de la Cour sont rayées, et en marge on a écrit "Rayé vertu d'Acte de la Cour Royalle du 28e Dec. 1776, en consequence d'un Ordre en Conseil du 11e Dec. 1776, attendu que Mr. le Baillif refusa d'inserer les raisons de Messrs. les Jurés pour ne prendre le dit Serment."

Le Troisme. Août Mille Sept Cents Septante Six, devant William Le Marchant Ecuyer Baillif, presents, Lau. Fiott, Daniel de Lisle, Jean Guille, Jean De La Mare, Charles Andros, Nicolas Reserson, Pierre De Jersey & Elizée Tupper Ecuyers Jurés.

L'Honorable Paulus Æmilius Irving, Lt. Gouvérneur de cette Isle ayant presenté à la Cour certaine lettre des Seigneurs du très honorable Conseil Privé de Sa Majesté en date du 12e Juillet dernier, aprés Lecture d'icelle dite Lettre a été ordonné qu'elle sera enregîtrée sur les records de cette Isle, de laquelle Lettre la teneur suit mot après mot.

Lettre du Conseil Privé.

After our Commendations. Whereas in compliance with the humble Petition of the States of the Island of Guernsey, His Majesty hath been graciously pleased to confirm the Re-election of John Guille St. George,

John De La Mare, Charles Andros, Thomas Dobrée, Richard De Beauvoir, Nicholas Dobrée, Nicholas Reserson, Peter De Jersey, Elisha Tupper and John Carey Esquires, to be Jurats of the Royal Court of the said Island. And Whereas the said John Guille St. George, John De La Mare, Charles Andros, Thomas Dobrée, Richard De Beauvoir, Nicholas Dobrée, Nicholas Reserson, Peter De Jersey, Elisha Tupper and John Carey Esquires did preferr their humble petition to His Majesty dated the 26th of April last, containing their Reasons for having suspended the Registring and carrying into Execution His Majesty's two Orders in Council of the 3d said Month of April, the one made upon the several Disputes subsisting between the Bailiff and Jurats of the said Royal Court, the other directing that the suspention of Peter De Havilland from his Office as an Advocate of the Royal Court should be imediately taken off. His Majesty having taken the subject matter of the said Petition into His Serious Consideration and looking upon the refusal of the said Jurats to Register and carry into immediate Execution the aforementioned Orders in Council of the 3rd of April last to be not only highly improper and unwarrantable, but also a great Contempt of His Royal Authority. We do therefore in His Majesty's name, and by His Express Command, hereby signify to you His Majesty's high displeasure at the said Contempt, and do in His Majesty's Name Require and Command you forthwith to Register and carry into due and exact Execution His Majesty's Orders in Council herewith transmitted, requiring immediate Compliance with His Majesty's former Order, directing the suspention of Peter De Havilland to be taken off, and likewise containing His Majesty's Directions to the Lieutenant Governor of the Island of Guernsey for the taking the Depositions of Witnesses upon Oath upon the

1776.

1776. several Questions contained in the Order herewith transmitted, and Signifying His Majesty's pleasure in regard to the manner in which the Bailiff and Jurats are to proceed in the respective Discharge of their Duty, until the said Depositions can be transmitted, and His Majesty's further pleasure upon considering the same shall be made known.

And lastly, We do in His Majesty's Name, and by His Express Command, admonish and enjoin you the Bailiff and Jurats of the Royal Court, that all your Proceedings be governed with Temper and Moderation, suitable to the Dignity of your Offices, and that you do take care that no interruption or Delay may in future arise in the administration of Justice within the Island of Guernsey.

And to the end that this Signification of His Majesty's Pleasure in the premisses may remain upon Record in the Royal Court of Guernsey, We do hereby further require and command, that immediately upon receipt of these presents you do cause the same to be entered in the Publick Registry of the said Royal Court.

And so We bid you Farewell. From the Court at St. James's the 12th day of July 1776.

Your Loving Friends

Sign'd { GOWER P. — EARDLY WILMOT
GEO. GERMAIN — TH. PARKER
FALMOUTH — WEYMOUTH
AMHERST

To the Bailiff and Jurats of His Majesty's Royal Court of Guernsey.

Le susdit jour troisme. Août Mille Sept Cents Septante Six, devant William Le Marchant Ecr. Baillif, presents Lau. Fiott, Daniel De Lisle, Jean Guille, Jean De La Mare, Charles Andros, Nicolas Reserson, Pierre De Jersey & Elizée Tupper Ecuyers Jurés.

L'Honorable Paulus Æmilius Irving Lieutenant Gouverneur de cette Isle ayant presenté a la Cour certain Ordre de Sa Majesté en Conseil en datte du 12e Juillet dernier qui entr-autres choses ordonne un examen de temoins devant le dit Mr. le Lieutenant Gouverneur & deux autres personnes telles qu'il jugera a propos de nommer pour lui assister sur les differents d'entre Mr. le Baillif & Messrs. les Jurés, aprés lecture d'icelui a été ordonné qu'il sera publié & enregître sur les records de cette Isle, duquel Ordre la teneur suit mot après mot.

1776.

Différents entre le Baillif et les Jurés.

AT THE COURT AT ST. JAMES'S
the 12th Day of July 1776,

PRESENT

THE KING'S MOST EXCELLENT MAJESTY.

ARCH BISHOP OF CANTERBURY	VISCOUNT FALMOUTH
LORD PRESIDENT	LORD AMHERST
EARL OF JERSEY	SR. EARDLY WILMOT
LORD GEORGE GERMAIN	SR. THOMAS PARKER
VISCOUNT WEYMOUTH	

Ordre en Conseil.

Whereas there was this day read at the Board a Report from the Right Honourable the Lords of the Committee of Council for the Affairs of Guernsey and Jersey dated the 11th of this Instant in the words following, vizt.—

" Your Majesty having been pleased, by your Order " in Council of the 10th of May last, to refer unto " this Committee the Humble Petition of John Guille " St. George and others Juratts of the Royal Court " of the Island of Guernsey, containing their reasons " for having suspended the Registring and Carrying " into Execution Your Majesty's two Orders in " Council of the 3d of April last, the one respecting " the several disputes subsisting between the Bailiff " and Jurats of the Royal Court, the other directing " that the suspention of Peter De Havilland from his " office as an Advocate of the Royal Court should be " immediately taken off; and further stating in the " said Petition that although they are Sensible the " Questions (upon which the Lieutenant Governor of

1776. "the said Island was by Your Majesty's said Order "directed to take the Depositions of Witnesses) will "clear up a great part of the said disputes, yet they "humbly conceive the said questions will not be "sufficient to Explain the whole; and therefore pray "that all persons who shall be required by the Bailiff "and by themselves may be compelled to appear before "the Lieutenant Governor, and such persons as he "shall appoint to give their Depositions upon Oath on "the Questions ordered by Your Majesty, and on "certain Additions proposed to be made thereunto as "set forth in the said Petition. The Lords of the "Committee in Obedience to Your Majesty's said "Order of Reference this Day met, and having taken "the subject matter of the said Petition into considera-"tion, together with a Representation dated the 22d "of April last from the Bailiff to this Committee "giving an Account of the Proceedings had upon the "Receipt of Your Majesty's aforementioned Order in "Council of the 3d. of the said month of April; Their "Lordships are humbly of Opinion that the refusal "of the Jurats to Register and Carry into immediate "Execution Your Majesty's said Order in Council "was highly improper and unwarrantable, in as much "as the Order made by Your Majesty respecting the "Disputes between the Bailiff and Jurats was calcu-"lated to restore the immediate administration of Justice "in the said Island, and was merely provisional till "the several points in dispute could be settled and "determined, according to the ancient usages and "customs of the Island; and the said Order was "expressly declared to be without prejudice to any "Rights which should thereafter appear to be vested in "the Bailiff alone, or in the Jurats in concurrence with "the Bailiff, and this Committee are of Opinion that "the behaviour of the Jurats respecting the order "made for taking off the suspention of the said Peter

"De Havilland was likewise highly improper, the "words of the said Order not warranting the Inference "drawn from them in the said Petition of the Jurats; "And the Lords of the Committee are therefore of "Opinion that such refusal of the Jurats to register "and carry into Execution Your Majesty's said Order "in Council was an high contempt of Your Majesty's "Royal Authority, and therefore that it may be "adviseable for Your Majesty to direct that a Letter "should be sent from the Lords of Your Majesty's "most honorable Privy Council, in Your Majesty's "Name, to the Bailiff and Jurats of the Royal Court "of the Island of Guernsey, signifying Your "Majesty's high displeasure at the same, and com-"manding and requiring them forthwith to register "and carry into due and Exact Execution Your "Majesty's Order in Council to be made here-"upon, requiring their immediate Compliance with "Your Majesty's said former Order in Council of "the third of April last, directing the suspention of "Advocate Peter De Havilland to be immediatly "taken off, and containing Your Majesty's Directions "to the Lieutenant Governor for taking Depositions "of Witnesses upon several Questions relative to the "matter in dispute between the Bailiff and Jurats and "Signifying Your Majesty's pleasure in regard to the "manner in which the Bailiff and Jurats are to "proceed in the discharge of their Duties respectively "until the said Depositions can be transmitted, and "Your Majesty's further Pleasure upon Considering "the same shall be made known; and their Lordships "are further of Opinion, that the said Letter should "Admonish and Enjoin the Bailiff and Juratts of the "Royal Court that all their proceedings be Governed "with Temper and Moderation suitable to the Dignity "of their Offices, and that they do take care that no "interruption or delay may in future arise in the

1776.

1776. "administration of Justice within the Island of "Guernsey. And the Lords of the Committee are "further humbly of Opinion that it may be adviseable "for Your Majesty to dispence with the Registring of "the other Order in Council, of the 3rd of April last, "respecting the disputes subsisting between the Bailiff "and Jurats of the Royal Court, and instead thereof "to impower and direct the Lieutenant Governor "taking to his Assistance any two Persons he shall "think proper and upon four days notice, to be by him "given to the Bailiff and Jurats respectively, to "summon and cause to appear before him all such "persons conversant with the Ancient Usages and "Customs of the Island, as the said Bailiff and Jurats "shall respectively require to be summoned (four "Days Notice to be in like manner given to the Bailiff "and Jurats respectively of the names of the "Witnesses required to be so summoned) and to take "the Examinations of all such Persons upon Oath "upon the following Questions, vizt.—

"1st. Whether antecedent to the Appointment of "the present Bailiff, the Bailiffs of the Island of "Guernsey together with the Governor or Lieutenant "Governor have for any and what time been used "and accustomed to fix the Day for the Conven-"tion of the States, distinct and seperate from and "without the Concurrence of the Jurats? and "whether prior to the fixing the Day, and before "the Writs have been issued, the subject matter "intended to be offered to the States has not been "always laid before the Royal Court and its opinion "on the propriety of such subject matters submitted "to (it) by the Bailiff.

"2d. Whether antecedent to the Appointment of "the present Bailiff, the Bailiffs of the Island of "Guernsey have for any & what time been used and "accustomed to Fix the Day for Examining Witnesses

"a futuro, distinct and separate from and without "the Concurrence of the Jurats? and whether the "Custom has not been that on an application made "in Court, the Bailiffs have always asked the Jurats "their Opinion for fixing the Day? And whether "on any and what Emergency the parties have "applied to the Jurats as well as to the Bailiffs for "the time of their Conveniencies? 1776.

"3d. Whether antecedent to the Appointment of "the present Bailiff the Bailiffs of the Island of "Guernsey have for any and what time been used "and accustomed to fix the day for passing Acts "and Contracts under the Seal of the Bailiwick, "distinct and separate from and without the con-"currence of the Jurats? And whether the Custom "has not been that on an Application made in Court "the Bailiffs have always asked the Jurats their "Opinion for fixing the Day? and whether on any "and what Emergency the parties have applied to "the Jurats as well as to the Bailiffs for the time "of their conveniency?

"4th. Whether antecedent to the Appointment "of the present Bailiff the Bailiffs of the said "Island, or the Greffier of the Royal Court, or, "in case of the Greffiers refusal, the Bailiff, or "such person as the Bailiff should appoint, have "for any and what time been used and accustomed "to write the writs issued for the Convention of "the States? And whether such an Officer as the "Bailiffs Secretary has ever existed in the Island?

"5th. Whether antecedent to the Appointment "of the present Bailiff, the Bailiffs of the said "Island have for any and what time been used and "accustomed to Exercise any Authority in permit-"ting or refusing the Sale of provisions brought "into the Island by Foreigners, other than such "as has been given them by the Royal Court in

1776. "their Ordinances for suppressing Monopoly? And "whether the Royal Court has not always by its "Ordinances regulated the Exportation and Impor- "tation of Provisions in the Island?

"6th. Whether antecedent to the Appointment of "the present Bailiff the Bailiffs of the said Island "have for any and what time been used and ac- "customed to give permission to Strollers Musicians "&c. to make publick Exhibitions without the Con- "currence of the Jurats?

"And in case either the Bailiff or Jurats shall "think fit to cross examine any of the Witnesses "upon any of the above Questions, that the "Lieutenant Governor do in like manner take such "Cross Examinations in writing and having closed "the whole, within two Months from the Arrival "of Your Majesty's Order in the Island of Guern- "sey, that the said Examinations be transmitted "under the Seal of the said Island in order to be "laid before Your Majesty in Council.

"With regard to the 5th and 6th questions con- "tained in Your Majesty's former Order in Council "of the 3rd of April last upon which the said "Lieutenant Governor was directed to take Deposi- "tions, vizt.

"Whether antecedent to the Appointment of the "present Bailiff, the Bailiffs of the said Island "have for any and what time been used and ac- "customed to refuse by their own sole Authority "and without the Concurrence of the Jurats to pass "any Causes or Appeals from the Feudal Courts "which they thought mal honnetes or Contrary to "Law, or to Register any and what Deeds or Con- "tracts they thought proper and—

"Whether antecedent to the Appointment of the "present Bailiff, the Bailiffs of the said Island, or

"their Secretaries, have for any and what time been "used and accustomed to write the Deeds and "Contracts Extracted from the publick Registers. 1776.

"The same are now become unnecessary to be "Enquired into, the Bailiff having in his Representa- "tion of the 22d. of April last Affirmed to the "Committee that he never did set up such Claims.

"And the Lords of the Committee are of Opinion "that in the mean time and until the said deposi- "tions can be transmitted, and Your Majesty's "pleasure upon considering the same shall be made "known, it will be adviseable for Your Majesty "Peremptorily to Order and require the Bailiff "and Jurats of the Royal Court to conform them- "selves in the discharge of their respective Duties "to Your Majesty's pleasure to be signified in the "manner following, that is to say,—

"That the Bailiff together with the Governor "or Lieutenant Governor should fix the Day for the "Convention of the States without the Concurrence "of the Jurats, and that the Greffier or in case of "his refusal the Bailiff or such other person as he "shall appoint should write the writs Issued for "their Convention, but that the matters to be de- "liberated upon at the meeting of the States, and "the Day appointed by the writ for such meeting, "should be communicated to the Jurats at the time "the writs are Issued.

"That the Bailiff in Concurrence with the Jurats "should fix the day for the Examination of Witnesses "a futuro, passing or registering Acts and Contracts "under Seal and passing Causes and in passing "Appeals from the Feudal Courts.

"And that all Deeds and Contracts Extracted "from the Publick Registers shall be wrote by the "Greffier, but that the above directions should be

1776. "without prejudice to any rights which may hereafter "appear to be vested in the Bailiff alone or in the "Jurats in Concurrence with the Bailiff."

His Majesty taking the said Report into Consideration is pleased with the advice of his Privy Council to Approve thereof and to order, as it is hereby Ordered, that what is therein proposed be duly and punctually Complied with and Carried into Execution; And his Majesty is further pleased to direct that this Order be Registred and Published in the Royal Court of the said Island to the end that no person may pretent Ignorance thereof, and the Governor or Commander in Chief, Bailiff and Jurats and all other His Majesty's Officers in the said Island for the time being and all other persons whom it may concern are to take notice and govern themselves accordingly.

(signé) WM. BLAIR

Collationné à l'Original ce 13e. Septre 1777.

WILL: LE MARCHANT Baillif.
JEAN CAREY
PIERRE FALLA

[Acte de la Cour Royale.]

L'avant dit Jour 3e. Août 1776 *devant William Le Marchant Ecuyer Baillif, presents Lau. Fiott, Daniel De Lisle, Jean De La Mare, Charles Andros, Nicolas Reserson, Pierre de Jersey & Elizée Tupper Ecuyers, Jurés.*

Requête du Greffier du Roi.

L'Honorable Paulus Æmilius Irving Lieutent. Gouverneur de cette Isle ayant presenté a la Cour certain Ordre de Sa Majesté en Conseil en date du 12e. Juillet dernier touchant certaines representations de Josué Gosselin Ecr. Greffier du Roi y contenus, aprés lecture d'icelui a été ordonné qu'il sera enregitré sur les records de cette Isle, duquel Ordre la teneur suit mot aprés mot.

1776.

AT THE COURT AT ST. JAMES'S
the 12th day of July 1776.

PRESENT

THE KINGS MOST EXCELLENT MAJESTY.

ARCHBISHOP OF CANTERBURY
LORD PRESIDENT
EARL OF JERSEY
LORD GEORGE GERMAIN
VISCOUNT WEYMOUTH
VISCOUNT FALMOUTH
LORD AMHERST
SIR EARDLY WILMOT
SIR THOMAS PARKER

Whereas there was this day read at the Board a Report from the Right Honourable the Lords of the Committee of Council for the Affaires of Guernsey and Jersey Dated the 11th of this Instant in the Words following, vizt.—

" Your Majesty having been pleased by Your Order " in Council of the 10th of May last to referr unto this " Committee the humble Petition of Joshua Gosselin " Greffier of the Royal Court of Your Majesty's " Island of Guernsey setting forth that the Petitioner " being (by Your Majesty's Appointment) Greffier of " the Royal Court and Keeper of the Records and " Publick Registers of the Island, it is his Duty to " attend the States whenever they are legally " Assembled, and the Royal Court as often as it " meets either in Publick or private in order to take " Minutes of all the Debates, Ordinances, Acts, " Sentences and Resolutions that pass before the said " States or the Royal Court, and to Record the same " on the Publick Registers; That the place of " Greffier is an Employment of Great Trust, and " requires constant Attendance, yet the Emolument " arising therefrom is exceedingly small. Among the " perquisites he is intitled to is a small ffee for drawing " the Writs issued by the Royal Court for convening " the States. The Deeds, Contracts and other judicial " Acts that concern private property, he enters on the " Records if the Parties require it, for which they pay

1776. "him, and if he extracts Copy's of anything from the "said Records, which he is obliged to do whenever he "is desired, the Parties applying pay for it. That "the States of the Island being composed of the "Bailiff and Jurats, the Clergy, and a certain number "of Persons chosen by each Parish, have from time "immemorial been convened by writs drawn and "delivered to the members by the Greffier. That "William Le Marchant Esquire Bailiff of the Island "in June 1775, took upon himself to Assemble the "States by writs drawn and issued either by himself "or by a person he pretends to call his Secretary, "which unlawful Assembly the Jurats and some other "members refused to Attend, and the Petitioner did "not think he could, consistently with his Duty, assist "thereat, consequently a Record of the proceedings "could not be made, and indeed the members present "would not debate on the Business proposed. That "the day after the Bailiff entered a pretended Resolu-"tion of this irregular Assembly on the Book wherein "the Petitioner has been accustomed to register "the Acts and Deliberations of the States. That "the Petitioner immediatly gave Notice of this "Invasion of the Publick Records of the Island to "the Jurats who promised to represent the same to "Your Majesty ; That Your Majesty was pleased, on "the 3rd of April 1775, to issue your Order in Council "authorizing, among other things, the Lieutenant "Governor to examine Witnesses on many of the "points relative to the Claims of the Bailiff and "Jurats, and the Rights Annexed to the Petitioners "Office : But the said Order did not contain any "Directions how the Petitioner is to Act with "respect to the pretended Resolutions of the "States entered on the Records by the Bailiff, that "is to say, whether he is to let it remain on the "said Records, and continue to Register after it

"the regular Acts of the States in future,—That "the Petitioner has also been applied to for an "Extract of this pretended Record of the Bailiffs, "which he has refused, as he cannot authen-"ticate it, and is fearful a Complaint will be lodged "against him for this refusal;—"That in Your "Majesty's said Order in Council of the 3rd of April "1775 there being a Clause which Grants the Bailiffs "(until the said Witnesses can be examined) the "privilege of drawing the Writs for convening the "States, or employing a person he calls his Secretary "for that purpose; but the Court having suspended "registring the said Order, until Your Majesty's "further pleasure should be known, the Petitioner "represents that there does not exist, or ever has "existed in the Island, such an Office as that of "Secretary to the Bailiff, that the Bailiff has not a "right by the established Laws Customs and Usages "of the Island to draw the writs to be issued for "convening the States, to enter on or extract from "the Records any Ordinances, Acts, Sentences or "Resolutions of the States, or of the Royal Court, or "any deed Contract or other Judicial Act whatever, "that being a privilege appertaining solely to the "Petitioner as Greffier, in whose hands the Records "are intrusted, and he is answerable for the Authen-"ticity of every thing entered on or extracted "therefrom; The Petitioner therefore Prays Your "Majesty to direct how he is to Act with respect to "extracting the Bailiffs Entry on the Records, or to "the Registring any further regular Acts of the "States after it; And that Your Majesty will be "pleased not to transfer to the Bailiff, or to any other "person the privilege of drawing the Writs for "convening the States, or any other Right or "Perquisite annexed to his Office of Greffier until "Witnesses have been examined, and Your Majesty's

1776.

1776. "further pleasure be known thereon, or that Your "Majesty will grant such further Relief as to Your "Majesty in Your great Wisdom shall seem meet.— "The Lords of the Committee in Obedience to Your "Majesty's said Order of Reference this day took the "said Petition into Consideration but as the merits "thereof depend intirely upon the Facts as they "shall appear upon considering the Depositions to be "taken in pursuance of Your Majesty's Order to the "Lieutenant Governor upon the first and fourth "Questions contained in the said Order, Their Lord-"ships are of opinion that until the said Depositions "are returned, and Your Majesty's pleasure thereupon "shall be signified, the Petitioner may be directed, "without prejudice to any right of office which shall "then appear to be vested in him as Greffier of the "Royal Court to proceed in making Entries upon the "Records, Registring Acts and Contracts and authen-"ticating Copies and Extracts from the Records of the "entry made by the Bailiff on 28th June 1775, "and all others in the manner he has been used and "accustomed to do, previous to the issuing by the "Bailiff of the Writs for the Convention of the States "in June 1775."

His Majesty taking the said Report into consideration is pleased, with the advice of his Privy Council, to approve thereof, and to order, as it is hereby Ordered, that what is therein proposed be duly and punctually complied with and carried into Execution, And His Majesty is further pleased to Direct that this Order be entered in the publick Registry of the Royal Court of the said Island, Whereof the Bailiff and Jurats of His Majesty's said Royal Court of Guernsey and all others whom it may Concern are to take Notice and Govern themselves accordingly.

(Signé) W. Blair.

Collationné à l'original ce 13e Septembre 1777. 1776.

WILL : LE MARCHANT, Baillif.

JEAN CAREY PIERRE FALLA.

[Acte de la Cour Royale.]

Le Vingtunieme Decembre mille sept cents septante six devant William Le Marchant Ecuyer Baillif, presents Daniel De Lisle, Jean Guille, Jean De La Mare, Charles Andros, Nicolas Reserson, Pierre De Jersey & Elizée Tupper Ecuyers Jurés.

L'Honorable Paulus Æmilius Irving Lieutent. Gouverneur de cette Isle ayant ce jourdhui presenté a la Cour certain Ordre de Sa Majesté en Conseil en datte du 11e du courrant, par lequel est ordonné qu'aucun changement ne sera fait dans la methode accoutumée pour obtenir la décharge des Jurés de la Cour Royale de cette Isle; La Cour a remis a Samedi pour y considerer. Décharge des Jurés.

Le dit Mr. Lieutent. Gouverneur de cette Isle ayant ce jourdhui presenté a la Cour certain Ordre de Sa Majesté en Conseil en datte du 11e du courrant, touchant certains Reglements pour être observés par le Baillif & Jurés & le Greffier du Roi a l'avenir; La Cour a remis a Samedi pour y considerer & pour que Thomas Dobrée, Richard De Beauvoir, Nicolas Dobrée & Jean Carey Ecuyers soient presents; et est le Delegué Prevôt du Roi ordonné de leur Signifier de se trouver a la Cohuë le dit jour environ les onze heures du matin. Devoirs du Baillif et des Jurés.

Le dit Monsr. le Lieutent. Gouverneur de cette Isle ayant ce jourdhui presenté à la Cour certain Ordre de Sa Majesté en Conseil en datte de 11e. du courant, concernant l'enregîtrement de certaines raisons tant du dit Monsr. le Baillif que de Thomas Dobrée, Richard De Beauvoir, Nicolas Dobrée & Jean Carey Ecuyers; La Cour a remis a Samedi pour y considerer, & pour que les dits Messrs. soient presents, et est le Delegué Prevot du Roi ordonné de leur signifier de se trouver a la Cohuë le dit Jour environ les onze heures du matin. Plainte des Jurés.

[Acte de la Cour Royale.]

Le vingthuitme. Decembre mil sept cent septante six devant William Le Marchant Ecuyer Baillif, presents Jean Guille, Jean De La Mare, Charles Andros, Nicolas Reserson, Pierre De Jersey & Elizée Tupper Ecuyers Jurés.

La Cour s'etant aujourdhui assemblée en consequence de sa remise par son Acte en date du 21e. du courrant pour deliberer Décharge des Jurés.

1776. au sujet de l'Ordre de Sa Majesté en Conseil en datte du 11e. du courrant par lequel est ordonné qu'aucun changement ne sera fait dans la methode accoutumée pour obtenir la décharge des Jurés de la Cour Royalle de cette Isle; a ordonné que le dit Ordre sera enregîtré sur les Records de la ditte Cour, duquel Ordre la teneur suit mot aprés mot.

AT THE COURT AT ST. JAMES'S
the 11th day of December 1776.
PRESENT
THE KING'S MOST EXCELLENT MAJESTY.

EARL OF SUFFOLK	VISCOUNT WEYMOUTH
EARL OF SANDWICH	LORD NORTH
LORD GEORGE GERMAIN	LORD AMHERST
VISCOUNT TOWNSEND	CHARLES JENKINSON Esqr.

Ordre en Conseil.

Whereas there was this Day read at the Board a Report from the Right Honourable the Lords of the Committee of Council for the affaires of Guernsey aud Jersey dated the 2d. of this Instant in the words following, vizt.—

"Your Majesty having been pleased by your Order "in Council of the 28th of August last to referr "unto this Committee the humble Petition of John "Guille St. George, John De La Mare, Charles "Andros, Nicholas Reserson, Peter De Jersey and "Elisha Tupper Esquires, lately re-elected Jurats "of the Royal Court of the Island of Guernsey, "setting forth, amongst other things, That being "by Your Majesty's Express Command called again "to that office and also to Comply with Your "Majesty's Desire of restoring the immediate ad-"ministration of Justice, they had taken the Oath "and resumed their Functions, But humbly praying "that Your Majesty will take their Case into "consideration, and be graciously pleased to Order, "that whenever through Age, Infirmity or any "other Cause they shall find themselves unable "to perform their Duty, they shall be at liberty "to resign their offices into the Hands of the Royal

" Court, which will prevent any further Trouble " to Your Majesty and at the same time free them " from the Difficulties and Costs which must attend " another application. The Lords of the Committee " in Obedience to Your Majesty's said Order of " Reference this day took the said Petition into " Consideration, and do agree humbly to Report as " their Opinion that it will not be adviseable for " Your Majesty to alter the present mode of Resig- " nation of the Office of Jurat." 1776.

His Majesty taking the said Report into Consideration is pleased, with the advice of his Privy Council, to approve thereof and to order, as it is hereby ordered, that no alteration be made in the present mode of Resignation of the office of Jurat in the Island of Guernsey, and His Majesty is further pleased to direct that this order be entered in the publick Registry of the Royal Court of that Island; whereof the Bailiff and Jurats of the Royal Court of the said Island of Guernsey and all others whom it may concern are to take notice and govern themselves accordingly.

(signé) STEPH: COTTRELL

Collationné à l'original
ce 13e. Septembre 1777.

WILL: LE MARCHANT Baillif
JEAN CAREY
PIERRE FALLA

[Acte de la Cour Royale.]

Le vingthuitieme Decembre mil sept cent septante six devant William Le Marchant Ecuyer Baillif, presents Jean Guille, Jean De La Mare, Charles Andros, Nicolas Reserson, Pierre De Jersey & Elizée Tupper Ecuyers Jurés.

La Cour s'êtant aujourhy assemblée en consequence de sa remise par son acte en date du vingtunme. du courrant pour Devoirs du Baillif et des Jurés.

1776. déliberer au sujet de l'Ordre de Sa Majesté en Conseil en date du 11e du courrant touchant certains reglements pour être observés par le Baillif & Jurés & le Greffier du Roi à l'avenir, & pour que Thomas Dobrée, Richard De Beauvoir, Nicolas Dobrée & Jean Carey Ecuyers soient presents. La ditte Cour aprés lecture du dit Ordre et avoir entendu les dits Messrs. Thomas Dobrée, Richard De Beauvoir, Nicolas Dobrée & Jean Carey, a ordonné qu'il sera publié & enregîtré sur les Records de la ditte Cour, duquel Ordre la teneur ensuit mot aprés mot.

AT THE COURT AT ST. JAMES'S.

the 11th day of December 1776.

PRESENT

THE KINGS MOST EXCELLENT MAJESTY.

EARL OF SUFFOLK	VISCOUNT WEYMOUTH
EARL OF SANDWICH	LORD NORTH
LORD GEORGE GERMAIN	LORD AMHERST
VISCOUNT TOWNSHEND	CHARLES JERKINSON Esqr.

Whereas there was this Day read at the Board a Report from the Right Honourable the Lords of the Committee of Council for the Affaires of Guernsey and Jersey, Dated the 2nd of this Instant in the words following, vizt.—

" Your Majesty having been pleased by Your Order "in Council of the 12th of July last, approving a " Report from a Committee of Your Majesty's most " Honourable Privy Council (to whom the several " Complaints of the Bailiff of Your Majesty's Island " of Guernsey against the Jurats and Greffier of the " Royal Court of the said Island, and of the Jurats " and Greffier against the Bailiff with their respective " Answers stood referred), to direct that the Lieutenant " Governor of the said Island, taking to his Assistance " any two persons he shall think proper, should take " the Depositions of Witnesses conversant in the " ancient Usages and Customs of the Island, upon " certain questions contained in Your Majesty's said " Order, touching the usage and Custom which had "obtained antecedent to the appointement of the

" present Bailiff, with respect to the several points in 1776.
" Dispute between the said Bailiff and the Jurats and
" Greffier of the Royal Court; And Your Majesty's
" Lieutenant Governor having in Obedience to Your
" Majesty's said order taken Peter De Jersey Senior
" and John Carey Junior Esqrs. to his Assistance, and
" he and his said Assistants having returned to this
" Committee the Depositions of the several Witnesses
" adduced on each side upon the said Questions,
" together with the Cross examinations of the said
" Witnesses, The Lords of the Committee did this Day
" resume the Consideration of the Matter, and having
" maturely weighed the whole of the proceedings on all
" sides *ab initio* and fully considered the Evidence
" contained in the said Depositions, touching the
" several Claims contended for by the said Bailiff,
" Jurats and Greffier respectively, Their Lordships
" take leave humbly to represent to Your Majesty
" that the Disputes between the Bailiff and Jurats of
" the said Island first began by the Bailiff refusing to
" register, and ordering the Greffier of the Royal
" Court not to Register any of the Contracts which
" came from the Feudal Courts of the said Island,
" and taking upon himself to admit or reject Causes
" which came from the said Feudal Courts, without
" the concurrence of the Jurats; and this Committee
" is of Opinion that the Bailiff hath no such Right,
" and ought not to have attemted such an Encroach-
" ment upon the concurrent Rights of the Jurats;
" And it further appears to this Committee that the
" Bailiff, upon the Jurats contesting such Right,
" proposed to the said Jurats to joyn in laying the
" Dispute before Your Majesty for Your Royal
" Decision, to which the said Jurats did not acceed,
" and ten of them, vizt., John Guille St. George,
" John De La Mare, Charles Andros, Thomas Dobrée,
" Richard De Beauvoir, Nicholas Dobrée, Nicholas

1776. " Reserson, Peter De Jersey, Elisha Tupper and John " Carey Esquires did, contrary to their Oaths of Office, " on or about the 18th of February and 23rd of " October 1775, withdraw their attendance from the " Royal Court, and refused to Discharge their " Functions there as Jurats, which was taking upon " themselves to decide the Right, and punishing all " the Inhabitants of the said Island, by a total Stop to " the administration of Public Justice ; But as this " Committee are of Opinion that the Conduct of " the Bailiff and Jurats in the particulars already " mentioned, and the claims made by them respectively, " have rather proceeded from mistakes and misappre- " hension of their rights, Warmth of Temper, and a " Desire to Enlarge and Ampliate their several powers " and Authorities, than from any malignant Intention, " Their Lordships humbly submit that it will be most " adviseable for Your Majesty not to descend into a " minute Examination of their past conduct, but to " order that the Bailiff and Jurats and the Greffier do " regulate their conduct for the future, according to " the opinion which this Committee hereby humbly " submit to Your Majesty upon the Rights which " have been set up by the Bailiff, the Jurats and the " Greffier respectively, and that they do conform " themselves thereto."

" And First, This Committee is of opinion, that the " Bailiff with the consent of the Governor, and in his " absence of the Lieutenant Governor, or Commander " in Chief for the time being, hath a Right to fix the " Day for the convention of the States, and to insert " in the Writs to be issued for their Convention the " matters to be deliberated upon by the States, without " the concurrence of the Jurats or any of them ; but " that by usage long observed the Bailiff, previous to " the issuing such Writs, ought to communicate to the " Jurats in the Royal Court his intention of Convening

"the States, and to inform them of the Day he 1776.
"proposes for their Meeting, and the Bailiff not
"having observed such usage in convening the States
"which met on the 28th June 1775, the convention
"was illegal and void, and the Entry made by the
"Bailiff upon the Register of the Royal Court ought
"to be Expunged."

"Secondly—This Committee is of Opinion that if
"an application is made in the Royal Court for
"fixing a Day for an Ordinary Court for Examining
"Witnesses a futuro, or for passing Acts and Contracts
"under the Seal of the Bailiwick, the Bailiff cannot
"fix the Day without the concurrence of the Jurats;
"but if the application is made to the Bailiff out of
"the Royal Court for fixing a Day for an extraordinary
"Court for the purposes last mentioned, the Bailiff may
"fix the Day for such extraordinary Court as he
"pleases, without the concurrence of the Jurats or
"any of them, and two of the Jurats who are then in
"Rotation ought to attend the Bailiff on the Day
"fixed, upon his giving them reasonable Notice
"thereof."

"Thirdly—This Committee submit as their Opinion
"to Your Majesty that the Writs for convening the
"the States ought to be wrote by the Greffier of the
"Royal Court from the Bailiff's Draught or Copy,
"and that the said Greffier ought to be paid such Fee
"as hath been usually paid for them; but when the
"Writs are wrote by the Greffier they ought to be
"Signed by the Bailiff, and that it belongs to the
"Office of Greffier to enter and register on or Extract
"from the Records and Registers all Acts, Ordinances,
"Sentences, or Resolutions of the States, or of the
"Royal Court, or any Deed, Contract or Judicial
"Act whatsoever."

"Fourthly—This Committee is of Opinion that the
"Royal Court hath the right to make Ordinances to

1776. "Regulate the Exportation and Importation of Pro-"visions; but that the permission to sell provisions "brought by Foreigners into the Island is to be given "by the Bailiff, and if he refuses to give such "permission, the reason of such refusal may be "examined by the Royal Court, and the Bailiff's "refusal be controuled thereby."

"And Lastly—This Committee is of opinion that "the Bailiff hath no right to give permission to "Strollers, Musicians, or other persons to make "publick Exhibitions in the Island, without the "concurrence of the Jurats, but that such permission "ought to be given by the Royal Court."

His Majesty taking the said Report into consideration is pleased, with the advice of His Privy Council, to approve thereof and to Order, as it is hereby Ordered, that what is therein proposed be duly and punctually complied with, and that the Bailiff and the Jurats and the Greffier of the Royal Court do regulate their conduct for the future accordingly. And His Majesty is further pleased to Order that the entry made by the Bailiff upon the register of the Royal Court upon the convention of the States which met on the 28th of June 1775 be Expunged; And His Majesty is further pleased to direct that this order be registered and Published in the Royal Court of the said Island, to the End that no person may pretend Ignorance hereof. And the Governor or Commander in Chief, Bailiff and Jurats and all other His Majesty's Officers in the said Island for the time being, and all others whom it may concern are to take notice and govern themselves accordingly.

(Signé) STEPH: COTTRELL.

Collationné à l'original, ce 13e Septembre 1777.

WILL: LE MARCHANT, Baillif

JEAN CAREY PIERRE FALLA.

La Cour en obéissant à l'Ordre de Sa Majesty en Conseil ci dessus, en date du onzieme Decre. dernier, a Ordonné a Monsr. le Greffier de rayer ce que le dit Monsr. le Baillif inserra dans le regitre de la Cour Royalle concernant l'Assemblée des Etats qui se tint le 28e. Juin 1775, attendu selon qu'il est mentionné dans le dit Ordre, que le dit Mr. le Baillif ne communiqua point son Billet d'Etat a la Cour avant que de l'envoyer aux Connêtables des paroisses de cette Isle. 1776

Correction des Records.

[Acte de la Cour Royale.]

Le vingthuitme. Decembre mil sept cent septante six devant William Le Marchant Ecuyer Baillif, presents Jean Guillé, Jean De La Mare, Charles Andros, Nicolas Reserson, Pierre De Jersey et Elizée Tupper Ecuyers Jurés.

La Cour s'étant aujourd'hui assemblée en consequence de sa remise par son Acte en date du 21e du courrant pour déliberer au sujet de l'Ordre de Sa Majesté en Conseil en date du 11e du courrant concernant l'enregitrement de certaines raisons tant de Monsr. le Baillif que de Thomas Dobrée, Richard De Beauvoir, Nicolas Dobrée et Jean Carey Ecuyers dans l'Acte de la ditte Cour du troisieme Août dernier et pour que les dits Messieurs soient presents ; La ditte Cour aprés lecture du dit Ordre et avoir entendu les dits Messrs. Thomas Dobrée, Richard De Beauvoir, Nicolas Dobrée et Jean Carey, a Ordonné qu'il sera enregître sur les Records de la ditte Cour, duquel Ordre la teneur suit mot aprés mot.

Plainte des Jurés.

AT THE COURT AT ST. JAMES'S.
the 11th Day of Decembre 1776

PRESENT

THE KING'S MOST EXCELLENT MAJESTY.

EARL OF SUFFOLK	VISCOUNT WEYMOUTH
EARL OF SANDWICH	LORD NORTH
LORD GEORGE GERMAIN	LORD AMHERST
VISCOUNT TOWNSHEND	CHARLES JENKINSON Esqr.

Whereas there was this Day read at the Board a Report from the Right Honourable the Lords of the Committee for the Affairs of Guernsey and Jersey dated the 2d. of this Instant in the words following, vizt.—

Ordre en Conseil.

1776. "The Lords of the Committee having this Day "had under consideration a Representation of "Thomas Dobrée, Richard De Beauvoir, Nicolas "Dobrée, and John Carey Esquires, dated the 10th "of August last containing a declaration by them "offered to the Royal Court as reasons for Declin-"ing to take the Oaths of Jurat, when summoned "thereto on Saturday the 3d. of August last, and "complaining of William Le Marchant Esqr. Bailiff "of the said Island for having refused to insert "the same in an Act of Court, and at the same "time inserting therein his own reasons for such "his refusal."

"Their Lordships having considered the said "representation together with an Answer of the "said Bailiff of Guernsey thereto, are humbly of "Opinion that the Bailiff ought only to have "Registred the Fact of the four Jurats declining "to take the Oath of Office; and as he refused "to register their reasons for declining the same, "he ought not to have registred his reasons for "refusing to register their reasons; and that it may "be adviseable for Your Majesty to order that the "act containing the reasons of the Bailiff for re-"fusing to enter the reasons of the said four Jurats "for declining the said Office should be Expunged."

His Majesty taking the said Report into Consideration is pleased, with the advice of His Privy Council to approve of what is therein proposed; And His Majesty doth hereby order that the Act of the 3d. of August last, containing the entry of the reasons of the Bailiff of Guernsey for refusing to enter the reasons of the said four Jurats, for declining the said Office, be Expunged; And His Majesty is further pleased to Direct that this Order be entered in the publick Registry of the Royal Court of that Island; whereof the

Bailiff and Jurats of His Majesty's Royal Court of the said Island of Guernsey, and all others whom it may concern, are to take notice and govern themselves accordingly. 1776.

(signé) STEPH: COTTRELL.

Collationné à l'original
ce 13e. Septembre 1777.

WILL: LE MARCHANT Baillif
JEAN CAREY PIERRE FALLA

La Cour en obéissant a l'Ordre de Sa Majesté en Conseil ci dessus en date du 11e du courrant a ordonné a Monsieur le Greffier de rayer de l'acte de cette Cour du 3e Août dernier les raisons du dit Monsr. le Baillif pour refuser d'inserer les raisons de Thomas Dobrée, Richard De Beauvoir, Nicolas Dobrée & Jean Carey Ecuyers, pour avoir refusé de prendre le Serment de Jurés de cette Cour, attendu selon qu'il est mentionné dans le dit Ordre que le dit Monsr. le Baillif ayant refusé d'inserer les raisons des dits Messieurs dans le dit Acte il n'eût pas dû inserer celles de son refus.

Aux Etats de l'Isle de Guernesey tenus le quatrieme Mars mil sept cent septante sept, devant William Le Marchant Ecuyer Baillif, presents Daniel De Lisle, Jean Guille, Jean De La Mare, Charles Andros, Nicolas Reserson, Pierre De Jersey, Elizée Tupper, Ecrs. Jurés. Le Revd. Mr. Elie Crespin Recteur de St. Martin, le Revd. Mr. Jean Godefroy Rectr. de St. Sauveur, le Revd. Mr. Josué Le Marchant Rectr. de St. Pre. Port, le Rev. Mr. Isaac Vallat Rectr. de St. Pre. du Bois, le Revd. Mr. Gonon De Pradon Rectr. de St. André. Mr. le Procureur du Roi. Messrs. les Connêtables des Paroisses de la Ville, de St. Sampson, du Valle, du Câtel, de St. Sauveur, de St. Pierre du Bois, de Torteval, de la Forêt, de St. Martin, de St. André.

Les dits Etats ont déliberé & décidé.

1777.

Comptes des Superviseurs.

1° Qu'ils authorisent Nicolas Reserson & Pierre De Jersey Ecuyers, le Revd. Mr. Elie Crespin, le Revd. Monsr. Josué Le Marchant, & les Connetables de la Ville, de St. Sampson & du Valle à examiner & passer au vuide les Comptes de Messrs. les Superviseurs de la Chaussée qui restent encore à examiner & à passer.

Droits de Vins.

2° Qu'on soutiendra & poursuivra au nom des dits Etats le Procés que M. Pierre Tupper fermier du revenu de la Chaussée a contre Elizée Tupper Ecuyer pour Droits de Vin savoir quinze sous par Tonneau & pour l'effet ils authorisent le Procureur du Roi à en faire la poursuite & prendre Cause pour le dit Fermier et que les Deniers necessaires pour l'effet seront pris sur le revenu de la Chaussée.

Dévaloirs.

3° Qu'on placera des Poutres de Chêne au lieu de Sap où il sera necessaire contre les dévaloirs de la chaussée pour y appuyer les Vaisseaux, & ils authorisent Monsr. le Superviseur de la Chaussée à en mander d'Angleterre & à prendre les deniers necessaires pour l'effet sur le revenu de la Chaussée.

Héritiers de S. Bonamy & P. Carey.

4° Que Josué Gosselin Ecuyer authorisé des dits Etats pour répondre aux Actions des héritiers de feu Samuel Bonamy et Pierre Carey Ecuyers vivants Deputés des dits Etats vers Sa Majesté en 1764 & 1765 au sujet de la demande que les dits héritiers font, à ce que les dits Etats leur tiennent Compte d'une Guinée chacun par jour durant le cours de leur députation, Se desistera de sa Prétention d'appeler à Sa Majesté de l'acte en Jugement de la Cour Royalle en date du 26e Juin 1773, & qu'il deffendra la ditte cause en prémiére instance devant la ditte Cour Royalle.

Collége Elizabeth.

5° Qu'ils authorisent Nicolas Reserson Ecr. & les Officiers du Roi à faire faire les réparations au College Elizabeth demandés par le Reverend Mr. Elie Crespin Maitre du dit College, savoir 1° de faire peindre la

maison du dit College en dehors, 2e de faire faire des Volets à une des fenestres de l'Ecole, 3e de faire faire un Paneau à la grand Porte, & 4e de faire racommoder une des Murailles du Jardin du dit College, le tout autant comme ils le jugeront nécessaire, & pour ce faire ils prendront les Deniers sur le revenu de la Chaussée. 1777.

6 Qu'ils consentent à la proposition de Messrs. les Entrepreneurs pour la batisse d'une Boucherie & d'un marché dans le Jardin du Presbitere de la Ville que Sa Majesté soit trés humblement priée (aux fraix des dits entrepreneurs) de faire deffense de vendre à l'avenir aucune viande quelconque dans la Ville & paroisse de St. Pierre Port hors de l'enceinte du dit Marché à peine de Cinq Chelins d'Amende pour la prémiére & de dix Chelins pour la seconde Contravention, au profit des propriétaires du dit Marché, & de payer en outre les droits du Marché sur ceux qui tueront aucuns Bœufs ou Vaches hors de la ditte Boucherie, ou qui vendront aucune viande, soit Bœuf, Veau, Mouton, Agneau, Cochon (exepté les Cochons vendus entiers) hors du dit Marché aprés que la ditte Boucherie & le dit Marché seront achevés, bien entendu qu'il sera loisible à un chacun de vendre toutes sortes de viandes en Boutiques hors du dit Marché en payant les Droits du Marché aux propriétaires suivant l'acte des Etats du 11e Janvier 1772 & que toute viande apportée d'Angleterre ou d'ailleurs ne sera comprise dans aucun des reglements susdits. **Marché.**

[Acte de la Cour Royale.]

Le Vingtneufme. Mars Mil sept cent septante sept, devant William Le Marchant Ecuyer Baillif, presents Jean Guille, Jean De La Mare, Charles Andros, Nicolas Reserson, Pierre De Jersey, & Elizée Tupper, Ecrs. Jurés.

L'Honorable Paulûs Æmilius Irving Lieutenant Gouverneur de cette Isle, ayant presenté a la Cour certain Ordre de Sa **Quatre Jurés seront élus.**

1777. Majesté en Conseil en datte du 19e Mars 1777 touchant l'Election de quatre Jurés de la Cour Royalle de cette Isle, a la place de Thomas Dobrée, Richard De Beauvoir, Nicolas Dobrée & Jean Carey Ecuyers naguere Jurés de la ditte Cour, aprés lecture d'icelui, La Cour a ordonné qu'il sera enregître sur les Records de cette Isle, duquel Ordre la teneur ensuit mot aprés mot.

AT THE COURT AT ST. JAMES'S
the 19th Day of March 1777.

PRESENT,

THE KING'S MOST EXCELLENT MAJESTY

LORD PRESIDENT	VISCOUNT TOWNSHEND
EARL OF SUFFOLK	VISCOUNT WEYMOUTH
EARL OF SANDWICH	VISCOUNT FALMOUTH
EARL NUGENT	LORD AMHERST
LORD GEORGE GERMAIN	

Ordre en Conseil.

Whereas there was this day read at the Board a Representation from the Right Honourable the Lords of the Committee of Council for the Affaires of Guernsey and Jersey, dated the 11th of this Instant in the Words following, vizt.—

" The Lords of the Committee having this Day had " under consideration several papers transmitted from " the Island of Guernsey from which it appears that " notwithstanding Your Majesty's Order in Council " issued upon the 12th of July last, upon the humble " petition of the States of that Island for confirming " the Election of John Guille St. George, John De " La Mare, Charles Andros, Thomas Dobrée, Richard " De Beauvoir, Nicholas Dobrée, Nicholas Reserson, " Peter De Jersey, Elisha Tupper and John Carey " Esquires to be Jurats of the Royal Court of that " Island, four of the said re-elected Jurats, vizt. " Thomas Dobrée, Richard De Beauvoir, Nicholas " Dobrée and John Carey still persist in their refusal to " take the Oath of Office as Jurats of the said Royal " Court and avail themselves of Your Majesty's Order " of the 17th of May last, Dismissing them from

"their said Offices, and the said Thomas Dobrée, 1777.
"Richard De Beauvoir, Nicholas Dobrée and John "Carey having by a Letter to this Committee bearing "Date the 28th of December last, earnestly implored "Your Majesty to Order the States of the Island to "proceed to a New Election of four Jurats in their "Stead, The Lords of the Committee having taken "the said matter into consideration do agree humbly to "represent as their opinion to Your Majesty, that "it may be adviseable for Your Majesty to Order a "New Election to be made, according to the Laws "and Constitutions of the Island of four Jurats in "the Stead of the said Thomas Dobrée, Richard "De Beauvoir, Nicholas Dobrée and John Carey "Esquires."

His Majesty taking the said representation into consideration is pleased, with the advice of His Privy Council to approve of what is therein proposed, and to Order, as it is hereby Ordered, that a New Election be made, according to the Laws and Constitutions of the Island of Guernsey, of four Jurats in the stead of the said Thomas Dobrée, Richard De Beauvoir, Nicholas Dobrée and John Carey, Esquires. And the Bailiff and Jurats of His Majesty's Royal Court of Guernsey, and all others whom it may concern are to take Notice of this His Majesty's Pleasure and govern themselves accordingly.

(Signed) W. BLAIR.

Collationné à l'original ce 13e Septembre 1777.

WILL : LE MARCHANT, Baillif
JEAN CAREY PIERRE FALLA,

Aux Etats de l'Isle de Guernesey tenus le 16*e. Avril* 1777 *devant William Le Marchant Ecuyer Baillif. Presents, Jean Guille, Jean*

1777.

De La Mare, Charles Andros, Nicolas Reserson, Pierre De Jersey, Elizée Tupper, Ecrs. Jurés. Le Revd. Monsr. Elie Crespin Recteur de St. Martin, le Revd. Monsr. Jean Godefroy Recteur de St. Sauveur, le Revd. Monsr. Isaac Vallat Recteur de St. Pre. du bois, le Revd. Monsr. Gonon de Pradon Recteur de St. André. Monsr. le Procureur du Roi. Messrs. les Conêtables & Douzeniers de la Ville, de St. Sampson, du Valle, du Câtel, de St. Sauveur, de St. Pre. du bois, de Torteval, de la Forest, de St. Martin, de St. André.

L'Honorable Paulus Æmilius Irving Lieut. Governeur de cette Isle present.

Le Revd. Monsr. Josué Le Marchant Rectr. de St. Pre. Port *Sr. Thomas Allez un des Douzenrs. de St. Martin*	*vers les Officiers du Roi.*

Juré-Justicier élu. Jean Carey Ecuyer fs. Jean a été elu & choisi a la pluralité des voix des dits Etats Juré & Justicier de la Cour Royalle de cette Isle a la place de Thomas Dobrée Ecuyer suivant Ordre de Sa Majesté en Conseil en date du 19e. de Mars dernier enregîtré sur les Records publics de cette Isle par acte de la Cour Royalle en date du 29e. du dit mois; le dit Monsr. Thomas Dobrée aïant été déchargé de la ditte charge par Ordre de Sa Majesté en Conseil du 17e. Mai dernier enregîtré sur les dits Records par acte de la dite Cour en date du premier Juin dernier à quoi recours; lequel dit Monsr. Carey sera fait convenir devant la dite Cour pour prendre le Serment de la ditte Charge suivant à la forme accoustumée.

Le Revd. Mr. Josué Le Marchant Rectr. de St. Pre. Port. *Sr. Thos. Allez un des douzrs. de St. Martin.*	*vers les Officiers du Roi.*	1777.

Thomas Dobrée Ecuyer fils Samuel a été elu & choisi a la pluralité des voix des dits Etats Juré & Justicier de la Cour Royalle de cette ditte Isle a la place de Richard De Beauvoir Ecuyer suivant l'Ordre de Sa Majesté en Conseil en date de 19e. de Mars dernier enregîtré sur les Records publics de cette Isle par Acte de la Cour Royalle en date du 29e. du dit mois, le dit Monsr. Richard De Beauvoir aiant été déchargé de la dite charge par Ordre de Sa Majesté en Conseil du 17e. Mai dernier enregîtré sur les dits Records par Acte de la dite Cour en date du premier Juin dernier à quoi recours, lequel dit Mr. Dobrée sera fait convenir devant la dite Cour pour prendre le Serment de la ditte charge suivant a la Forme accoustumée. **Juré-Justicier élu.**

Le Revd. Mr. Josué Le Marchant rectr. de St. Pre. Port *Sr. Thos. Allez un des douzenrs. de St. Martin*	*vers les Officiers du Roi.*

James Hubert Ecuyer fils Jean a été elu & choisi a la pluralité des voix des dits Etats Juré & Justicier de la Cour Royalle de cette dite Isle à la place de Nicolas Dobrée Ecuyer, suivant l'Ordre de Sa Majesté en Conseil en date du 19e. de Mars dernier enregîtré sur les Records publics de cette Isle par acte de la Cour Royalle en date du 29e. du dit mois le dit Monsr. Nicolas Dobrée aiant été déchargé de la dite charge par Ordre de Sa Majesté en Conseil du 17e. Mai dernier enregîtré sur les dits Records par acte de la dite Cour en date du premier Juin dernier à quoi recours, lequel dit Monsr. Hubert sera fait convenir devant la ditte Cour pour prendre **Idem.**

1777. le Serment de la ditte charge suivant à la Forme accoustumée.

Le Revd. Mr. Josué Le Marchant rectr. de St. Pre. Port *Le Sr. Thos. Allez un des Douzrs. de St. Martin*	*vers les Officiers du Roi.*

Juré-Justicier élu. Pierre Falla Ecuyer fs. Pre. a été elu & choisi a la pluralité des voix des dits Etats Juré & Justicier de la Cour Royalle de cette Isle a la place de Jean Carey Ecuyer suivant l'Ordre de Sa Majesté en Conseil en date du 19e. de Mars dernier enregîtré sur les Records publics de cette Isle par acte de la Cour Royalle en date du 29e. du dit mois, le dit Monsr. Jean Carey aiant été déchargé de la ditte Charge par Ordre de Sa Majesté en Conseil du 17e Mai dernier, enregîtré snr les dits Records par acte de la dite Cour en date du premier Juin dernier à quoi recours, lequel dit Monsr. Falla sera fait convenir devant la ditte Cour pour prendre le Serment de la ditte charge suivant à la Forme accoutumée.

Le Revd. Mr. Josué Le Marchant rectr. de St. Pre. Port *Sr. Thos. Allez un des Douzrs. de St. Martin.*	*vers les Officiers du Roi.**

*Rayé

[Acte de la Cour Royale.]

Le vingtsixme. Avril mil sept cent septante sept, devant William Le Marchant Ecuyer Baillif, presents Jean Guille, Jean De La Mare, Charles Andros, Nicolas Reserson, Pierre De Jersey & Elizée Tupper Ecuyers Jurez.

Jurés-Justiciers sermentés. Jean Carey Ecuyer fils Jean a été sermenté ce jour a la charge de Juré Justicier de la Cour Royalle de cette Isle après y avoir été élu a la pluralité des voix des Etats de cette dite Isle suivant acte des dits Etats du 16e du mois courant.

Thomas Dobrée Ecuyer fils Samuel a été sermenté ce jour à la charge de Juré Justicier de la Cour Royalle de cette Isle après y avoir été élu à la pluralité des voix des Etats de cette dite Isle suivant acte des dits Etats du 16e du mois courant. 1777.

James Hubert Ecuyer fils Jean a été sermenté ce jour à la charge de Juré Justicier de la Cour Royalle de cette Isle après y avoir été élu à la pluralité des voix des Etats de cette dite Isle suivant acte des dits Etats du 16e du mois courant.

Pierre Falla Ecuyer fils Pre. a été sermenté ce jour à la charge de Juré Justicier de la Cour Royalle de cette Isle après y avoir été élu à la pluralité des voix des Etats de cette dite Isle suivant acte des dits Etats du 16e du mois courant.

Aux Etats de l'Isle de Guernesey tenus le septme. Mai mil sept cent septante sept, devant Willm. Le Marchant Ecuyer Baillif, presents Jean Guille, Jean De La Mare, Chas. Andros, Nics. Reserson, Pre. De Jersey, Elizée Tupper, Thos. Dobrée, James Hubert, Pierre Falla, Ecrs. Jurés ; le Reverd. Mr. Elie Crespin recteur de St. Martin, le Reverd. Mr. Jean Godefroy recteur de St. Sauveur, le Reverd. Mr. Josué Le Marchant rectr. de St. Pre. Port, le Reverd. Mr. Isaac Vallat rectr. de St. Pre. du Bois, le Reverd. Mr. Gonon de Pradon rectr. de St. André: Mr. le Procureur du Roi: Messrs. les Conbles. & Douzeniers de la Ville, de St. Sampson, du Valle, du Câtel, de St. Sauveur, de St. Pre. du Bois, de Torteval, de la Forest, de St. Martin, de St. André.

Eleazar Le Marchant Ecuyer fils William a été élu & choisi a la pluralité des voix des dits Etats Juré Justicier de la Cour Royalle de cette Isle, à la place de feu Laurent Fiott Ecuyer, & sera fait convenir devant la dite Cour pour prendre le Serment de la dite charge suivant à la forme accoutumée. **Juré-Justicier élu.**

Martin De Havilland Ecuyer fils Jean a été élu Prevôt du Roi à la place de feu Jean Gosselin Ecuyer **Prévôt du Roi élu.**

1777. & ce d'opinion uniforme des dits Etats, & sera fait convenir devant la Cour Royalle pour prendre le Serment de la dite Charge suivant à la forme accoutumée.

Aux Etats de l'Isle de Guernesey tenus le septme. Mai mil sept cent septante sept devant William le Marchant Ecuyer Baillif, presents Jean Guille, Jean De La Mare, Chas. Andros, Nics. Reserson, Pre. De Jersey, Elizée Tupper, Thos. Dobrée, James Hubert, Pre. Falla, Ecrs. Jurés: le Revd. Mr. Elie Crespin rectr. de St. Martin, le Revd. Mr. Jean Godefroy rectr. de St. Sauveur, le Revd. Mr. Josué Le Marchant rectr. de St. Pre. Port, le Revd. Mr. Isaac Vallat rectr. de St. Pre. du Bois, le Revd. Mr. Gonon de Pradon rectr. de St. André. Mr. le Procureur du Roi. Messrs. les Connetables de la Ville, de St. Sampson, du Valle, du Câtel, de St. Sauveur, de St. Pre. du Bois, de Torteval, de la Forest, de St. Martin, de St. André.

Pompe du Collége.

Les dits Etats ont accepté & acceptent de la proposition des Connetables de la paroisse de la Ville pour qu'il leur soit permis de faire une Niche d'environ dix pieds de long sur six pieds en profond dans la muraille & partie de Terrein du College Elizabeth au côté de l'est de la Grand Porte du dit College pour y placer une Pompe pour l'usage du Public pourvu que la dite Niche & partie de Muraille soient reparée & entretenus à jamais aux Fraix de la dite Paroisse, et est après que le Revd. Mr. Elie Crespin Doien de cette Isle y a consenti tant comme Visiteur que comme Maître dudit College.

[Acte de la Cour Royale.]

Le vingt-quatrième Mai mil sept cent septante sept devant Mr. le Baillif, presents Jean Guille, Jean De La Mare, Charles Andros, Pierre De Jersey, Elizée Tupper, Thos. Dobrée, James Hubert & Pierre Falla, Ecuyers Jurés.

Martin De Havilland Ecuyer fils Jean a été sermenté ce jour à la charge de Prevôt du Roi après y avoir été élu de l'opinion uniforme des Etats de cette Isle suivant acte des dits Etats du 7e Mai courant. 1777. **Prévôt du Roi sermenté.**

Aux Etats de l'Isle de Guernesey tenus le 2e Juillet 1777 devant William Le Marchant Ecuyer Baillif, presents Jean Guille, Jean De La Mare, Charles Andros, Pierre De Jersey, Elizée Tupper, Jean Careye, Thomas Dobrée, Pierre Falla, Ecrs. Jurez: le Reverend Mr. Elie Crespin recteur de St. Martin, le Reverd. Mr. Jean Godefroy recteur de St. Sauveur, le Reverd. Mr. Josué Le Marchant recteur de St. Pre. Port, le Reverd. Mr. Isaac Vallat recteur de St. Pierre Du Bois, le Reverd. Mr. Gonon de Pradon* rectr. de St. André: Mr. le Procureur du Roi: Messrs. les Connetables de la Ville, de St. Sampson, du Valle, du Castel, de St. Sauveur, de St. Pierre Du Bois, de Torteval, de la Forest, de St. Martin, de St. André.*

*Rayé.

Present l'honble. Paulus Amilius Irving, Lieutenant Gouverneur de cette Isle.

Le Reverd. Mr. Josué Le Marchant Rectr. de St. Pre. Port vers les Offrs. du Roi.

Les dits Etats ont deliberé & decidé.

1° Sur la demande du dit Monsr. le Lieutenant Gouverneur que les Etats engagent une Persone à garder en bon ordre les Fusils qu'il a plu à Sa Majesté, en sa bonté royale, d'envoyer pour l'usage de la Milice de cette Isle, en consequence des Representations du dit Mr. Le Lieutent. Gouverneur, & louent un endroit convenable pour les y loger, que les Connêtables, dans chaque Paroisse, auront dans leurs Paroisses respectives, aux fraix de leur dte. Paroisse, une persone & **Fusils de la Milice.**

1777. un lieu propre à cet effet, chacun pour les Fusils qui appartiendront des Compagnies de leur Paroisse, et que le dit Mr. le Lieutenant Gouverneur & les officiers Majors, chacun pour son Regiment, auront un accés libre pour visiter & examiner les dits fusils touttefois & quantes.

Comptes de M. Pre. Hubert et du Sergent.

2° Sur la Demande du dit Mr. Le Lieutent. Gouverneur pour le payement d'un Compte qui lui a été livré par Mr. Pierre Hubert, montant à £21 7 0 Sterling pour ses vacations & écritures comme Secrétaire du dit Mr. Le Lieutent. Gouverneur, auquel office il auroit été sermenté pour prendre, devant le dit Mr. Le Lieutenant Gouvrnr. & Jean Carey & Pierre De Jersey Ecrs. ses Assistants Commissaires, les Depositions de plusieurs Temoins dans les differents d'entre Mr. Le Baillif & Dix de Messrs. les Juréz suivt. un Ordre de Sa Majestê en date du 12e Juillet dernier, comme aussi pour le payement d'un Compte du Sr. Jean Moullin naguere Sergt. du Roi montant à £40 8 0 tournois pour ses vacations à ce Sujet, que les dits Articles ne concernent point les dits Etats.

Terrain de M. Pre. Le Pelley.

3° Sur les Propositions de Pierre Le Pelley Ecr. au sujet d'un Terrein proche le Devaloir de la Chaussée du Nord joignant à la Maison & Belle du dit Mr. Le Pelley, qu'ils acceptent de la Proposition du dit Mr. Le Pelley, en ce qui regarde la Partie de l'Est du dit Belle & Terrein & s'accordent à ce qu'il soit loisible au dit Mr. Le Pelley de continuer ses murailles tant du Nord que du Sud en droite ligne vers l'Est jusques au Retranchement de Six Pieds qu'il offre de faire à la partie de l'Est du susdit Belle, à condition qu'il fasse le dit Retranchement sans toutefois que les dits Etats soient sujets à aucune garantie au cas d'aucun oposant, & authorisent Charles Andros Ecr. & le Superviseur de la Chaussée à en passer contract & voir executer la presente Deliberation, au cas que le dit Mr. Le Pelley en accepte. Et quant à sa Propo-

sition pour le Terrein au Sud et à côté de sa dite Maison & Belle, les Etats sont d'opinion que le dit Terrein ne les concernent point. 1777.

Droits de carrière à Herm et Jethou.

4° Sur la Demande des authorizés à batir les Quays public dans le Havre de la Chaussée que les Etats prennent cause pour eux & les Garantissent dans les deux Causes en Clameur de Haro interjettées à leurs ouvriers par le Sr. Henry De Jersey aux qualités qu'il se porte tendant à les empêcher de quarrier & couper des Pieres au dessus de demie montée de la mer sur les Côtes de l'Isle d'Erm, Jethou & Crevichon, le dit De Jersey aux dites qualités pretendant ce être contre son droit & propriété & les dits Authorizés pretendant au contraire les dites Clameurs de Haro avoir été interjettées contre le Droit & propriété tant des Habitans de cette Isle que de l'Isle de Serk, que les Etats prendront cause pour lesdits Authorisés & les garantiront dans la dite Cause, & à cet effet ils noment & authorisent Hirzel Le Marchant Ecr. procureur du Roi pour faire les dites Poursuites en leur Nom conjointement avec le Connêtable ou autre Authorizés de l'Isle de Serk, & ordonnent que l'argent necessaire pour leur part sera pris sur le Revenu de la Chaussée.

Droits de Chaussée.

5° Sur la demande de Mr. Salomon Lauga naguere Fermier des Revenus de la Chaussée que les Etats prennent cause pour lui et le garantissent dans l'Apel à Sa Majesté interjettée par les Procureurs de Messrs. Thomas Ludlam & William Parry negociants de Londres de la Sentence de la Cour Royalle en son Acte en jugement du 7e Decre. 1772 sur la Demande qu'il leur faisoit de lui donner par Serment une Liste de la quantité & qualité des Marchandizes qu'ils ont apporté & dechargé dans cette Isle pour leur Compte pour parvenir au payement des Droits de Chaussée dû sur les dites Marchandizes, que les Etats prendront cause pour le dit naguere Fermier des dits Revenus &

1777. le garantiront dans le dit Appel & pour l'Effet qu'ils authorisent Hirzel Le Marchant Ecuyer procureur du Roi à poursuivre le dit Appel en leur nom devant Sa Majesté & les Seignrs. de Son très Honble. Conseil & ordonnent que les Deniers necessaires à faire la dite poursuite seront pris sur les Revenus de la dite Chaussée.

[Acte de la Cour Royale.]

Le deuxme Août mil sept cent septante sept devant Wm. Le Marchant Ecr. Baillif, presents Jean Guille, Jean De La Mare, Charles Andros, Nicolas Reserson, Pierre De Jersey, Elizée Tupper, Jean Carey, Thomas Dobrée, James Hubert & Pierre Falla, Ecuyers Jurés.

Marché. Jean Le Marchant Ecr. executeur des testaments de feu Wm. Brock & Jean Brock Ecuiers tant en la dite Qualité qu'aux noms de Nicolas Dobrée, Jean Carey, Richard De Jersey, Pre. Dobrée, Matthieu De Sausmares, Jean La Serre, Thomas Fouachin Andros & Pierre De Havilland Ecrs. entrepreneurs pour la Batisse d'une Boucherie & d'un marché dans partie du Jardin du Presbiterre de la Ville ayant ce jourdhui presenté certain ordre de Sa Majesté en Conseil en date du Quatrieme Juillet dernier pour la Batisse de la dite Boucherie & Marché, la Cour a ordonné qu'il sera enregitré dont la teneur suit mot après mot.

AT THE COURT AT ST. JAMES'S
the 4th of July 1777.

PRESENT

THE KING'S MOST EXCELLENT MAJESTY

LORD GREAT CHAMBERLAIN	LORD GEORGE GERMAIN
EARL OF SUFFOLK	VISCOUNT WEYMOUTH
EARL OF JERSEY	VISCOUNT FALMOUTH
EARL OF CLARENDON	LORD EDGCUMBE.
LORD CHARLES SPENCER	

Ordre en Conseil. Whereas there was this Day read at the Board a Report from the Right Honourable the Lords of the Committee of Council for the affairs of Guernsey & Jersey dated the 24th of last month, in the Words following, vizt.

1777.

"Your Majesty having been pleased by your Order "in Council of the 13th of April 1774 to refer unto "this Committee the Petition of Nicholas Dobree "Esquire, John Carey Esquire, William Brock, "Richard De Jersey, Peter Dobree, Matthew De "Sausmarez, John Brock, John La Serre, Thomas "Fouachin Andros, and Peter De Havilland, Inhabi- "tants of the Town of St. Peters Port in the Island "of Guernsey, setting forth that the Inhabitants of "the said Town of St. Peters Port in the said Island "had from time immemorial held their market in the "Publick Streets which being very narrow made it "extreemly incommodious and offensive, and that the "Pettitioners for Removing such a Nuisance did "lately propose to the States of the said Island to "build a Commodious market at the pettitioners "Expence in part of the Rectors garden of the said "parish of St. Peters port and to pay him and his "successors for the same Twenty five Pounds Sterling "per Annum for ever, And that the States of the "23rd February 1773 Did on consideration of the "said proposal approve thereof and come to the "following Resolution that as soon as the said Market "should be built every ox or cow brought to the said "Market for sale should pay thirty five sous each and "all Calves Sheep Lambs and Pigs two sous each as "a Revenue for the said Market to be paid to the "Petitioners in consideration of such their undertaking "and to answer their Necessary charges and to "evince it was the Public good they had in view in "this matter, the petitioners had obliged themselves "to resign at any time the said Market to the said "States with its Revenues on previously receiving "whatever the petitioners should have then expended "on the same. And the petitioners by their said "Petition further set forth That the Lord Bishop of "Winchester (within whose Diocese the said Island

1777. "of Guernsey is) and Sir Jefferey Amherst now Lord "Amherst the Governor of the said Island having had "the said proposal laid before them had approved "thereof and that your Majesty being patron of the "said rectory the petitioners prayed your Majesty "would be graciously pleased to grant unto the "petitioners your Royal Licence to remove the said "market from the place where it has been usually "held to the said other place in which it is now pro-"posed to erect the same and there to hold the same "from hence forth forwards for ever, And that the "petitioners and their Heirs or assigns might have "receive and take the revenues and profits arising "therefrom as settled by the said act of the States "and that your Majesty would be pleased to confirm "the alienation of that part of the said garden of the "said Rectorship of St. Peters Port for the afore said "purpose subject to such Yearly payement being made "to the rector and his Successors as foresaid And that "your Majesty would be further graciously pleased to "order that for the future no meat of any kind "brought for Sale into the Town of St. Peters Port "should be disposed of in any other place except in "the said market so to be erected under certain Penal-"ities and to grant such further relief as to Your "Majesty should seem meet; the Lords of the Com-"mittee in obedience to your Majesty's said order of "Reference did on the 19th of the said month of April "take the said petition into consideration and have "received the opinion of your Majesty's Attourney "and Solicitor General thereupon and the petitioners "having laid before this Committee several acts of the "States of the said Island of Guernsey and other "Instruments on which their application is founded "(that is to say) an act of the States of the 9th of "November 1771 by which it has been delibered and "resolved by the States That the Market in the Town

"of St. Peters Port and the Slaughter House there 1777.
"should be changed and erected in some more commodious place seeing the great inconvenience and "disagreableness thereof in the place it then was, and "that some other more proper and convenient place "should be sought out for the same, and also another "Act of the States of the 23rd of January 1773 by "which they had deliberated and resolved to accept "the proposal which had been made to them by Mr. "Nicholas Dobrée and John Carey on behalf of themselves and others the petitioners for the building a "Market on ground belonging to the Rectory of the "said parish and their Lordships having had an "Instrument or faculty under the Episcopal Seal of "the Lord Bishop of Winchester dated the 11th of "May 1773 laid before them taking notice of the "Inconvenience of the present market of the said town "and of the said proposal of the Petitioners to built "a new market provided leave could be obtained to "appropriate a part of the Garden belonging to the "Rectory of the said parish of St. Peter's Port for "Building the Market on, as being the most elligible "scituation for the same, and that in such case the "petitioners undertook to secure to the Rector and his "Successors Twenty five pounds Yearly as a Compensation for the said Ground, which would be "greatly beyond the real value thereof, and be a "considerable augmentation to the said Living then "not worth above Eighty Pounds a year And Reciting "that it had been certified by the Dean of the said "Island, and the Reverend Joshua Le Marchant "Rector of the said Parish, the Church Wardens and "others that at a meeting of the Inhabitants of the "said Town it was resolved to concurr with the States "in the said proposal, provided the Approbation of "the Governor and a Licence could be obtained. "And Reciting that the Right Honourable Jeffrey

1777. "Lord Amherst then Sir Jeffrey Amherst Knight "Governor of the said Island had approved of the "said Measures; And also Reciting that it had been "certified to the Lord Bishop of Winchester, by "Commissioners authorized to enquire into the truth "of the premises, that the Garden belonging to the "said rectory contained about two Guernsey Acres, "which was equal to about four fifths of an English "acre, and that the Rector then made two Guineas "per Annum of the same, and that it would require "about one hundred and ninety six feet in lenght and "ninety nine feet in breath on the south side of the "said Garden for the scite of the said market besides "the East and west avenues of Twenty five feet wide "for the Entrances of the same and that Twenty five "Pounds Sterling per annum for ever to the Rector "and his successors was more than a full consideration "for the said Garden with its avenues, The said Lord "Bishop of Winchester considering the Importance to "the Inhabitants of having a market conveniently "scituated, and the augmentation it would make to "the Income of the Rector if so much of his Garden "as is necessary for the purpose aforesaid should be "appropriated to the scite of the said market, did by "the said faculty or Instrument signify his Consent "to the said proposal, and as far as by Law he could "for himself and his successors Did Give and grant "unto the said Joshua Le Marchant Rector of St. "Peters Port and his Successors Licence and authority "to grant alienate and convey for ever so much of the "Garden belonging to the said Rectory as should be "necessary for the Scite of the market proposed to be "built, together with convenient Avenues thereto "provided that the said twenty five pounds Sterling "should be legally secured to the said Joshua Le "Marchant the Rector and his Successors for ever, "and there having also been laid before the Lords of

"the Committee an Instrument under the Seal of the 1777.
"said Island certifying that the said Joshua Le
"Marchant rector of the said Parish of St. Peters
"Port had on the 3d day of July 1773 appeared
"before the Jurats of the Royal Court of the said
"Island and passed a Deed before them where by in
"persuance of the said Licence and power granted to
"him by the said Lord Bishop of Winchester under
"his Episcopal Seal He the said Johua Le Marchant
"did grant for himself and his successors rectors of
"the said Parish to the said petitioners and their
"Heirs for ever part of the said Garden of the said
"Rectory containing one hundred and ninety six feet
"in lenght and ninety nine feet in breadth together
"with avenues or ways of the breadth of twenty five
"feet at the East and West thereof leading to the
"said Ground whereon the said Grantees were to erect
"the said Market, such grant being expressed to be
"made in Consideration of twenty five pounds Ster-
"ling annual rent to be paid by the said Grantees and
"their heirs for ever, under a Proviso or Condition
"that such Grant should be approved by Your
"Majesty in Council and have your Royal Confirma-
"tion thereof, & there having also been laid before the
"Lords of the Committee the two following Acts of
"the States That is to say an act of the 11th of
"January 1772 whereby it had been resolved by the
"States that the Price that should be paid by the
"Butchers and others for the use of the Slaughter
"house and the Market which were proposed to be
"erected according to the preceeding Act of the
"States, should be regulated as follows (that is to say)
"that there should be paid for the use of the Slaughter
"House and market thirty five Sous for every Ox or
"Cow and two Sous for every Calf, Sheep, Lamb or
"Hogg, and the market to be free for every thing
"else, and also an act of the 4th of March 1777 by

1777. "which the States had deliberated and decided on the "proposal of the undertakers for building the said "market, that Your Majesty should be humbly prayed "to forbid the Sale of any Butchers meat in the said "Town and parish of St. Peters Port out of the Limits "of the said market under the penalty of five "shillings for the first offence and ten shillings for "the second offence against the same, to be paid to "the proprietors of the said market over and above "the Tolls or dues of the market by every person who "should kill any ox or Cow out of the said Slaughter "House or who should sell any meat, either Beef, "Veal, Mutton Lamb or Porck (exepting Piggs "sold whole) out of the said market after the same "should be erected and finished but under a proviso "that it should be lawful for any person to sell all "sorts of Meat in Shops out of the said Market on "payeing the Tolls that would be due to the Market "for the same and that no meat brought from England "or elsewhere out of the Island should be subject to "the said Regulation. The Lords of the Committee "upon consideration of the whole matter do agree "humbly to report to Your Majesty as their Oppinion, "that it may be adviseable for Your Majesty to Ratify "and confirm the said Grant so made by the said "Joshua Le Marchant as Rector of the said Parish "of St. Peters Port unto the petitioners of such part "of the said Garden belonging to the said Rectory "as is herein before mentioned to be comprized in the "said grant for the purpose of the said market To "hold to the petitioners and their Heirs for ever at "and under the said Yearly Rent of twenty five "Pounds Sterling Payable unto the said Joshua Le "Marchant Rector of the said parish and his suc-"cessors for ever according to the Tenor of the said "Grant. And that Your Majesty may be pleased to "order and direct Your Majesty's Procureur and

"Advocate of Guernsey to prepare the Draught of a "Grant to be approved by Your Majesty in Council "and passed under the Seal of the said Island to "authorize and empower the petitioners their Heirs "and Assigns for ever to hold a market on the said "Ground and to receive and take the Tolls following "(that is to say) for every ox or cow that shall be "brought to the said Market for sale thirty five Sous "each and for all Calves Sheep Lambs and Hoggs "two Sous each. And for preventing any Encroach-"ment which may be made on the said market Your "Majesty may be pleased further to order, That from "and after the said Ground granted as aforesaid shall "be used as a Market, there shall be no other market "whatsoever kept or held either in the Publick "Streets of the said Town of St. Peters Port, "where the present market is now held or else where "in the said Town or parish of St. Peters Port. And "further that it shall not be lawful for any person or "persons to vend or expose to sale any Beef, Veal, "Mutton, Lamb or Pork (Piggs that are sold entire "and Meat from England excepted) within the said "Town of St. Peters Port or Suburbs thereof, unless "the said Tolls of the Market shall have been first "paid for the same. And that Your Majesty may be "further pleased to order that it shall not be lawful "for any person or persons to Slaughter for Sale any "Ox or Cow in any place within the said Town or "parish of St. Peters Port other than in the Slaughter "House to be erected on the said piece of Ground so "granted as foresaid and that every person who shall "vend or expose to sale any Beef, Veal, Mutton, "Lamb or Porck (Piggs sold entire and meat brought "from England or else where out of the Island of "Guernsey excepted) within the said Town of St. "Peters Port or the Suburbs thereof, other than in "the said new intended market unless the Tolls of

1777.

1777. "the said Market shall have been first paid for "the same or that shall Slaughter any Cow or Ox for "sale in any place within the said Town and Parish of "St. Peters Port other than in the Slaughter House "to be erected in the said Market and shall be convicted thereof before the Royal Court of the said "Island of Guernsey shall forfeit and pay for the "first offence the sum of five Shellings and for every "other offence the sum of Ten Shellings to go to the "proprietors of the said new intended market, under "a Proviso nevertheless that it shall be lawfull for "the Royal Court of the said Island where they shall "see cause to mitigate or lessen such Penalties or "Forfeitures according to their discretion."

His Majesty taking the said Report into consideration was pleased with the advice of his Privy Council to approve thereof and doth hereby Ratify and Confirm the said Grant made by Joshua Le Marchant rector of the said Parish of S. Peters Port unto the petitioners, of such part of the Garden belonging to the said Rectory as is comprized in the said Grant for the purpose of the said Market, and His Majesty is pleased to order that his Majesty's Procureur and Advocate of Guernsey do prepare & transmit a Draught of a Grant to be approved by His Majesty in Council and passed under the Seal of the said Island Authorizing and Empowering the Petitioners their Heirs and assigns for ever to hold a market thereon, and to insert in such Grant the Tolls Penalties and forfeitures proposed in the said report, and His Majesty is further pleased to direct that this Order be Registered in the Royal Court of the said Island, Whereof the Baillif and Jurats of the Island of Guernsey, His Majesty's advocate and procureur of the said Island, and all others whom it may concern are to take Notice and govern themselves accordingly.

(signé) W : BLAIR.

Collationné à l'original 1777.

WILL : LE MARCHANT Baillif

CHARLES ANDROS
JEAN CAREY

[Acte de la Cour Royale.]

Le deuxme. Aout mil sept cent septante sept devant William Le Marchant Ecuyer Baillif presents Jean Guille, Jean De La Mare, Charles Andros, Nicolas Reserson, Pierre De Jersey, Elizée Tupper, Jean Carey, Thomas Dobrée & Pierre Falla, Ecuyers Jurés.

L'Honorable Paulus Æmilius Irving Lieutenant Gouverneur de cette Isle ayant présenté à la Cour certain Ordre de Sa Majesté en Conseil en date du Quatrième Juillet mil sept cents septante sept apres lecture duquel Ordre a été ordonné qu'il sera enregitré duquel Ordre la teneur suit mot après mot. Prétentions des Jurés.

AT THE COURT AT ST. JAMES'S
the 4th of July 1777

PRESENT

THE KING'S MOST EXCELLENT MAJESTY

LORD GREAT CHAMBERLAIN	LORD GEORGE GERMAIN
EARL OF SUFFOLK	VISCOUNT WEYMOUTH
EARL OF JERSEY	VISCOUNT FALMOUTH
EARL OF CLARENDON	LORD EDGCUMBE
LORD CHARLES SPENCER	

Whereas there was this day read at the Board a Report from the Right Honourable the Lords of the Committee of Council for the affairs of Guernsey and Jersey Dated the 24th of last month in the Words following vizt. Ordre en Conseil.

"Your Majesty having been pleased by your Order "in Council of the 24th of February last to referr "unto this Committee the humble petition of John "Guille St. George, Jean De La Mare, Charles "Andros, Nicholas Reserson, Peter de Jersey and "Elisha Tupper Esqrs. six of the Jurats of the "Royal Court of Guernsey, relative to the proceed-"ings had in the said Royal Court, on Saturday the

1777. "28th of December last, when Messrs. Thomas "Dobree, Richard De Beauvoir, Nicholas Dobree, "and John Carey Esquires were again summoned to "take the Oaths of Jurats of the said Royal Court "but declined the same, and persisted to avail them-"selves of Your Majesty's dismission of the 17th of "May preceeding; By which petition the said Jurats "humbly set forth, That as Your Majesty upon their "Application had not thought proper that any "alteration should be made in the mode of Resigna-"tion of the Jurats they hoped from Your Majesty's "well known Goodness that Your Majesty will not "refuse to grant them their Dismission when ever "such circumstances happen as to oblige them to "apply for it, and they further pray that this "Committee may revise the Depositions taken before "the Lieutenant Governor relative to the right of "convening the States having reason to believe that "amongst the Multiplicity of the Voluminous Depo-"sitions it may have escaped observation, as with the "utmost submission they apprehend, no one fact has "been more clearly ascertained than that the Jurats "have ever been by an uninterrupted Custom consulted "on the day as well as on the subject matter intended "to be offered to the Deliberation of the States "in consequence of which the writs were always "issued from the Baillif; That they are the more "confirmed in this opinion from that tender and just "regard their Lordships have shewn in every other "point to the immemorial usage; But that if it is "Your Majesty's pleasure to continue to suspend this "Custom they most humbly beseech Your Majesty to "condescend to make an amendment in the above "mentioned order by further enacting (to avoid the "many evils which such an unlimited Power might "occasion to your faithful Subjects in this Island by "being lodged in the Hands of the Baillif alone)

"that not only the Baillif but also the Governor, 1777.
"Lieutenant Governor or Commander in Chief be "authorized jointly or separately to convene the "States observing the Forms prescribed by Your "Majesty's said Order in Council of the 11th of "December last whenever Your Majesty's or the "Publick Service requires it, and that on any "application made by the Majority of the Court or "of the Constables and Dozeniers of any one parish "to either of them for their Convention, They shall "jointly or separatly convene the said States on the "Objects proposed without any deviation and within "a limited time from the date of such an Application "and they flatter themselves to obtain this Boon from "Your Majesty's paternal regard to all your Subjects, "and the more so as it will re-establish the Right "which the Governors, Lieutenant Governors or "Commanders in Chief have antiently enjoyed of "having the States convened whenever they thought "it expedient.

"The Lords of the Committee in obedience to Your "Majesty's said Order of Reference did on the 11th "of March last take the said petition into considera- "tion, and by their humble representation to Your "Majesty did offer as their opinion, that it might be "adviseable for Your Majesty to order a new election "to be made according to the Laws and Constitutions "of the Island of four Jurats instead of the said "Thomas Dobree, Richard De Beauvoir, Nicholas "Dobree and John Carey Esquires, and it appearing "to this Committee that persuant to Your Majesty's "Orders a new Election of four Jurats instead of those "above named has accordingly been made, Their "Lordships this day resumed the consideration of the "said Petition of John Guille St. George, John De "La Mare, Charles Andros, Nicholas Reserson, Peter "De Jersey and Elisha Tupper Esqrs. and with

1777. "respect to the prayer therein contained that Your "Majesty will not refuse to grant them their Dismis-"sion whenever such circumstances happen as to "oblige them to apply for it, The Lords of the Com-"mittee are of opinion that it may be adviseable for "Your Majesty to signify your readiness to grant "them their Dismission from the Office of Jurats "when ever there shall appear to Your Majesty good "and satisfactory reason to bestow such Mark of "favour and Indulgence upon them; but with respect "to the revisal of the Depositions relative to the "Convening the States, their Lordships do humbly "report to Your Majesty that the Depositions relating "thereto were very fully and maturely considered and "that Your Majesty did not suspend the Custom as "alledged by their petition but declared that the usage "mentioned in Your Majesty's Order of the 11th of "December 1776 being observed the right of Fixing "the Day for the Convention of the States was vested "in the Bailliff with the consent of the Governor or in "his absence of the Lieutenant Governor or Com-"mander in Chief for the Time being."

His Majesty taking the said Report into Consideration was pleased with the advice of his Privy Council to approve thereof and His Majesty doth hereby direct that this Order be registred in the Royal Court of the said Island of Guernsey; Whereof the Baillif and Jurats of His Majesty's said Island of Guernsey and all others whom it may concern are to take notice and govern themselves accordingly.

W. Blair.

Collationné a l'original

Will: Le Marchant Baillif.

Jean Carey Pierre Falla.

[Acte de la Cour Royale.] 1777.

Le Dixhuitieme Octobre Mil Sept Cent Septante Sept, devant William Le Marchant Ecuyer Baillif; presents Jean Guille, Jean De La Mare, Charles Andros, Nicolas Reserson, Elizée Tupper, Jean Carey, Thomas Dobrée, James Hubert & Pierre Falla Ecrs. Jurés.

Eleazar Le Marchant Ecuyer aiant été aujourd'hui fait convenir devant la Cour par le Ministère du Prevost du Roy pour prendre le Serment de Juré Justicier de la Cour Royalle de cette Isle ayant été elu à la dite Charge par la pluralité des voix des Etats de cette dite Isle aux fins d'Acte des dits Etats du 7eme. Mai dernr. le dit Mr. Le Marchant ayant refusé & refusant de prendre le dit serment, La Cour oui la Conclusion des Officiers du Roy a ordonné qu'il sera constitué prisonnier au Chateau jusqu'a ce qu'il veuille prendre le dit serment.

Juré refuse de prendre le Serment.

[Acte de la Cour Royale.]

Le Dixhuitme. Novembre 1777. devant William Le Marchant Ecuyer, Baillif, presents Jean Guille, Jean De La Mare, Charles Andros, Nicolas Reserson, Pierre De Jersey, Elizee Tupper, Jean Carey, Thomas Dobrée, James Hubert & Pierre Falla Ecuyers Jurés.

Mr. le Baillif ayant presenté a la Cour un Ordre des Seigneurs du Tres Honorable Conseil en date du 24e Juin dernier avec une requête à Sa Majesté de la part d'Eleazar Le Marchant Ecuyer elu Juré de la Cour Royalle suivant Acte des Etats du 7e Mai dernier y annexée & lesquels lui auroient été transmis par ledit Mr. Le Marchant, par lequel Ordre est ordonné que ladite requête sera communiquée aux Etats de cette Isle afin qu'ils prennent telles mesures qu'ils jugeront propre pour être entendus sur icelle, La Cour a ordonné que ledit Ordre sera enregîtré sur les records de ladite Cour & que ledit Mr. Le Marchant lequel auroit été constitué Prisonnier au Chateau sur son refus de prendre le Serment de la dite charge aux fins d'Acte du 18e Octobre dernier, sera mis en liberté jusqu'a ce que ladite requête ait été communiquée auxdits Etats & que Sa Majesté en ait ordonné après que lesdits Etats auront transmis leur reponse auxdits Seigneurs du très honble. Conseil, duquel Ordre la teneur suit mot après mot.

Le dit Juré, E. Le Marchant, constitué prisonnier.

1777.

LOCUS SIGILI

AT THE COUNCIL CHAMBER WHITEHALL

the 24th day of June 1777.

By the Right Honourable the Lords of the Committee of Council for the Affairs of Guernsey and Jersey.

Ordre des Seigneurs du Conseil.

His Majesty having been pleased by His Order in Council of the 20th of this instant to refer unto this Committee the humble Petition of Eleazar Le Marchant Esquire late of the Island of Guernsey, setting forth, amongst other things, That about a year since he was appointed and sworn in Seneschal or President of a Court of Judicature therein mentioned, whereby he is become His Majesty's Servant, acting as President in the said Court, and therefore the Petitioner apprehends he is not ameanable to any Order of the States Assembled to chuse him into any other office either Publick or Private; That the States of the said Island on the 7th of May last chose the Petitioner to be one of the Jurats of the Island of Guernsey which is an office for life, and ordered the Petitioner before them to take the usual oaths; And humbly praying for the reasons therein contained that the said Order may be reversed; and the Petitioner may be discharged from the said Office of Jurat or that the Petitioner may have such further relief as to His Majesty shall seem meet. The Lords of the Committee in obedience to His Majesty's said Order of Reference this Day took the said Petition into Consideration and the Clerk of the Council in waiting having communicated to their Lordships a Letter received from the Greffier of the Royal Court of Guernsey requesting that in case the said Eleazar Le Marchant should make any application to be excused serving the Office of Jurat their Lordships would be pleased previous to any Decision in this affair to allow

the States of the Island to be heard. Their Lordships are thereupon pleased to order that the said Petition (a Copy whereof is hereunto annexed) be transmitted to the Bailiff and Jurats of the Royal Court who are to communicate the same to the States of the said Island, that they may forthwith take such steps as they may judge proper, in order to be heard thereupon. 1777.

G : CHETWYND.

TO THE KING'S MOST EXCELLENT MAJESTY IN COUNCIL.

The humble Petition of Eleazar Le Marchant Esqr. late of the Island of Guernsey,

SHEWETH

That your Petitioner about one Year since was appointed and sworn in Seneschal or President of a Court of Judicature consisting of himself and eight other Judges, belonging to the Noble Fief of Le Comte in the said Island, whereby Your Petitioner is become Your Majesty's Servant acting as President in the said Court. Requête d'E. Le Marchant au Roi.

That as such Your Petitioner apprehends he is not amesnable to any order of the States assembled to chuse him into any other office either Publick or Private as it tends to oppress Your Petitioner and to deprive Your Majesty of Your Servant so as aforesaid appointed President of the said Court.

That with full knowledge of the aforesaid matters the States of the said Island, on the 7th day of May 1777, chose Your Petitioner to be one of the Jurats of the said Island, which is an office for life, and ordered Your Petitioner before them to take the usual oaths.

That the States of the said Island also well know that such their choice is not only exceedingly disagreeable to Your Petitioner and wholly against his will and should Your Petitioner be compelled to take it would be placing him in a state of Slavery for life, but is so absolutely inconsistent with his present situation and circumstances as to render it impossible for him to take upon himself the Execution of the said Office of Jurat without very great loss and injury to himself and his family.

That Your Petitioner's Family have for several Centuries executed the most troublesome and expensive Offices in the

1777. Island under Your Majesty and his Predecessors chearfully and with reputation also, it is therefore hoped that other principal Families in the Island will do the like.

That Your Petitioner well knowing or believing that in case of refusal to take upon him the said office of Jurat if he stayed in the said Island the Royal Court would commit him to Jayl, as they have done before upon the like occasions, hath thought it most adviseable to come to London, to solicit Your Majesty's most gracious Interposition to restore Your Petitioner to his immediate Liberty and to reverse the aforesaid order of the States of the 7th day of May.

Your Petitioner therefore most humbly prays Your Majesty out of Your Royal Goodness would please to take the premises into consideration and give Your Petitioner a speedy hearing, and that upon such hearing Your Majesty will be graciously pleased to reverse the said Order of the 7th of May and discharge Your Petitioner from the said Office or that your Petitioner may have such further and other relief as to Your Majesty in Your Royal Wisdom shall seem meet.

And Your Petitioner as in duty bound will ever pray.

Collationné à l'original.

Aux Etats de l'Isle de Guernesey tenus le Dix-septieme Decembre Mil Sept Cent Septante sept, devant William Le Marchant Ecuyer Baillif, presents Jean De La Mare, Charles Andros, Nicolas Reserson, Pierre De Jersey, Elizée Tupper, Jean Carey, Thomas Dobrée, James Hubert, Pierre Falla, Ecuyers Jurés. Le Revd. Monsr. Elie Crespin Recteur de St. Martin, le Revd. Monsr. Jean Godefroi Recteur de St. Sauveur, le Revd. Monsr. Josué Le Marchant Recteur de St. Pre. Port, le Revd. Monsr. Isaac Vallat Recteur de St. Pre. du Bois. Monsr. le Procureur du Roi. Messrs. les Connetables des Paroisses de la Ville, de St. Sampson, du Valle, du Catel, de St. Sauveur,

de St. Pre. du bois, de Torteval, de la Forest, de St. Martin, de St. André. 1777.

Les dits Etats ont deliberé & décidé comme suit, savoir,

1. Sur la Requête d'Eleazar Le Marchant Ecr. à Sa Majesté tendante à etre le dit Monsr. Le Marchant dechargé de la charge de Juré de la Cour Royalle à laquelle il auroit été elu à la pluralité des voix des Etats de cette Isle suivant à leur Acte du 7eme. Mai dernier, copie de laquelle Requete auroit été transmise à la Cour Royale par les Seigneurs du Committé du très honorable Conseil de Sa Majesté pour les affaires de Guernesey & Jersey suivant leur Ordre du 24eme. Juin dernier pour être la dite Copie comuniquée aux dits Etats afin qu'ils prissent telles Mesures sur icelle qu'ils jugeroient convenable, Les dits Etats penetrés des bontés de Sa Majesté envers eux & de l'attention des dits Très Honorables Seigneurs en ordonnant que copie de la dite Requête leur seroit communiquée ont été d'opinion de suplier très humblement Sa Majesté de les entretenir dans leur ancien Privilege d'élire les Jurés de la Cour Royale, & dont ils ont joui il y a plus de 500 ans, a l'effet que ceux qu'ils elisent à la dite Charge & qui par leur état jouissent des principaux avantages de la Constitution soient obligé d'en prendre le Serment & d'en remplir les Fonctions. Et quant à la dite Requête du dit Mr. Le Marchant ils authorisent & deputent Monsr. le Baillif, Jean De La Mare & Charles Andros Ecrs. Jurés de la Cour Royalle, le Revd. Monsr. Elie Crepin recteur de la paroisse de St. Martin, & les Srs. Jean Falla & Thomas Le Patourel Connetables de la paroisse du Valle, qu'ils prient de vouloir dresser leur Reponse à la dite Requête & la transmetre avec cet Acte aux dits Seigneurs & les suplier très humblement de la prendre en consideration avec leur

Sur la Requête de Mr E. Le Marchant.

1777. très humble priere à Sa Majesté qu'il lui plaise en Sa bonté royale confirmer la dite élection du dit Monsr. Eleazar Le Marchant à la dite Charge de Juré de la Cour Royale.

Balise, &c. 2. Sur la proposition de Messrs. la Douzaine de la Ville de fixer une Balise flotante sur la Pierre appellée Roustel, & un Arbre sur la Queue de la Pierre appelée la Blanche Roque & une ditto sur la Pierre dite le Moulinet, les dits Etats ont authorisé Monsr. le Superviseur de la Chaussée pour consulter & examiner des Experts & faire un Estimat de ce qu'il en couteroit respectivement pour placer la dite Balise & les dits Mats sur les dites Pieres, pour être remis devant les dits Etats.

Chaussée, Edifice pour Chaudières. 3. Sur la Proposition de plusieurs Negocians de bâtir un Edifice au Sud de & à joindre la Maison de Garde au bout de la Grand Chaussée pour les Maitres de Navires à y faire leurs Chaudieres en payant un Droit de trois Chelins par chaque Chaudiere par Semaine ou Six Pennys par Jour au benefice du Revenu de la dite Chaussée, les dits Etats ont remis à en deliberer pour que Monsr. le Superviseur examine combien il en couteroit pour faire le dit Edifice.

Marché. 4. Sur les propositions de Messrs. les Entrepreneurs pour la batisse d'une Boucherie & d'un Marché dans partie du Jardin du Presbitaire de la Ville, 1° Les dits Etats acceptent de la Proposition des dits Entrepreneurs de bâtir une Chambre sur chacune des Boutiques qu'ils se sont reservé dans leurs Propositions aux Etats, le droit de bâtir à l'entour du dit Marché, & s'obligent au cas qu'ils jugent à propos en aucun temps de prendre la Boucherie le Marché & les dites Boutiques sur leur Compte, de prendre aussi les dites Chambres, & de rembourser les dits Entrepreneurs de ce qui leur en aura coûté pour les faire. 2° Qu'ils permetent aux dits Entrepreneurs de bâtir

une Maison au Nord de & vis à vis la grand Porte de la Boucherie à 2 ou 3 Etages, d'environ 36 Pieds de long sur 34 Pieds de largeur, à la charge & condition que si les dits Etats jugent à propos en aucun temps de prendre la dite Maison sur leur compte il leur sera loisible de le faire en remboursant les dits Entrepreneurs de ce qu'il leur en aura couté pour bâtir la dite Maison. 3° Qu'ils consentent à ce que les dits Entrepreneurs s'accordent avec certains Souscrivants pour eriger un Edifice à joindre la Muraille du Nord que les dits Entrepreneurs ont bâti contre la Dune du Jardin du Presbitaire, d'environ 110 Pieds de long sur 34 Pieds de largeur, & que le bas du dit Edifice soit bâti avec des Arches pour y placer les Etaux des Bouchers, & qu'il y ait une Sale ou autre Appartements au dessus pour être les dites Sale ou appartements seulement à l'usage des dits Souscrivants, à la charge & condition toutefois qu'il sera loisible aux dits Etats de prendre sur leur compte la partie de bas du dit Edifice, qui servira à jamais à l'usage des Bouchers, en remboursant aux dits Entrepreneurs ce qu'il leur en aura couté pour la dite partie de bas. Et quant aux dites Sale ou Appartements, à l'etage de haut, les Etats se reservent le droit de les prendre sur leur Compte lors qu'ils le jugeront propre aux mêmes conditions que les dits Entrepreneurs auront contracté avee les dits Souscrivants, sans qu'ils y soient autrement obligé quand même ils se decideroient à prendre la partie de bas du dit Edifice avec le reste de ce qui est compris dans l'Idée d'un Marché suivant aux propositions des dits Entrepreneurs dont les dits Etats ont accepté par leurs Actes précédents. 1777.

5. Sur la proposition des dits Entrepreneurs de s'en remetre aux Etats de leur allouer tel Equivalent qu'ils jugeront à propos pour approprier un Terrein convenable dans le dit Marché pour y placer une Cage & un Pilori, suivant à la demande de Monsr. le Baillif Cage & Pilori.

1777. aux dits Entrepreneurs, les Etats ayant été d'opinion de ne rien allouer pour le dit Terrein, Nicolas Dobrée Ecr. à ce present a declaré tant en son Nom qu'au nom des autres Entrepreneurs pour la batisse de la Boucherie & du dit Marché qu'ils consentent d'approprier un lieu convenable pour la dite Cage & Pilori sans que les Etats leur en payent aucune chose, les dits Etats censant que la dite Cage & Pilori devoient necessairement accompagner & suivre le changement du Marché.

Aux Etats de l'Isle de Guernesey tenus le Huitieme Avril mil sept cent septante huit devant William Le Marchant Ecuyer Baillif, presents Jean De La Marc, Charles Andros, Nicolas Reserson, Pierre De Jersey, Elizée Tupper, Jean Carey, Thomas Dobrée, Pierre Falla, Ecrs. Jurés. Le Reverend Monsr. Elie Crespin Recteur de St. Martin, le Reverend Monsr. Jean Godefroy Recteur de St. Sauveur, le Reverend Monsr. Josué Le Marchant Recteur de St. Pre. Port, le Reverend Monsr. Isaac Vallat Recteur de St. Pre. du Bois. Monrs. le Procureur du Roi. Messrs. les Connetables des Paroisses de la Ville, de St. Sampson, du Valle, du Catel, de St. Sauveur, de St. Pre. du Bois, de Torteval, de la Forest, de St. Martin, de St. André.

Fort de Fermains.

Les dits Etats ont deliberé & décidé que le Fort de Fermains sera provisoirement reparé par la paroisse de la Ville comme d'ancienneté & également les Maisons de Guet par les paroisses qui les ont reparées par le passé jusqu'a ce que les Etats aient été assemblé pour deliberer s'il ne conviendroit point mieux au lieu du public de faire toutes les dites Reparations ou autres ou aucunes Nouvelles Errections aux fraix des Etats.

Aux Etats de l'Isle de Guernesey tenus le Troisieme Juin mil sept cent septante huit devant William Le Marchant Ecuyer Baillif, presents Jean De La Mare, Charles Andros, Nicolas Reserson, Pierre De Jersey, Elizée Tupper, Jean Carey, Thomas Dobrée, James Hubert, Pierre Falla, Ecrs. Jurés. Le Reverend Monsr. Elie Crespin Recteur de St. Martin, le Reverend Monsr. Jean Godefroi Recteur de St. Sauveur, le Reverend Monsr. Isaac Vallat Recteur de St. Pre. du Bois, le Reverend Monsr. Charles Frederick Antoine Gonon de Pradon Recteur de St. André. Monsr. le Procureur du Roi. Messrs. les Connetables & Douzeniers de la Ville, de St. Sampson, du Valle, du Catel, de St. Sauveur, de St. Pre. du Bois, de Torteval, de la Forest, de St. Martin, de St. André. 1778.

L'honorable Paulus Æmilius Irving Lieutenant Gouverneur de cette Isle present.

Le Reverend Monsr. Josué Le Marchant Recteur de St. Pre. Port vers les Officiers du Roy.

Jean Guille Ecuyer a été elu & choisi à la pluralité des voix des dits Etats Juré & Justicier de la Cour Royale de cette dite Isle à la place de feu Jean Guille Ecuyer son Père, & sera fait convenir devant la dite Cour pour prendre le serment de la dite charge, suivant à la forme accoutumée. **Juré-Justicier élu.**

Aux Etats de l'Isle de Guernesey tenus le Troisieme Juin mil sept cent septante huit devant William Le Marchant Ecuyer Baillif, presents Jean De La Mare, Charles Andros, Nicolas Reserson, Pierre De Jersey, Elizée Tupper, Jean Carey, Thomas Dobrée, James Hubert, Pierre Falla, Ecuyers Jurés. Le Reverend Monsr. Elie Crespin Recteur de St. Martin, le

1778. *Reverend Monsr. Jean Godefroi Recteur de St. Sauveur, le Reverend Monsr. Isaac Vallat Recteur de St. Pierre du Bois, le Reverend Monsr. Charles Frederick Antoine Gonon de Pradon Recteur de St. André. Monsr. le Procureur du Roi. Messrs. les Connetables de la Ville, de St. Sampson, du Valle, du Catel, de St. Sauveur, de St. Pre. du Bois, de Torteval, de la Forest, de St. Martin, de St. André.*

L'honorable Paulus Æmilius Irving Lieutenant Gouverneur de cette Isle present.

Le Reverend Monsr. Josué Le Marchant Recteur de St. Pre. Port vers les Officiers du Roy.

Les dits Etats ont deliberé & decidé comme suit, savoir,

Défenses de l'Ile.

1° Que tous Forts, Boulevards, Maisons de Guet, Magazins pour Munitions de guere, & autres Erections pour la Defence de l'Isle & Reparations d'iceux à Chaux & à Sable seront à l'avenir construits & réparés aux fraix des Etats & que tous Forts & Boulevards requis en Blêtes ou Gazons seront faits par Corvées, lequel Travail sera equitablement reparti à chaque Endroit où il en sera nécessaire par Messrs. les Colonels des Trois Regiments ou autres Officiers Majeurs ou Commandants des dits Regiments entre les Habitants des Paroisses respectives de leurs Regiments sujets au dit Travail sans avoir égard en quelle Paroisse ou lieu le dit Travail se fera, et quant aux payements des Travaux à Chaux & à Sable les Etats en ordonneront de temps à autre lorsqu'ils vôteront & ordonneront les dits Travaux.

idem

2° Sur la Demande de l'Honorable Monsr. le Lieutenant Gouverneur (1°) qu'on batisse les Fondations de la Baterie du Centre de l'Ancresse à Chaux & à Sable, savoir environ septante pieds de long sur environ cinq pieds de haut & huit pieds d'epaisseur :

(2°) qu'on fasse aussi huit neuves Plateformes & qu'on en aggrandisse quatre des anciens au dit lieu : (3°) qu'on allonge le Magazin du dit Lieu pour les Munitions de guere de douze pieds ; Qu'il y aura une evaluation & estimat fait au préalable de ce que pourront coûter tant les dits Travaux que la batisse du Fort & Magazin de Fermains, comme aussi un Examen de l'etat du Revenu de la Chaussée, lequel Estimat, Evaluation & Examen William Le Marchant, Charles Andros & Pierre Falla Ecuyers sont authorisés & priés de faire pour être ensuite remis devant les Etats pour après en ordonner. 1778.

3° Sur la Demande de Josué Gosselin Ecuyer Greffier du Roi d'être payé d'un Compte qu'il a deposé à l'Office du Greffe montant à £350 16s. 9d. tourns. pour differentes Ecritures concernant les Affaires Publiques ; que le dit Compte sera examiné par Pierre De Jersey & Jean Carey Ecuyers qui sont authorisés & priés de ce faire & que ce qui sera trouvé lui être du lui sera payé du Revenu de la Chaussée par Monsr. le Superviseur. Comptes du Greffier.

[Acte de la Cour Royale.]

Le vingt troisme. Juin mil sept cent septante huit devant William Le Marchant Ecuyer Baillif, presents Jean De La Mare, Charles Andros, Nics. Reserson, Elizée Tupper, Jean Carey, James Hubert & Pierre Falla, Ecuyers Jurés.

Jean Guille Ecuyer fils Jean a été sermenté ce jour à la charge de Juré Justicier de la Cour Royalle de cette Isle, après y avoir été elû à la pluralité des voix des Etats de cette dite Isle, suivant Acte des dits Etats du 3e Juin courant. Juré-Justicier sermenté.

Aux Etats de l'Isle de Guernesey tenus le vingt cinqme. Juin mil sept cent septante huit, devant William Le Marchant Ecuyer Baillif, presents Jean De La Mare, Charles Andros, Nicolas

1778. *Reserson, Pierre De Jersey, Elizée Tupper, Jean Carey, Thomas Dobrée, James Hubert, Pierre Falla, Jean Guille, Ecrs. Jurés. Le Revd. Mr. Elie Crespin recteur de St. Martin, le Revd. Mr. Jean Godefroy recteur de St. Sauveur, le Revd. Mr. Josué Le Marchant rectr. de St. Pre. Port, le Revd. Mr. Isaac Vallat rectr. de St. Pre. du Bois, le Revd. Mr. Chas. Fredk. Antne. Gonon de Pradon rectr. de St. André. Mr. le Procureur du Roi. Messrs. les Connetables de la Ville, de St. Sampson, du Valle, du Câtel, de St. Sauveur, de St. Pre. du Bois, de Torteval, de la Forest, de St. Martin, de St. André.*

L'Honble. Paulus Æmilius Irving Lieut. Gouvernr. de cette Isle present.

Les dits Etats ont deliberé & decidé comme suit, savoir,

Défenses de l'Ile.

1° Qu'ils accordent la demande de Monsr. le Lieutenant Gouverneur, (1°) Qu'on batisse les Fondations de la baterie du centre de l'Ancresse à Chaux & à Sable savoir environ septante pieds de long sur environ cinq pieds de haut & huit pieds d'épaisseur. (2°) Qu'on fasse aussi huit neuves plateformes & qu'on agrandisse quatre des anciennes au dit lieu. (3°) Qu'on allonge le Magazin dudit lieu pour les munitions de Guerre de douze pieds. (4°) Qu'on achéve aussi à Chaux & à Sable le Fort & Magazin de Fermains encommencé provisoirement par les Connétables de la Ville aux fins d'acte des Etats du 8e Avril dernier. Et ce aprés l'Evaluation qui a été faite par William Le Marchant, Charles Andros & Pierre Falla Ecuyers authorisés des dits Etats pour ce faire par leur acte du 3e du mois courant de ce que les dits Travaux pouront coûter & leur Rapport que les dits Travaux de L'Ancresse coûteront environ £1,560 tours., & ceux

de Fermains environ £1,000 tours. en outre les £1,000 tours. avancés provisoirement par les Connétables de la Ville, & prient & authorisent lesdits Messieurs d'accorder & de contracter aux meilleurs termes qu'il leur sera possible avec tels ouvriers qu'ils verront propre pour l'execution de ce que dessus. Et ordonnent pour le payement du tout que la somme de £3,000 tours. sera levée par voie de Taxe sur les Habitants de cette Isle suivant les anciens Rats & payée aux dits Messieurs les authorisés ou l'un d'iceux, & que le restant sera pris sur le revenu de la Chaussée lequel restant Monsr. le Superviseur de la dite Chaussée est authorisé de payer aux dits Messrs. les Authorisés toutesfois & quantes. 1778.

2° Qu'ils accordent autre demande dudit Mr. le Lieut. Gouverneur à ce que les Cartouches pour la Milice de cette Isle qui seront faits avec la Poudre que Sa Majesté en Sa bonté Royalle a ottroyé pour l'usage de la dite Milice soient faits à l'avenir aux fraix des Etats sous la direction respectivement de chacun de Messieurs les Colonels ou autres Commandants des trois Regiments de Milice au lieu de celle des Connétables de l'Isle suivant à la proportion qui revient de ladite Poudre à chaque Regiment pour que lesdits Cartouches soient distribués aux dites Milices dans les Revues suivant les Ordres respectifs des dits Collonels ou autres Commandants des dits Regiments. Munitions de Guerre.

3° Qu'ils s'accordent a ce que Nicolas Reserson Ecr. projette le Quai qu'il s'est obligé de bâtir a ses fraix vis a vis de sa Maison & petit Edifice proche l'Eglize de la Ville, de six pieds plus qu'il n'est porté dans le Contract passé entre lui & les authorisés desdits Etats en date du 16e Avril 1774, aux fins d'acte desdits Etats du 2e dudit mois & an, & ce attendu que les dits authorisés ayant projetté la partie du Quai au coin du nord de la Rue des Vaches qui est Quai de M. Reserson.

1778. vis a vis des Maisons de Mr. Salomon Lauga & de Dame Elizabeth Andros de 22 pieds au lieu de 16 pieds qu'il devoit avoir par le plan ci devant approuvé des Etats, pour que ledit Quai que ledit Mr. Reserson doit bâtir soit aussi de 22 pieds de largeur & en ligne de ladite partie du Nord & que l'Edifice qu'il bâtira soit aussi en ligne de ladite Maison dudit Mr. Lauga, tout quoi les ci devant authorisés des dits Etats au sujet du dit Quai sont authorisé & prié de voir executer. Et d'autant que les voix des dits Etats sont egales, savoir si ce sera sous la garantie des dits Etats ou autrement, seront lesdits Etats consultés dans une autre occasion sur ce point.

Compte du Député-Sergent.

4° Qu'ils accordent la demande du Sieur Pierre Du Port deputé Sergeant du Roi d'être payé £28 14s. tours. pour le montant d'un Compte qu'il a deposé à l'Office du Greffe pour port en differents temps des Billets de Mr. le Baillif pour la convocation des dits Etats, & authorisent Monsr. le Superviseur de la Chaussée à lui payer le montant dudit compte.

[Acte de la Cour Royale.]

Le Onzieme Juillet mil sept cent septante huit devant William Le Marchant Ecuyer Baillif, presents Jean De La Mare, Charles Andros, Nicolas Reserson, Pierre de Jersey, Elizée Tupper, Jean Carey, Thomas Dobrée, James Hubert, Pierre Falla & Jean Guille, Ecrs. Jurés.

Requête de Mr. E. Le Marchant.

Monsieur le Baillif ayant presenté à la Cour un Ordre de sa Majesté en Conseil en date du 11eme. du Mois dernier qui rejette la Requete d'Eleazar Le Marchant Ecuyer, élu à la pluralité des voix des Etats un des Jurés de la Cour Royale de cette Isle, demandant d'être déchargé de servir la dite charge, A été ordonné que le dit Ordre sera Enregîtré, duquel Ordre la teneur suit mot après mot.

1778.

AT THE COURT AT ST. JAMES'S
The 11th day of June 1778.

PRESENT

THE KING'S MOST EXCELLENT MAJESTY,

LORD PRESIDENT	LORD GEORGE GERMAIN
DUKE OF QUEENSBERRY	VISCOUNT WEYMOUTH
EARL OF DENBIGH	LORD AMHERST.

Whereas there was this Day read at the Board a Report from the Right Honourable the Lords of the Committee of Council for the Affairs of Guernsey and Jersey, Dated this Day in the Words following, vizt. Ordre en Conseil.

" Your Majesty having been pleased by your Order " in Council of the 20th of June 1777, to referr unto " this Committee the humble Petition of Eleazar Le " Marchant Esquire late of the Island of Guernsey, " Setting forth, among other things, That about a " Year since he was appointed and Sworn in Seneschal " or President of a Court of Judicature consisting of " himself and eight other Judges belonging to the " Noble Fief of Le Compte in the said Island, where- " by the Petitionner is become Your Majesty's Servant " acting as President in the said Court, and therefore " apprehends he is not amesnable to any Order of the " States Assembled to chuse him into any other Office " Publick or Private; That the States of the said " Island on the 7th of May 1777 chose the Petitioner " to be one of the Jurats of the Island of Guernsey, " which is an Office for Life, and Ordered the Peti- " tionner before them to take the Usual Oaths; And " humbly praying, for the Reasons therein contained, " that the said Order of the 7th of May 1777 may be " reversed, and that the Petitioner may be discharged " from the said Office of Jurat, or that the Petitioner " may have such further relief as to Your Majesty " shall seem meet; The Lords of the Committee in " Obedience to your Majesty's said Order of Refer- " ence did, on the 24th of June 1777, take the said

1778. "Petition into consideration and the Clerk of the "Council in waiting having communicated to their "Lordships a Letter received from the Greffier of the "Royal Court of Guernsey, requesting that in case "the said Eleazar Le Marchant should make any "Application to be excused serving the Office of "Jurat, their Lordships would be pleased previous to "any Decision in this Affair to allow the States of "the Island to be heard ; Their Lordships thereupon "thought proper to Order a Copy of the said Petition "to be transmitted to the Baillif and Jurats of the "Royal Court, with Directions to communicate the "same to the States of the said Island, that they "might forthwith take such Steps as they might judge "proper in order to be heard thereupon ; And that the "States of the said Island of Guernsey having re-"turned an Answer to the said Petition, The Lords "of the Committee upon Consideration of the same "Do agree humbly to report as their Opinion to Your "Majesty that the said Petition of the said Eleazar "Le Marchant Esquire ought to be dismissed."

His Majesty, taking the said Report into consideration was pleased with the Advice of His Privy Council to approve thereof and to Order that the Petition of the said Eleazar Le Marchant Esquire be and is hereby dismissed this Board.

(signé) STEPH : COTTRELL.

En consequence duquel Ordre a été ordonné que le Prevôt du Roi signifiera au dit Monsr. Le Marchant qu'il ait à se trouver en Cour Samedi prochain pour prendre le serment de la dite charge suivant à la forme accoutumée.

[Acte de la Cour Royale.]

Le Dixhuitieme Juillet mil sept cent septante huit devant William Le Marchant Ecuyer Baillif, presents Jean De La Mare, Charles Andros, Nicolas Reserson, Pierre De Jersey, Elizée Tupper, Jean Carey, Thomas Dobrée, Pierre Falla & Jean Guille, Ecrs. Jurés.

1778.

Eleazar Le Marchant Ecuyer fils William a été sermenté ce jour à la charge de Juré Justicier de la Cour Royale de cette Isle, après y avoir été élu à la pluralité des voix des Etats de cette Isle suivant à leur Acte en date du 7eme. May 1777, et que le dit Mr. Le Marchant ayant petitioné Sa Majesté pour être dispensé de servir la dite Charge, Sa Majesté aiant gracieusement ordonné, par son Ordre du 24eme. Juin 1777, copie de la dite Requete du dit Mr. Le Marchant d'être transmise à la Cour pour être communiquée aux Etats, ce qui auroit été fait suivant l'Acte des dits Etats du 17eme. Decembre 1777 & la Reponse des Authorisés des dits Etats transmise aux Très Honorables Seigneurs du Committé du Conseil, en consequence de quoi Sa Majesté auroit par son Ordre en date du 11eme. Juin dernier enregîtré par Acte de cette Cour du 11eme. du courrant rejetté la dite Requete du dit Mr. Le Marchant.

Juré-Justicier sermenté.

Aux Etats de l'Isle de Guernesey tenus le Dixhuitieme Juillet mil sept cent septante huit devant William Le Marchant Ecuyer Baillif, presents Jean De La Mare, Charles Andros, Nicolas Reserson, Pierre De Jersey, Elizée Tupper, Jean Carey, Thomas Dobrée, Pierre Falla, Jean Guille, Eleazar Le Marchant, Ecuyers Jurés. Le Reverend Monsr. Elie Crespin Recteur de St. Martin, le Reverend Monsr. Jean Godefroi Recteur de St. Sauveur, le Reverend Monsr. Josué Le Marchant Rectr. de St. Pre. Port. Monsr. le Procureur du Roi. Messrs. les Connetables de la Ville, de St. Sampson, du Valle, du Catel, de St. Sauveur, de St. Pre. du Bois, de Torteval, de la Forest, de St. Martin, de St. André.

L'honorable Paulus Æmilius Irving Lieutenant Gouverneur de cette Isle present.

Les dits Etats ont deliberé & decidé comme suit, savoir,

1° Qu'ils accordent la demande de l'honorable Monsr. le Lieutenant Gouverneur de cette Isle de

Magasins à Poudre.

1778. bâtir aux fraix des Etats Un Magazin* de vingt pieds de long sur cinq de haut & quatorze de large avec des Murailles de trois Pieds d'epaisseur, vouté au haut d'une Brique & demie, planché de Chêne, avec une double Porte, entouré d'une Muraille de sept Pieds de haut, pour y loger la Poudre à canon que Sa Majesté en Sa bonté Royale a envoyé pour la Defence de cette Isle, & pour effectuer le dit Batiment ils ont prié & authorisent William Le Marchant, Charles Andros & Jean Carey Ecuyers d'accorder & de contracter à cet effet avec telles Personnes qu'ils verront propre aux meilleures conditions qu'il sera possible, Et quant au lieu où batir le dit Magazin ils s'en remetent aux dits Messrs. le Lieut. Gouverneur & Authorisés de le choisir & fixer, bien entendu toutefois que s'il est bâti sur aucun Terrein appartenant à Sa Majesté qu'il demeurera nonobstant la Proprieté des dits Etats pour le dit Usage sans que le dit Monsr. le Lieut. Gouverneur ou ses Successeurs puissent le divertir autrement à aucun autre Usage, à quoi le dit Monsr. le Lieut. Gouverneur a declaré qu'il consent & s'accorde. Et à l'egard des fraix pour la dite construction qu'ils seront pris sur le Revenu de la Chaussée, & au cas qu'il n'y auroit point d'Argent à suffire entre les mains de Monsr. le Superviseur ils authorisent les dits Authorisés D'emprunter à l'Interest ce qui sera nécessaire & d'en donner l'Obligation sous la garantie des Etats.

* Note en marge: Dans le Chateau des Marets où Mr. le Lieut. Gouverneur & les Authorisés convinrent de le bâtir, & ce de la part de Mr. le Lieut. Gouverneur, aux conditions contenues dans cet Acte.

Quai de Mr. Reserson.

2° Sur la difficulté qui se rencontra dans l'Assemblée des Etats du 25eme. du Mois dernier où les voix furent égales, savoir si c'est sous la garantie desdits Etats qu'ils accorderent à ce que Nicolas Reserson Ecuyer pût avancer le Quai qu'il doit bâtir de

six pieds & qu'il lui en restât trois pieds de plus qu'il ne devoit avoir par l'Acte des Etats du 2eme. d'Avril 1774, les Etats ont deliberé qu'il avancera les dits six pieds & aura les dits trois pieds sous les mêmes conditions du precedent contenu dans le contract du 16eme. d'Avril 1774, passé entre les Authorisés des dits Etats & le dit Monsr. Nicolas Reserson, à quoi le dit Monsr. Nicolas Reserson present a acquiescé. 1778

Aux Etats de l'Isle de Guernesey tenus le trentiéme Septembre mil sept cent septante huit devant William Le Marchant Ecuyer Baillif, presents, Jean De La Mare, Charles Andros, Nicolas Reserson, Pierre De Jersey, Elizée Tupper, Jean Carey, Thomas Dobrée, James Hubert, Jean Guille, Eleazar Le Marchant, Ecrs. Jurés. Le Revd. Mr. Jean Godefroi rectr. de St. Sauveur, le Revd. Mr. Isaac Vallat rectr. de St. Pierre du Bois. Mr. le Procureur du Roi. Messrs. les Conetables de la Ville, de St. Sampson, du Valle, du Catel, de St. Sauveur, de St. Pre. du Bois, de Torteval, de la Forest, de St. Martin, de St. André.

L'honble. Paulus Æmilius Irving Lt. Gouverneur de cette Isle present.

Le Revd. Mr. Elie Crespin, Rectr. de St. Martin
Le Revd. Mr. Josué Le Marchant, Rectr. de la Ville } vers les Officiers du Roi.

Les dits Etats ont deliberé & decidé qu'on fera l'acquêt aux fraix desdits Etats des trois Terreins demandés par ledit Mr. le Lt. Gouverneur pour y bâtir trois Tours que Sa Majesté en Sa bonté Royalle a avec d'autres ordonné d'être bâties aux fraix du Gouvernement pour la défense de cette Isle. 1° Une Tours.

1778. sur un Terrein appartenant aux heritiers de feu William Le Marchant fils Eleazar Ecuyer au Mont Crevel. 2° Une ditto sur un Terrein appartenant à Pierre Sarchet a la Hougue a la Perre. 3° Une ditto sur un Terrein appartenant a Jean Marche aussi a la Hougue-a-la-père, et à cet effet ils nomment & authorisent William Le Marchant, Charles Andros & Pierre De Jersey Ecuyers pour faire l'acquêt des dits Terreins, lesquels ils prient de vouloir y agir et d'accorder avec lesdits Propriétaires pour le prix desdits Terreins respectivement aux meilleures conditions qu'il leur sera possible. Et d'autant que la Bâtisse desdites Tours auxdits lieux est censée être essentielle & necessaire à la seureté & la defense de cette Isle, ont été d'opinion qu'au cas que les dits Propriétaires ou aucun d'iceux refusoit d'accorder & ceder lesdits Terreins ou aucun d'iceux qu'on y bâtira les dites Tours nonobstant Clameur de Haro ou opposition quelconque, en dedomageant lesdits Proprietaires & leur en payant la valeur respectivement. Et pour en pareil cas regler & evaluer lesdits Terreins ou aucun d'iceux pouront lesdits Authorisés appeller des experts à cet effet. Et pour le payement de tous & chacun d'iceux respectivement sera ledit montant pris sur le Revenu de la Chaussée, exepté qu'il fut trouvé que tous ou chacun desdits Terreins fussent trouvé sujets au dit service, sauf auxdits Propriétaires respectivement qui se croiroient lezé par telle Evaluation ou autrement à se pourvoir ci aprés par voie juridique pour en avoir relief s'il y a lieu.

Aux Etats de l'Isle de Guernesey tenus le troisme. Fevrier mil sept cent septante neuf, devant William Le Marchant Ecuyer Baillif, presents Charles Andros, Nicolas Reserson, Elizée Tupper, Jean Carey, Thomas Dobrée, James

Hubert, Pierre Falla, Jean Guille, Eleazar Le Marchant, Ecuyers Jurés. Le Revd. Mr. Elie Crespin recteur de St. Martin, le Revd. Mr. Jean Godefroi rectr. de St. Sauveur, le Revd. Mr. Isaac Vallat Rectr. de St. Pre. du Bois. Monsr. le Procureur du Roi. Messrs. les Connétables & Douzeniers de la Ville, de St. Sampson, du Valle, du Câtel, de St. Sauveur, de St. Pre. du Bois, de Torteval, de la Forest, de St. Martin, de St. André. 1779.

Pierre De Jersey Ecr. Juré
Le Revd. Mr. Josué Le Marchant Rectr. de St. Pre. Port } vers les Officiers du Roi.

Charles Mauger fils Elie Ecuyer a été elu & choisi à la pluralité des voix desdits Etats Juré & Justicier de la Cour Royalle de cette dite Isle à la place de feu Daniel De Lisle Ecuyer & sera fait convenir devant ladite Cour pour prendre le Serment de ladite Charge, suivant à la forme accoutumée. Juré-Justicier élu.

[Acte de la Cour Royale.]

Le treiziéme Fevrier mil sept cent septante neuf devant William Le Marchant Ecuyer Baillif, presents Jean De La Mare, Charles Andros, Nicolas Reserson, Pierre De Jersey, Elizée Tupper, Jean Carey, Thomas Dobrée, James Hubert, Pierre Falla, Jean Guille & Eleazar Le Marchant, Ecuyers Jurés.

Charles Mauger fils Elie Ecuyer a été sermenté ce jour a la charge de Juré Justicier de la Cour Royale de cette Isle, après y avoir été élu à la pluralité des voix des Etats de cette dite Isle ; suivant acte desdits Etats du 3e Fevrier courant. Juré-Justicier sermenté.

[Acte de la Cour Royale.]

Le treiziéme Fevrier mil sept cent septante neuf devant William Le Marchant Ecuyer Baillif, presents Jean De La Mare, Nicolas Reserson, Pierre De Jersey, Elizée Tupper, Jean Carey, Thos. Dobrée, James Hubert, Pierre Falla, Jean Guille, Eleazar Le Marchant & Charles Mauger, Ecuyers Jurés.

1779. Marché. **Thomas Fouachin Andros Ecuyer, tant en son nom qu'au nom des autres Entrepreneurs pour la Batisse d'un Marché dans partie du Jardin du Presbiterre de la Ville, ayant presenté a la Cour un Ordre de Sa Majesté en Conseil en date du 11e Nov. 1778, A été ordonné qu'il sera enregîtré, duquel Ordre la teneur suit mot après mot.**

LOCUS SIGILI.

AT THE COURT AT ST. JAMES'S,
the 11th day of November, 1778.

PRESENT,

THE KING'S MOST EXCELLENT MAJESTY

LORD CHANCELLOR	VISCOUNT BARRINGTON
LORD PRESIDENT	LORD AMHERST
EARL OF SANDWICH	SIR JOHN GOODRICKE
LORD GEORGE GERMAIN	CHARLES TOWNSHEND ESQR.
VISCOUNT WEYMOUTH	

Ordre en Conseil. Whereas there was this Day read at the Board a Report from the Right Honourable the Lords of the Committee of Council for the Affairs of Guernsey and Jersey, dated the 6th of this Instant in the words following, vizt.

"Your Majesty having been pleased by Your Order "in Council of the 28th of January last to referr unto "this Committee a Grant prepared (pursuant to Your "Majesty's Order in Council of the 24th of July 1777) "by Your Majesty's Procureur and Advocate of the "Island of Guernsey, for holding a Market on a part "of the Garden belonging to the Rector of the Parish "of St. Peters Port in that Island, The Lords of the "Committee, in obedience to Your Majesty's said "Order of Reference, did on the 7th of February last "take the said Grant into consideration and being of "opinion that the same was not proper for Your "Majesty's Royal approbation directed Your Majesty's "Attorney and Sollicitor General forthwith to prepare "and lay before this Committee a draught of a Grant "to be passed under the Seal of the Island of Guern-"sey authorizing Nicholas Dobrée Esquire, John

" Carey Esquire, William Brock, Richard De Jersey, " Peter Dobrée, Mathew De Sausmarez, John Brock, " John La Serre, Thomas Fouachin Andros and Peter " De Havilland, Inhabitants of the town of St. Peters " Port in the Island of Guernsey, their Heirs and " Assigns, or such of them In Trust for themselves " and the rest of them as they shall appoint, to hold " a market in part of the Rectors Garden of the " Parish of St. Peters Port aforesaid, and to receive " and Take the Tolls following, vizt., For every Ox " or Cow that shall be brought to the said Market for " sale, thirty five sous each, and for all Calves, Sheep, " Lambs and Hogs two sous each ; and Your Majesty's " Attorney and Sollicitor General having accordingly " prepared the draught of such Grant, by which it " appears that William Brock one of the persons " mentioned in the said Order is dead, leaving William " Brock Esquire his Grandson and principal Heir for " and on behalf of himself & his Coheirs, and that " John Brock Esquire, one other of the Persons " named in the said Order is also dead leaving " Elizabeth de Lisle his Widow and Guardian of his " Children, and that Your Majesty's Attorney and " Sollicitor General have thereupon thought proper to " insert the names of the said William Brock Esquire " and Elizabeth de Lisle therein, in the room of the " said William Brock and John Brock deceased ; The " Lords of the Committee this day took the said " Draught of grant into their consideration, and do " agree humbly to report that the same is proper for " Your Majesty's Royal Approbation, and that it may " be adviseable for Your Majesty to Direct that the " said Draught of a Grant be duly exemplified, and " that the Bailiff and Jurats of Your Majesty's said " Island of Guernsey should be directed to cause the " Seal of the said Island to be affixed thereto in due " form ; And the Lords of the Committee are of

1779.

1779. "Opinion that for preventing any encroachment which "may be made on the said Market it may be necessary "to order that from and after the aforesaid new "intended Slaughter house shall be erected on the "Ground intended for that purpose, and such Ground "shall be used as a Market, there shall be no other "market whatsoever kept or held, either in the Publick "Streets of the said Town of St. Peters port where "the present Market is now held, or elsewhere within "the said town or parish of St. Peters port, & that it "shall not be lawfull for any person or persons to vend "or expose to sale any Beef, Veal, Mutton, Lamb or "Pork (Pigs that are sold intire, and meat from "England exepted) within the said Town of St. "Peters port or suburbs thereof, unless the said Tolls "mentioned in the Grant of the Market shall have "been first paid for the same; And that it shall not "be lawful for any Person or Persons to slaughter for "sale any Ox or Cow in any place within the said "Town or parish of St. Peter's port, other than in the "Slaughter House to be erected in the said Market, "and that every person who shall vend or expose to "sale any Beef, Veal, Mutton, Lamb or Pork (Pigs "sold entire and meat brought from England or "elsewhere out of the said Island of Guernsey exepted) "within the said town of St. Peter's Port, or the "suburbs thereof, other than in the said Market, "unless the Tolls mentioned in the grant of the said "market shall have been first paid for the same; or "that shall slaughter any Ox or Cow for sale in any "place within the said Town and Parish of St. "Peter's Port, otherwise than in the Slaughter house "to be erected as aforesaid in the said new intended "Market, and shall be convicted thereof before the "Royal Court of the said Island of Guernsey, shall "forfeit and pay for the first offence the sum of five "shillings, and for every other offence the sum of ten

"shillings to go to the proprietors of the said new "intended market; But under a proviso nevertheless "that it shall be lawfull for the Royal Court of the "said Island, where they shall see cause, to mitigate "or lessen such penalties or forfeitures according "to their discretion. And the Lords of the Committee "are further of Opinion that the Order of Your "Majesty in Council to be made hereupon ought to be "registered in the Royal Court of the said Island of "Guernsey." 1779.

His Majesty taking the said report into consideration was pleased with the advice of his Privy Council to approve thereof, as also of the said draught of a Grant, and doth accordingly order as it is hereby ordered that the said draught of a Grant (a copy whereof is hereunto annexed) be duly exemplified, and that the Bailiff and Jurats of the Royal Court of His Majesty's said Island of Guernsey do cause the seal of the said Island to be affixed thereto in due form; And His Majesty, with the advice of His Privy Council, is further pleased to order that from & after the new intended Slaughter House shall be erected on the Ground intended for that purpose, and such ground shall be used as a Market, there shall be no other Market whatsoever kept or held either in the Publick streets of the said Town of St. Peters Port where the present Market is now held, or elsewhere within the said town or Parish of St. Peters port; And that it shall not be lawful for any person or persons to vend or expose to sale any Beef, Veal, Mutton, Lamb or Pork (Pigs that are sold entire and meat from England exepted) within the said Town of St. Peter's port or suburbs thereof, unless the Tolls mentioned in the Grant of the Market shall have been first paid for the same; and that it shall not be lawful for any person or persons to slaughter for sale any Ox or Cow in any place within the said Town or Parish

1779. of St. Peters port other than in the Slaughter house to be erected in the said market, and that every person who shall vend or expose to sale any Beef, Veal, Mutton, Lamb or Pork, (Pigs sold entire, and Meat brought from England or elsewhere out of the Island of Guernsey exepted) within the said Town of St. Peter's port or the Suburbs thereof other than in the said Market, unless the Tolls mentioned in the Grant of the said Market shall have been first paid for the same ; Or that shall slaughter any Ox or Cow for Sale, in any place within the said Town and Parish of St. Peters port, otherwise than in the Slaughter House to be erected in the said new intended Market, and shall be convicted thereof before the Royal Court of the said Island of Guernsey, shall forfeit and pay for the first offence five shillings, and for every other offence the sum of ten shillings, to go to the proprietors of the said new intended Market ; provided nevertheless, and His Majesty doth hereby order, that it shall be lawfull for the Royal Court of the said Island, where they shall see cause, to mitigate or lessen such Penalties or Forfeitures according to their discretion ; And His Majesty doth hereby order and direct that this Order be entered in the Publick Registry of the Royal Court of the said Island, Whereof the Bailiff and Jurats of His Majesty's Royal Court of the said Island of Guernsey and all others whom it may concern are to take notice and govern themselves accordingly.

STEPH. COTTRELL.

Collationné à l'original

WILL : LE MARCHANT, Baillif.

THOS. DOBRÉE.

Aux Etats de l'Isle de Guernesey tenus le 9e Mars mil sept cent septante neuf devant William Le Marchant Ecr. Baillif, presents Jean De La Mare, Chas. Andros, Nicolas Reserson, Pierre De Jersey, Elizée Tupper, Jean Carey, Thos. Dobrée, James Hubert, Pierre Falla, Jean Guille, Eleazar Le Marchant & Chas. Mauger, Ecrs. Jurés. Le Revd. Mr. Elie Crespin Rectr. de St. Martin, le Revd. Mr. Jean Godefroi recteur de St. Sauveur, le Revd. Mr. Josué Le Marchant rectr. de St. Pre.-port, le Revd. Mr. Isaac Vallat rectr. de St. Pierre du bois. Mr. le Procureur du Roi. Messrs. les Conbles. de la Ville, de St. Sampson, du Valle, du Câtel, de St. Sauveur, de St. Pierre du bois, de Torteval, de la Forest, de St. Martin, de St. André. 1779.

Les dits Etats ont deliberé & decidé

1° Sur les demandes de l'hble. Paulus Æmilius Irving Lieutent. Gouverneur de cette Isle qu'on bâtisse aux fraix des Etats (1°) Un Fort ou baterie au Vason pour y placer trois Canons de 18 lb. a 24 lb. de Bales. (2°) Un Magazin a Rousse. (3°) Une ditto au Cuhouel. (4°) Une do. au Mont Crevel pareil à celui qu'on a bâti à Fermains,—que William Le Marchant, Charles Andros & Jean Carey Ecuyers seront prié & authorisé comme ils le sont presentement de faire un estimat pour être mis devant lesdits Etats de ce que les dits Travaux pouront couter pour ensuite en ordonner. Fort & Magasins à Poudre.

2° Qu'ils authorisent Elizée Tupper & James Hubert Ecuyers, le Revd. Mr. Isaac Vallat rectr. de St. Pierre du Bois, & les Connétables de la Ville & de St. Pierre du Bois, ou l'un d'iceux de chacune desdites Paroisses, pour examiner & passer les Comptes de Messieurs les Superviseurs de la Chaussée qui sont a passer. Comptes des Superviseurs.

1779. *Aux Etats de l'Isle de Guernesey tenus le douzme. Avril mil sept cent septante neuf devant William Le Marchant Ecuyer Baillif, presents Jean De La Mare, Charles Andros, Nicolas Reserson, Elizée Tupper, Jean Carey, Thos. Dobrée, James Hubert, Pierre Falla, Jean Guille, Eleazar Le Marchant, Charles Mauger, Ecuyers Jurés. Le Revd. Mr. Jean Godefroy Rectr. de St. Sauveur, le Revd. Mr. Josué Le Marchant Rectr. de St. Pierre-port, le Revd. Mr. Isaac Vallat Rectr. de St. Pierre du Bois. Mr. le Procureur du Roi. Messrs. les Connétables de la Ville, du Valle, de St. Sampson, du Câtel, de St. Sauveur, de St. Pre. du Bois, de Torteval, de la Forêt, de St. Martin, de St. André.*

Platesformes.

Les dits Etats ont deliberé & decidé que conforme a la demande de l'honble. Paulus Æmilius Irving Lieut. Gouvernr. de cette Isle on fera aux fraix des dits Etats trente deux Platformes aux lieux qui seront indiqués par ledit Mr. le Lieut. Gouverneur pour y placer les Canons que Sa Majesté en sa bonté Royalle a depuis peu envoyé en cette Isle & autres que ledit Mr. le Lieut. Gouverneur juge necessaire de placer a des endroits plus propre que ceux où il les a trouvé placé : et quant aux deniers necessaires d'être levé pour ce faire a été remis à une autre fois pour en deliberer & en ordonner.

Aux Etats de l'Isle de Guernesey tenus le vingt neufme. Avril mil sept cent septante neuf devant William Le Marchant Ecuyer Baillif, presents Jean de la Mare, Charles Andros, Nicolas Reserson, Elizée Tupper, Jean Carey, Thos. Dobrée, James Hubert, Pierre Falla, Jean Guille, Eleazar Le Marchant, Charles Mauger, Ecuyers Jurés. Le Revd. Mr. Elie Crespin rectr. de

St. Martin, le Revd. Mr. Jean Godefroy rectr. de St. Sauveur, le Revd. Mr. Josué Le Marchant Rectr. de St. Pre.-port, le Revd. Mr. Isaac Vallat rectr. de St. Pierre-du-bois. Messrs. les Conetables de la Ville, du Valle, de St. Sampson, du Câtel, de St. Sauveur, de St. Pierre du Bois, de Torteval, de la Forest, de St. Martin, de St. André. 1779.

Campement de Soldats.

A été deliberé & decidé sur la demande de Mr. le Lt. Gouverneur qu'au lieu de fournir des Quartiers pour la moitié d'un Bataillon montant à environ 540 Soldats qu'il a receu avis que Sa Majesté en Sa bonté Royalle a ordonné d'être embarqué pour cette Isle pour nôtre deffense & seureté, on lui fournisse 400 bords ou planches & 400 Couvertures ou Blankets pour les Camper jusques à l'autonne prochain sous promesse que le Quartier-maître dudit Regiment sera tenu de les restituer après ledit Service ; Les Etats ont été d'opinion d'accorder la dite Demande du dit Mr. le Lt. Gouverneur & que les Connétables des Paroisses de cette Isle procureront les dits Bords & Couvertures : et quant aux fraix pour ce faire que comme ainsi soit que les Cabaretiers & Detailleurs de Liqueurs étoient assujettis a loger ou fournir des Quartiers pour à peu près le Quart dudit nombre de Soldats au cas qu'ils fussent mis en Quartiers, que les dits Conbles. repartiront ledit quart sur les dits Cabaretiers & Detailleurs de Liqueurs suivant au nombre d'hommes qu'ils seroient obligé de loger et que le restant des dits fraix sera pris sur le Revenu de la Chaussée.

Aux Etats de l'Isle de Guernesey tenus le seizième Juillet mil sept cent septante neuf devant William Le Marchant Ecuyer Baillif, presents Jean De La Mare, Charles Andros, Nicolas Reserson,

1779. *Elizée Tupper, Jean Carey, Thomas Dobrée, James Hubert, Pierre Falla, Jean Guille, Eleazar Le Marchant, Charles Mauger, Ecuyers Jurés. Le Revd. Mr. Elie Crepin Recteur de St. Martin, le Revd. Mr. Jean Godefroy Recteur de St. Sauveur, le Revd. Mr. Josué Le Marchant Recteur de St. Pierre Port, le Revd. Mr. Isaac Vallat Recteur de St. Pierre Du Bois. Mr. le Procureur du Roi. Messrs. les Connetables de la Ville, du Valle, de St. Sampson, du Câtel, de St. Sauveur, de St. Pre. du Bois, de Torteval, de la Forêt, de St. Martin, de St. André.*

L'honorable Paulus Æmilius Irving Lt. Gouverneur de cette Isle present.

Les dits Etats ont deliberé & decidé

Magasins & Plates-formes.

Qu'ils accordent les demandes du dit Mr. le Lt. Gouverneur & sont convenus qu'on bâtira & fera, aux fraix des Etats, 1° Quatre Magazins pour munitions de Guerre, savoir un a Rousse, un au Mont Crevel, un au Cuhouel, & un aux Terres dites les Terres Gosselin : 2° Dixhuit Platformes : Savoir Treize au Vazon, deux aux dites Terres Gosselin, Deux à la Hougue à la Pere, & une à Belle Greve : Et ont prié Charles Andros, Nicolas Reserson & Thomas Dobrée Ecuyers de vouloir bien contracter pour faire faire les dits ouvrages, les authorisant de ce faire, comme aussi de recevoir des Connêtables des paroisses de cette Isle les Deniers necessaires pour le payement de tout ce que dessus, lesquels deniers ils ont deliberé seront levés sur les habitants de cette Isle par les dits Connêtables par voie de Taxe suivant aux anciens Ras, & le montant payé aux dits authorisés, ou a l'un d'iceux.

Aux Etats de l'Isle de Guernesey tenus le vingt-septme. Septembre mil sept cent septante neuf devant William Le Marchant Ecuyer Baillif, presents Jean De La Mare, Charles Andros, Nicolas Reserson, Elizée Tupper, Jean Carey, Thomas Dobrée, James Hubert, Pierre Falla, Jean Guille, Eleazar Le Marchant, Charles Mauger, Ecuyers Jurés. Le Revd. Mr. Elie Crespin recteur de St. Martin, le Revd. Mr. Jean Godefroi recteur de St. Sauveur, le Revd. Mr. Josué Le Marchant recteur de St. Pre. Port, le Revd. Mr. Isaac Vallat recteur de St. Pierre Du Bois. Messrs. les Connetables de la Ville, du Valle, de St. Sampson, du Catel, de St. Sauveur, de St. Pre. Du Bois, de Torteval, de la Forest, de St. Martin, de St. André. 1779.

L'honble. Paulus Æmilius Irving Lt. Gouverneur de cette Isle present.

A été deliberé & decidé sur les demandes du dit Mr. le Lt. Gouverneur

1°. Qu'on bâtira Trois neuves Platformes au fort des Terres dites les Terres Gosselin pour Trois Canons de Vingtquatre livres de Balles: Et pour faire faire les dits Travaux ils authorisent Charles Andros, Nicolas Reserson & Thomas Dobrée Ecuyers lesquels ils prient de vouloir bien y agir. Plates-formes aux Terres Gosselin.

2°. Qu'on rebatira la maison de Guet de la Roque du Guet au Catel et celle de Plainmont d'une grandeur convenable: Et pour faire faire celle de la Roque du Guet ils authorisent Jean Guille Ecuyer & les Connetables de la dite paroisse du Câtel qui se trouveront en Charge; et pour faire faire celle de Plainmont ils authorisent Eleazar Le Marchant Ecuyer & les Connetables de Torteval qui seront en charge: et prient les dits Messrs. de vouloir Maisons de Guet.

1779. bien y agir, et s'en remetent à eux de pourvoir les dites maisons de Guet de Bancs ou de sièges de Pierre selon qu'ils trouveront convenable & necessaire.

Charroi des bagages des Soldats.

3°. Que quant au payement du charroi du Bagage des Soldats, Charbon, & autres choses qui ont été ou qui seront necessaires d'être portés ou rapportés des deux Camps où sont campé les Troupes, qu'ils s'en rapportent à la Cour d'en conferer avec le dit Mr. le Lt. Gouverneur & d'en ordonner selon que de raison.

Quartiers des Soldats.

4°. Qu'on fournira des Quartiers pour Trois Cents Soldats selon qu'il a été accoutumé : et sont les Connêtables des paroisses respectives chargés d'y pourvoir.

Réparation des Forts, &c.

5°. Qu'ils authorisent les dits Connêtables des dites paroisses respectives pour, durant la presente guerre, faire faire de tems a autre les reparations necessaires aux Forts, Boulvards & maisons de Guet qui se trouveront dans leur paroisse chacuns pour leurs paroisses : & pour l'argent necessaire pour ce faire il sera pris sur le revenu de la Chaussée, lequel Monsr. le Superviseur de la dite Chaussée qui sera en charge est authorisé de leur payer selon que besoin sera.

Taxe.

6°. Qu'a l'egard des deniers necessaires pour tous les autres articles ci dessus, ils seront levés par Taxe sur les habitants de cette Isle suivant aux anciens Rats, & payé par les Connetables des paroisses respectifs à Messrs. les Authorisés ci dessus lors que par eux requis suivant à l'ouvrage pour lequel un chacun d'eux est authorisé.

Campement des Troupes.

7°. Que la somme de £420 tours. ou environ dont la Cour Royalle est convenue avec les propriétaires des Terreins où sont campés les Troupes & dont la dite Cour convint avec les dits propriétaires (le tems n'aiant permis de convoquer les Etats pour en ordonner) sera levée avec les deniers pour les Quartiers des

Soldats & payée par les dits Connêtables aux dits Propriétaires des dits Terreins de la même manière que les dits Quartiers. 1779.

8°. Qu'ils rejettent la demande des Connêtables de la Ville de leur payer tant le Charroi de certains Canons de Navires qu'ils ont fait transporter à differents endroits de cette Isle que pour le coût des Platformes de Bois qu'ils ont fait faire pour les y placer & de trois Platformes de Pierre au Fort de la Salerie l'aiant fait sans que les Etats en aient été consultés. Demande des Connêtables de la Ville.

Aux Etats de l'Isle de Guernesey tenus le dixseptme. Janvier mil sept cent quatre-vingt devant William Le Marchant Ecuyer Baillif, presents Jean De La Mare, Chas. Andros, Nicolas Reserson, Elizée Tupper, Jean Carey, Thos. Dobrée, James Hubert, Pierre Falla, Jean Guille, Eleazar Le Marchant, Charles Mauger, Ecuyers Jurés. Le Revd. Mr. Elie Crespin recteur de St. Martin, le Revd. Mr. Jean Godefroy Rectr. de St. Sauveur, le Revd. Mr. Josué Le Marchant Rectr. de St. Pre. port, le Revd. Mr. Isaac Vallat rectr. de St. Pre. du Bois. Le Procureur du Roi. Les Connétables de la Ville, du Valle, de St. Sampson, du Câtel, de St. Sauveur, de St. Pre. du Bois, de Torteval, de la Forest, de St. Martin, de St. André.

L'hble. Paulus Æmilius Irving Lt. Gouverneur de cette Isle present.

Les dits Etats ont deliberé & decidé

1°. Que conforme a la demande de Monsr. le Lieut. Gouverneur on fera aux fraix des Etats deux Platformes au Vazon & deux ditto au haut de Jerbourg pour Canons de 24 lbs. de Balle, & une ditto au Fort Blondel pour un Canon de 6 lbs. de Balle. Plates-formes au Vazon & à Jerbourg.

1780.

"Fort Souscription."

2°. Qu'ils acceptent l'offre des Souscripteurs ci après nommés de leur ceder à fin d'heritage pour la somme de £50 Ster. certain Fort & Terrain situé a la Hougue entre la Rue de Paris & certaines Maisons a Glatigni, ledit Fort dit le Fort Souscription à condition que ladite somme de £50 Ster. avec autre somme d'environ £40 Ster. qui reste encore de leur Souscription (laquelle se montoit à près de £3,000 tours.) seront employé sur le dit Fort soit a y faire des Platformes Murailles ou autrement, & que le dit Fort & Terrein demeureront la propriété des dits Etats sans autres Redevances quelconques sauf Chef Rente a Sr. & droits Seigneuriaux s'il y en a. Lesquels Souscripteurs sont signé comme suit.

William Le Marchant	William Kennett
Nicolas Reserson	Isaac Dobrée
Nicolas Dobrée	Hirzel Le Marchant
Jean De Sausmarez	Robert Poret Le Marchant
Henri Le Mesurier	Nathanael Le Cocq junr.
Nicolas Le Mesurier	Daniel Hardi
Thomas Le Marchant de la Plaiderie	William Dobrée
Wm. Bell	Jean La Serre
Jean Guille	Thomas Priaulx
Thomas De Sausmarez	Samuel Le Cocq
Josué Gosselin	Michel Robinson
Isaac Carey	Nathanael & Pierre Le Cocq
Daniel Vardon	William Le Mesurier
Josué Le Marchant	James De Havilland
Nicolas Maingy senr.	Hirzel De Lisle
Thomas Guille	Jean Bonamy
Hannibal Sheppard	Jean Le Cocq
Pierre Maingy fs. de Pre.	
James Ahier	Salomon Lauga
Thomas Price	Richard Solbé
Thomas Mansell	Pierre Agnew
William Coutart	Matthieu Piton

1780.

Matthieu De Carteret
William Pierre Le Cocq
William Chepmell
Nicolas De Lisle
Jean Tupper junr.
Daniel De Jersey
Pierre De Lisle
William Le Mesurier du Pollet
Martin De Havilland
Charles De Carteret
Thomas Le Marchant fs. Josué
Pierre Mourant
Daniel Pallot
Jean Breton
Pierre Frère
William Solbé
William Pierre Price
Philippe Mauger
Pierre Ozanne
Joseph Sibrell
Havilland Le Messurier
William Brock
Hellier Gosselin
Jean Cornelius
Henri De Jersey
Thos. Le Marchant fs. de Thos.
Thos. Dobrée fs. de Saml.
Patrick Agnew
Marie Henri
Marthe Scott
Rebecca De Lisle
Marie Perchard
Marie Carey

Jean Bowden
Jean De Havilland
Jean Jeremie
Jean Mellish
James Maccully
Etienne Mourant
David Thompson
Thomas Harvey
William Richardson
Jean Du Maresq
Hellier De Garis
Nicolas Grut
Hoirs d'Henri Le Mesurier
Marthe Dobrée
Rachel Carey
Elizabeth Carey
Rachel Le Marchant
Esther Le Roy
Marie Condamine
Rachel Le Cocq
Anne Perchard
Marie Mansel
Margueritte Bowden
Marie Pinaux
Catherine Le Marchant Ray
Elizabeth Blondel Veuve de Louis Robert
Elizabeth Henri
Marie Le Febvre
Veuve d'Abm. Gallienne
Marthe Condamine
Elizabeth Le Marchant
Veuve de Jean Le Mesurier

Maison de Guet à Jerbourg.

3°. Qu'ils acceptent l'offre de Matthieu De Sausmarez Ecuyer fils Jean de rebatir la maison de Guet de Jerbourg (laquelle est presentement trés deffec-

1780. tueuse) avec un appartement au rez de chaussée & une Chambre au dessus pour l'usage des Officiers a y faire Guet & Garde, à condition qu'il aura les Materiaux de la Vielle Maison & que les Etats luy payent la somme de vingt cinq Livres Sterling moiennant quoi il s'oblige tant pour lui que pour ses hoirs ou Cause aiant de garantir ladite Maison & appartements aux dits Etats pour y faire Guet et Garde, & d'y faire les Reparations convenables le tout toutefois & quantes que besoin sera conditioné toutefois que lui & ses hoirs ou cause ayant auront à jamais la possession & jouissance de ladite Maison & apartements lors qu'on n'y fera aucun devoir.

Demande des Connétables de la Ville.

4e. Qu'ils rejettent la demande des Connétables de la Ville de leur payer la somme de £66 6. 10 Ster. qu'il en a couté à la dite Paroisse pour reparer l'ancienne Maison de Guet de Fermains & pour en bâtir une contigue à l'usage des Officiers attendu que les dites Reparations & Batisse ont été faits sans que les dits Etats aient été sur ce consultés.

Aux Etats de l'Isle de Guernesey tenus le vingt & unième Fevrier mil sept cent quatre-vingt, devant William Le Marchant Ecuyer Baillif, presents Jean De La Mare, Charles Andros, Nicolas Reserson, Elizée Tupper, Jean Carey, Thos. Dobrée, James Hubert, Pierre Falla, Jean Guille, Eleazar Le Marchant, Charles Mauger, Ecuyers Jurés. Le Revd. Mr. Elie Crespin rectr. de St. Martin, le Revd. Mr. Josué Le Marchant Rectr. de St. Pierre port, le Revd. Mr. Isaac Vallat rectr. de St. Pierre-du-bois. Le Procureur du Roi. Les Connétables de la Ville, du Valle, de St. Sampson, du Câtel, de St. Sauveur, de St. Pierre du bois, de Torteval, de la Forest, de St. Martin, de St. André.

Les dits Etats ont deliberé & decidé 1780.

1°. Que conforme à la demande de l'honble. Paulus Æmilius Irving Lieut. Gouvr. de cette Isle on finira aux fraix des dits Etats à Chaux & à Sable le Fort Souscription & qu'on garnira ce qui sera nécessaire des Murailles & Embrasures dudit Fort de Blêtes ou Gazons & qu'on y fera un Magazin pour y loger les munitions de Guerre du dit Fort le tout après que les Souscripteurs auront employé l'argent qui leur reste en main selon les conditions auxquelles les dits Etats ont accepté dudit Fort aux fins d'acte desdits Etats du 17e. Janvier dernier & authorisent Thos. Dobrée Ecuyer & les Connetables de la Ville pour contracter & faire faire le dit travail. "Fort Souscription."

2°. Qu'ils authorisent Jean Guille Ecuyer & les Connétables de la Paroisse du Câtel pour contracter & faire faire trois Platformes, savoir deux au Vazon & une ditto au Fort Blondel: Et James Hubert Ecuyer & les Connétables de St. Martin pour en faire deux au haut de Jerbourg le tout voté & accordé par la deliberation desdits Etats dans leur susdit acte. Plates-formes.

3°. Que l'argent necessaire pour lesdits Travaux sera levé par Emprunt, & pour l'effet ils authorisent les susdits Thomas Dobrée, James Hubert & Jean Guille Ecuyers à prendre de l'Argent à l'Interêt sous la garantie des dits Etats au plus bas qu'il leur sera possible & d'en accorder des cédulles ou obligations. Emprunt.

4°. Que pour les Quartiers demandés par le susdit Mr. le Lieut. Gouverneur pour cent cinquante Soldats partie de trois cents que ledit Mr. le Lieut. Gouverneur a avis que Sa Majesté en sa bonté Royalle a ordonné de renfort pour nôtre deffense, ledit Mr. le Lieut. Gouverneur se proposant de mettre le surplus dans des Cazernes, est ordonné que les Connétables Quartiers de Soldats.

1780.

de cette Isle les pourvoiront, Savoir, la Ville pour cinquante & la Campagne pour cent, Et ce tels que ledit Mr. le Lieut. Gouverneur jugera propre & convenable.

Comptes du Superviseur.

5°. Qu'ils authorisent Charles Andros & Jean Carey Ecuyers Jurés, le Revd. Mr. Isaac Vallat rectr. de St. Pierre-du-bois, les Conbles. de la Ville & de St. Sauveur ou l'un de chacune des dites Paroisses à passer au vuide des Comptes d'Elizée Tupper Ecr. Superviseur de la Chaussée pour l'année dernière.

Droit sur Liqueurs.

6°. Que prenant en leur trés serieuse consideration les Fraix prodigieux & extraordinaires auxquels les Habitants de cette Isle ont été & sont journellement exposés pour la deffense de cette Isle & que les moiens ordinaires de faire les levées d'argent sont devenus par leur repetition trés onereux & même insuportables à plusieurs des Paroisses de cette Isle & que lesdits Etats sont chargé d'une dette qui ne fait qu'augmenter & dont les Interets deviennent fort griefs, lesdits Etats pour tacher de soulager les fardeaux du Peuple et en même temps pourvoir aux Exigences de l'Etat dans ces temps où nous sommes menacés d'une Invasion qui oblige d'autant plus à se mettre en garde que l'Ennemi fait des Armements dans les Ports voisins de cette Isle, a été d'opinion de voter la levée d'un Droit de six sous tournois par Galon sur toutes Liqueurs Spiritueuses qui seront vendues dans les Tavernes & Cabarets de cette Isle & pour cet effet ils authorisent & prient la Cour Royalle de faire au nom des dits Etats de très humbles Representations à Sa Majesté pour qu'il Lui plaise en Sa Bonté Royalle approuver de la levée dudit Droit & authoriser ladite Cour Royalle de ce faire pour être le produit d'icelui employé à contribuer à payer les Emprunts & Dettes de cet Etat après quoi que ledit Droit cesseroit & seroit annulé, et lequel

Droit loin d'être onereux lesdits Etats concoivent serviroit à reprimer l'usage trop frequent des Liqueurs Spiritueuses lesdites Liqueurs aiant pris la place du Cidre et de la Bière dont l'usage a presque cessé dans lesdits Cabarets au grand domage et prejudice du Fermier & particulièrement à la ruine d'un grand nombre de Familles dont les Peres se livrent à un usage imoderé des dites Liqueurs ce qui détruit leur Santé les abrutit tellement que loin d'etre capables d'avoir soin de leur dites Familles leur sont d'un example facheux à l'extinction de toute moralité & des justes sentiments de pieté & de Religion qui font la baze & bonheur d'un Etat. 1780.

Aux Etats de l'Isle de Guernesey tenus le Vingt quatrieme Avril mil sept cent quatrevingt devant William Le Marchant Ecuyer Baillif, presents Jean De La Mare, Charles Andros, Nicolas Reserson, Elizée Tupper, Jean Carey, Thomas Dobrée, James Hubert, Pierre Falla, Jean Guille, Eleazar Le Marchant, Charles Mauger, Ecuyer Jurés. Le Revd. Mr. Elie Crespin Recteur de St. Martin, le Revd. Mr. Jean Godefroy Recteur de St. Sauveur, le Revd. Mr. Josué Le Marchant Recteur de St. Pre-Port, le Revd. Mr. Isaac Vallat Recteur de St. Pre. Du Bois, le Revd. Mr. Daniel François Durand Recteur de St. André. Le Procureur du Roi. Les Connetables de la Ville, du Valle, de St. Sampson, du Câtel, de St. Sauveur, de St. Pre. du Bois, de Torteval, de la Forest, de St. Martin, de St. André.

L'honble. Paulus Æmilius Irving, Lt. Gouverneur de cette Isle present.

Les dits Etats ont deliberé & decidé

1°. Que l'acte des Etats du 21e Fevrier dernier sera vacaté & annullé en ce qui regarde un application à Droits sur Liqueurs.

1780. Sa Majesté pour la levée d'un droit de 6 Sous par Gallon sur toutes Liqueurs Spiritueuses & qu'on substituera à la place du dit droit ce qui suit. Savoir

Quartiers des Soldats.

(1°.) Que les Cabartiers de Grand Cabarets seront cotisé pour les Quartiers de Soldats a quatre Soldats chacun sur le pied de £26 tours. par chaque Soldat par an & les autres Cabartiers ou Detailleurs de liqueurs a proportion, ce que les dits Cabartiers & Detailleurs de liqueurs seront tenus de payer aux Connetables de leurs paroisses respectivement qui en feront payement ou en rendront Compte chacun pour les Cabarets de leurs paroisses a Mr. le Superviseur de la Chaussée qui le sera dans leur année.

Droits de Quaiage.

(2°.) Que vu les Grands Fraix auxquels on a été exposé pour la batisse des Quays & refaire le grand Devaloir de neuf que tous Vaisseaux Neutres ou Forains qui chargeront ou dechargeront en cette Isle payeront un droit de Trois Pennys par Tonneau de Quaiage suivant le Port de leur Vaisseau & les Sujets de Sa Majesté non Habitants de cette Isle payeront Un Penny par Tonneau pour le dit Quaiage. (3°.) Que tous Etrangers non habitants de cette Isle payeront Dix sous tours. par Tonneau par toutes liqueurs Spiritueuses qui seront vendues en cette Isle pour leur Compte outre les 18 sous par Tonneau auparavant etablis. (4°.) Que la levée des dites somes pour Quartiers de Soldats, & desdits Droits sera borné a trois ans seulement a commencer le premier de May prochain & finir au 30e d'Avril en l'année 1783, aprés lequel terme seront en tout annullé & aboli. (5°.) Que pour la recette des dits droits ils noment & authorisent Mr. Jean Rivoire surveillant de la Chaussée a les recevoir jusqu'au 2e Fevrier prochain a la charge d'en rendre Compte et en faire payement de temps a autre a Mr. le Superviseur de la Chaussée pour être employé au benefice de l'Etat les Etats se proposant d'ordonner differemment de la recette des

dits droits aprés le dit 2e fevrier prochain. (6°.) Que pour effectuer la levée des dites Sommes & droits ils prient la Cour Royalle de vouloir passer une Ordonnance a cet effet & s'en remetent à Messrs. le Baillif & Jurés pour regler le Salaire du dit Mr. Rivoire pour ce que dessus. 1780.

2°. Qu'ils accordent les demandes de Mr. le Lt. Gouverneur pour qu'on fasse aux fraix des Etats Quatre Platformes pour Quatre Canons de 24 lbs. de Bale et une ditto pour un Canon de 6 lbs. de Bale au Fort de Calais, Item une Ditto pour un Canon de 24 lbs. de Bale & un Magazin pour Munitions de Guerre a Jerbourg, Item un Magazin pour ditto au Vason, Et pour faire faire les dits Travaux ils authorisent pour ceux de Calais Charles Mauger Ecuyer & les Connetables de St. Martin, Pour ceux de Jerbourg James Hubert Ecuyer & lesdits Connetables de St. Martin, et pour le Magazin au Vazon Jean Guille Ecuyer & les Connetables du Castel, lesquels sont prié respectivement de vouloir y agir. Plates-formes & Magasins.

3°. Ils noment & authorisent Pierre Falla Ecuyer a la place de Pierre De Jersey Ecr. absent de cette Isle authorisé par acte des Etats du 30e Septembre 1778 pour avec William Le Marchant & Charles Andros Ecuyers regler le prix & faire l'acquet des Terreins sur lesquels on a bati des Tours à moins que tous ou aucun des dits Terreins fussent trouvé sujets audit Service le tout aux fins du dit acte a quoi recours. Tours.

4°. Ils noment & authorisent les dits trois Messrs. pour regler la demande d'Hellr. Queripel pour les Bletes ou Gazons qu'on a pris sur sa terre pour les Forts & Boulvards de Fermains pour qu'ils en recoivent le payement. Fort de Fermains.

5°. Qu'ils accordent Vingt Guinées aux Armateurs du Corsaire le Markin qui fut envoyé exprés par Armateurs payés.

1780. Monsr. le Lt. Gouverneur pour des Inteligences lors que les Flotes Enemies etoient dans la Manche.

Emprunt. 6°. Qu'on levera l'Argent necessaire tant pour faire les dits Travaux que pour payer la somme de £3000 tours. qu'on doit a l'Interet a Charles Andros Ecuyer & dont il demande d'être payé par des Emprunts a l'Interrest sauf pour ce qui pourra être pris sur le Revenu de la Chaussée, et sont Thos. Dobrée, James Hubert & Jean Guille Ecuyers authorisé à faire les dits Emprunts & d'en donner des Cedules ou Obligations sous la garantie des Etats.

Aux Etats de l'Isle de Guernesey tenus le 18e May 1780 devant William Le Marchant Ecuyer Baillif, presents Jean de la Mare, Charles Andros, Nicolas Reserson, Elizée Tupper, Jean Carey, Thomas Dobrée, James Hubert, Pierre Falla, Jean Guille, Eleazar Le Marchant, Charles Mauger, Ecuyers Jurés. Le Revd. Mr. Elie Crespin Recteur de St. Martin, le Revd. Mr. Jean Godefroy Recteur de St. Sauveur, le Revd. Mr. Josué Le Marchant Recteur de St. Pierre Port, le Revd. Mr. Daniel Francois Durand Recteur de St. André. Le Procureur du Roi. Les Connétables de la Ville, du Valle, de St. Sampson, du Catel, de St. Sauveur, de St. Pierre du Bois, de Torteval, de la Forest, de St. Martin, de St. André.

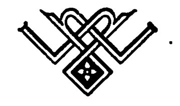
L'Honble. Paulus Æmilius Irving Lt. Gouverneur de cette Isle present.

A été deliberé & decidé

Terres pour un Fort. 1°. Que les Etats ne peuvent accorder la demande dudit Mr. le Lt. Gouverneur pour qu'on acquiére ou prene a rente aux frais des Etats les Terres du Sr. Hellier de Beaugy, Jean de Putron, Nicolas Renouf, Daniel Ollivier, Jean Boucaut, James Blanche, Daniel

De Putron & Thomas De Putron, situées au dessus des Terres dites les Terres Gosselin, pour y batir un Fort ou Citadelle & des Cazernes attendu les dettes considerables dont ils sont chargés, les depences extraordinaires où ils sont journellement exposés, ce qui les met hors d'etat de pouvoir subvenir à la dite demande dudit Monsr. le Lt. Gouverneur qui est estimée à environ Cinq Cents Livres Ster : une fois payer & environ Douze Quartiers de froment d'annuelle rente. 1780.

2° Qu'on allouera jusques à Trente Livres Sterlin pour Balles & Cartouches pour les Canons de l'Artillerie pour tirer au blanc et exercer les Compagnies de ladite Artillerie, laquelle somme ou ce qui en sera trouvé necessaire, Mr. le Superviseur de la Chaussée sera authorisé de payer de tems a autre a l'ordre de l'Officier Commandant de ladite Artillerie. Munitions de Guerre.



TABLES ALPHABÉTIQUES

DES

MATIÈRES.

I.—TABLE DES MATIÈRES.

II.—LETTRES.

III.—REQUÊTES ET REMONTRANCES.

IV.—OFFICIERS ECCLÉSIASTIQUES,
CIVILES ET MILITAIRES (VOIR AUSSI TABLE V.).

Douzeniers.

Thomas Allez.
Léonard Bréhaut.
Nicolas Bréhaut.
Pierre Bréhaut.
Thomas Carey.
Raulin Falla.
Laurens Gallienne.
Pierre Guille.
Jean Hopin.
James Le Huray.
Jean Le Huray.
Jean Le Huray.
James Lenfestey.
Pierre Le Ray.
Jean Ozanne.
Jean Quertier.
Nicolas Simon.

Doyens.

Elie Crespin.
Jean de Sausmarez.
Jean Hemming.
Nicolas Le Mesurier.

Vice-Doyens.

Jean Bonamy.
Pierre Bonamy.

Gouverneurs.

Messire Jeffrey Amherst qui devint Lord Amherst.
Colonel Atkins.
Colonel John Bingham.
Lord De La Warr.
Général Daniel Harvey.
Vicomte Hatton de Kirby.
Messire Hugh Pollard.

Lieutenant-Gouverneurs.

Messire Edmond Andros.
John Clark.
Louis Dollon.
John Graham.
Paulus Æ. Irving.
Messire John Mylne.
Giles Spicer.
Charles Strahan.
Major Wansey.
Captain Charles Waterhouse.

Gouverneur d'Aurigny.

Jean Le Mesurier.

Greffier du Roi.

Thomas Dobrée.
Josué Gosselin.
Elisée Roland

Juges-Délégués.

Jean Bonamy, sén.
Jean Bonamy, jun.
Jean Carey.
Jean de Sausmarez.
Josué Gosselin.
Jacques Guille (des Rohais).
Thomas Le Marchant.
William Le Marchant.

Jurés-Justiciers.

Charles Andros.
Charles Andros, fils Charles.
Jean Andros.
Jean Andros, fils Jean.
William Andros.
Philippe Baudain.
Jean Blondel.
Hélier Bonamy.
Jean Bonamy, sén.
Jean Bonamy, jun.
Samuel Bonamy.
Samuel Bonamy, fils Samuel.
— Bréhaut.
Pierre Bréhaut.
Isaac Carey.
James Carey.
Jean Carey.
Jean Carey.
Jean Carey, fils Thomas.
Jean Carey, fils Jean.
Laurent Carey.
Pierre Carey.
Pierre Carey.
Pierre Carey, fils Pierre.
Pierre Carey, fils Jean.
Thomas Carey.
Daniel de Beauvoir.
Guillaume de Beauvoir.
James de Beauvoir.
James de Beauvoir.
Richard de Beauvoir, fils James.
Jean de Garis.
James de Havilland.
Jean de Havilland.
Pierre de Jersey.
Jean de la Mare.
Daniel de Lisle.
Thomas de Lisle.
Thomas de Lisle, fils William.
Jean de Quetteville.
Elisée de Sausmarez.
Jean de Sausmarez.
Nicolas Dobrée.
Thomas Dobrée.
Pierre Falla.
Jean Fautrart.
Laurent Fiott.
Thomas Fiott.

Messire Edm. Andros, Saumarez.
Thomas Carey, Blanchelande.
Daniel de Beauvoir, Manoir.
Guillaume de Beauvoir, Hommet
Pierre de Beauvoir, Granges.
Eléazar Le Marchant, Le Comte.

SÉNÉCHAL DU FIEF LE COMTE.

Eléazar Le Marchant.

SERGENT DU ROI.

Jean Moullin.

DÉPUTÉ-SERGENT.

Pierre Duport.

SUPERVISEURS DE LA CHAUSSÉE.

Jean Andros.
Laurent Carey.
Jean de Havilland.
Eléazar Le Marchant.

V.—TABLE DES NOMS.

Nota.—Les noms ou titres des Membres du Conseil se trouvent avec les Ordres ou les Lettres du Conseil, q.v.

VI.—ASSEMBLÉES DES ÉTATS.

TABLES.

